



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5200
2. - Questions écrites (du n° 30156 au n° 30417 inclus)	
Premier ministre.....	5202
Affaires étrangères.....	5202
Affaires sociales et emploi.....	5202
Agriculture.....	5207
Anciens combattants.....	5210
Budget.....	5210
Collectivités locales.....	5213
Commerce, artisanat et services.....	5213
Commerce extérieur.....	5214
Consommation et concurrence.....	5214
Coopération.....	5214
Culture et communication.....	5214
Défense.....	5215
Départements et territoires d'outre-mer.....	5215
Droits de l'homme.....	5216
Economie, finances et privatisation.....	5216
Education nationale.....	5217
Environnement.....	5219
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	5219
Fonction publique et Plan.....	5222
Industrie, P. et T. et tourisme.....	5222
Intérieur.....	5223
Jeunesse et sports.....	5224
Justice.....	5224
Mer.....	5225
P. et T.....	5226
Recherche et enseignement supérieur.....	5227
Réforme administrative.....	5227
Santé et famille.....	5227
Sécurité sociale.....	5230
Transports.....	5230

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	5233
Affaires sociales et emploi.....	5233
Agriculture	5254
Anciens combattants.....	5258
Collectivités locales.....	5266
Commerce, artisanat et services	5267
Culture et communication	5268
Défense.....	5271
Départements et territoires d'outre-mer.....	5271
Economie, finances et privatisation.....	5273
Education nationale.....	5277
Environnement	5278
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	5283
Industrie, P. et T. et tourisme.....	5285
Intérieur	5292
Jeunesse et sports.....	5296
Justice	5298
Mer	5299
P. et T.	5300
Rapatriés.....	5309
Recherche et enseignement supérieur	5310
Relations avec le Parlement.....	5310
Sécurité	5311
Sécurité sociale	5311
Transports.....	5311

4. - Rectificatifs 5313

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 29 A.N. (Q) du lundi 20 juillet 1987 (n°s 28267 à 28526)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 28380 Jean-Claude Cassaing.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 28337 Jean Rigaud ; 28385 Bernard Derossier.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N°s 28283 Jacques Legendre ; 28287 Henri Louet ; 28290 Jacques Médecin ; 28292 Pierre Messmer ; 28305 Georges Bollengier-Stragier ; 28322 Jean-Marie Daillet ; 28347 Gautier Audinot ; 28360 Michel de Rostolan ; 28390 Job Durupt ; 28395 Pierre Forgues ; 28408 Jack Lang ; 28423 Mme Ginette Leroux ; 28451 Noël Ravassard ; 28478 Pierre Delmar ; 28487 Claude Lorenzini ; 28513 Jean-Pierre Bechter ; 28514 Jean-Pierre Bechter ; 28515 Jean Charbonnel ; 28522 Jean-Paul Virapoullé.

AGRICULTURE

N°s 28316 Philippe Vasseur ; 28317 Philippe Vasseur ; 28342 Jean-François Deniau ; 28343 Jean-François Deniau ; 28382 Jean-Hugues Colonna ; 28426 Guy Malandain ; 28439 Christian Nucci ; 28465 Jean-Pierre Worms ; 28489 Claude Lorenzini ; 28499 Henri Bayard ; 28504 Jacques Bompard ; 28505 Jacques Bompard ; 28507 Jacques Bompard ; 28523 Gilles de Robien ; 28525 Gilles de Robien.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 28462 Mme Catherine Trautmann.

BUDGET

N°s 28267 Jean Bonhomme ; 28268 Jean-Michel Dubernard ; 28293 Antoine Rufenacht ; 28310 Jean-Pierre Abelin ; 28312 André Rossi ; 28319 Charles Miossec ; 28320 Charles Miossec ; 28327 Denis Jacquat ; 28332 Jean Royer ; 28336 Pierre Ceyrac ; 28383 André Delehedde ; 28418 Mme Marie-France Lecuir ; 28466 Pierre Bachelet ; 28477 Bertrand Cousin ; 28488 Claude Lorenzini ; 28502 Jean Diebold ; 28509 Michel Vuibert.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 28452 Noël Ravassard.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N°s 28286 Jacques Legendre ; 28498 Henri Bayard.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 28276 Francis Hardy ; 28277 Francis Hardy ; 28282 Louis Lauga ; 28308 Gérard Léonard ; 28366 Mme Edwige Avice ; 28369 Bernard Bardin ; 28434 Henri Nallet ; 28470 Bruno Bourg-Broc ; 28471 Bruno Bourg-Broc ; 28472 Bruno Bourg-Broc.

DROITS DE L'HOMME

N°s 28297 Jean-Marie Daillet ; 28298 Jean-Marie Daillet ; 28387 Jean-Louis Dumont ; 28508 Jacques Bompard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N°s 28303 Gautier Audinot ; 28355 Dominique Bussereau ; 28429 Roger Mas ; 28450 Noël Ravassard ; 28484 Claude Lorenzini.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 28311 Alain Mayoud ; 28357 Dominique Bussereau ; 28362 Raymond Lory ; 28363 Mme Monique Papon ; 28393 Henri Fiszbin ; 28399 Joseph Franceschi ; 28425 Francis Mahéas ; 28432 Louis Mexandeau ; 28446 Philippe Puaud ; 28447 Philippe Puaud ; 28455 René Souchon ; 28496 Pierre Mauger ; 28517 Henri de Gastines ; 28518 Henri de Gastines.

ENVIRONNEMENT

N°s 28381 Jean-Hugues Colonna ; 28412 Jack Lang ; 28427 Guy Malandain.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N°s 28345 Robert Poujade ; 28396 Mme Martine Frachon ; 28401 Joseph Gourmelon ; 28409 Jack Lang ; 28453 Michel Sainte-Marie ; 28454 Michel Sapin ; 28480 Jean-Michel Ferrand ; 28493 Jean-François Mancel ; 28521 Jean-Paul Virapoullé.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 28414 Christian Laurisseriesgues.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N°s 28344 Pierre Descaves ; 28365 Gautier Audinot ; 28417 Jean-Yves Le Déaut ; 28436 Christian Nucci ; 28500 Henri Bayard ; 28524 Gilles de Robien.

INTÉRIEUR

N°s 28411 Jack Lang ; 28428 Philippe Marchand ; 28486 Claude Lorenzini ; 28491 Claude Lorenzini.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 28373 André Billardon ; 28377 Alain Calmat ; 28420 Bernard Lefranc ; 28422 Mme Ginette Leroux ; 28449 Noël Ravassard.

JUSTICE

N^{os} 28315 Georges-Paul Wagner ; 28323 Jean Roatta ; 28351 Dominique Bussereau ; 28481 Michel Ghysel.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N^{os} 28329 Denis Jacquat ; 28330 Denis Jacquat ; 28331 Gautier Audinot ; 28361 Jacques Barrot ; 28372 Louis Besson ; 28379 Jean-Claude Cassaing ; 28413 Jack Lang ; 28443 François Patriat ; 28459 Mme Catherine Trautmann ; 28492 Claude Lorenzini.

SANTÉ ET FAMILLE

N^{os} 28273 Francis Hardy ; 28295 Bernard Savy ; 28301 Gautier Audinot ; 28325 Jacques Barrot ; 28350 Dominique Bussereau ; 28352 Dominique Bussereau ; 28375 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 28430 Jacques Mellick ; 28519 Daniel Goulet.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 28271 Francis Hardy ; 28275 Francis Hardy ; 28289 Jacques Médecin ; 28371 Louis Besson ; 28419 Mme Marie-France Lecuir ; 28431 Jacques Mellick ; 28520 Daniel Goulet.

TRANSPORTS

N^{os} 28291 Jacques Oudot ; 28353 Dominique Bussereau ; 28368 Régis Barailla.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Cuir (entreprises : Dordogne)

30159. - 21 septembre 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la vallée de l'Isle, dans le secteur de Neuvic, en Dordogne. Cette région est fortement marquée par la régression économique et sociale. Les suppressions d'emplois chez Bata sont la cause essentielle de cette situation. En effet, en deux ans, ce sont 1 200 emplois qui ont été rayés des effectifs de cette multinationale de la chaussure, ce qui, avec les emplois induits à amener la suppression de 3 000 à 4 000 emplois dans la vallée de l'Isle, c'est toute une région qui est désertifiée. Le 24 août dernier, l'administrateur provisoire licenciait 110 des 250 salariés restant dans la filiale neuvicoise de la multinationale. L'argument invoqué est qu'il n'est possible de rien faire contre les volontés de Bata. Cet argument est fallacieux. Bata commercialise 14 millions de paires de chaussures en France, elle n'en produit que 9 millions dans ses usines implantées sur le sol national. Il faut lui imposer de produire en France et notamment à Neuvic, le Gouvernement en a les moyens. Depuis très longtemps, Bata bénéficie de commandes du Gouvernement en chaussures pour l'armée et depuis 1985 Bata a obtenu des subventions d'Etat pour son siège Marbot. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer à Bata de renoncer à la fermeture des ses usines à Neuvic et réclamer la production avec 800 salariés dans l'immédiat puis le retour à 1 200 salariés dans un court délai, ainsi que pour prolonger la couverture sociale des chômeurs de cette région qui arrivent en fin de droit et faire bénéficier les 300 salariés mis en chômage partiel total au cours de cette année de l'indemnité légale de licenciement.

Politique économique (montagne)

30344. - 21 septembre 1987. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes du développement économique de la montagne, et notamment sur la mise en œuvre de la loi montagne votée en 1985 et dont les décrets d'application sont demandés par les élus concernés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à cette attente.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Syrie)

30203. - 21 septembre 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la présence en Syrie d'Aloïs Brunner, collaborateur d'Adolph Eichmann, qui a été lui-même responsable de la déportation de 46 000 Juifs de Grèce à Auschwitz en 1943 et de milliers d'autres de France et d'Autriche. Il lui demande pourquoi, malgré la demande de plusieurs parlementaires, le Gouvernement n'est toujours par intervenu auprès de la Syrie pour obtenir l'extradition d'Aloïs Brunner afin qu'il réponde devant la justice française des nombreux crimes contre l'humanité dont il s'est rendu coupable sur notre territoire durant la Seconde Guerre mondiale.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

30214. - 21 septembre 1987. - A l'occasion de l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl, des cultures ont été irradiées, en France comme à l'étranger, des pertes importantes ont été subies par les exploitants, mais aucune indemnisation n'a été encore demandée à l'U.R.S.S. Lorsque la Suisse pollue le Rhin, des comptes lui sont instantanément présentés. **M. Bruno Gollnisch** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si une indemnisation sera offerte par l'U.R.S.S. aux nombreux pays et notamment à la France qui ont subi des dégâts considérables par la suite de l'explosion de la centrale de Tchernobyl.

Etrangers (politique et réglementation)

30250. - 21 septembre 1987. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'obligation pour les ressortissants européens non membres de la C.E.E. d'être porteurs d'un visa pour entrer en France. Il rappelle l'intervention du Premier ministre à la tribune du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1987, où, en réponse à une question de **M. Tarschys**, il a évoqué le délai aussi court que possible de l'institution des visas. Il lui fait part des déclarations du président de la délégation suédoise au Conseil de l'Europe qui, dans un article paru le 19 août 1987 dans les colonnes du *Svenska Dagbladet*, demande à la Suède et aux autres Etats non membres de la C.E.E. de ne plus siéger à Strasbourg tant que durera cette mesure. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre du maintien et renforcement du rôle européen de Strasbourg, il ne serait pas opportun de lever cette mesure pour les ressortissants européens des pays non membres de la C.E.E. ou tout au moins pour les ressortissants scandinaves et autrichiens.

Coopérants (statistiques)

30264. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Roatta** souhaiterait obtenir de **M. le ministre des affaires étrangères** le renseignement ci-après : quel est le nombre d'enseignants (par spécialité) actuellement en poste à l'étranger. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas utile d'augmenter le nombre de postes de professeurs de français ouverts à l'étranger, afin de répondre en particulier aux souhaits des pays francophones.

Politiques extérieures (Afghanistan)

30303. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort du jeune **Thierry Niquet**. La famille **Niquet** considère que **Thierry** est mort en Afghanistan. Celui-ci, sous le double parrainage de la guilde du raid et d'amitié franco-afghane (AFRANE), effectuait sa troisième mission humanitaire : transport de vivres, de vêtements, de médicaments. Rentré en Afghanistan le 1^{er} juillet 1986 avec un groupe de résistants du Mezb-Islami, il n'est jamais revenu. Il aurait été pris dans une embuscade tendue par les forces soviétiques entre Mazar-I-Charif et Balkh. **Thierry Niquet** ne transportait ni mines ni fusils d'assaut, bien sûr il n'était pas communiste. Est-ce pour cela que sa disparition n'a pas soulevé les mêmes réactions médiatiques que celles dont a bénéficié le coopérant **Albertini**. Les parents **Niquet** n'ont droit à aucune intervention à la télévision française. Il lui demande, certain qu'il ne peut y avoir de discrimination entre Français, ce qu'il compte faire pour alerter l'opinion publique sur le cas de **Thierry Niquet** et pour que l'on sache ce qu'il est advenu de ce véritable combattant humanitaire pour la liberté et la fraternité.

Textile et habillement (commerce extérieur)

30403. - 21 septembre 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la demande d'adhésion à l'accord multifibres que vient de renouveler l'Union soviétique. Il lui demande quelle est la position de la France vis-à-vis de cette candidature et lui fait remarquer que l'industrie textile française aurait beaucoup à gagner si l'U.R.S.S., qui a un fort taux de pénétration textile sur notre marché, adhère à cet accord.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 17971 Louis Besson ; 18187 Philippe Puaud ; 18548 Louis Besson ; 18730 Gérard Welzer ; 20334 Clément Théaudin ; 21511 Mme Jacqueline Hoffmann ; 22421 Michel Peyret ; 23469 Michel Hannoun ; 23853 Michel Hannoun ; 24099 Henri Prat ; 24160 Bernard Savy ; 24350 Mme Jacqueline Hoffmann ; 24954 Philippe Puaud ; 24960 Philippe

Puad ; 26657 Bernard Savy ; 26736 Stéphane Dermaux ; 26739 Stéphane Dermaux ; 26741 Stéphane Dermaux ; 27062 Jacques Bompard.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30169. - 21 septembre 1987. - **M. Pierre Montastruc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie titulaires de la carte du combattant qui ont la possibilité de constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La date limite a été fixée par le Gouvernement au 31 décembre 1987. Compte tenu de ce que certains anciens d'Afrique du Nord ont introduit un dossier de demande de la carte du combattant dont l'instruction risque de ne pas être terminée au 31 décembre 1987, il lui demande de bien vouloir envisager de reporter la date limite au 31 décembre 1988.

*Assurance maladie maternité :
généralités (cotisations)*

30173. - 21 septembre 1987. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait de beaucoup de travailleurs indépendants de pouvoir s'acquitter mensuellement de leurs cotisations sociales en matière d'assurance maladie. En 1970 a été ouverte l'option du paiement trimestriel. Il serait souhaitable qu'aujourd'hui ceux qui souhaitent être mensualisés puissent l'être, sans pour autant qu'il soit nécessaire d'envisager une généralisation de la mensualisation. Cette option, devenue aujourd'hui nécessaire, supposerait sans nul doute, pour ne pas avoir d'effets dommageables sur les assurés (notamment en matière d'hospitalisation), une modification du système de trésorerie du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés et, éventuellement, une redéfinition de l'article L. 615-8 du code de sécurité sociale qui subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés au règlement préalable des cotisations. Il lui demande de lui faire connaître ses appréciations et ses intentions sur cette question.

*Travailleurs indépendants
(politique et réglementation)*

30179. - 21 septembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des conjoints collaborateurs des professions libérales. Une concertation avait été engagée à ce sujet entre la délégation interministérielle aux professions libérales relevant du Premier ministre, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, et notamment sa délégation féminine, et le ministre de la justice. Cette concertation avait pour objectif de déboucher sur l'élaboration de textes améliorant la situation des conjoints collaborateurs. En effet, en cas de divorce ou de cessation d'activité du conjoint professionnel libérale, en particulier en cas de décès de celui-ci, il apparaît que le conjoint collaborateur ne dispose d'aucune reconnaissance juridique de son travail et de sa situation. Il lui demande donc quelles sont les conclusions de cette concertation, ainsi que ce qu'il est envisagé de faire afin d'améliorer cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30188. - 21 septembre 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de prolonger le délai qui permet aux anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987. Il lui demande s'il serait possible de reporter ce délai au 31 décembre 1988. Cette prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de la carte du combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier ainsi de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

Professions sociales (aides ménagères)

30196. - 21 septembre 1987. - **M. René Benoît** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la préoccupation exprimée par les associations et services d'aide ménagère devant l'application de certaines dispositions de la loi

no 87-33 du 27 janvier 1987. Du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges sociales, les salariés en emploi direct à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de douze points au 1^{er} avril 1987. Ainsi, il apparaît que pour un emploi direct le salaire net se trouve maintenant supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères dont l'ancienneté est inférieure à huit ans. L'ensemble des associations d'aide ménagère s'étonne qu'un emploi qualifié, dont on veut par ailleurs établir la fonction sociale dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, ouvre droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi non qualifié. Or, l'aide à domicile, notamment en milieu rural, répond au besoin réel d'une catégorie de la population. Elle s'avère tout à fait efficace pour pallier les problèmes auxquels se trouvent confrontés les personnes âgées, les personnes handicapées ainsi que certains malades. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'améliorer la situation de l'aide à domicile.

Handicapés (politique et réglementation)

30197. - 21 septembre 1987. - **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la demande réitérée des associations d'entraide et de défense des handicapés mentaux de la reconnaissance de leur spécificité. En effet, les handicapés mentaux sont toujours confondus avec les bases de références de la loi d'orientation élaborée pour les anciens combattants. Il serait temps que les handicapés mentaux soient reconnus et entendus dans les différentes commissions auxquelles ils sont assujettis. Il lui demande si des démarches seront entreprises dans les prochains mois afin de différencier définitivement au regard de la loi et du droit un handicapé mental d'un invalide de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30199. - 21 septembre 1987. - **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'opportunité qu'il y aurait à prolonger le délai, fixé pour l'instant au 31 décembre 1987, pour la constitution par les titulaires de la carte de combattant d'une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, il apparaît que tous les dossiers ne pourront être constitués dans le délai imparti. Par équité, il serait préférable de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 1988, afin que tous les titulaires de la carte de combattant puissent bénéficier du même avantage.

Handicapés (politique et réglementation)

30204. - 21 septembre 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'indépendamment des taux d'invalidité qui leur sont accordés tous les handicapés physiques connaissent des problèmes de mobilité et de déplacement. En conséquence il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder à tout automobiliste présentant une affection physique rendant pénible la marche à pied, le macaron G.I.C. qui facilite les conditions de stationnement en ville.

Chômage : indemnisation (allocations)

30209. - 21 septembre 1987. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas particulier des travailleurs frontaliers pour lesquels certaines Assedic, entre autres, celle de l'Ain et des deux Savoies, calculent le délai de carence, en cas de perte d'emploi, sur la base des indemnités compensatrices de congés payés, correspondant à la législation française, et non à la législation du pays où le frontalier exerçait en dernier lieu son activité. Cette pratique lèse entre autres les frontaliers de Haute-Savoie travaillant en Suisse, où les congés légaux sont de deux semaines avec prolongation éventuelle de huit jours. Il lui demande s'il est dans ses projets de concevoir une unification de la réglementation aboutissant à la prise en compte pour le calcul des délais de carence, des congés payés existant réellement dans le pays de l'employeur.

Professions sociales (aides à domicile)

30225. - 21 septembre 1987. - **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour que l'aide à domicile en milieu rural puisse continuer à assurer sa mission dans les

meilleures conditions. En effet, ce dispositif est indispensable dans les communes rurales où les équipements collectifs sont rares car il permet à des personnes âgées ou handicapées de continuer à vivre chez elles. Il demande donc au Gouvernement de lui préciser ses intentions en la matière.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

30226. - 21 septembre 1987. - **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de revaloriser le taux de réversion des pensions des veuves qui n'ont jamais exercé de profession salariale et qui par conséquent ne perçoivent pas de pensions propres. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

30227. - 21 septembre 1987. - **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le sort des artisans à la retraite. En effet, quels que soient les régimes complémentaires dont ils peuvent bénéficier, ces derniers ne perçoivent en général qu'une pension relativement faible. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin d'améliorer cette situation.

Banques et établissements financiers (crédit)

30234. - 21 septembre 1987. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les personnes bénéficiant de l'allocation pour adulte handicapé et qui désirent faire une demande de prêt bancaire. En effet celui-ci se trouve très souvent refusé, l'allocation adulte handicapé n'étant pas considérée par les organismes prêteurs comme un revenu. Or, il lui paraît important que cette catégorie de personnes, déjà défavorisée socialement par un handicap, ne soit pas encore pénalisée sur le plan économique. Quelle solution peut-on envisager pour permettre à ces personnes d'obtenir un prêt bancaire.

Sécurité sociale (cotisations)

30235. - 21 septembre 1987. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la complexité du travail et les calculs qu'il faut faire pour remplir une feuille U.R.S.S.A.F. pour toutes les personnes qui utilisent les services d'un employé de maison, en particulier les personnes âgées qui ont besoin de quelques heures de femme de ménage. Ces dernières sont obligées de calculer elles-mêmes le montant des charges qu'elles doivent payer à l'U.R.S.S.A.F. avec des coefficients qui changent sans cesse (Ircem, Assedic, etc.). Cette situation détourne ces personnes d'effectuer toute déclaration et favorise naturellement le travail noir, non pas dans un esprit de tricherie, mais parce qu'il faut vraiment un courage héroïque pour s'imposer ce travail complexe qu'il faut refaire chaque trimestre pour des sommes parfois d'un montant très faible. Ne serait-il pas possible de s'aligner sur toutes les autres administrations, notamment les impôts, qui calculent le montant à payer par le particulier en fonction des renseignements donnés, ou de faire payer à l'aide d'un barème forfaitaire établi par l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il serait possible de prendre à ce sujet.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

30238. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'insertion professionnelle des handicapés. En effet, la réglementation régissant les contrats individuels d'adaptation à l'emploi pour les personnes handicapées ayant pour but d'allouer une aide à l'employeur qui embauche un handicapé pour compenser le coût du temps passé à son adaptation au poste de travail a été modifiée. Ainsi, la circulaire C.D.E. n° 62-86 du 18 décembre 1986 transfère du directeur départemental du travail et de l'emploi au directeur régional la possibilité de conclure lesdits contrats. Ceci a pour conséquence d'alourdir les démarches que doivent effectuer les éventuels employeurs car désormais ils doivent passer une convention avec la région après instruction du dossier au niveau départemental, puis il faut qu'ils attendent le retour de la convention pour pouvoir embaucher. Cette procédure assez longue risquant de décourager les employeurs, il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin de faciliter la conclusion de tels contrats au bénéfice des personnes handicapées.

Travail (médecine du travail)

30244. - 21 septembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les visites médicales annuelles effectuées par les salariés dans les entreprises. La législation prévoit que seul l'employeur est responsable du passage des visites médicales annuelles pour ses employés. Or, dans le cas d'un oubli ou d'un refus de ses employés d'effectuer cette visite, il souhaiterait savoir, d'une part, quelles sont les conséquences envisageables pour les salariés et pour l'employeur, et, d'autre part, si ce dernier dispose d'un recours possible. Enfin, il lui demande s'il envisage d'apporter certaines modifications à ce principe de responsabilité de l'employeur lorsqu'il y a un refus caractérisé d'effectuer la visite médicale de la part d'un salarié.

Travail (médecine du travail)

30248. - 21 septembre 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** au sujet de l'avancement accéléré des médecins salariés. Il porte à sa connaissance le cas d'une personne, âgée de cinquante ans, médecin du travail à E.D.F.-G.D.F. Au cours de ces dix ans d'exercice, celle-ci a assisté aux avancements accélérés d'autres confrères, jeunes ou âgés, sans que les critères aient jamais été définis et portés à la connaissance de tous. En ce qui concerne les médecins hospitaliers, le ministre de la santé a confirmé, suite à une question écrite, que les critères pour effectuer les propositions d'avancement ont fait l'objet d'une définition, ce qui conduit à l'utilisation de critères homogènes. Il souhaiterait donc savoir si, en matière de médecine du travail, les critères pris en compte ont également été définis. Dans l'affirmative, lui est-il possible, en accord avec son collègue le ministre de l'industrie, des P.T.T. et du tourisme, sous la tutelle de qui sont placés les médecins E.D.F.-G.D.F., de les exposer clairement.

Handicapés (carte d'invalidité)

30263. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des personnes handicapées jusque-là titulaires à titre définitif de la carte d'invalidité et dont, maintenant, la situation fait l'objet d'un réexamen tous les cinq ans. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de dispenser cette catégorie de personnes d'une telle obligation, compte tenu des difficultés qui se présentent à elles sur le plan administratif et alors que certains avantages peuvent être suspendus pendant la période d'instruction du dossier.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30272. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la prolongation du délai permettant aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, titulaires de la carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La date limite a été fixée par le Gouvernement au 31 décembre 1987. Une prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de carte de combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste. Etant précisé que cette caisse de retraite s'est, en outre, engagée à reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations; une telle prolongation apporterait donc un surplus de financement à cet organisme d'Etat. Il lui demande de bien vouloir prescrire un examen attentif de ce dossier d'intérêt.

Handicapés (garantie de ressource)

30286. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations exprimées par les responsables des associations de personnes handicapées. Certaines informations font en effet état d'un projet de décret ayant pour but de modifier les modalités de versement du « complément de ressources » actuellement attribué aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci perçoivent de leur établissement de travail (C.A.T. ou atelier protégé) un salaire allant de 0 à 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure, si elle se concrétisait, frapperait un nombre important de personnes handicapées accueillies par les centres d'aide par le travail et porterait atteinte aux droits reconnus par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Handicapés (garantie de ressource)

30287. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Marie Demage** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui donner des précisions concernant la modification des modalités de calcul de la garantie de ressources, attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centres d'aide par le travail ou en ateliers protégés, ainsi que des mesures qui sont envisagées au profit des travailleurs handicapés lorsque ceux-ci perçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire équivalant à 5 p. 100 du S.M.I.C.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

30288. - 21 septembre 1987. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés, quels que soient le cas et la date du divorce, de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. De nombreuses personnes, en particulier des anciens combattants, estiment que l'application de ce texte a été à la fois source d'injustice et de nombreux contentieux, compte tenu de l'effet rétroactif qu'elle a eu. Il leur semble en particulier inadmissible que la deuxième épouse puisse être obligée de partager à sa mort la pension de réversion de son mari décédé avec une épouse précédente ayant été condamnée à ses torts exclusifs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte en cause de telle sorte qu'il soit applicable seulement à partir de la promulgation de la loi de 1978 pour tenir compte du fait que les gens qui se sont remariés à partir de cette date le font en toute connaissance de cause.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

30289. - 21 septembre 1987. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que depuis 1982, le taux de la pension de réversion des pensions de retraite du régime général de sécurité sociale a été relevé de 50 à 52 p. 100 de la retraite du conjoint décédé. Ce relèvement n'a cependant pas été appliqué aux autres régimes. Celui des retraites des fonctionnaires est notamment exclu du bénéfice de ces dispositions. Cette injustice est d'autant plus regrettable qu'en cas de décès de son mari, la veuve doit continuer à faire face à de nombreux frais qui ne diminuent pas de moitié (loyer, chauffage, impôts locaux, etc.). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage d'aligner les régimes spéciaux de retraite sur le régime général de la sécurité sociale pour ce qui est du taux de réversion des pensions des veuves.

Handicapés (garantie de ressource)

30296. - 21 septembre 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère restrictif du projet présenté par son ministre, tendant à supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure aurait notamment pour conséquence de priver les personnes concernées du droit à la retraite et remettrait en cause deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée perçoit un salaire quelle que soit sa capacité et a la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce point et les motifs qui justifieraient une telle disposition.

Etrangers (aide au retour)

30305. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère ségrégatif du dispositif d'aide au retour offert aux étrangers licenciés pour cause de restructuration économique. En effet, une nouvelle convention signée cette année entre la Régie Renault et l'Office national d'immigration va donner aux salariés étrangers licenciés et désireux de rentrer chez eux, s'ils n'appartiennent pas à la communauté européenne, un pactole de 164 000 francs en moyenne, cette indemnisation dépendant de l'âge et de la situation familiale (135 000 à 185 000 francs). A ce pactole offert pour partie par l'O.N.I.,

25 000 francs, l'Unedic 55 000 F, la Régie 55 000 francs, s'ajoutent un certain nombre de rallonges : 10 000 francs d'allocation de réinsertion, 10 000 francs pour tout travailleur âgé de quarante-cinq ans et plus, 5 000 francs pour l'épouse, 2 000 francs par enfant à charge scolarisé en France. De plus, les personnes concernées par la convention auront droit à des prix spéciaux sur les tracteurs et les matériels agricoles, ainsi qu'une prise en charge de 80 p. 100 du coût des actions de formation. Il tient à souligner : 1° le caractère ségrégationniste antifrçais, anti-européen de ces mesures, et donc contraire à l'esprit et à la lettre de la loi. Les salariés français devraient pouvoir, eux aussi, être incités à retourner au pays, en Provence, en Picardie ou ailleurs. Ces aides données aux nationaux permettraient la relance des économies locales qui sont en train, bien souvent, de se scléroser ; 2° le caractère fallacieux de cette formule puisque la France, qui depuis quatorze ans interdit officiellement l'immigration, n'a jamais mis en place un système dissuasif, décourageant ou interdisant réellement l'immigration clandestine. L'incitation à ce crime étant la loi française qui donne à tout clandestin, une fois la frontière franchie, les mêmes droits qu'aux Français voire des droits supérieurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cet apartheid antifrçais et anticommunauté, qui classe notre pays au rang des peuples prônant l'automutilation comme une règle de vie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

30307. - 21 septembre 1987. - Tout en reconnaissant l'impérieuse nécessité de rationaliser les dépenses d'assurance maladie **M. Louis Gosdoff** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne conviendrait pas de reconsidérer la situation des personnes handicapées physique 3° catégorie à qui sont prescrits des médicaments à vignette bleue. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé des mesures pour aider cette catégorie de personnes aux revenus très modestes.

Justice (conseils de prud'hommes)

30326. - 21 septembre 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les vacations horaires des conseillers salariés des Prud'hommes sont égales à la moitié de celles prévues pour les conseillers employeurs. Elle demande sur quel texte législatif est fondée cette disparité entre les compensations données à ces deux catégories de magistrats non professionnels et s'il ne conviendrait pas de rétablir une égalité plus conforme aux grands principes de notre droit.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30335. - 21 septembre 1987. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait exprimé par les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, au sujet de la date limite de constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette retraite réservée aux titulaires de la carte du combattant doit en effet être constituée avant le 31 décembre 1987. Un report de date jusqu'au 31 décembre 1988 permettrait à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est encore en instance de bénéficier de la participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Il lui demande donc si, compte tenu des très longs délais d'obtention de la carte du combattant, le report souhaité d'un an ne pourrait effectivement être accordé.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30337. - 21 septembre 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de prolonger d'une année supplémentaire le délai qui permet aux anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. En conséquence il lui demande que la date limite fixée par le Gouvernement soit reportée au 31 décembre 1988.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

30343. - 21 septembre 1987. - **M. Claude Bartolome** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème que rencontrent certains salariés bénéficiaires d'une pension d'invalidité arrivant à l'âge de la retraite.

Ils doivent en effet choisir entre deux solutions : transformer leur pension d'invalidité en pension vieillesse et alors cesser leur activité salariée (sauf à la reprendre chez un autre employeur) ou refuser cette transformation, leur pension d'invalidité étant alors supprimée sans être immédiatement remplacée par une pension vieillesse. Pour certains d'entre eux, l'une ou l'autre solution est insatisfaisante. La baisse des revenus qu'ils subiront est très importante et pose souvent problème. C'est ainsi le cas pour une personne bénéficiant d'une pension d'invalidité d'un montant mensuel de 4 500 F et qui poursuivait une activité professionnelle lui procurant des revenus complémentaires d'environ 2 500 F lui permettant de subvenir aux études de l'un de ses enfants. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises afin d'éviter ce genre de situation.

Logement (primes de déménagement)

30348. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des personnes retraitées, âgées de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité). Celles-ci peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social, mais se voient refuser le versement de la prime de déménagement depuis la loi du 29 décembre 1986. Or, ces personnes, souvent seules, sont amenées, pour échapper à leur isolement, à changer de résidence pour trouver un logement leur assurant une meilleure sécurité collective. Les frais de déménagement engagés par des retraités cherchant un logement plus conforme aux exigences de leur situation sociale constituent une charge financière souvent trop lourde au regard de leurs ressources. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les primes de déménagement soient rétablies pour cette catégorie d'allocataires aux ressources modestes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

30349. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du plan de rationalisation de l'assurance maladie. Les pensionnés d'invalidité, s'ils conservent la prise en charge à 100 p. 100 de la presque totalité de leurs dépenses de santé, ne sont remboursés qu'à 40 p. 100 pour les produits pharmaceutiques affectés d'une vignette bleue. En raison des difficultés économiques rencontrées par cette catégorie d'assurés, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de revenir à l'exonération totale des frais de maladie pour les invalides.

Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)

30355. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation au regard de la protection sociale des frontaliers français exerçant leur activité professionnelle au Luxembourg. Ces salariés sont pris en charge par leur caisse primaire d'assurance maladie française locale mais versent leurs cotisations à leur caisse d'assurance maladie luxembourgeoise. La caisse française qui n'est qu'un intermédiaire dans le remboursement des soins ne peut donc leur délivrer de carte d'assuré social du fait de cette réglementation. Ces salariés ne peuvent donc pas prétendre au bénéfice du tiers payant puisqu'ils ne sont pas en mesure de prouver leur appartenance à la C.P.A.M. C'est pourquoi, il lui demande donc en conséquence s'il envisage d'intervenir auprès des instances communautaires afin de modifier la réglementation en vigueur et de permettre aux frontaliers français le bénéfice de cette prestation.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

30356. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des frontaliers français domiciliés en Belgique. Ceux-ci sont pris en charge pendant la durée de leur activité professionnelle par la sécurité sociale française. A l'âge de cinquante-cinq ans, ils sont invités à s'inscrire à l'O.N.A.F.S. à Bruxelles et sont pris en charge par une mutuelle belge. C'est cette dernière qui décidera si elle accorde aux Français domiciliés en Belgique le bénéfice des soins en France. Cette situation, issue des règlements communautaires, contraint les ressortissants français se soignant habituellement en France à changer d'éta-

blissements hospitaliers ou de médecins traitants. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'intervenir auprès des instances communautaires pour modifier une réglementation qui pénalise, par la rupture de la continuité des soins, ceux qui, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, ont été couverts par la sécurité sociale française.

Logement (allocations de logement)

30360. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent certaines personnes âgées à toucher l'allocation de logement à caractère social quand elles sont logées dans certaines maisons de retraite. En effet, des personnes âgées ne peuvent bénéficier de cette allocation de logement parce que leur chambre en maison de retraite est suroccupée ou ne dispose pas des normes minima de confort. En conséquence, il lui demande d'étudier une modification de la réglementation, de façon à ne pas faire subir financièrement aux personnes âgées la suroccupation ou le manque de confort de certaines maisons de retraite, situation qui, d'ailleurs, ne devrait plus exister.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30361. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés posées par le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par décision du Gouvernement, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une telle retraite avec participation de l'Etat jusqu'à 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat sera ramenée à 12,50 p. 100, ce qui entraînera une augmentation importante des cotisations pour les personnes concernées. Or en raison de la très forte réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants, de très nombreux dossiers sont en instance de traitement. Ainsi, un grand nombre d'anciens combattants vont être pénalisés. En conséquence, il lui demande de reporter au 31 décembre 1988 le délai permettant aux anciens combattants de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de 25 p. 100 de l'Etat.

Professions sociales (examens et concours)

30376. - 21 septembre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'inscription au concours donnant accès aux fonctions de type éducateur spécialisé, assistante sociale, organisés par des établissements privés. Les jeunes qui peuvent passer ces concours ne se contentent généralement pas d'une seule inscription. Pour accéder aux épreuves, les droits d'inscription sont de plus en plus élevés (250 francs pour l'écrit éducation, 400 francs pour l'oral, 200 francs pour l'écrit assistance sociale). Les personnes concernées sont, soit étudiants, soit au chômage. Devant le problème des frais d'inscription auxquels s'ajoutent les frais de déplacement, il s'opère de fait une sélection et beaucoup hésitent à se présenter à tous les concours qui leur sont ouverts. En conséquence, elle lui demande de voir d'urgence ce problème.

Sécurité sociale (cotisations)

30377. - 21 septembre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des cotisations sociales mère de famille nombreuse. Ces cotisations étaient liées à l'attribution du complément familial. En conséquence, elle lui demande quelle mesure est actuellement envisagée pour permettre de continuer le versement de ces cotisations.

Ancien combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30385. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la nécessité de lever le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. En effet, il semblerait

logique que ce plafond majorable évolue dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre alors que pour cette dernière période, il accuse un retard de 10,8 p. 100 par rapport à ces pensions. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30386. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos du délai permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, alors que ce délai est actuellement fixé au 31 décembre 1987, il apparaît que l'attente nécessaire à l'obtention de la carte d'ancien combattant est encore fort longue. De ce fait, les anciens d'Afrique du Nord qui n'auront pas obtenu pour cette raison leur carte d'ancien combattant au 31 décembre 1987 se trouveront pénalisés de façon définitive en matière de retraite mutualiste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reporter d'un an le délai de constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Ancien combattant et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30387. - 21 septembre 1987. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Jusqu'au 31 décembre 1987, celle-ci s'élève à 25 p. 100. A partir du 1^{er} janvier 1988, cette participation sera ramenée à 12,50 p. 100. Or, en raison de la très forte réduction des personnels dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre - suppression de 301 emplois au budget 1987 dont 74 dans les services départementaux - les dossiers de demande de carte du combattant ne peuvent plus être étudiés dans les délais normaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988, le délai permettant aux anciens combattants d'Algérie de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30395. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prolongation du délai qui permet aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987 et il serait nécessaire de reporter ce délai au 31 décembre 1988. Cette prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens combattants d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de la carte de combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier ainsi de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Par ailleurs, la caisse de retraite mutualiste ayant décidé, dès sa création, de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, cette mesure apporterait de l'argent frais à cet organisme d'Etat. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour la prolongation de ce délai jusqu'en décembre 1988.

Handicapés (Cotorep)

30401. - 21 septembre 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la complexité du fonctionnement des Cotorep. Le taux d'invalidité est décidé par le ministère de la santé et le taux d'incapacité par le ministère du travail. Les deux pourcentages sont, en général, différents et les appréciations varient d'un département à l'autre. La révision de ces taux, tous les cinq ans, est pratiquement systématique et est effectuée par des commissions surchargées de travail. De plus, cette révision est, la plupart du temps, faite « en baisse » sans que des faits nouveaux soient intervenus. De plus, si l'on change de département, il faut subir une nouvelle enquête, laquelle aboutit également, de manière

générale, à une modification en baisse. Afin d'éviter de telles lenteurs et de telles injustices, ne serait-il pas opportun de créer une instance par arondissement qui fixerait un seul taux pour l'invalidité et l'incapacité et d'envisager d'écouter systématiquement l'intéressé avant qu'une décision soit prise à son sujet. Il lui demande son avis sur ces propositions et ce qu'il pense entreprendre pour modifier et simplifier les dossiers Cotorep.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30405. - 21 septembre 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de prolonger le délai qui permet aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie - titulaires de la carte du combattant - de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987. Une prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de la carte du combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier ainsi de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

AGRICULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 18186 Philippe Puaud ; 18551 Louis Besson ; 21434 Edmond Alphandéry ; 24699 Michel Hannoun ; 25040 Michel Hannoun ; 25354 Philippe Puaud ; 25662 Philippe Puaud ; 25665 Philippe Puaud.

Elevage (lombries)

30177. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la réponse à sa question n° 45084 du 27 février 1984 relative à la lombriculture, celui-ci lui indiquait, contrairement d'ailleurs à ce que publiait une revue scientifique, que l'élevage de lombrics à partir de fumier, de résidus agricoles, d'ordures ménagères ou de boues résiduaires de station d'épuration en vue de la production de lombricompost n'offrait aucun intérêt, ce produit ne possédant pas une valeur agronomique supérieure aux autres composts et produits de nature similaire. Or, le quotidien *Dauphiné Libéré* du 18 juillet 1987 révèle qu'une entreprise de Bourg-Saint-Andéol a mis en application des travaux menés dans le cadre de l'I.N.R.A. pour transformer par lombriculture des ordures ménagères en engrais. Ce journal ajoute que le procédé de lombricompostage a été mis au point avec le C.N.R.S. Il lui demande s'il n'y a pas là une contradiction entre cette information nouvelle et la position prise par son administration en 1984 et s'il ne convient pas de réviser la doctrine du ministère de l'agriculture à l'égard du lombricompostage, et d'autant qu'il s'agit de valoriser en priorité des déchets agricoles, fumiers et résidus de moins en moins utilisés par les agriculteurs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

30182. - 21 septembre 1987. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la retraite des exploitants agricoles. Plus particulièrement, il souhaiterait connaître son avis sur l'idée qu'une parité de traitement soit obtenue en matière de déductibilité fiscale des cotisations versées au titre d'un régime facultatif de retraite complémentaire. En effet, la majorité des professions bénéficie de régimes complémentaires obligatoires dont les cotisations sont intégralement déductibles du revenu. Les exploitants agricoles apparaissent comme défavorisés puisqu'ils ne bénéficient d'aucun régime complémentaire à leur régime de base et qu'aucun avantage fiscal ne leur a été accordé pour les cotisations versées à des régimes facultatifs. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il envisage de faire afin que la fiscalité des exploitants agricoles soit alignée sur celle des régimes complémentaires des autres catégories socioprofessionnelles. Par exemple, les cotisations versées dans des conditions comparables pourraient être intégralement déductibles du revenu imposable, la déductibilité étant limitée à un plafond de cotisations versées. Enfin, ces prestations seraient servies exclusivement à l'âge de la retraite sous forme de rentes complémentaires viagères. Il souhaiterait savoir ce qu'il pense d'une telle suggestion.

Communes (finances locales)

30191. - 21 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les répercussions que ne manquera pas d'engendrer le départ de nombreux agriculteurs à la retraite. La surface ainsi libérée est estimée à 200 000 hectares. Le déséquilibre entre actifs et retraités aura une incidence négative sur la fiscalité locale, et les petites communes rurales, pour équilibrer leur budget, ont recouru à l'augmentation de l'impôt foncier. Ce dernier dépasse, dans certains cas, le niveau du fermage. Devant la gravité de la situation, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces petites communes, sans écraser les fermiers par la fiscalité, puissent bénéficier de ressources satisfaisantes.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

30192. - 21 septembre 1987. - **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation pour les agriculteurs prenant leur retraite de renoncer à exploiter les gîtes ruraux qu'ils avaient aménagés en complément de leur activité agricole. Cette obligation pénalise les agriculteurs qui avaient procédé à des investissements pour l'aménagement de gîtes et, par ailleurs, elle conduit à l'inoccupation des gîtes considérés. Or les gîtes ruraux répondent aux besoins exprimés par de nombreux vacanciers désirant passer leurs vacances au vert, assurent le développement touristique et économique des régions rurales et, par là, contribuent à l'animation du milieu rural. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de modifier les dispositions réglementaires en vigueur.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

30211. - 21 septembre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait suivant : les dispositions de l'arrêté du 17 février 1987 fixant les modalités d'admission des titulaires d'un B.T.S.A. ou d'un D.U.T. en 1^{re} année dans les écoles nationales de vétérinaires sont très contestées par les étudiants des E.N.V. Il lui demande d'apporter certaines précisions à ce texte : 1^o le nombre de ces admissions n'est pas rigoureusement défini, est-il possible d'instaurer un quota de 2 p. 100 au maximum ; 2^o si le niveau des titulaires d'un B.T.S.A. ou d'un D.U.T. est jugé insuffisant, est-il possible de reporter les places sur le concours général ; 3^o afin de mieux juger le niveau des épreuves et la motivation de ces candidatures, les étudiants des écoles vétérinaires demandent l'instauration d'une commission de contrôle bipartite, professeurs des classes préparatoires et professeurs des E.N.V.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

30219. - 21 septembre 1987. - **M. Xavier Hunault** constate qu'à partir du moment où une décision de remembrer est connue, il arrive que le propriétaire d'une parcelle concernée par le remembrement fasse abattre les arbres, quelquefois centenaires, pour des opérations purement financières. Aussi lui apparaît-il opportun, afin de protéger l'environnement, d'interdire une telle pratique dès qu'une délibération de remembrement aura été prise. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage une telle réglementation.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

30229. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'accès aux écoles nationales vétérinaires. Le concours, qui permet l'admission aux écoles nationales vétérinaires, est très difficile, le nombre de candidats est très important et, en cas d'échec, ceux-ci n'ont aucun autre débouché, ni aucune équivalence. Il trouve donc anormal qu'une filière d'accès spéciale, d'un niveau nettement inférieur à celui des épreuves du concours normal et réservée à des étudiants titulaires d'un B.T.S. agricole ou d'un D.U.T., soit instituée, même si le nombre de places offertes par cette voie n'est que de seize. En conséquence, il demande l'annulation pure et simple de cette mesure discriminatoire et le retour à un concours national unique, ouvert à tous et où tous les candidats sont à égalité de chances.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

30237. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'interprétation qui doit être donnée au décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du cha-

pitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural relatif au remembrement rural. Il lui demande de préciser si les dispositions de l'article 3 du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956 qui prévoient que l'avis d'enquête sur le projet de remembrement doit être notifié aux titulaires de droits réels est toujours en vigueur dans la mesure où l'article 7 du décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986 prévoit désormais qu'il doit être notifié aux propriétaires, sans faire référence aux autres titulaires de droits réels.

Elevage (maladies du bétail)

30267. - 21 septembre 1987. - **M. Marcel Rigout** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas voir figurer sa question écrite n° 27578 parue au *Journal officiel* du 6 juillet 1987, page 3844, parmi celles déposées à la même date auxquelles répond le ministre de l'agriculture dans le *Journal officiel* du lundi 7 septembre 1987, pages 5002 à 5004, et portant sur le même sujet, à savoir l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie. Il lui demande s'il s'agit d'un oubli ou d'un ostracisme politique délibéré, d'autant que dans le même numéro du *Journal officiel*, le même ministre ne répond pas à un autre parlementaire du groupe communiste, M. Michel Peyret.

Jeunes (emploi)

30268. - 21 septembre 1987. - **M. Michel Peyret** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de son étonnement devant l'absence de réponse à sa question n° 15751 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986, page 5104. En effet, dans le *Journal officiel* du 7 septembre, des questions portant sur le même objet et déposées à des dates comparables bénéficient de réponses. Il lui demande s'il s'agit d'un oubli ou d'un ostracisme politique délibéré d'autant que, dans le même numéro du *Journal officiel*, le même ministre ne répond pas à un autre parlementaire du groupe communiste, M. Marcel Rigout.

Animaux (lièvres)

30298. - 21 septembre 1987. - **M. Dominique Chaboche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mortalité anormale des lièvres en France, révélée par l'O.N.C., qui a conclu que celle-ci était due aux colorants nitrés, utilisés comme défanants des pommes de terre, appliqués en fin de végétation et au mercaptodiméthure en granulés, employé comme antilimaces dans les colzas à la levée. Les accidents mortels dus à ces défanants, à ces antilimaces et à d'autres pesticides rappellent qu'à l'avenir les répercussions nocives des produits de traitement des cultures sur la faune doivent être prises en considération d'une manière beaucoup plus conséquente. Il n'est guère admissible que des produits phytosanitaires « protégés » les cultures nuisent à la faune qui y trouve refuge et nourriture. Cette évidence est aujourd'hui absolue pour ce qui est des abeilles. Elle doit l'être aussi pour les oiseaux et les mammifères sauvages. Des arrêtés interdisant les produits nocifs aux abeilles ont été pris. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures analogues vis-à-vis des vertébrés sauvages.

Fruits et légumes (emploi et activité)

30300. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le bilan de la campagne du premier semestre de l'agriculture méridionale. Entre 1985 et 1987, les importations de fraises espagnoles ont augmenté de 100 p. 100. Celles des melons, multipliées par huit, ont atteint 800 p. 100. Les Espagnols prévoient d'augmenter leurs exportations de fruits de plus de 20 p. 100 par an. On connaît par ailleurs la stratégie d'outre-Pyrénées sur les prix. A la fin de leur récolte, soit au début de la nôtre, ils cassent leurs prix, ayant déjà assuré le gros de leurs revenus. Il y a là une politique de « dumping » qui détruit notre agriculture, déjà handicapée par les coûts de main-d'œuvre, trois fois plus élevés en France qu'en Espagne. Les quelques règlements en la matière n'ont pas été appliqués : rien contre la distorsion de concurrence ; rien contre le développement agressif et anarchique de leur production ; aucune surveillance aux frontières. Le résultat : des baisses de prix variant de 30 à 50 p. 100 pour la fraise, le melon et la tomate. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter la faillite de nombre d'entreprises agricoles en 1987 et pour que 1988 ne soit pas une année identique ou pire.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

30301. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les références que font nombre d'agriculteurs relativement à la législation hollandaise sur les charges sociales du travail temporaire. Il lui demande s'il est possible de lui en faire connaître les caractéristiques essentielles.

*Mutualité sociale agricole
(politique et réglementation)*

30302. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les références que font nombre d'agriculteurs à la technique française, existant il y a quelques décennies, relative à l'assurance sociale de l'entreprise au lieu de l'assurance individuelle du personnel. Il lui demande s'il est possible de lui en faire connaître les caractéristiques essentielles.

Agro-alimentaire (céréales)

30334. - 21 septembre 1987. - **Mme Marie-Josèphe Subiet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réforme de l'office national des céréales (Onic). Cette restructuration de l'office autour des pôles régionaux entraînerait une réduction des effectifs régionaux et du siège central. Au total, l'office, qui emploie encore 1 100 personnes, doit supprimer 400 postes d'ici 1990. Pour appliquer cette réforme et reclasser une partie de son personnel, la direction générale a obtenu un plan de reclassement de 349 agents dans huit administrations. Mais ce plan de reclassement est loin de se réaliser dans des conditions pouvant donner satisfaction au personnel. Aussi elle lui demande quels moyens ont été trouvés pour que cette opération ne porte en aucune manière préjudice aux droits des agents de l'Onic.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Landes)*

30357. - 21 septembre 1987. - **M. Henri Emmanueïl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait du département des Landes pénalisés par les aménagements du système des quotas laitiers. Les mesures qui s'annoncent pour la campagne 1987-1988 aggravent le mécontentement déjà manifesté lors de la mise en place de la précédente campagne, faute de souplesse d'application et notamment sur deux points : 1° la remise en cause du quota entreprise remplacé par le quota individuel nuisant aux producteurs et aux entreprises gênés dans leur approvisionnement alors qu'elles ont fait des efforts d'investissement et de recherches et de débouchés de produits « nobles » ; 2° l'adhésion aux mesures de réduction de la C.E.E. a abouti dans les Landes au gel de 8,5 p. 100 de la production, dans le Sud-Ouest à 4,5 p. 100 au lieu de 2 p. 100 préconisé. Les producteurs et les entreprises du Sud-Ouest souhaitent donc que cette quantité libérée en excédent leur soit rétrocédée suivant les modalités à définir au lieu de profiter aux régions qui créent la surproduction. Alors que la nécessité des mesures communautaires est maintenant admise, l'inégalité de traitement entre les producteurs des différentes régions, outre qu'elle perturbe l'économie locale, crée un sentiment de malaise dans les milieux agricoles. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

30388. - 21 septembre 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de nombre de petits producteurs de lait qui, exploitant de trop petites surfaces, ne sont pas bénéficiaires de l'Amexa et qui, de ce fait, ne peuvent se voir attribuer une prime d'aide à la cessation de l'activité laitière. Il lui indique que, dans la restructuration de la production laitière en cours, il y a nécessité d'aider à la libération de toutes les quantités de références possibles et cela sans distinction : il en va de l'installation des jeunes agriculteurs et de la satisfaction des besoins des producteurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que tous les producteurs qui désirent abandonner la production laitière puissent recevoir une aide.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Moselle)

30389. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait en Moselle. Suite aux décisions prises par le conseil de direction d'Onilait le 28 juillet dernier, il apparaît que les corrections apportées en matière de quantités de référence supplémentaires attribuées aux entreprises au titre des calamités naturelles de 1983 placent le département de la Moselle comme le département le plus défavorisé de Lorraine avec un taux de 59 p.100 de satisfaction aux demandes initiales des entreprises laitières. Le complément attribué par département crée de nombreuses disparités et apparaît insuffisant puisqu'il n'accorde pas à chaque producteur la livraison de sa meilleure année 1981, 1982 ou 1983. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures spécifiques il compte prendre pour remédier à cette situation et à ces disparités, et de lui préciser les aides prévues en matière de production laitière, ceci pour le département de la Moselle en particulier.

Boissons et alcools (alcools)

30390. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la répartition et le montant des crédits d'intervention en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole, et plus particulièrement de la promotion et du développement des eaux de vie françaises. Ces crédits majorés s'élèveraient à 3 millions de francs pour l'armagnac ainsi que pour le calvados et le cognac. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable d'octroyer également une subvention destinée à favoriser la promotion et le développement des eaux de vie de fruits dont le coût de production reste élevé en raison de la fiscalité existante.

Agro-alimentaire (céréales)

30398. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision récemment prise par le comité consultatif européen des céréales. La taxe de coresponsabilité céréalière serait désormais perçue à la première commercialisation. Les éleveurs qui achètent des céréales à un exploitant devront supporter cette taxe. Pour l'élevage porcin, cela représente un coût supplémentaire de 12 francs par porc. En conséquence, il lui demande une intervention rapide pour que cette mesure pénalisant des éleveurs déjà fortement touchés ne soit pas appliquée sans instituer une prime d'incorporation.

Agriculture (politique agricole)

30412. - 21 septembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'annulation à la dernière minute en juin dernier de la conférence nationale sur l'aménagement rural qui devait se tenir à Besançon. Compte tenu de l'importance du monde rural dans notre pays et de la nécessité de définir rapidement une véritable politique d'aménagement rural pour faire face à l'ouverture du marché unique européen, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une nouvelle date a été retenue pour la tenue de cette conférence et quelles seront les modalités d'organisation.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

30413. - 21 septembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la faim dans le monde. Le 23 février dernier, lors d'une visite au pape Jean-Paul II, des idées pour lutter contre la famine avaient été avancées pour permettre de financer un « plan Marshall » pour le tiers monde en augmentant en particulier l'aide alimentaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de concrétiser ces idées généreuses par l'adoption de mesures concrètes, pratiques et réalistes dans un proche avenir.

Agriculture (coopératives et groupements)

30416. - 21 septembre 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui nombre de Cuma pour financer dans des conditions convenables les matériels dont elles souhaitent se doter. Ces difficultés tiennent à l'augmentation de la part d'auto-financement et au caractère insuffisamment incitatif des prêts. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans la perspective de ce qui avait été annoncé à l'issue de la conférence annuelle agricole.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

30220. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation regrettable des anciens combattants de l'armée des Alpes. Cette valeureuse armée a gagné en 1939-1940 la bataille défensive contre l'ennemi sur un front s'étalant de la Méditerranée au Jura. Grâce à elle, le Sud-Est de la France n'a pas été envahi. Les soldats de cette armée se sont battus quarante-six jours durant, sans interruption, ce qui peut représenter pour d'autres unités une année de guerre, compte tenu des interruptions des engagements. Or, d'après la loi de 1926, il y a nécessité de faire état de quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité classée combattante pour ouverture du droit à la carte du combattant. C'est une injustice flagrante de priver ces vieux et valeureux soldats de cette carte, qu'ils ont largement méritée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette injustice.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

30274. - 21 septembre 1987. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que 270 000 personnes ont été sinistrées et spoliées dès 1940, lors de leur expulsion d'Alsace-Moselle, par les autorités nazies. Les anciens expulsés et réfugiés alsaciens-mosellans souhaitent la prise en charge, par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, de tous les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) ainsi que leur reconnaissance comme victimes de guerre et le règlement définitif de tous les dossiers de spoliation, par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Il lui demande si les dommages matériels éprouvés par les P.R.A.F. ont été réparés conformément à la loi n° 47-1701 du 4 septembre 1947, relative à la réparation des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national. Par ailleurs il semble que la loi fédérale allemande des restitutions du 19 juillet 1957, dite « loi Brug » n'ait pas permis aux Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter les preuves du transfert de leurs biens en Allemagne.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

30379. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos de la situation des anciens déportés et internés. En effet, en raison de leur état de santé devenu bien souvent précaire à la suite de nombreux séjours subis dans les camps de concentration, il serait légitime qu'un droit au bilan de santé annuel, et quelles que soient les causes dont ils sont ressortissants, soit systématiquement accordé à tous les anciens déportés et internés. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront rapidement prévues.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

30380. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos de certaines maladies contractées par les anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, à l'heure actuelle, aucune pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord n'est encore reconnue. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront bientôt prises en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

30381. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos des délais d'attribution de la carte de combattant. En effet, il apparaît que ces délais en question sont encore fort longs. En conséquence, il lui demande si des dispositions administratives seront rapidement prises afin de les écourter.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 20572 Gérard Trémège ; 24696 Michel Hannoun ; 27064 Jacques Bompard.

Impôts locaux (politique fiscale : Paris)

30156. - 21 septembre 1987. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes soulevés par la taxation, depuis plus d'un an, des commerçants parisiens pour l'enlèvement des ordures non ménagères. Le montant de cette taxation, inscrite au code des communes qui précise que les collectivités territoriales sont tenues d'assurer l'élimination des déchets des ménages ainsi que dans certaines conditions, celle des déchets d'origine commerciale ou artisanale, pouvant aller de 10 000 francs à 35 000 francs pour de petits commerçants, il lui demande si les éléments du compromis trouvé par les parties intéressées ne pourraient pas être examinés avec attention par ses services.

Impôts sur le revenu (charges déductibles)

30168. - 21 septembre 1987. - **M. Pierre Montastruc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir envisager favorablement la possibilité d'accorder le bénéfice de l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles par les anciens combattants en Algérie qui souhaitent s'assurer une couverture sociale complémentaire.

Plus-values : imposition (réglementation)

30172. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la différence qu'il y aurait lieu de prendre en considération en matière de plus-value fiscale à appliquer entre un bien reçu par héritage et vendu par nécessité et un bien acheté dans un dessein spéculatif. Il arrive en effet dans certains cas, notamment lorsqu'il y a désaccord entre les divers héritiers en indivision, à la suite d'une succession, que l'on soit obligé de vendre un bien reçu par héritage et qui pouvait se trouver dans la famille depuis très longtemps. Ces héritiers, après avoir déjà payé les droits de succession, se voient donc également contraints de régler le montant de la plus-value attachée à ce bien et au même taux que s'il s'agissait d'un bien acheté récemment dans un but spéculatif. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager : d'abaisser le taux de la plus-value lorsqu'il s'agit d'un bien que des héritiers indivis ont été contraints de vendre par nécessité ; lorsque cette plus-value est importante, d'autoriser le contribuable concerné à en payer le montant sur plusieurs années, jusqu'à dix ans et sans intérêt, alors qu'actuellement l'Etat prend 10 p. 100 d'intérêts.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

30184. - 21 septembre 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait : qu'il a admis comme souhaitable qu'une même activité ou un même faisceau d'activités soient imposés de la même manière, qu'ils soient exercés par une société ou par un groupe ; qu'en outre, il a reconnu que les règles actuelles n'assurent pas suffisamment la neutralité de la fiscalité vis-à-vis des structures économiques. En conséquence, dans le cadre d'une harmonisation et d'une simplification de la fiscalité des groupes, il a été envisagé un net assouplissement des règles actuelles de l'intégration des sociétés françaises (modification envisagée de l'article 209 sexies du C.G.I.). C'est pourquoi, dans le même contexte, il est demandé quelle serait la position des services fiscaux dans l'hypothèse d'une société réalisant un apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité à une société nouvelle créée à cet effet et dont elle détient plus de 95 p. 100 du capital et dans la mesure où l'apport de cette branche autonome se ferait pour ce qui concerne les immobilisations corporelles amortissables (autres que les immeubles) sur la valeur nette comptable nettement inférieure à la valeur économique d'utilisation. En adoptant une telle pratique, la société apporteuse ne ferait en fait que se conformer

aux recommandations du conseil national de la comptabilité pour lequel la valeur nette comptable peut être retenu en règle générale comme valeur d'apport et, par conséquent, comme valeur d'inscription au bilan. Il est souligné qu'une telle pratique ne porte aucun préjudice à l'encontre des droits du Trésor dès lors qu'une telle opération bénéficie du régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et 816 du code général des impôts, la société apporteuse prenant les engagements prévus à l'article 210 B 1a et b.

Impôt sur le revenu (paiement)

30185. - 21 septembre 1987. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions d'un article du code général des impôts. En effet, tout redevable qui sait que sa cotisation d'impôt de l'année courante sera inférieure à celle de l'année précédente est en droit de réduire lui-même, sous sa propre responsabilité, le montant de ses acomptes au tiers du montant probable de sa cotisation ultérieure. Cette faculté est cependant ignorée de la plupart de nos concitoyens. Aussi, compte tenu de la politique de diminution du poids de l'impôt sur le revenu qui est actuellement menée à bien par le Gouvernement, il est demandé au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il ne lui paraît pas opportun de fixer dorénavant les acomptes, non pas au tiers, mais à 30 p. 100 seulement de la cotisation mise à la charge du redevable au titre de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles)*

30187. - 21 septembre 1987. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le cas des entreprises de type S.S.I.1. (sociétés de services en ingénierie et informatique) développant des logiciels qui sont commercialisés par le biais de « licences d'utilisation », qu'il s'agisse de progiciels (grande diffusion) ou de logiciels spécifiques. Les revenus tirés de la conception semblent entrer dans le régime des « produits de la propriété industrielle » - C.G.I. art. 39 et 93. Le fondement juridique paraît axé autour des concessions de licences de « savoir-faire » assimilés aux brevets pour l'application de ce régime de faveur. Il lui demande de confirmer qu'en tout état de cause ce régime s'applique aux revenus des licences d'exploitation de logiciels. La conséquence en étant bien entendu l'application du régime des plus-values à long terme taxées à 15 p. 100 pour les sociétés soumises à l'I.S. Par ailleurs, lorsque ces produits sont perçus par un travailleur indépendant (ingénieur, programmeur, etc.) ou par un particulier, ils bénéficient également du régime des plus-values à long terme à 16 p. 100 (et non 11 p. 100 bien qu'il s'agisse de revenus B.N.C.). Encore une fois, le régime de faveur s'applique-t-il aux concessions de logiciels. Tous les participants à la réalisation peuvent-ils en bénéficier même s'ils ne sont intervenus qu'au niveau de l'analyse.

Télévision (redevance)

30189. - 21 septembre 1987. - M. Albert Peyron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la redevance télévision payée par les hôteliers. Il lui rappelle que les hôteliers payent autant de taxes que de postes installés, la réduction n'intervenant qu'à compter du onzième poste, puis du trente et unième. Les établissements hôteliers se trouvent ainsi d'autant plus pénalisés par une taxe qui a encore augmenté par le jeu de la réduction de T.V.A. de 1986. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'harmoniser cette redevance avec celle payée par les particuliers, qui ne payent qu'une seule taxe T.V. quel que soit le nombre de postes T.V. possédés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

30198. - 21 septembre 1987. - M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la dégradation des services extérieurs du Trésor. La suppression systématique des perceptions rurales pose d'énormes problèmes, tant pour la gestion dans le règlement des dossiers, que pour les contribuables contraints à des plus grands déplacements. La volonté louable de générer des économies dans la gestion des

services extérieurs du Trésor ne doit pas conduire à la désertification du milieu rural, la suppression d'une perception marque toujours un déclin pour la commune concernée. Il lui demande en conséquence de lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Verre (emploi et activité)

30240. - 21 septembre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les préoccupations des producteurs verriers en matière de taxes sur les combustibles industriels. La fiscalité actuelle reste un lourd handicap pour l'industrie du verre, face à ses concurrents les plus redoutables, à savoir la République fédérale d'Allemagne et l'Italie. La taxe sur le fuel lourd est aujourd'hui de 169 francs par tonne contre environ 45 francs par tonne, pour ces deux pays, et seule la France a institué une taxe sur le gaz industriel, dont le montant actuel est de 0,59 centime au kilowattheure. Il serait donc souhaitable d'aligner la fiscalité française relative aux combustibles industriels sur celle de la R.F.A. et de l'Italie, dans le but d'adapter et de rendre plus compétitif ce secteur, en vue de l'horizon 1992. Il lui demande donc s'il compte réduire cette taxation dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1988.

*Taxes parafiscales
(taxes sur les combustibles industriels)*

30241. - 21 septembre 1987. - M. Jean Rigaud expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le poids de certaines taxes parafiscales, notamment sur les combustibles industriels, handicape lourdement des secteurs entiers de la production française au plan de la compétitivité européenne et internationale. C'est ainsi que la taxe française sur le fuel-oil lourd s'élève à près de quatre fois celle existant en R.F.A. ou en Italie : 169 francs/tonne contre 45 francs ; par ailleurs, la France est le seul pays de la C.E.E. à avoir instauré une taxe sur le gaz industriel de 59 centimes au kilowattheure. Il semble qu'il y ait là des éléments discriminatoires particulièrement pénalisants pour nos industries. Dans le cadre de la nécessaire harmonisation des taxes et droits d'accès au sein des douze pays de l'Europe, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions particulières dans le projet de loi de finances 1988 afin d'y apporter remède ou atténuation.

Verre (emploi et activité)

30242. - 21 septembre 1987. - M. Michel Hannouin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les préoccupations des producteurs verriers en matière de taxes sur les combustibles industriels. Des organisations représentatives de cette profession lui ont fait part de leur satisfaction quant à la diminution significative de ces taxes inscrites au budget de 1987. Toutefois, au niveau actuel de la fiscalité, elles lui signalent que le handicap reste lourd pour leur industrie face à ses concurrents les plus redoutables, à savoir la République fédérale d'Allemagne et l'Italie. Elles constatent que la taxe sur le fioul lourd est aujourd'hui de 169 francs/tonne contre environ 45 francs/tonne pour ces deux pays, et seule la France aurait institué une taxe sur le gaz industriel, dont le montant actuel serait de 0,59 centime au kilowattheure. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire dans ce domaine.

T.V.A. (assiette)

30253. - 21 septembre 1987. - M. Stéphane Dermaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la détermination de l'assiette de la T.V.A. dans le commerce de détail, en cas de rendu ou d'échange. La réglementation actuelle, notamment l'article 48 de l'annexe IV au C.G.I., est particulièrement contraignante en ce qu'elle oblige le commerçant détaillant, pour pouvoir récupérer la T.V.A. indûment payée sur la marchandise reprise, à remplir un certain nombre de formalités jugées irréalistes comme celle d'annexer le nom et l'adresse de la personne avec laquelle l'opération initiale a été conclue, la date de cette opération, le folio du registre de comptabilité ou du livre spécial sur lequel a été enregistrée la facture initiale, le montant de la somme remboursée ou impayée. N'y a-t-il pas moyen, étant donné le nombre important de retours ou d'échanges chez les détaillants, d'assouplir ces règles complexes pour le commerçant, qui ne gère par forcément les rendus

et ne connaît pas systématiquement le nom et l'adresse de son client. A défaut, ce dernier ne pouvant établir l'état mentionné se verra notifier par le vérificateur, en cas de contrôle fiscal, un redressement de T.V.A. sur tous les retours. Ces dispositions pouvant inciter à la fraude, n'y a-t-il pas moyen d'y remédier afin que le commerçant compréhensif qui accepte de reprendre ou d'échanger un article sur la demande de son client ne soit pas pénalisé.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30266. - 21 septembre 1987. - L'Association lyonnaise de prévoyance, fondée en 1975, fonctionne sous le régime de la loi de 1901. Elle regroupe 120 000 bénéficiaires d'une assurance complémentaire (garantie médico-chirurgicale, indemnités journalières et rentes en cas d'invalidité). Ces garanties étant couvertes par une compagnie d'assurances. C'est pourquoi M. Jean Roatta demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, compte tenu de l'originalité de cette formule de prévoyance se situant entre le statut de mutuelle et celui de compagnie d'assurances, s'il n'est pas possible d'octroyer à cette association : 1° la déductibilité fiscale des cotisations des régimes complémentaires de prévoyance, souscrits à titre individuel ; 2° la suppression de la taxe appliquée aux cotisations des assurés dont les garanties sont couvertes par une compagnie d'assurances.

*Banques et établissements financiers
(bons de capitalisation)*

30269. - 21 septembre 1987. - M. Bruno Golinsch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les bons ou contrats de capitalisation mentionnés à l'article 125 0 A du code général des impôts et lui demande si les titres en questions lorsqu'ils revêtent la forme de bons, peuvent être stipulés au porteur.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

30299. - 21 septembre 1987. - M. Pierre Sirgue demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de déduire des bases de l'imposition les indemnités payées au titre des indemnités journalières d'hôpital, qui sont passées de 200 francs à 262 francs depuis janvier 1987.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

30312. - 21 septembre 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessaire réactualisation du forfait concernant les frais d'obsèques déductibles de l'actif successoral. En effet le maximum déductible est actuellement de 3 000 francs et ce montant n'a pas varié depuis presque trente ans puisqu'il avait été voté dans la loi du 29 décembre 1959. Or depuis cette époque, le prix moyen des obsèques a considérablement augmenté. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de réactualiser ce forfait.

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux)*

30315. - 21 septembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la disparité des taux des droits de mutation qui existe entre la France et les autres pays européens. En effet, ils sont de l'ordre de 1 à 2 p. 100 dans la communauté alors que dans notre pays, ils varient entre 12 et 14 p. 100 pour les habitations et 22 p. 100 pour les locaux commerciaux et les biens ruraux. Il demande à monsieur le ministre quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'aligner cette fiscalité sur celle de nos partenaires.

T.V.A. (taux)

30321. - 21 septembre 1987. - M. Antoine Carré appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'assujettissement des hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe au taux de T.V.A. de 18,60 p. 100. En effet, depuis 1981, l'hébergement en hôtellerie de cette catégorie est surtaxé à 18,60 p. 100 contre 7 p. 100 pour le reste de la profession. Cette différence est difficilement compréhensible pour un secteur qui apporte de nombreuses devises à la France et emploie un personnel nombreux, et qu'il faut donc protéger. Ainsi nous avons, pour la première fois en France, deux taux de T.V.A. applicables dans une même profession pour une activité identique. Cette mesure entraîne évidemment un nivellement de l'industrie hôtelière alors que notre pays a besoin d'établissements hôteliers de haut de gamme pour continuer à assurer sa renommée. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable que, dans le projet de finances 1988, figure une disposition tendant à supprimer la mesure de l'article 8 de la loi du 3 août 1981.

*Chasse et pêche
(droits de pêche : Haute-Savoie)*

30333. - 21 septembre 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés constatées en matière de taxes piscicoles dans les départements touristiques, et notamment en Haute-Savoie. La grande majorité des pêcheurs ne pratiquent la pêche que durant des périodes courtes et généralement pendant leurs vacances. Or, si les associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent délivrer des permis mensuels, voire journaliers, les pêcheurs sont néanmoins contraints d'acquitter les taxes piscicoles pour une durée d'une année entière, et les associations ne peuvent délivrer leurs cartes que dans la mesure où ces taxes sont acquittées. Cette situation incite nombre d'entre eux à pêcher sans permis et de ce fait pénalise financièrement les associations. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas souhaitable d'assouplir la législation sur la délivrance des taxes piscicoles et de permettre de fractionner le paiement de ces taxes afin que le montant réclamé soit proportionnel à la durée des cartes délivrées par les associations.

Taxes parafiscales (taxe sur les magnétoscopes)

30366. - 21 septembre 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la suppression de la taxe sur les magnétoscopes. Elle souhaite qu'il lui fasse, à ce propos, connaître, d'une part, l'influence de la suppression de la taxe sur l'évolution des ventes de ce produit et, d'autre part, le montant du manque à gagner fiscal à la suite de cette suppression.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

30367. - 21 septembre 1987. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la prise en compte de services effectués dans un emploi de catégorie B (emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles) dans la constitution du droit à pension. Pour l'application du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services rendus au titre du régime de la caisse générale de retraite de l'Algérie ainsi que ceux des régimes qui admettent l'interpénétration des carrières, étant considérés comme faisant partie de la catégorie B au sens du code précité, dans la seule hypothèse où l'agent en cause a été intégré d'office dans le cadre de l'Etat (article R. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite), il lui demande s'il envisage d'étudier la suppression de cette condition restrictive.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

30368. - 21 septembre 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'avenir des perceptions à la lumière des décisions

gouvernementales relatives à la réorganisation des services extérieurs du Trésor. Compte tenu de l'importance du travail rendu par les comptables du Trésor, tant au niveau des populations qu'à celui des élus, il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter toute réduction du réseau des perceptions.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30396. - 21 septembre 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des familles ayant recours à l'intervention d'une travailleuse familiale en vue d'assurer la garde et les soins d'un enfant malade, ou, lorsqu'un enfant étant hospitalisé exige la présence de sa mère auprès de lui, il convient d'assurer la garde des autres enfants. Les frais engagés par l'intervention d'une travailleuse familiale devraient pouvoir être assimilés aux frais de garde d'enfants à domicile, ouvrant droit aux déductions fiscales prévues à l'article 154 *ter* du code général des impôts. En effet, lorsque les deux parents travaillent, la participation financière demandée par les organismes est élevée et rejoint les frais engagés par une garde extérieure aux organismes spécialisés. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les contribuables se trouvant dans cette situation pourront déduire les frais engagés dans la limite de 10 000 francs par an et par enfant âgé de moins de cinq ans, lors de l'établissement de leur déclaration de revenus 1987.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (maires et adjoints)

30194. - 21 septembre 1987. - **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés rencontrées par les élus exerçant leurs fonctions de maire dans les petites et moyennes communes. Les responsabilités nouvelles que connaissent les collectivités locales avec la mise en place de la décentralisation sont venues accroître la charge électorale. Compte tenu des faibles moyens techniques et administratifs dont bénéficient les maires ruraux, la gestion d'une petite commune exige une formation constante et une plus grande disponibilité. En outre, les maires ruraux exercent souvent leur activité professionnelle en dehors du secteur agricole. En conséquence, il serait urgent d'accorder aux maires ruraux un crédit d'heures significatif en étudiant avec les entreprises les modalités d'un accord. Des négociations ont déjà été engagées, mais il convient d'éviter que les entreprises n'aient à subir un surcroît de charges du fait du crédit d'heures, les dépenses y afférentes appartenant légitimement à l'Etat.

Communes (finances locales)

30195. - 21 septembre 1987. - **M. René Benoît** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il envisage de prendre des mesures afin de moderniser le financement des communes touristiques et s'il compte réellement mettre en œuvre la réforme de la dotation touristique intervenue en 1985 et jusqu'ici encore inappliquée.

Risques professionnels (réglementation)

30247. - 21 septembre 1987. - **M. Stéphane Dermaux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, quelles sont les dispositions applicables dans le cas de rechute d'accident du travail d'un fonctionnaire. En effet, la commission de réforme ne se prononçant qu'après la guérison ou la consolidation, il peut s'écouler avant sa saisine de nombreux mois pendant lesquels l'agent conserve l'intégralité de ses émoluments. Si la commission ne reconnaît pas la rechute et qu'un « recours gracieux » formulé par l'intéressé est rejeté, celui-ci doit rembourser les traitements payés pendant l'absence consécutive à la rechute ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques. Corrélativement le comité médical départemental est saisi pour avis dès lors que la période d'arrêt, reprise désormais au titre de la maladie, atteint ou

dépasse six mois consécutifs. Dans l'attente de l'avis de la commission de réforme, le fonctionnaire peut-il être placé en congé de maladie ordinaire et percevoir le traitement ou le demi-traitement, sans préjudice d'une possible régularisation ultérieure. Si, par la suite, la commission ne reconnaît pas la rechute, quelles seraient les modalités du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques payés normalement par la ville. La caisse primaire d'assurance maladie acceptera-t-elle, *a posteriori*, de verser des prestations en nature au vu de photocopies, si le trésorier municipal n'accepte pas, pour sa part, de se désaisir des originaux des pièces produites à l'appui des mandats de paiement. Au surplus, l'autorité territoriale est-elle liée par l'avis émis par la commission de réforme.

Collectivités locales (personnel)

30329. - 21 septembre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la nécessité de réviser l'arrêté du 23 juillet 1973 relatif à la prime de fonction allouée aux agents affectés au traitement de l'information (dactylocodeurs). En application de cet arrêté ministériel, peuvent bénéficier d'une prime les agents dont la qualification a été reconnue par un examen professionnel, exerçant des fonctions de dactylocodeurs dans un centre automatisé de traitement de l'information ou dans un atelier mécanographique et titulaire d'un grade classé à un groupe de rémunération supérieur ou égal au groupe III. Or, selon ce texte, le paiement de cette prime est refusée aux agents travaillant sur des terminaux, micro-ordinateurs ou machines de traitement de texte, qui effectuent pourtant des fonctions similaires aux dactylocodeurs, notamment au niveau de la pénibilité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en compte l'évolution de la technique et de redéfinir les conditions d'attribution de cette prime.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (durée du travail)

30202. - 21 septembre 1987. - **M. Alain Griotteray** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les règles d'ouverture et de fermeture des commerces le dimanche. Puisque nombre d'entre eux obtiennent des dérogations pour ouvrir ce jour-là, il lui demande pourquoi il n'autorise pas tous les commerces à ouvrir le dimanche s'ils le souhaitent, ce qui irait dans le sens d'une plus grande liberté : chaque commerçant pouvant choisir, en accord avec ses employés, son jour de congé hebdomadaire.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

30252. - 21 septembre 1987. - **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des petites et moyennes entreprises de sous-traitance du bâtiment. La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, censée garantir le paiement des sous-traitants, n'apporte pas en réalité les protections escomptées. Plus de 5 000 artisans sous-traitants connaissent en effet de graves difficultés du fait de la défaillance d'entrepreneurs principaux, notamment dans le domaine de la maison individuelle. Les cas ne sont pas rares d'entrepreneurs principaux créant successivement, de faillite en faillite, des sociétés différentes, les artisans sous-traitants ont à supporter le passif et le non-paiement de leurs créances, ce qui compromet très sérieusement leur propre activité. La réglementation en la matière demande donc à être modifiée et il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Sociétés (sociétés anonymes)

30346. - 21 septembre 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Si le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés

a priori comme limités, on ne peut exclure cependant que s'y ajoutent d'autres avantages au sujet desquels des inquiétudes se sont manifestées puisqu'ils devraient conduire à la transformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. En effet, ces dernières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985 : cinquante salariés, 20 M.F. de chiffre d'affaires et 10 M.F. de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de cinquante salariés et comme une partie, non chiffrable mais certainement significative, sera conduite à se transformer en sociétés à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure et par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour les pallier et garantir la transparence nécessaire de comptes d'un nombre suffisant de sociétés.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

30406. - 21 septembre 1987. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la non-application des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, ainsi que de la loi du 6 janvier 1986 relative à diverses dispositions concernant le bâtiment. En effet, à la pratique selon laquelle le marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal occultait totalement l'intervention de sous-traitants, la loi de 1975 prévoyait un contrat, à trois partenaires, dans lequel apparaissaient les conditions d'exercice et de rémunération des entreprises sous-traitantes, conditions qui devaient recevoir l'agrément du maître d'ouvrage. Par ailleurs, les garanties prévues au plan financier sous forme, soit de caution bancaire, soit de délégation de paiement au maître d'ouvrage qui a la possibilité alors de rémunérer directement le sous-traitant, sont inexistantes dans la quasi-totalité des contrats. Or, l'aggravation de la crise économique, la multiplication des faillites d'entreprises principales, la précarité grandissante des entreprises sous-traitantes à la merci de donneurs d'ordre parfois indécisifs, font qu'aujourd'hui les sous-traitants disparaissent souvent en raison des conditions de déséquilibre nées de contrats léonins. Il lui demande dans quelles conditions il envisage l'application de tous les termes de la loi du 31 décembre 1975 et si des décrets prévoyant des pénalités pour la non-observation des obligations qu'elle contient ne lui paraissent pas devoir être pris.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Textile et habillement (commerce extérieur)

30270. - 21 septembre 1987. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la difficulté d'importer le fil ou la tresse servant à la fabrication de filets de pêche en polyéthylène. Ces deux matières premières (n 5904-17 OOS et n 5904-19 OOT dans la nomenclature générale des produits) sont soumises à des quotas, alors que le produit fini, le filet de pêche (n 5904-18 OOH), peut être importé librement sans autorisation. Il y a là une anomalie qui pénalise les entreprises françaises fabriquant les filets de pêche. Il lui demande s'il pense prendre les mesures nécessaires pour libérer l'importation des matières premières servant à la fabrication des filets de pêche, afin de ne pas décourager l'industrie hauturière française.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

D.O.M - I.O.M (Réunion : consommation)

30165. - 21 septembre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, de bien vou-

loir lui indiquer s'il envisage la création à la Réunion d'un comité départemental de la consommation en application des dispositions de l'article 34 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986.

COOPÉRATION

Politique extérieure (aide au développement)

30314. - 21 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'importance de l'aide publique que consacre la France aux pays en voie de développement. Cette aide avoisine actuellement 0,6 p. 100 du P.N.B. et il semblerait que cet effort s'apparente davantage à une opération de survie qu'à une aide pour le développement, celui-ci passant inévitablement par une formation de haut niveau adaptée aux besoins de ces pays. La francophonie étant largement diffusée en Afrique, ce qui facilite grandement les relations, il demande à **M. le ministre** quels sont, dans les domaines de l'enseignement, de la santé et de la recherche, les projets qu'il formule afin de doter ces pays d'établissements universitaires et/ou technologiques.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 23473 Michel Hannoun ; 23474 Michel Hannoun ; 23848 Michel Hannoun ; 26131 Philippe Puaud ; 26742 Stéphane Dermaux.

Patrimoine (archéologie : Essonne)

30174. - 21 septembre 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le devenir des fouilles archéologiques de l'ancien palais royal d'Etampes, dans le département de l'Essonne. Ces fouilles, menées sous l'autorité de la direction régionale des antiquités historiques de l'Île-de-France, ont mis au jour l'infrastructure des dépendances du palais fondé sous le règne de Robert-le-Pieux (fondations, puits et fosses, allées pavées intactes) et ont livré de nombreux objets remarquables : une rarissime coupelle d'étain, non attaquée par la corrosion, une authentique coquille de pèlerin de Saint-Jacques-de-Compostelle, des monnaies, des poteries domestiques intactes, laissant apparaître les traces de mise au feu pour la cuisson des aliments, des tirelles médiévales en bon état. La presse locale et régionale a réservé de larges échos à l'importance de ces découvertes à la fois en matière scientifique et du point de vue de l'histoire locale et de notre histoire nationale puisqu'il s'agit d'une résidence royale importante. Environ 1 500 personnes se sont pressées dans les quelques heures où ce chantier a été ouvert à la mi-juillet, manifestant l'intérêt de toutes les couches de la population pour ces fouilles. Aussi il lui demande quelles mesures urgentes de protection il entend prendre, en cette année du millénaire capétien, pour sauvegarder et protéger les vestiges architecturaux du palais royal fondé par le propre fils de Hugues Capet (fondations, voirie médiévale intactes) et l'ensemble du site, qui est voisin des autres monuments historiques classés de la ville. Plus précisément, serait-il possible de procéder au classement du site du chantier au titre des monuments historiques, afin d'assurer sa pérennité et d'impulser une extension des zones fouillées afin de mieux connaître l'important palais royal d'Etampes qui a vu les premiers âges capétiens.

Télévision (programmes)

30206. - 21 septembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le nouveau paysage audiovisuel français. Il lui demande si la prolifération, sur toutes les chaînes, de feuilletons américains correspond bien à la notion de « mieux disant culturel » convenue dans la loi de septembre 1986.

30258. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la non-parution des décrets d'application de la loi relative à la liberté de communication, et notamment de son article 80. Celui-ci précise : « les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision... » Or, à ce jour, ce décret n'a toujours pas été publié, ce qui prive d'une importante partie de leurs ressources de nombreuses radios locales associatives. Il lui cite notamment le cas d'une radio, Radio Grésivaudan, dont le conseil d'administration a dû engager une procédure de licenciement de son directeur afin de diminuer ses charges de personnel. Ces très graves difficultés financières peuvent mettre en péril l'existence même de cette radio. Il lui demande donc les dispositions qu'il prendra afin que le Conseil d'Etat fasse paraître, dans les plus brefs délais, ce décret d'application. Il lui demande enfin de prendre les mesures nécessaires pour compenser le préjudice causé par le retard dans la parution du décret.

Patrimoine (archéologie)

30273. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Seiffinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une question relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique français. Depuis quelques années, les résultats obtenus par les archéologues bénévoles et professionnels en matière de protection des gisements archéologiques sont gravement remis en cause par l'utilisation massive de détecteurs de métaux, employés sans discernement, à seule fin de satisfaire quelques collectionneurs. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas indispensable de réglementer de façon rigoureuse l'emploi de ces appareils, afin que cesse le pillage systématique du patrimoine archéologique national.

Télévision (La 5 : Haute-Savoie)

30320. - 21 septembre 1987. - **M. Robert Borrel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'implantation du réseau de la 5^e chaîne de télévision dans le département de la Haute-Savoie. Pourrait-on à ce titre voir desservir cette région avant la fin de l'année 1988 ? La C.N.C.L. vient d'autoriser la mise en service d'émetteurs dans une dizaine de villes nouvelles, mais notre région de montagnes n'a pas encore été citée à ce jour.

Radio (Radio chanson française)

30332. - 21 septembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'interdiction d'émettre qui a été décrétée par la C.N.C.L. à l'encontre de Radio chanson française. Depuis août 1985, cette station, écoutée quotidiennement par 332 000 auditeurs, a largement contribué à défendre et à promouvoir la chanson française et francophone. Certaines de ses émissions ont été diffusées par la radio-télévision du Sénégal et d'autres pays francophones, à commencer par le Québec, s'appropriant à suivre le mouvement. Le refus d'une fréquence à R.C.F. est donc totalement incompréhensible. Voilà une station forte d'une cinquantaine d'animateurs (aujourd'hui au chômage), qui avait fait ses preuves à partir d'un projet culturel intéressant, et qui se retrouve dans l'impossibilité de poursuivre son œuvre salutaire de promotion de l'expression française à travers le monde. Il lui demande donc les raisons qui ont conduit la C.N.C.L. à prendre une décision aussi regrettable et s'il compte prendre une initiative pour permettre à R.C.F. de retrouver la place qui lui revient sur la bande F.M.

DÉFENSE

Politique extérieure (golfe Persique)

30160. - 21 septembre 1987. - **M. Bruno Golitsch** demande à **M. le ministre de la défense** s'il estime suffisants les moyens de protection de l'escadre constituée autour du porte-avions *Clemenceau* et récemment envoyée dans l'océan Indien eu égard aux

dangers résultant : de la guerre des mines ; de la lutte sous-marine ; de la possibilité d'attaque suicide par vedettes rapides difficiles à détecter au radar et contre lesquelles les canons de 100 mm ne constituent pas une arme particulièrement appropriée. Il lui demande en particulier s'il ne convient pas de renforcer la présence militaire française dans l'océan Indien par l'envoi de chasseurs de mines tripartites de la classe *Circé*, dont la présence seule prouverait la détermination de la France à assurer la protection de ses intérêts et la liberté de navigation dans le détroit d'Ormuz et le golfe Persique.

Gendarmerie (personnel)

30181. - 21 septembre 1987. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les critères exigés pour une personne souhaitant entrer dans la gendarmerie nationale. Plus particulièrement, il souhaiterait connaître les raisons nécessitant la définition d'une taille minimum fixée, pour cette arme, à 168 centimètres. En effet, il lui cite le cas d'un ancien militaire de carrière ayant réussi des tests de présélection pour faire partie de la gendarmerie nationale, et qui n'a pu être admis, sa taille étant légèrement inférieure au minimum requis. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ce sujet, et en particulier les raisons qui expliquent cette taille minimum alors que dans d'autres armes, rien ne serait fixé apparemment en la matière.

*Politique extérieure
(République fédérale d'Allemagne)*

30254. - 21 septembre 1987. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre de la défense** sur le projet d'écoles militaires franco-allemandes. En effet, le 13 mai dernier, le Président de la République, devant les officiers du séminaire franco-allemand du Centre des hautes études militaires déclarait : « Notre volonté est d'élaborer une formation commune pour les jeunes officiers allemands et français, afin que les futurs chefs militaires de nos deux armées partagent non seulement les mêmes idéaux mais aussi les mêmes conceptions professionnelles ». Pour préparer ce projet, qui s'inscrit dans des perspectives plus larges de coopération militaire franco-allemande, un colloque réunissant le Centre des hautes études militaires et le Centre fédéral des hautes études de la sécurité de R.F.A., devait se réunir à Paris du 6 au 11 juillet dernier. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer des conclusions de ce colloque.

Tabac (tabagisme)

30277. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Jack Salles** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser le bilan des dernières mesures prises dans l'armée française pour lutter contre le tabagisme.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique)

30161. - 21 septembre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour sensibiliser les opérateurs économiques de la Réunion dans la perspective du marché unique européen prévu pour 1992 et englobant les départements et territoires français d'outre-mer.

*D.O.M.-T.O.M.
(Réunion : prestations familiales)*

30164. - 21 septembre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la récente étude publiée par la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.) montrant que les familles étrangères (hors C.E.E.) résidant en France perçoivent pratiquement le double de prestations par rapport aux familles françaises : 32 325 francs/an contre 17 250 francs. A titre de comparaison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des prestations versées, d'une part, aux familles réunionnaises par rapport aux familles étrangères, d'autre part, les mêmes prestations versées aux familles réunionnaises par rapport aux familles métropolitaines.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)

30243. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur une anomalie du financement du logement dans les départements d'outre-mer, concernant les prêts locatifs intermédiaires. Les P.L.I. constituent une nouvelle catégorie de prêts distribués par la Caisse des dépôts et consignations aux maîtres d'ouvrages sociaux et par le Crédit foncier de France aux maîtres d'ouvrages privés, pour des logements locatifs se situant entre les logements locatifs sociaux et ceux du marché libre, quant au montant du loyer. Les conditions de ce prêt, notamment son taux et sa durée, présentent un caractère très attractif pour les maîtres d'ouvrages. Le P.L.I. devrait donc avoir un effet incitatif au niveau économique, effet non négligeable dans la conjoncture actuelle. Enfin, il permet de financer des logements dont le loyer de sortie correspond aux capacités contributives des ménages. Compte tenu de ces avantages et eu égard aux ressources sur lesquelles se base le P.L.I., soit le marché obligataire et le livret A, il n'existe aucune raison d'exclure les départements d'outre-mer du bénéfice de ce prêt. La Caisse des dépôts et consignations semble avoir admis le principe de l'application du P.L.I. aux D.O.M., mais sans débloquent les financements correspondants. Par contre aucune instruction n'a été donnée par le siège du Crédit foncier à son représentant dans le département de la Réunion. En conséquence il lui demande de bien vouloir faire en sorte que le P.L.I. s'applique effectivement aux départements d'outre-mer.

DROITS DE L'HOMME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 17629 Philippe Puaud ; 18706 Philippe Puaud ; 25352 Philippe Puaud ; 25485 Dominique Saint-Pierre ; 25666 Philippe Puaud ; 26125 Philippe Puaud ; 26774 Jacques Bompard.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : police)

30207. - 21 septembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur les récents événements qui ont eu lieu en Nouvelle-Calédonie. Il lui demande s'il entend saisir la commission des droits de l'homme, mise en place récemment, sur la manière dont les manifestants pacifiques ont été maltraités, à coups de matraque et dans le non-respect des droits élémentaires de la personne humaine.

Handicapés (politique et réglementation)

30353. - 21 septembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur les récents problèmes d'intolérance rencontrés par les handicapés. En effet, début août, les parents d'un adolescent handicapé mental se voyaient expulsés de leur location de vacances par les autres occupants de l'immeuble où ils se trouvaient, leur fils incommodant ceux-ci, semble-t-il, par sa simple présence. Ces derniers jours, une nouvelle handicapée physique se voyait, elle, refoulée d'un voyage organisé par Nouvelles frontières en Sicile par les autres participants incommodés, eux, par son fauteuil roulant. Mais, pour quelques exemples dénoncés publiquement, combien d'affronts méconnus, témoins d'un état d'esprit d'intolérance grandissant dans notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que les handicapés ne soient victimes de véritables discriminations.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25068 Dominique Saint-Pierre.

Assurances (réglementation)

30175. - 21 septembre 1987. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que dans la grande majorité des cas les contrats d'assurances entendent par assuré, le souscripteur, son conjoint et les enfants mineurs. Or les compagnies d'assurances se trouvent de plus en plus confrontées à des situations de concubinage où de vie maritale qui leur posent des problèmes d'interprétation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans de telles situations, la police d'assurance couvre également la personne vivant maritalement ou en concubinage avec le souscripteur du contrat.

Sociétés (S.A.R.L.)

30183. - 21 septembre 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Ces mesures, qui conduiront à la transformation de sociétés anonymes en S.A.R.L., risquent, en l'état actuel des textes, de porter atteinte aux garanties de transparence de l'information comptable et financière apportée par les commissaires aux comptes. En effet, les S.A.R.L. (contrairement aux sociétés anonymes) ne sont soumises au contrôle légal que si elles dépassent certains seuils fixés par décret. Une partie importante des 80 000 sociétés anonymes ayant moins de 50 salariés sera conduite à se transformer en S.A.R.L. On mesure donc la nécessité de prévoir un abaissement des seuils d'intervention du contrôle légal dans les S.A.R.L., afin qu'à l'image des économies libérales modernes, les garanties de transparence de l'information comptable et financière soient assurées. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur ce point.

Modes de paiement (chèques)

30213. - 21 septembre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés qu'entraîne pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains l'obligation du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs. En effet, l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940 prévoit que toute transaction entre commerçants d'un montant supérieur à 1 000 francs ou 2 500 francs (S.D.F.) doit faire l'objet d'un règlement par chèque ou virement. En acceptant le règlement en espèces pour ne pas perdre une vente, le grossiste se met, bien malgré lui, en infraction. Lorsqu'ils acceptent le paiement par chèque, les forains ne se plient pas toujours aux contraintes du système, et les chèques restent fréquemment impayés. Il est donc nécessaire que le plafond autorisé du paiement en espèces soit rehaussé, ou alors d'étudier une procédure permettant à l'administration des impôts de procéder aux contrôles. Le paiement par versement bancaire des factures des grossistes par les forains serait autorisé, sous réserve que cette opération soit accompagnée d'un bordereau signé par le client et comportant les références de la facture. Tout en permettant les contrôles, ce système permettrait au commerce de gros de ce secteur de respecter la législation et de mieux supporter les difficultés économiques actuelles.

Politiques communautaires (assurances)

30230. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème des législations des Etats membres en ce qui concerne la fiscalité de l'assurance dans les différents pays européens dans la perspective de l'acte unique de 1992. Cette fiscalité sur certains produits d'assurances, à savoir risques obligatoires auto, incendie, maladie, vie, est en France, en moyenne, largement plus élevée que dans les autres pays européens. Si l'on prend comme base de référence l'assurance auto, le poids de la fiscalité toutes taxes confondues est à un taux de 35 p. 100 de la prime. Parmi les autres pays européens, le second à pratiquer un taux important est l'Espagne avec seulement 13,5 p. 100, sinon la moyenne des autres pays tombe nettement au-dessous de 10 p. 100. Considérant que l'industrie de l'assurance arrive au quatrième rang de l'économie française représentant 210 000 emplois, ne serait-il pas nécessaire, afin de préserver une concurrence équitable à l'horizon de 1992, qu'une harmonisation progressive de la fiscalité française dans ce domaine se fasse sentir. Il lui demande, en conséquence, s'il lui serait envisageable de prévoir, d'une part, une première étape d'harmonisation dans

la loi de finances pour 1988, d'autre part, à cet effet, la qualification de la taxe en T.V.A. qui serait récupérable par les entreprises.

T.V.A. (taux)

30271. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'anomalie qui consiste à octroyer un taux réduit de T.V.A. aux produits alimentaires destinés aux animaux domestiques (chiens et chats). Il apparaît peu convenable que cette alimentation spécifique bénéficie de ce taux réduit qui met sur le même plan fiscal la nourriture des hommes et celle des animaux.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

30311. - 21 septembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la récente décision du conseil d'Etat qui reconnaît aux contribuables la faculté de ne pas remettre les relevés de leurs comptes bancaires des trois dernières années aux vérificateurs de l'administration des impôts. En effet aucun texte ne fait obligation aux simples particuliers de tenir une comptabilité privée et donc d'en conserver les pièces justificatives. Cette obligation n'est valable que pour les entreprises ou certains professionnels. Il lui demande, afin que les contribuables ne soient pas obligés de devenir de véritables archivistes, de faire respecter cette décision de justice, d'autant plus qu'en cas de vérification les agents des impôts ont la faculté de s'adresser directement aux banques en vertu de leur droit de communication.

*Pétrole et dérivés
(carburants et fioul domestique)*

30364. - 21 septembre 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les hausses récentes et successives des prix des produits pétroliers vendus en stations-services. Cette hausse, générale dans la région parisienne, a été chiffrée par le comité départemental de la consommation des Yvelines à + 8,5 p. 100 pour le premier trimestre 1987 et à + 11,7 p. 100 pour le deuxième. Ni l'évolution actuelle des prix du pétrole brut ni celle du cours du dollar, n'offrant une explication économique sérieuse du phénomène, elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce domaine pour freiner ces hausses fortement inflationnistes.

Sûretés (réglementation)

30373. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que crée aux emprunteurs et plus particulièrement aux accédants à la propriété, en l'absence d'une radiation d'office par le conservateur des hypothèques, la permanence sur leur bien à l'issue du remboursement de leur emprunt de l'hypothèque qui avait été exigée par l'organisme prêteur et devenue périmée. Eu égard au coût relativement élevé des formalités de purge, il lui demande si des dispositions législatives sont envisagées par son ministère, dans l'intérêt du consommateur et d'une amélioration du marché immobilier, pour rendre automatique la radiation de l'hypothèque par le conservateur sur simple attestation de l'organisme prêteur.

Moyens de paiement (chèques)

30392. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la tarification des chèques bancaires d'un montant inférieur à 200 francs. Les organisations de consommateurs sont opposées à cette tarification et souhaitent obtenir des contreparties pour la clientèle. Le monde associatif s'inquiète des répercussions négatives d'un tel projet ; le montant des dons, cotisations et subsides divers dont il bénéficie, étant généralement peu élevé, serait par conséquent taxé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Tabac (Seita)

30394. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des titulaires d'emplois réservés des personnels de la Seita. Une circulaire du 29 avril 1970 concerne l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés et précise la situation des bénéficiaires d'emplois réservés notamment dans le cadre de la restructuration de l'entreprise. Il lui demande s'il existe, dans ce même cas de figure, des dispositions particulières pour les anciens militaires, invalides de guerre et orphelins de guerre, recrutés dans le cadre des emplois réservés par la Seita ou tout autre organisme et société de ce type.

*Moyens de paiement
(billets de banque et pièces de monnaie)*

30415. - 21 septembre 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le décret 87-658 du 11 août 1987 publié au J.O. du 13 août 1987 et complétant les articles R. 30 et R. 32 du code pénal par des dispositions tendant à réprimer l'utilisation des billets et des pièces de monnaie comme supports publicitaires. Les pénalités encourues sont des amendes allant de 250 à 600 francs. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer une modification de la réglementation compte tenu du caractère insuffisamment dissuasif des pénalités envisagées.

ÉDUCATION NATIONALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 25135 Guy Hermier.

Enseignement privé (personnel)

30193. - 21 septembre 1987. - **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en 1987, plus de la moitié des professeurs du secondaire et du technique de l'enseignement privé sont encore rémunérés sur une échelle d'auxiliaire. Depuis plusieurs années, ces enseignants attendent l'inspection spéciale permettant l'accès à l'échelle d'ad-joint d'enseignement chargé d'enseignement (A.E.C.E.). Ce retard qui pénalise gravement la carrière d'un grand nombre de professeurs, est particulièrement important dans l'académie de Rennes. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour non seulement résorber ce lourd passif, mais aussi pour faire face aux nouvelles candidatures qui s'accumulent chaque années.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale)*

30200. - 21 septembre 1987. - **M. René Benoît** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui exposer le point de la situation sur l'intégration des enfants handicapés au sein de l'éducation nationale. Même si une telle intégration soulève des difficultés spécifiques auxquelles les enseignants ne sont pas toujours préparés, et bien qu'elle ne soit pas possible dans tous les cas, elle offre un réel intérêt, et du point de vue de l'enfant handicapé, réduit sensiblement l'impression de marginalisation. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Enseignement secondaire (établissements : Nord)

30210. - 21 septembre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le comité de lycée d'Aulnoye-Aymeries appelle les élèves à des manifestations d'ordre politique. Il lui demande quelles mesures il entend faire appliquer afin que toute pression politique cesse dans les lycées, et quelles poursuites disciplinaires il compte prendre contre les enseignants qui se sont rendus coupables de ce grave manquement à la neutralité de l'enseignement public.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

30233. - 21 septembre 1987. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les instituteurs et instituteurs-éducateurs des écoles régionales du 1^{er} degré. Les intéressés ne représentent que 250 à 300 personnes pour l'ensemble du pays, répartis dans une dizaine d'écoles et ayant essentiellement en charge les enfants de familles non sédentaires. Dans le décret n 83-367 du 2 mai 1983, ils ne figurent pas dans les ayants droit au logement ou à l'indemnité représentative. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin de remédier à cette situation.

Communes (finances locales)

30249. - 21 septembre 1987. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 1^{er} de la loi n 85-1268 du 29 novembre 1985 qui a énoncé que la dotation spéciale versée aux communes pour compenser les dépenses qu'elles supportent au titre du logement des instituteurs serait supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour leur habitation présentant un avantage équivalent. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les décisions qu'il compte prendre afin de procéder le plus rapidement possible à la mise en place de ces dispositions.

*Enseignement secondaire
(établissements : Haute-Savoie)*

30255. - 21 septembre 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels A.T.O.S. du lycée Louis-Lachenal à Pringy (74370). Alors que plus de 130 élèves supplémentaires sont attendus à cette rentrée et que le lycée est agrandi, huit à neuf postes A.T.O.S., toutes catégories confondues, manquent pour assurer un entretien et donc un fonctionnement décent à cet établissement. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre dès cette rentrée pour répondre à ce besoin. De plus, il lui demande, dans l'intérêt du service public, de bien vouloir prévoir la titularisation, dans le prochain budget, des personnels auxiliaires au remplacement de l'option de privatisation du service de nettoyage officiellement annoncée.

Enseignement (fonctionnement)

30256. - 21 septembre 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions prévues par le projet de loi relatif aux enseignements artistiques. Sous couvert d'une ouverture de ces enseignements vers l'extérieur par la participation d'artistes et de créateurs, se trouve masquée la pénurie d'enseignement dans les disciplines artistiques. Ainsi 12 p. 100 de l'horaire obligatoire n'est pas assuré en arts plastiques et 25 p. 100 en éducation musicale. Attaché au service public, il refuse de voir substituer des praticiens vacataires, quelles que soient leurs qualités artistiques, à des professeurs qualifiés ayant reçu une formation théorique, pratique et pédagogique. Aussi, il lui demande, d'une part, de renoncer à ce projet et, d'autre part, les dispositions budgétaires prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1987 au titre du budget de l'éducation nationale pour la création de postes nécessaires à assurer les enseignements artistiques.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

30257. - 21 septembre 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des postes de documentalistes-bibliothécaires dans les collèges, un établissement sur trois en étant dépourvu. Aucun poste n'a été créé au budget 1987 de son ministère alors que les centres de documentation et d'information ont besoin d'un personnel qualifié. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère afin de pourvoir les établissements en poste de documentalistes certifiés dès le budget pour 1988 et s'il entend mettre en place des C.A.P.E.S. interne et externe en documentation.

Enseignement secondaire (élèves)

30284. - 21 septembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des élèves ayant obtenu un B.E.P. et qui désirent poursuivre leurs études pour obtenir un diplôme de l'enseignement long (brevet

de technicien ou baccalauréat). Peu de places semblent être offertes à ces candidats, lesquels méritent pourtant une attention toute particulière compte tenu de leur motivation. Il lui demande en conséquence quelles dispositions peuvent être prises en leur faveur pour remédier à la situation actuelle.

Enseignement (médecine scolaire)

30285. - 21 septembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère obligatoire des visites médicales dans le cadre de la médecine scolaire pour les enfants à partir de six ans. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu que ces visites médicales soient pratiquées dès les premières années de scolarité en classes maternelles.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

30293. - 21 septembre 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur des anomalies pédagogiques qui lui ont été signalées par des organisations professionnelles représentatives. Il apparaît en effet que certains enseignants, en dépit de leur qualification, ont obligation d'enseigner en collège ou lycée une discipline qui ne correspond pas à leur spécialité ou formation initiale. Ces procédés regrettables nuisent à la qualité de l'enseignement et portent préjudice aux élèves et à la fonction enseignante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs qui justifient de telles situations et les mesures qu'il entend prendre à l'avenir pour éviter le développement de ce procédé antipédagogique.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

30294. - 21 septembre 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un certain nombre d'anomalies graves qui ont été constatées dans le fonctionnement de jurys d'examen appelés à contrôler les candidats au baccalauréat lors de la session de juin 1987, dans les Côtes-du-Nord. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les directives qu'il entend donner à **M. le recteur** pour éviter à l'avenir la répétition de tels problèmes qui portent un préjudice certain aux élèves subissant les épreuves du baccalauréat.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

30317. - 21 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés diverses que rencontrent les jeunes handicapés pour leur admission dans les classes ordinaires. Aménagements spéciaux des bâtiments, enseignants formés à cet effet, services de santé adaptés, etc. font parfois défaut dans nombre d'établissements. Afin d'éviter une rupture dans le cursus scolaire des handicapés intégrés, il demande à **M. le ministre** de lui communiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier aux insuffisances constatées.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

30318. - 21 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs certifiés en fonction dans les collèges. Ceux-ci voudraient savoir, en effet, si la promotion interne au grade d'agrégé est exclusivement réservée à leurs collègues qui enseignent en lycée parce que ce sont, jusqu'à ce jour, les seuls à bénéficier pratiquement de cette promotion. Après le rejet du concours interne de l'agrégation pourtant créé par décret n° 86-489 le 14 mars 1986, il lui demande quelles possibilités de promotion, autres que l'accès aux fonctions administratives, permet la législation en vigueur.

Enseignement secondaire (programmes)

30345. - 21 septembre 1987. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des langues étrangères à la rentrée de 1987. En effet, dans de très nombreux établissements scolaires, des réductions ont été opérées, y compris dans les classes de terminales. Il lui rappelle que le problème de la langue a toujours été un obstacle dans nos relations avec les partenaires étrangers. Il lui demande s'il considère que cette situation est compatible avec la

volonté que semble afficher le Gouvernement de réussir pour la France le grand marché européen de 1992, de faire de la France la première puissance européenne et de lui permettre de reconquérir des places sur le plan économique au niveau international. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour changer cet état de fait.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

30362. - 21 septembre 1987. - Mme Martine Frachon interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la scolarisation des enfants de trois ans en école maternelle. A ce propos, elle souhaite connaître le nombre d'enfants de trois ans scolarisables, le nombre d'enfants scolarisés ainsi que le nombre d'enfants inscrits sur les listes d'attente de ces écoles.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs d'écoles)

30369. - 21 septembre 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la création contestable du grade de maître-directeur. En effet, alors que la nomination de ces maîtres a un caractère discrétionnaire, une discrimination semble s'établir entre directeurs et maîtres-directeurs, le traitement des seconds étant supérieur à celui des premiers. Compte tenu du fait que leur travail et leurs responsabilités sont les mêmes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette inégalité.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

30371. - 21 septembre 1987. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la possibilité offerte à certains professeurs certifiés d'être promus après inscription sur une liste d'aptitude nationale au grade d'agrégés. Ces professeurs, dont l'expérience et la compétence sont ainsi reconnues, ont durant une année la qualité de stagiaires et cela paraît surprenant. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé de supprimer par la voie réglementaire cette obligation de stage.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord)

30382. - 21 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale à propos de la très forte augmentation des effectifs élèves dans les lycées de l'académie de Lille. En effet, 7 300 élèves seront inscrits en plus qu'en 1986-1987 alors que les ouvertures de classes prévues dans ces établissements, 40 en classe de seconde, 56 en classe de 1^{re} et 48,5 en classe de terminale, semblent notablement insuffisantes pour permettre de tous les accueillir dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande si des mesures seront rapidement prises afin de pallier cette situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

30383. - 21 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale à propos des nombreux problèmes d'inscription d'élèves dans les établissements du second degré. En effet, à la veille même de la rentrée scolaire, il apparaît qu'un nombre important d'élèves ne savent encore s'ils pourront être ou non inscrits dans un établissement scolaire. En particulier, sont confrontés à cette situation des élèves devant doubler une classe ou désirant s'inscrire dans de nouvelles filières. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises de façon formelle afin de régler globalement ce problème et de permettre à tous de s'inscrire dans la filière de leur choix.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

30393. - 21 septembre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des candidats au baccalauréat de technicien au titre de la promotion sociale. Selon la réglementation actuellement en vigueur, à l'issue du premier groupe d'épreuves, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à huit sur vingt sur l'ensemble des épreuves sont autorisés à subir les épreuves du second groupe. Dans ce cas, après examen individuel des dossiers scolaires, le

jury prend l'une des deux décisions suivantes : il soumet le candidat à l'ensemble des épreuves du deuxième groupe ; il le dispense soit des épreuves obligatoires d'enseignement général, soit des épreuves obligatoires à caractère professionnel. Or, les candidats au titre de la promotion sociale ne peuvent pas présenter de dossier scolaire et se voient donc pénalisés, vu qu'ils doivent se présenter systématiquement aux deux épreuves du deuxième groupe selon les décisions constantes du jury. Ces candidats libres sont généralement des salariés ayant des obligations familiales et qui suivent des cours du soir. Il lui demande s'il compte aménager la réglementation dans un souci d'équité entre les candidats au baccalauréat, et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 24102 Henri Prat ; 24483 Gérard Welzer ; 24485 Gérard Welzer ; 24957 Philippe Puaud.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Alpes-Maritimes)

30224. - 21 septembre 1987. - M. Michel de Rostolan expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, les faits suivants : le conseil municipal de Villefranche-sur-Mer, département des Alpes-Maritimes, a, par délibération du 19 juin 1987, approuvé la modification du P.O.S. dans le but de créer, sur le lieu dit cap Roux, une installation industrielle de stabulation de coquillages. Outre que la procédure en modification du P.O.S. est anormale, car il aurait dû, du fait de l'atteinte portée à l'économie générale du Plan, être fait appel à une procédure en révision du P.O.S., il faut remarquer qu'il n'existe en ce lieu aucune installation d'évacuation des eaux usées et que quantité de celles-ci vont être jetées à la mer, créant une position grave. Vu les vents dominants, les odeurs émanant de cette installation industrielle vont créer une gêne évidente pour de nombreux habitants de Beaulieu-sur-Mer. D'autre part, la zone ainsi définie est une zone classée à haut risque du fait du danger d'éboulement de la falaise la dominant. La décision du conseil municipal de Villefranche-sur-Mer a pour conséquence de donner un avantage considérable à une personne privée exploitant la station de stabulation. L'établissement ainsi prévu serait édifié dans « une zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger intégralement en raison de la qualité de ses paysages, des sites, du littoral et des risques naturels » au dire du plan d'occupation des sols approuvé le 26 septembre 1986, de la commune de Villefranche-sur-Mer qui classe le cap Roux en zone ND. Il paraît anormal que des installations importantes et bétonnées puissent être développées sur une surface de 4 000 mètres carrés dont 2 000 mètres carrés de bassins sur trois niveaux, outre une terrasse à la cote 13,50 au-dessus du niveau de la mer, sans aucun égard du protection d'un environnement qui constitue l'un des plus beaux sites de la Côte d'Azur en Nice et Monaco. En conséquence il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de faire réexaminer par ses services le dossier en question, en liaison avec les parties intéressées, dont d'abord la commune de Beaulieu-sur-Mer, et de faire surseoir, jusqu'à plus ample informé, à toute décision entraînant un état de fait qui déboucherait, à l'évidence, sur des procédures judiciaires encore évitables.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Urbanisme (permis de construire)

30166. - 21 septembre 1987. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'interprétation à donner de plusieurs dispositions du code de l'urbanisme dans les cas de propriétés indivises. 1° Dans quelles conditions des propriétaires en indivision peuvent-ils demander un permis de construire ? En particulier, comment s'interprètent, dans les cas d'indivisions, les textes relatifs à l'obligation d'intervention d'un architecte pour les constructions dépassant les 170 mètres carrés H.O.N. ? 2° La demande de permis de construire doit-elle être signée de tous les membres de l'indivision ou seulement de

ceux qui désirent faire construire, avec l'accord des autres ?
3° Pour la construction d'un groupe de trois habitations ou plus, l'article R. 421-7-1 du code de l'urbanisme paraît inadapté lorsque la division est, en pratique, impossible, par exemple s'il s'agit de la construction de plusieurs bâtiments à usages divers. A quelles autres dispositions du code peut-on alors se référer ?

Politiques communautaires (circulation routière)

30170. - 21 septembre 1987. - **M. Gautier Audnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le mode d'éclairage des voitures. A l'approche du grand marché de 1992, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu une normalisation au sein de la C.E.E.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

30171. - 21 septembre 1987. - **M. Gautier Audnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de la visualisation des véhicules. L'Automobile-Club de l'Ouest souligne, à juste titre, dans le rapport établi à la suite des travaux des membres de la commission des usagers de la route, le manque de visualisation latérale des véhicules surtout par temps de pluie, brume ou brouillard. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour y remédier dans le cadre de la politique d'amélioration de la sécurité routière.

Baux (baux d'habitation)

30215. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** le cas d'un bail Loi Quilliot arrivant à échéance en 1987. Le propriétaire peut-il imposer à son locataire le renouvellement du contrat pour une durée inférieure à trois ans, conformément à l'article 10 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Et si oui, selon quelles modalités, en corrélation avec les dispositions transitoires.

Baux (baux d'habitation)

30216. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article 15 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 dispose qu'un « un contrat de location de compétence de la loi Quilliot est signé pour trois ans le 1^{er} décembre 1983, avec prise d'effet le 1^{er} avril 1984 ». La clause de révision insérée dans le contrat est ainsi rédigée : « Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} avril en fonction de l'indice I.N.S.E.E. ». Aucun trimestre de référence n'est mentionné. Quel indice I.N.S.E.E. doit-on prendre en compte pour le calcul de l'augmentation de loyer au 1^{er} avril 1987, date du renouvellement du bail. En effet, l'article 58 de la loi Quilliot dispose : « La variation de l'indice est celle du dernier indice publié à la date de l'augmentation » alors que l'article 15 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit qu'il « faut prendre en compte le dernier indice connu à la date de signature du contrat. »

Baux (baux d'habitation)

30217. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit la nature des charges récupérables et les modalités de régularisation de provisions pour charges. Cet article précise que « durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires ». La question est de savoir quelles sont les pièces justificatives et par qui sont-elles tenues à la disposition des locataires.

Baux (baux d'habitation)

30218. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'alinéa 3 de l'article 22 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 dispose : « le droit de

préemption de l'article 11 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 reste applicable ». La question est de savoir si cet alinéa implique la reproduction de l'article 11 de la loi Quilliot et le respect de toutes ses formalités, ou bien la simple mention dans la lettre de congé que le locataire bénéficie du droit de préemption de l'article 11.

Mer et littoral

(pollution et nuisances : Alpes-Maritimes)

30223. - 21 septembre 1987. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les faits suivants : le conseil municipal de la commune de Villefranche-sur-Mer, département des Alpes-Maritimes, a décidé de créer un nouveau secteur NDb 1 à l'est de ladite commune dans une zone qui, géographiquement, forme une enclave au sein du territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer. Or, le P.O.S. de la commune de Villefranche-sur-Mer, approuvé le 26 septembre 1986, classe le secteur en question, dit du Cap-Roux, en zone ND définie comme étant « une zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger intégralement, en raison de la qualité des paysages, des sites, du littoral et des risques naturels ». Il apparaît, à l'examen du dossier, que cette modification du P.O.S. a pour objectif de mettre en conformité ledit P.O.S. de Villefranche-sur-Mer avec un projet de création d'une affaire privée et commerciale d'une station de stabulation de coquillages dans le nouveau secteur NDb 1, ouvrage important de 4 000 mètres carrés au sol dont 2 000 mètres carrés de bassins sur trois niveaux, outre une terrasse à la cote 13,50 au-dessus du niveau de la mer. Une telle construction bétonnée est déjà un défi esthétique dans un paysage que chacun qualifie d'exceptionnel. Il est à remarquer que la procédure de modification qui a été utilisée par le conseil municipal de la commune de Villefranche-sur-Mer est anormale. Car il aurait dû, en regard de l'atteinte à l'économie générale du Plan, être fait appel à une procédure de révision. En outre, cette décision du conseil municipal de la commune de Villefranche-sur-Mer met en cause la servitude légale de passage sur le littoral (EL 9). De plus, la zone en question est une zone à risque naturel du fait du danger d'éboulement de la falaise la surplombant. Il semble très curieux que le commissaire enquêteur, dans ses conclusions, donne un avis favorable à la révision, alors qu'il n'a été saisi que d'une procédure de modification, ce qui est totalement différent. Ledit commissaire enquêteur constate, dans son rapport, l'absence de réseau public d'assainissement en cet endroit. Cet exposé des faits montre qu'une violation grave des textes législatifs et des règlements en vigueur est en train de se perpétuer. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire suspendre, tant que ce dossier ne sera pas examiné au plus haut niveau, toute décision administrative qui pourrait avoir pour conséquence l'établissement d'un état de fait sur lequel il serait difficile de revenir.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

30231. - 21 septembre 1987. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'expérience engagée permettant à des jeunes de seize ans révolus de conduire, hors autoroutes, un véhicule sous certaines conditions. Après un test positif en Auvergne, cette disposition a été étendue en 1986 à vingt départements, ce rythme devant se répéter tous les ans jusqu'à couverture totale du territoire. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir la date retenue pour l'extension de cette disposition au département du Bas-Rhin.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

30236. - 21 septembre 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'application des dispositions relatives aux contrôles techniques touchant les véhicules de plus de 5 ans lors de leur vente, et rendus obligatoires par des dispositions réglementaires de 1985 et 1986. Il apparaît en effet que certains litiges naissent des observations portées dans le rapport de contrôle de garagistes consultés par rapport à l'état réel du véhicule. Il lui demande donc de bien vouloir lui rappeler les modalités d'attribution de l'agrément de contrôle sanctionné par un document d'apparence officielle. Il lui demande également dans quelle mesure la responsabilité du contrôleur est engagée. Enfin, il le remercie de lui préciser s'il n'envisage pas la création de centres à vocation exclusive de contrôle.

Urbanisme (C.O.S.)

30245. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses familles pour agrandir leur logement par l'extérieur ou par l'intérieur : aménagement de combles, transformation du garage en pièce habitable ou réalisation d'un garage accolé. Ces surfaces habitables, lorsqu'elles sont gagnées à l'intérieur d'un volume existant, doivent faire l'objet d'un permis de construire et respecter le C.O.S. Or, bien souvent, sur des opérations de ces quinze dernières années, principalement en Z.A.C., la réalisation dans les mêmes zones de collectifs à forte densité a eu pour conséquence d'utiliser toutes les surfaces autorisées par l'ensemble de la zone. Par ailleurs, de nombreux P.O.S. ne prévoient pas de possibilité de dépassement du C.O.S. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de réviser les règles de C.O.S. pour des travaux d'agrandissement, dès lors qu'il s'agit d'une habitation à usage principal, à hauteur de 25 p. 100 par exemple de la surface d'origine.

Urbanisme (droit de préemption)

30262. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** sollicite de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** son avis sur les modalités d'application du nouvel article 9 bis inséré dans la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 par l'article unique de la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 (*Journal officiel* du 21 juillet 1987). D'après les premiers commentaires publiés à ce jour (J. Hugot) : Aménagement des dispositions transitoires applicables en matière de droit de préemption urbain : JCP 87, éd. N. Prat 263), les délibérations des conseils municipaux ou des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents, prises sur l'opportunité du maintien du droit de préemption et valant, en quelque sorte, institution pour l'avenir du droit de préemption urbain, sont soumises aux mesures de publicité et d'information prévues par les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme (art. R. 211-2 et suivant). Il lui demande si cette analyse lui paraît exacte et, dans l'affirmative, si le non-accomplissement des formalités de publicité (affichage en mairie et mention dans deux journaux diffusés dans le département) aurait pour effet d'enlever tout effet juridique à la délibération auquel cas, en pareille circonstance, le droit de préemption urbain ne serait plus applicable sur le territoire concerné à l'expiration du délai de six mois prévu audit article 9 bis nouveau.

Voirie (autoroutes : Mayenne)

30291. - 21 septembre 1987. - **M. François d'Aubert** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation préoccupante que pose la sortie de l'autoroute A 11 sur la R.N. 162 (axe Laval-Mayenne). Cette sortie située sur la commune de Louverné offre un sérieux danger pour les automobilistes qui souhaitent se rendre à Laval. En effet, avant de s'engager sur la R.N. 162 (4 voies), l'automobiliste doit faire preuve d'une extrême vigilance. A ce jour, 12 accidents ont été dénombrés avec pour conséquence 2 tués, 7 blessés graves et 15 blessés légers. Il lui demande que soit étudiées les solutions techniques (feux tricolores, pont...) permettant de remédier à cette situation et chiffrer le coût des travaux correspondant à chacune de ces solutions. Il demande également quels pourraient être les délais nécessaires pour réaliser cette opération.

Voirie (autoroutes)

30306. - 21 septembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage, compte tenu de l'échéance de 1992, la disparition progressive des péages autoroutiers.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30313. - 21 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés auxquelles se heurtent les propriétaires des véhicules automobiles pour trouver un emplacement de garage. A l'achat ainsi qu'à la location, lorsqu'ils s'en trouvent de disponibles, ce qui est rare, dans les villes moyennes ou grandes, les prix sont prohibitifs, ce qui décourage les candidats potentiels qui préfèrent garer leurs

véhicules sur la voie publique avec tous les abus que cela comporte. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'encourager la création de places de stationnement, d'étudier la suppression de la T.V.A. et des impôts locaux pour ce genre de construction qui supporte une fiscalité disproportionnée par rapport à un logement.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

30331. - 21 septembre 1987. - **M. Georges Surre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les lacunes en série relevées récemment dans la sécurité des installations destinées à accueillir les touristes en montagne. Tout le monde a en mémoire la terrible catastrophe du Grand-Bornand qui a causé la mort de vingt-trois campeurs le 14 juillet ; la commission d'enquête a jugé, contrairement aux affirmations des services officiels, que l'implantation d'un camping à cet endroit exposé était pour le moins imprudente. On pourrait aussi citer la chute de la passerelle de la Mer de glace le 19 août qui a fait six morts et plusieurs blessés graves. Il s'avère dans ce cas que l'administration n'avait prévu aucun contrôle de sécurité pour l'exploitation de la grotte et de ses accès, par suite d'une lacune de la réglementation. Enfin, comment ne pas être inquiet des défaillances successives des remontées mécaniques. Le 29 décembre 1986, trente-cinq personnes sont blessées dans la chute d'une télécabine aux Orres. Le 1^{er} mars 1987, à Luz-Ardiden, l'arrachement du socle en béton qui soutenait le dernier pylône provoque la chute du téléphérique (six morts, vingt-cinq blessés graves) et quatre jours plus tard un accident similaire se produit, heureusement de nuit, à Valmorel. Depuis lors, cinq télésièges sont toujours suspendus en vue de la consolidation de leur infrastructure. Là encore, on s'est aperçu après coup que la législation ne prévoit pas de contrôle des pièces fixes et du génie civil. Par ailleurs, on attend toujours la publication des décrets d'application de la loi montagne de janvier 1985 relatifs aux remontées mécaniques. Ainsi, dans la pratique, les marchés de remontées mécaniques sont conclus le plus souvent en pleine anarchie avec les conséquences que l'on sait. Il est grand temps de mettre bon ordre dans tout cela. C'est pourquoi il lui demande quels enseignements il entend tirer, au niveau de la réglementation, de ces trois types de catastrophes survenues récemment en montagne et qui risquent, si rien n'est fait, d'avoir de fâcheuses répercussions sur la fréquentation touristique.

Voirie (routes : Bretagne)

30351. - 21 septembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de la R.N. 164 Montauban-Châteaulin, axe routier central de la Bretagne qui ne figure pas dans les nouvelles liaisons rapides prévues au schéma routier national d'avril 1987 et dont pourtant la mise progressive à quatre voies s'impose. A l'occasion de la signature du contrat de plan Etat-région de Bretagne, l'Etat s'était engagé (lettre du 17 février 1984 du Premier ministre à M. le président du conseil régional) à assurer seul la poursuite de la modernisation de l'axe central Châteaulin-Montauban. Or, le rapport présenté à la session budgétaire du conseil régional de Bretagne en février 1987 a fait apparaître qu'aucun crédit n'est prévu au budget de l'Etat en 1987 pour la R.N. 164. Seuls sont prévus des travaux de renforcement pour mise hors gel entre Rostrenen et Carhaix et sur le Finistère pour un montant de 50 MF mais il s'agit d'une autre enveloppe. Par ailleurs, selon des négociations engagées en janvier 1987 entre l'Etat et la région, il ressortirait que l'Etat qui consacrait environ 17 à 20 MF par an sur cet axe ne souhaitait pas accroître de façon importante son intervention. Or, dans le cadre de la demande de financement d'une opération intégrée de développement (O.I.D.) de la Bretagne centrale, présentée auprès de la commission des Communautés européennes, le conseil régional, en décembre 1986, avait approuvé la suggestion de bloquer la totalité des crédits de cette O.I.D. destinés aux routes sur la modernisation de la R.N. 164 : « ce qui implique une augmentation des crédits d'Etat, maître d'ouvrage » précisait le vœu adopté par les élus bretons. Compte tenu des règles de cofinancement prévues pour les O.I.D. (50 p. 100 des fonds européens, 50 p. 100 des collectivités françaises) et de l'attitude de l'Etat, l'enveloppe financière prévue sur cinq ans dans le cadre de l'O.I.D. en faveur de la R.N. 164 n'est que de 280 MF (au lieu des 587 MF jugés indispensables lors de l'étude préparatoire à l'O.I.D.). En outre, il est aujourd'hui demandé à la région ainsi qu'aux départements de participer à l'effort financier afin d'atteindre les 50 p. 100 attendus des collectivités françaises. En conséquence, il lui demande comment il entend répondre au vœu des élus régionaux.

Etrangers (logements)

30375. - 21 septembre 1987. - M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le décret n° 86-982 du 22 août 1986 mis en application dans la région Rhône-Alpes, courant été 1987. Sollicité par de nombreuses associations d'étudiants, il lui soumet la situation des étudiants et plus particulièrement les étrangers, logés dans des foyers ou résidences universitaires, qui voient dans le même temps leur loyer doubler et leur A.P.L. baisser de 40 p. 100. De plus, il lui rappelle que de par leur situation de résidents étrangers, ces étudiants ne peuvent exercer une activité professionnelle parallèlement à leurs études pour augmenter leurs ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Logement (H.L.M.)

30399. - 21 septembre 1987. - M. Louis Moulinet rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'il a fait attribuer, par l'article 36 de la loi du 23 décembre 1986, aux organismes d'H.L.M. le pouvoir de déterminer le barème du surloyer qui peut être demandé aux locataires en fonction de l'importance du dépassement constaté, du loyer acquitté ainsi que du nombre et de l'âge des personnes vivant au foyer. L'article 36 ne précise pas que ce barème doit être communiqué aux locataires des organismes d'H.L.M., cette nécessité apparaissant à chacun de toute évidence. Or, le conseil d'administration de l'office de Paris - le plus important de France - ayant décidé, dans sa réunion de juin 1987, d'augmenter le barème des surloyers, cet office s'est contenté de faire figurer sur chaque quittance une somme correspondant au surloyer nouveau, sans adresser aucune explication ni barème aux locataires. Il lui demande donc de faire obligation à tous les organismes d'H.L.M. d'informer personnellement leurs locataires du barème et des modalités de calcul du surloyer fixé par le conseil d'administration de l'organisme.

Voirie (routes)

30407. - 21 septembre 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la réalisation de la liaison routière Tours-Angers. Après huit années d'indécision et de retards, le conseil général d'Indre-et-Loire et le conseil régional du Centre ont décidé de retenir un tracé passant au sud de la Loire et de l'agglomération tourangelle. Les études préalables ont été adressées en juillet 1985 à la direction des routes qui, par décision du 28 février 1986, a adopté le tracé proposé. L'enquête publique a été diligentée du 12 janvier au 20 février 1987, et le contrat Etat-Région Centre retient cette liaison pour un montant de 143 MF. Le schéma directeur routier national proposé au C.I.A.T. en avril 1987 maintient par ailleurs ce projet parmi les nouvelles liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier. Il lui demande donc de préciser le calendrier et le plan de financement arrêtés pour l'exécution de cette liaison. Quel sera le rythme d'engagement annuel de l'Etat de ce tronçon ? Quel effort financier sera demandé aux collectivités territoriales pour sa mise en œuvre ?

Voirie (politique et réglementation)

30408. - 21 septembre 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le calendrier retenu pour la révision du schéma directeur routier national et pour l'exécution du nouveau schéma tel qu'il a été proposé par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 13 avril 1987. Ce schéma directeur, qui ne constitue qu'un projet, devra être soumis à l'avis des régions conformément aux dispositions de la loi des transports intérieurs du 30 décembre 1982. Il lui demande donc de lui faire connaître dans quels délais sera lancée cette consultation. Quand le Gouvernement arrêtera-t-il de façon définitive ce nouveau schéma directeur ? Quel calendrier s'est-il fixé en matière de réalisation ?

Voirie (autoroutes)

30409. - 21 septembre 1987. - Le schéma directeur routier national proposé par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire le 13 avril 1987 prévoit la réalisation de deux autoroutes nouvelles en Indre-et-Loire : Tours - Le Mans (80 km

et Tours - Vierzon (110 km). M. Jean Proveux demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui préciser les calendriers d'exécution de ces programmes tels qu'ils sont envisagés par le Gouvernement (études, acquisitions foncières, travaux).

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN*Fonctionnaires et agents publics (recrutement)*

30308. - 21 septembre 1987. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la sélection qui s'opère, lors de certains concours d'accès à la fonction publique, sur les conditions d'aptitude physique et en particulier sur celles de l'acuité visuelle. La prise en compte de telles conditions pénalise de nombreuses personnes dont la déficience visuelle peut très facilement être corrigée par le port de lunettes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et lui préciser si des assouplissements ne pourraient pas être apportés à cette forme de sélection.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 17748 Jean Beaufils ; 23471 Michel Hannoun.

Energie (énergies nouvelles)

30186. - 21 septembre 1987. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de lui fournir des précisions sur la réalisation du projet bioéthanol. En promettant d'autoriser cette année le mélange essence-éthanol, c'est-à-dire une essence sans plomb, il a soulevé un vif intérêt chez les agriculteurs, notamment ceux du Pas-de-Calais, convaincus depuis longtemps des avantages du bioéthanol. Ils y voient bien entendu un débouché nouveau avec, d'une part, une création de 5 000 emplois directs et 3 000 emplois induits et, d'autre part, une indépendance nationale des approvisionnements énergétiques renforcée. Néanmoins, pour se préparer à la mise sur le marché de l'essence sans plomb prévue par le conseil des ministres de l'environnement de la C.E.E. pour le 1^{er} octobre 1989, il est indispensable d'engager dès maintenant les premiers essais. En effet, la France a pris en matière de production un sérieux retard sur ses partenaires européens, l'Italie notamment. Pourtant, aujourd'hui, la technique de fabrication est parfaitement au point. C'est pourquoi il lui propose d'installer, en collaboration avec le ministère de l'agriculture, une unité expérimentale dans le Pas-de-Calais, où la production de betteraves occupe une place importante. Il lui demande d'étudier cette possibilité avec attention.

Chantiers navals (entreprises)

30190. - 21 septembre 1987. - M. Pierre Descaves rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que, à la suite de la procédure de redressement judiciaire décidée à l'encontre de la société Normed le 30 juin 1986, les entreprises sous-traitantes ont dû faire face à des difficultés considérables, certaines d'entre elles étant même acculées à la faillite. En fait, l'entreprise Normed n'a pu poursuivre ses activités, depuis longtemps déficitaires, qu'en raison des aides apportées par l'Etat. Alors qu'un rapport de l'inspection des finances fixait, en juin 1985, la date de la cessation de paiement à novembre 1983, les concours de l'Etat ont eu pour effet de permettre aux dirigeants de poursuivre cette activité déficitaire jusqu'au 30 juin 1986. Il en résulte que les fournisseurs ayant fait confiance à une entreprise maintenue en vie par des subventions publiques ont été gravement lésés. Une situation analogue s'est produite dans le secteur privé lorsque des banques ont, de la même façon, permis à des entreprises déficitaires de poursuivre leur activité. Ces banques ont été condamnées par les tribunaux à combler tout ou partie du passif ainsi créé. Ces faits étant exposés, il souhaiterait savoir s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour éviter que des entreprises privées, elles-mêmes utilisatrices de main-d'œuvre, supportent la charge des erreurs commises par ses services en maintenant artificiellement en vie une entreprise en cessation de paiement depuis plus de trois ans.

Emploi (politique et réglementation)

30208. - 21 septembre 1987. - M. Christian Baeckeroot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation très particulière de la Flandre intérieure et en particulier du canton de Merville. Cette région située dans le bassin d'emploi Flandre-Lys a en effet toujours été écartée des mesures incitatives à l'emploi en raison, semble-t-il, d'une part d'un taux de chômage jusqu'à ces derniers temps inférieur à d'autres régions, d'autre part du fait que l'absence de grandes entreprises rendait moins perceptible à l'opinion publique et aux autorités les problèmes qui s'y posent. Les distorsions de concurrence ainsi créées, en particulier vis-à-vis de la ville toute proche de Béthune, ont fini par engendrer une situation catastrophique dans le canton de Merville. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable à la Flandre intérieure, et inéquitable au regard des principes de la République.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18180 Philippe Puaud.

Animaux (chiens)

30158. - 21 septembre 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la présence récente dans notre pays d'un certain nombre de pit-bulls, ces nouveaux chiens de combat américains particulièrement violents et agressifs. Spécialement dressés pour l'attaque, ces américains staffordshire terriers ont provoqué près d'une vingtaine de morts humaines depuis 1985 aux Etats-Unis et d'innombrables blessures par morsure profonde, à tel point qu'un grand nombre de villes américaines en ont interdit la libre circulation. En effet, ces pit-bulls, dont le dressage inquiète les vrais amis des animaux, risqueraient de devenir les symboles d'une société d'agressivité et de violence, crispée sur les excès et les dangers de l'auto-défense. Il demande donc au ministre de l'Intérieur, responsable de la sécurité publique, quelles mesures il compte prendre pour interdire sans tarder en France la détention et la libre circulation de ces chiens d'attaque particulièrement dangereux, qui représentent un péril pour la sécurité des personnes.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

30163. - 21 septembre 1987. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il semblerait que, pour le prochain recrutement exceptionnel au tour extérieur de sous-préfets, seraient exclus les postulants ayant la qualité de cadres territoriaux. Il lui demande les raisons qui motiveraient cette exclusion, d'autant plus que cette catégorie de fonctionnaires dispose des compétences requises et d'une expérience administrative pour assumer les fonctions de représentant de l'Etat au niveau des collectivités territoriales, au même titre par exemple que les administrateurs de la ville de Paris, les commissaires de police et les inspecteurs des P. et T.

Commerce et artisanat (politique et réglementation : Paris)

30167. - 21 septembre 1987. - M. Gilbert Gantier attire l'attention M. le ministre de l'Intérieur sur la situation de l'esplanade du Trocadéro à Paris. Les promeneurs parisiens et les touristes français ou étrangers rencontrent les plus grandes difficultés pour circuler au milieu d'une foule de vendeurs d'objets hétéroclites, de nationalités diverses, attirant de la voix et du geste les éventuels acheteurs. Il est même constaté la vente de produits alimentaires en dépit de la plus élémentaire hygiène. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour mettre un terme à de tels faits et redonner à ce site parisien tout le prestige qui devrait être le sien.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

30228. - 21 septembre 1987. - M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions de travail des convoyeurs de fonds qui sont hélas bien souvent victimes d'attaques à main armée. Afin que ces transports de fonds se

déroulent avec le maximum de sécurité pour les passants et les convoyeurs eux-mêmes, il lui demande quelles sont, à ce jour, les mesures qui ont été envisagées. Il insiste en particulier sur le point de savoir si un statut des sociétés de transports de fonds est à l'étude, reconnaissant la spécificité de la profession qui ne peut être assimilée ni à un transport routier normal ni à une entreprise de gardiennage. Il lui demande enfin quelles sont les mesures qui pourraient être prises afin d'inciter les sociétés privées en question à investir davantage dans la sécurité, la qualité du matériel et la formation des personnels.

Ordre public (terrorisme : Bas-Rhin)

30232. - 21 septembre 1987. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les événements survenus le 8 août dernier à Strasbourg lors d'une alerte à la bombe au consulat de Turquie. Cet événement a une fois de plus mis en lumière la lacune existant pour la capitale européenne qui n'a pas d'antenne de déminage. Ainsi, en cas d'alerte, faut-il faire appel à l'équipe colmarienne de déminage qui ne peut intervenir avant un délai d'une à deux heures. Etant donné le rôle politique important que joue Strasbourg sur la place internationale, il est vital que cette ville soit dotée d'une antenne permanente de déminage. C'est pourquoi il lui demande avec insistance quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à cette carence.

Etrangers (expulsions : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

30275. - 21 septembre 1987. - M. Jean Roatta sollicite de M. le ministre de l'Intérieur les renseignements ci-après : 1° quel est le nombre effectif d'expulsions d'étrangers réalisées dans les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis le 1^{er} janvier 1987 ; 2° quelle est la ventilation, par nationalité, de ces expulsés. Par ailleurs, il souhaiterait qu'une statistique d'ensemble à l'échelon national indiquât les résultats de la politique gouvernementale, en matière de contrôle et d'expulsion d'étrangers présents, de façon illégale, sur le territoire français.

Police (fonctionnement)

30330. - 21 septembre 1987. - Plus d'une semaine après les faits, les neuf policiers de la brigade mobile du premier district de Paris qui ont procédé, le 31 août, à un « contrôle muclé » sur la personne de trois adolescents ont enfin été retrouvés et confrontés à leurs victimes. Les accusations portées à leur encontre, si elles se vérifient, sont particulièrement graves : coups, insultes, menottes, déshabillage en règle, simulacre de roulette russe. Une enquête a été diligentée par l'I.G.S., suite aux plaintes déposées par les parents des jeunes gens, et il convient donc d'attendre ses conclusions. Cette affaire pose toutefois le problème plus général du contrôle de ces compagnies de district qui, à en croire la presse qui s'est faite l'écho de confidences recueillies à la préfecture de police, seraient pratiquement livrées à elles-mêmes. Cela est surtout préoccupant pour les sections de nuit qui ne comptent dans leur encadrement ni commandant ni officier de paix. Il semblerait qu'elles se contentent de signaler épisodiquement leur activité par radio à la salle d'état-major. C'est d'ailleurs pourquoi il a fallu écouter tous les messages radio enregistrés pour retrouver les policiers en cause, car ils n'avaient même pas pris soin d'établir le moindre rapport concernant ce contrôle. L'utilité d'une présence policière la nuit sur le terrain pour lutter contre la criminalité est évidemment nécessaire. Toutefois des mesures doivent être prises sans tarder pour éviter le renouvellement d'incidents de cette nature. M. Georges Sarre demande donc à M. le ministre de l'Intérieur quelles initiatives il entend prendre pour améliorer la formation des personnels et assurer un réel encadrement des unités en question.

Papiers d'identité (passeports)

30352. - 21 septembre 1987. - A l'occasion des élections primaires, les candidats doivent fournir une fiche d'état-civil et de nationalité française. Cette fiche ne peut être fournie par le service état-civil des mairies que sur présentation d'une carte d'identité française. A défaut, les demandeurs sont tenus de solliciter auprès du tribunal une attestation de nationalité. Or, plusieurs des demandeurs n'ont pas de carte d'identité française car ils sont en possession d'un passeport et compte tenu des coûts, ils n'estiment pas nécessaire de solliciter une carte d'identité. En conséquence, M. Didier Chouat demande à M. le ministre de l'Intérieur que la présentation d'un passeport qui indique la nationalité soit suffisante pour obtenir la fiche d'état-civil et de nationalité française.

*Groupements de communes
(communautés urbaines)*

30354. - 21 septembre 1987. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 qui déterminent la liste des compétences obligatoires d'une communauté urbaine d'une part et les modalités de transfert volontaire d'autres compétences par ailleurs. Il note que si l'article L. 165-15 a été modifié de manière à permettre par convention les délégations de maîtrise d'ouvrage entre une communauté urbaine et une commune membre, cette procédure ne semble pas toujours permettre aux communautés urbaines et à leurs communes membres d'instaurer entre elles les rapports conventionnels qu'elles souhaiteraient. Ainsi, certaines communautés urbaines sont sollicitées par des communes membres qui leur proposent de participer financièrement à une opération relevant des compétences communautaires (voirie publique, assainissement) afin de permettre ou d'accélérer la réalisation de travaux qui intéressent leur territoire communal. Il lui demande s'il est possible, juridiquement, d'accéder à ces demandes qui ont pour objet soit la prise en charge par la commune intéressée de tout ou partie du financement de l'opération concernée, soit l'octroi d'une avance remboursable avec ou sans intérêt ; dans la négative, si une délégation de maîtrise d'ouvrage accordée en application de l'article L. 165-15 du code des communes à la commune concernée permet à celle-ci de participer en tout ou partie au financement de l'opération. Il est précisé qu'il s'agit en tout état de cause d'opérations n'intervenant que sur le territoire de la commune concernée.

Risques naturels (grêle : Gironde)

30370. - 21 septembre 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème du remboursement aux particuliers des dégâts causés aux biens privés par les intempéries. Ainsi, il lui signale le cas des orages de grêle qui s'abattent sur certains cantons de la Gironde en septembre 1986. A leur suite, certains sinistrés ne peuvent obtenir le remboursement des dégâts subis, du fait que la garantie grêle ne prévoit que les dégâts causés au toit de la maison et exclut ceux aux autres parties, ouvertures, volets ou autres, et du fait que l'arrêté ministériel déclarant l'état de catastrophe naturelle ne fait référence qu'à des inondations ou coulées de boue exclusivement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème.

Etrangers (politique et réglementation)

30400. - 21 septembre 1987. - **Mme Véronique Nelertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des conjoints étrangers de ressortissants français. En effet, depuis la loi du 9 septembre 1986, les interprétations de l'administration diffèrent en ce qui concerne la régularisation de leur situation pendant la première année de mariage. Il arrive que la même personne reçoive un permis de travail du ministère des affaires sociales mais se voie refuser le permis de séjour par la préfecture. Il conviendrait de reconnaître le droit des gens qui sont mariés à vivre ensemble dans des conditions décentes. En conséquence elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'harmoniser et de rendre cohérente la pratique des différentes administrations qui ont à intervenir à ce sujet, ainsi que des précisions sur les points suivants : quel est le statut juridique du conjoint étranger d'un ressortissant français pendant la première année de mariage ; la loi du 9 septembre 1986 peut-elle s'appliquer aux couples mixtes qui se sont mariés avant cette date ; la carte de dix ans peut-elle être refusée au conjoint étranger d'un ressortissant français au bout d'un an de mariage lorsque la vie commune est effective.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

30411. - 21 septembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de l'article R. 352-8 du code des communes qui stipule que dans chaque corps de sapeurs-pompiers « le nombre de sous-officiers est fixé au quart de l'effectif total ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'effectif du corps à prendre en considération doit être : l'effectif du corps départemental des sapeurs-pompiers professionnels ; ou l'effectif professionnel de chaque centre de secours ; ou l'ensemble des effectifs professionnels et volontaires de chaque centre de secours ; ou l'ensemble des effectifs professionnels et volontaires du corps mixte départemental.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

30316. - 21 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les résultats peu satisfaisants obtenus par les athlètes français lors des championnats du monde qui se sont déroulés récemment à Rome. Il est regrettable de constater, au vu du petit nombre de médailles remportées, l'amorce du déclin de notre athlétisme. A la veille des Jeux olympiques de Séoul, il demande à **M. le ministre** quelles mesures il envisage de prendre afin de redresser cette situation alarmante.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

30338. - 21 septembre 1987. - **M. Régis Barailia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences qu'aurait pu avoir, pour de nombreuses associations intervenant dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire, sa décision de supprimer à partir du 1^{er} juillet plus de 400 postes Fonjep mis à leur disposition, heureusement annulée par une mesure d'auto-financement du Fonjep valable pour l'exercice 1987. Cette décision, après la suppression par le ministère de l'éducation nationale de plus de 1 600 mises à disposition de fonctionnaires au profit des fédérations ou coordinations associatives et la diminution des subventions aux associations - de 20 à 30 p. 100 dans le budget 1987 -, aurait pu aggraver les difficultés des associations pour faire face à leurs engagements et pour poursuivre leurs actions. Le monde associatif a montré au cours de ces dernières années le rôle irremplaçable qu'il pouvait jouer dans la recherche de solutions efficaces face aux problèmes de l'emploi, de la prévention et de la réinsertion ou dans le développement d'actions de solidarité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la loi de finances 1988 pour donner au monde associatif les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, et éviter que se reproduise une situation telle que celle de 1987 conduisant à de semblables extrémités.

JUSTICE

Justice (tribunaux de commerce : Loire)

30283. - 21 septembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 87-614 du 3 août 1987 qui donne compétence à un certain nombre de tribunaux de commerce pour connaître des procédures de redressement et de liquidation judiciaires applicables aux commerçants et artisans. Afin de permettre aux tribunaux concernés de remplir avec efficacité l'activité supplémentaire qui en découle, il lui demande si des créations de postes supplémentaires de magistrats du siège sont prévues, et tout particulièrement en ce qui concerne le tribunal de grande instance de Montbrison (Loire).

Presse (politique et réglementation)

30304. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la critique publique que vient d'adresser le journal *Le Monde* à la magistrature, à la suite d'un jugement rendu contre le quotidien *Présent*. L'un des principes de l'organisation judiciaire est son indépendance. Ce principe doit être respecté, même au prix d'erreurs d'application des peines conduisant à la libération anticipée de criminels toujours dangereux. Or, *Le Monde*, au nom sûrement de la liberté et de l'indépendance de la presse, vient dans son numéro du 1^{er} septembre, de s'attaquer aux juges qui ont relaxé les journalistes du journal *Présent*. Il lui demande si cette manière de faire est conforme à la loi et dans le cas contraire ce qu'il compte faire.

Justice (fonctionnement)

30309. - 21 septembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt d'accorder des primes aux magistrats notamment en ce qui concerne l'accélération des procédures judiciaires. En effet

actuellement, il existe des primes de rentabilité qui sont accordées aux magistrats du Conseil d'Etat. Ce système apparaît intéressant et encourageant pour les magistrats zélés et consciencieux. Il a un effet non négligeable sur l'accélération du traitement des dossiers. Aussi il lui demande si ce système ne pourrait être étendu aux tribunaux administratifs et à tous les tribunaux et cours de l'ordre judiciaire.

Entreprises (G.I.E.)

30327. - 21 septembre 1987. - M. Pascal Clément demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelle est la position actuelle de la chancellerie à l'égard de la transformation d'un groupement d'intérêt économique en une association loi 1901. Il est rappelé que l'article 12 de l'ordonnance de 1967 prévoit la possibilité de transformation d'une société en groupement d'intérêt économique sans création d'une personne morale nouvelle lorsque son objet correspond à la définition du groupement d'intérêt économique. En revanche, la situation inverse, c'est-à-dire la transformation sans perte de la personnalité morale d'un groupement d'intérêt économique en société, n'est pas prévue expressément. Lors d'une précédente réponse ministérielle (question de M. Longuet parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1981, page 488, n° 36239), la chancellerie avait indiqué qu'il lui était difficile d'admettre, en l'absence de disposition expresse correspondante, la transformation, sans création d'un être moral nouveau, d'un groupement d'intérêt économique en une société ou une association. Toutefois, la chancellerie précisait que dans le souci de favoriser l'utilisation pour chaque personne morale de la forme juridique qui lui était le mieux adaptée, elle n'était pas hostile à un réexamen de la situation actuelle en vue de faciliter le passage d'une forme juridique à une autre. Depuis lors, le ministère de l'économie, des finances et du budget, lors d'une réponse ministérielle (question de M. Pierre Mauger, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 janvier 1985, page 149), a estimé que « la poursuite de l'activité de ce (groupement d'intérêt économique) sous la forme d'une société civile (traduisait) une modification substantielle de la situation de droit et de fait qui ne (pouvait) qu'entraîner la création d'un être moral nouveau ». Il serait donc souhaitable de connaître la position actuelle de la chancellerie sur la possibilité de transformer un groupement d'intérêt économique en association.

Education surveillée (politique et réglementation)

30328. - 21 septembre 1987. - M. Philippe Sanmarco demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il entend tirer les enseignements du rapport Langlais faisant suite à l'audit qu'il avait lui-même demandé, et dont les résultats appellent des améliorations de l'éducation surveillée. Il souhaite notamment savoir s'il entend stopper l'actuel démantèlement de l'éducation surveillée et favoriser la promotion de cette mission de l'Etat qu'est la réinsertion des délinquants.

Education surveillée (politique et réglementation)

30347. - 21 septembre 1987. - M. Gilbert Bonnemaison appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les derniers événements que connaît l'éducation surveillée. Au terme de plus d'une année de fonction le directeur de l'éducation surveillée n'a su ni proposer, ni dégager, une nouvelle dynamique de la protection judiciaire qui rassemble toutes les énergies nécessaires ; au contraire, l'éducation surveillée, qu'il a aimablement qualifiée de « pétaudière », est désormais un service public sinistré : 200 emplois supprimés en 1987 et l'annonce d'une nouvelle suppression pour 1988, persistance et aggravation des insuffisances budgétaires indispensables au bon fonctionnement de ce service. L'engagement et la conscience professionnelle des personnels sur le terrain ont, seuls, permis de garantir la crédibilité de l'éducation surveillée et de ses services auprès de tous les partenaires locaux. Au regard de ce bilan, la décision de relever de ses fonctions le délégué régional de l'Île-de-France pour l'éducation surveillée ne peut que déstabiliser plus encore les services, aggraver le sort des jeunes mineurs délinquants et démobiliser les personnels les plus engagés au service de la protection judiciaire de la jeunesse. De plus, cette éviction arbitraire affecte un fonctionnaire dont la probité et la compétence ont été appréciées unanimement, au-delà de tout clivage, par tous les participants de la commission des maires sur la sécurité. Son départ à mi-mandat traduit l'affirmation d'un repliement étroit et partisan de l'éducation surveillée, et consacre le retour depuis dix-huit mois à des pratiques d'exclusion. Aussi, il lui demande de préciser, au moment où le développement de la protection

judiciaire est essentiel face à la décentralisation de la protection administrative des mineurs pour garantir le droit à l'éducation des jeunes en difficulté, le projet politique réservé à l'éducation surveillée aujourd'hui caractérisé par la mesure qui frappe ce fonctionnaire et dont il demande l'abrogation.

Système pénitentiaire (établissements : Vendée)

30397. - 21 septembre 1987. - M. Guy Lengagne fait part à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de son étonnement de constater que la commune de Saint-Martin-lès-Boulogne n'a pas été retenue comme site d'implantation d'une nouvelle prison. Les élus, mais aussi les magistrats et le barreau de Boulogne, ont au cours de l'année 1986 développé un certain nombre d'arguments qu'il serait inopportun d'énumérer ici mais qui, semble-t-il, avaient été jugés sérieux puisque le ministre lui-même avait écrit à deux reprises afin de leur faire connaître son intention de remettre le site de Saint-Martin-lès-Boulogne pour implanter une nouvelle prison. Des représentants de son ministère avaient rencontré sur place la municipalité concernée et avaient, en accord avec elle, choisi un site. En conséquence, il lui demande quels éléments nouveaux sont intervenus pour justifier l'éviction de la candidature de Saint-Martin-lès-Boulogne.

MER

Mer et littoral (pollution et nuisances : Alpes-Maritimes)

30222. - 21 septembre 1987. - M. Michel de Rostolan expose à M. le secrétaire d'Etat à la mer les faits suivants : le conseil municipal de Villefranche-sur-Mer, département des Alpes-Maritimes, par délibération du 19 juin 1987, a approuvé la modification du P.O.S. et a créé un nouveau secteur N.D.b1, avec, pour but, l'installation, au lieu-dit Cap Roux-La Petite Afrique, d'une station industrielle de stabulation de coquillages. Outre que la procédure suivie est anormale, car il ne s'agit pas, en l'espèce, du fait de l'atteinte portée à l'économie générale du plan, d'une « modification » mais d'une « révision » du P.O.S., une telle installation industrielle présente des dangers certains de pollution marine, car il n'existe, en ce lieu, aucune installation publique d'assainissement : d'où il ressort que quantité d'eaux usées va être évacuée en mer. « Le principal impact de cet ouvrage sur le milieu marin sera le rejet d'eaux de stabulation... Les trente viviers pouvant recevoir 500 kilogrammes de marchandise représentent au total une capacité de 15 tonnes de matière vivante soit 200 équivalents/habitants... Tout cela va polluer la mer au niveau du rejet... L'apport de phosphates et de nitrates dissous au niveau du rejet va favoriser des poussées phytoplanctoniques anarchiques l'été, ce qui augmente la turbidité de l'eau... La construction de la digue délimitant un plan d'eau (dont l'utilité est douteuse) ainsi que la mise en place des conduites de captage des eaux et de rejet vont encore détruire les positions. Or cette espèce menacée est protégée par un arrêté (art. 2 de l'arrêté du 13 mai 1982 du ministère de l'environnement), qui stipule clairement qu'il est interdit de détruire cette espèce » (cf. rapport du professeur Meinez du centre de biologie et d'écologie marine de l'université de Nice). Les marins-pêcheurs de ce secteur de la côte s'élèvent avec force contre ce projet. En outre cette décision du conseil municipal de Villefranche-sur-Mer met en cause la servitude légale de passage sur le littoral. Il apparaît étonnant que les services du domaine maritime aient pu donner leur accord à un projet qui, au détriment de la collectivité, offre à une personne privée dont le souci est uniquement mercantile, un avantage exorbitant. D'autant plus qu'il apparaît, à la lecture du rapport du commissaire enquêteur, que des installations hôtelières sont éventuellement prévues alors que les services maritimes n'en ont point été informés. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas souhaitable de faire procéder à un nouvel examen de ce dossier au plus haut niveau et de faire surseoir, jusqu'à plus ample informé, après consultation des associations de l'environnement, du conseil municipal de Beaulieu-sur-Mer, premier intéressé, à toute décision entraînant un état de fait difficile à modifier et qui entraînerait, à l'évidence, des procédures judiciaires encore évitables.

Pétrole et dérivés (raffineries)

30414. - 21 septembre 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la réponse qu'il a bien voulu apporter le 24 août dernier, à sa question écrite du 6 juillet 1987, et relative à l'avenir de l'industrie française de raffinage à la suite des nouvelles dispositions réglementant l'immatriculation de certains navires aux îles Kerguelen. Ayant pris connaissance, par ailleurs, de la réponse qu'il a faite sur un sujet voisin au sénateur Abadie, réponse publiée au *Journal officiel* du

Sénat le 2 juillet 1987, il lui demande si une harmonisation de la réglementation concernant l'immatriculation de certains navires, selon qu'ils transportent du pétrole raffiné ou du pétrole brut, ne s'impose pas aujourd'hui.

P. ET T.

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26132 Philippe Puaud.

D.O.M.-T.O.M. (santé publique)

30162. - 21 septembre 1987. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., si, dans le cadre de la campagne de sensibilisation contre le S.I.D.A. menée actuellement par le Gouvernement, il envisage d'étendre aux D.O.M.-T.O.M. la mesure prise par son ministère en métropole, à savoir l'envoi à tous les abonnés au téléphone d'une documentation de la Fondation pour la recherche médicale jointe à leur facture.

Téléphone (tarifs : Aveyron)

30176. - 21 septembre 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., qu'il avait, par question écrite n° 72026 du 21 décembre 1981, appelé l'attention de son prédécesseur sur la situation particulièrement favorable faite au département de l'Aveyron en ce qui concerne la tarification des communications téléphoniques interurbaines. La réponse (J.O. Assemblée nationale, Débats, questions du 8 février 1982) exposait les conditions dans lesquelles s'effectuait la taxation, mais assurait également que l'administration des P.T.T. était tout à fait consciente des imperfections de cette tarification et étudiait une meilleure adaptation de celle-ci afin d'améliorer la progressivité de la taxation et de remédier aux défauts du découpage actuel des circonscriptions de taxe. Une nouvelle question, n° 57209, posée le 8 octobre 1984 obtenait au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats, questions du 25 février 1985 une réponse pratiquement identique. Un article de presse récent fait état d'une réforme actuellement à l'étude par la direction générale des télécommunications, mais cette réforme n'aurait lieu qu'en 1989. Il semble que le problème soit à l'étude depuis au moins six mois si l'on juge par la réponse faite à la première question écrite précitée. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et possible que la réforme en cause puisse prendre effet dès cette année ou, au plus tard, dès 1988.

Téléphone (facturation)

30221. - 21 septembre 1987. - Mme Yann Piat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le problème qui se pose à certains usagers dans le montant de leurs factures téléphoniques. Constatant que ce montant est anormalement élevé et alors qu'il est reconnu que des travaux sur la voie publique perturbent les lignes téléphoniques, l'usager ne peut contester les sommes qui lui sont réclamées. Elle lui demande donc si la pose d'un compteur scellé au domicile de chaque abonné pourrait être envisagée de façon à faire foi en cas de contestation.

Téléphone (Minitel)

30322. - 21 septembre 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les frais supplémentaires imposés aux malentendants qui se servent du minitel Dialogue, instrument précieux qui leur permet de communiquer entre eux et d'enrichir leurs échanges avec le monde extérieur. L'usage d'un minitel Dialogue entraîne un supplément de taxe de dix francs par mois et l'emploi de plusieurs sonnettes flash dont la location est de quinze francs par mois chacune. Il lui paraît souhaitable que les malentendants puissent bénéficier de ce minitel et de sonnettes flash sur simple présentation de leur carte d'handicapé sans payer de taxes supplémentaires.

Téléphone (Minitel)

30323. - 21 septembre 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la nécessité de mieux faire connaître le Minitel Dialogue, actuellement sous-utilisé. Moins de 20 p. 100 de ces précieux appareils fabriqués sont aujourd'hui en service chez moins de 10 p. 100 de la population intéressée. Il est apparu, lors des congrès nationaux notamment, que très peu de médecins O.R.L. savaient quels services irremplaçables ce système peut rendre aux malentendants. Ne pourrait-on envisager une campagne d'information très précise auprès des médecins O.R.L. et des orthophonistes qui sont les mieux placés pour conseiller leurs patients.

Handicapés (politique et réglementation)

30324. - 21 septembre 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau souligne l'importance du centre de truchement qui en France comme dans bien d'autres pays permet aux malentendants et handicapés de la parole de communiquer avec les entendants et réciproquement, notamment en ce qui concerne toutes les démarches administratives. Elle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les moyens insuffisants de ce centre qui ne rend pas aux handicapés les services qu'ils sont en droit d'attendre et sur la nécessité donc de renforcer l'équipe actuelle.

Téléphone (tarif.)

30325. - 21 septembre 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la distorsion qui existe en ce moment entre le handicap moteur et le handicap géographique au niveau de la pose du téléphone. Ses services n'hésitent pas à installer gratuitement le téléphone dans une maison très isolée alors que la pose d'un téléphone spécial chez un handicapé moteur entraîne pour ce dernier des frais supplémentaires.

Postes et télécommunications (télécommunications)

30336. - 21 septembre 1987. - M. Maurice Adevah-Peuf appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conditions d'élaboration du projet de loi sur la concurrence. Ce projet a des conséquences directes très importantes sur le statut des postes et télécommunications. A cet égard il serait donc souhaitable que les organisations syndicales de ce service public soient associées à la préparation de ce texte. Il lui demande donc s'il envisage de prendre toute disposition en ce sens.

Postes et télécommunications (T.D.F.)

30358. - 21 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la mise en service de T.D.F. 1 et T.D.F. 2. A l'heure où les Allemands annoncent que TV-SAT, leur satellite de télédiffusion, est prêt au lancement, il apparaît que la mise en service du satellite de télédiffusion directe T.D.F. 1 est sans cesse retardée. En l'état des informations, le financement public et privé de ce projet, qui a déjà coûté aux contribuables 1,8 milliard de francs, aurait du mal à se concrétiser. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (télécommunications)

30372. - 21 septembre 1987. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conséquences des modifications des règles de la concurrence dans les télécommunications. En effet, les nouvelles dispositions qui sont envisagées tendent à délaissier les prestations de qualité offertes au grand public au profit de multiples activités commerciales mises à la disposition du secteur professionnel. Il lui

demande, d'une part, si la fermeture de la téléhottique d'une ville de 40 000 habitants comme Corbeil-Essonnes préfigure le nouveau panorama des télécommunications. D'autre part, s'il ne craint pas que l'amalgame fait entre l'agence des télécommunications de la préfecture du département et l'ouverture d'une boutique de téléphone dans des locaux attenants avec du personnel ayant appartenu à l'administration ne risque pas de fausser la concurrence. En conséquence, il souhaite connaître les mesures envisagées pour éviter les effets néfastes de la déréglementation constatés aussi bien aux Etats-Unis qu'en Grande-Bretagne.

Postes et télécommunications (courrier)

30374. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés que rencontrent les usagers pour le retrait dans un bureau de poste d'un courrier recommandé adressé par l'expéditeur, parfois par mégarde, à deux époux, dès lors que le mari ou l'épouse s'est absenté temporairement à l'occasion par exemple de congés payés. En l'état actuel de la réglementation, l'établissement de la procuration de l'un des conjoints en faveur de l'autre suppose la présence simultanée des deux époux au même bureau de poste, ce qui s'avère le plus souvent matériellement impossible et enlève beaucoup d'intérêt à la notion de procuration. Dans la mesure où il est évident que les familles ne disposent pas en permanence de procurations réciproques établies à l'avance, il lui demande si, pour simplifier les formalités administratives, des dispositions pourraient être prises afin de permettre l'établissement d'une procuration postale à la requête du seul mandant, le mandataire ayant à justifier de son identité et à déposer sa signature lors de la délivrance du courrier en cause.

Postes et télécommunications (personnel)

30384. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, à propos des déclarations du directeur des services financiers lors de sa venue à Lille au centre des chèques postaux. En effet, ce dernier a affirmé qu'il fallait former des agents de telle sorte qu'ils puissent assurer plusieurs fonctions. En conséquence, il lui demande si des moyens supplémentaires en personnel seront, à ce dessein, envisagés, une polyvalence à outrance ne pouvant que nuire à une connaissance approfondie du traitement des affaires.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

30402. - 21 septembre 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les inquiétudes ressenties par les personnels des P. et T. Il est prévu une réduction importante d'effectifs dans la fonction publique et cela entraînerait la suppression de près de 4 500 emplois. Ces suppressions entraîneraient inévitablement la fermeture de nombreux bureaux de poste favorisant encore la désertification des campagnes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas judicieux de maintenir au contraire la vie économique des régions déjà souvent défavorisées au point de vue industriel.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9668 Bernard Savy ; 24702 Michel Hannoun ; 25008 Bernard Savy.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants vacataires)*

30212. - 21 septembre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le problème posé par le taux dérisoire de rétribution des heures de vacation et heures complémentaires dans l'enseignement supérieur. Sauf erreur, le taux de l'heure de travaux pratiques de 81,20 F est inchangé depuis janvier 1984. Le taux de l'heure de travaux dirigés de 121,80 F est inchangé depuis 1982.

Cette situation appelle les observations suivantes : 1° le blocage des rétributions à un taux aussi faible ne tient compte ni de la notoriété, ni de l'expérience, ni des titres des intéressés. Il est pratiquement le même pour un vacataire sans expérience et pour une sommité scientifique internationale. Cette fixation devrait donc, conformément au principe d'autonomie, être laissée à l'autonomie des universités à l'intérieur d'une enveloppe financière globale ; 2° en tout état de cause, et pour quelle catégorie de personnel que ce soit, ce taux est beaucoup trop faible depuis de nombreuses années. En effet, une heure d'enseignement universitaire correspond au moins à cinq ou six heures de travail effectif : il faut compter avec les déplacements, qui ne donnent lieu à aucune indemnisation, avec le temps de préparation (deux, trois heures et souvent plus), avec la correction des épreuves écrites ou orales en cours d'année, ou des examens de juin et de septembre, qui là encore ne donnent lieu à aucune rétribution ; 3° les heures des cours complémentaires et vacataires sont donc payées à un tarif réel très inférieur au S.M.I.C. Cette situation interdit à beaucoup d'universités de pouvoir attirer des personnalités extérieures qui pourraient apporter à l'université le concours de leur expérience professionnelle. Cette situation est enfin d'autant plus absurde que l'heure de vacation pourrait être triplée tout en restant par son coût très inférieure à l'heure de service statutaire. Sans bien sûr porter atteinte au nécessaire encadrement constitué par les personnels permanents des universités, il est donc de l'intérêt de l'Etat d'encourager le recours aux vacations et heures complémentaires et non de le décourager, comme il le fait actuellement depuis plusieurs années.

Tabac (tabagisme)

30280. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des étudiants non fumeurs dans les universités. Ceux-ci doivent en effet subir une atmosphère viciée par les fumeurs lors des cours et des examens. Étant donné l'inefficacité des règlements intérieurs à édicter et à faire respecter l'interdiction de fumer, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier sur ce point les dispositions actuelles afin que de telles mesures relèvent non pas de chaque président d'université mais d'une réglementation ministérielle.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

30292. - 21 septembre 1987. - **M. François d'Aubert** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'inquiétude de la Fédération nationale des orthophonistes. En effet, il s'inquiète de voir publier un nouvel arrêté qui ramènerait à 1 160 au lieu de 1 560 heures le nombre d'heures d'enseignement en études d'orthophonie. Cette mesure amènerait les universités à réorganiser l'enseignement de cette profession qui avait déjà mis plus de dix ans à mettre sa formation à un niveau à peine égal à celui de leurs confrères étrangers qui ont tous plus de 2 000 heures.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

30201. - 21 septembre 1987. - **M. Alain Grotteray** pense que **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, a l'intention de présenter au Parlement le bilan de son action de réforme de l'administration. Mais il souhaite dès maintenant être informé du bilan des suppressions d'emplois dans l'administration centrale, qui doivent correspondre aux nombreuses créations que la décentralisation a entraînées dans les régions et les départements.

SANTÉ ET FAMILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5243 Bernard Savy ; 20378 Michel Hannoun ; 20738 Louis Besson ; 20879 Bernard Savy ; 21341 Michel Hannoun ; 25038 Michel Hannoun ; 25663 Philippe Puaud ; 25675 Gérard Welzer ; 26688 Jacques Bompard.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

30157. - 21 septembre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la tarification des chambres particulières et avantages personnels en établissement d'hospitalisation privée. Celle-ci est fixée par la sécurité sociale comme le prix de journée de base. Comme il ne s'agit pas d'une prestation remboursée et que la liberté des prix a été instaurée par le Gouvernement, il lui demande pourquoi cette prestation échappe encore à la nouvelle législation et s'il n'accepterait pas d'en rendre libre la fixation de son prix.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30180. - 21 septembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des médecins hospitaliers. Plus particulièrement, il lui indique l'absence de supplément familial de traitement, accordé pourtant aux internes des hôpitaux et à tous les autres agents de l'Etat, fonctionnaires ou apparentés. Une telle mesure permettrait d'améliorer la rémunération, souvent peu attractive, de début de carrière des jeunes médecins chargés de famille. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et ce qu'elle envisage de faire.

Tabac (tabagisme)

30205. - 21 septembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les risques encourus par nos concitoyens qui abusent du tabac. Des études récentes font état à l'heure actuelle d'un bilan catastrophique, puisque 50 000 personnes meurent par an des suites de leur tabagisme. Il semblerait d'ailleurs que 30 p. 100 des cancers dans le monde soient dus au tabac. En France, en 1985, le tabac a provoqué plus de 53 000 décès, soit un décès sur dix. Aussi, il serait souhaitable d'augmenter les taxes et de sortir le tabac des calculs de l'indice des prix d'autant que les experts européens ont proposé pour 1992 une informatisation des taxes dans la Communauté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire prendre des mesures adéquates pour que le tabagisme soit combattu avec davantage de fermeté.

Prestations familiales (bénéficiaires)

30251. - 21 septembre 1987. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'utilisation des « bons de vacances » délivrés par la C.A.F. Ces bons ne sont à utiliser que pour des « séjours-vacances ». Or nombreux sont les ayants droit qui n'ont pas la possibilité de les utiliser, faute de moyens. Il lui demande donc avec insistance de tout mettre en œuvre pour que les ayants droit de « bons de vacances » puissent les utiliser lors de séjours durant l'année scolaire comme les « classes de neige » ou « classes vertes ».

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

30259. - 21 septembre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude que suscite parmi les personnels intéressés le projet de réforme de la formation des infirmiers. En effet, il semblerait que ce projet aille dans le sens d'un diplôme unique d'Etat commun aux infirmiers en soins généraux et psychiatriques qui clôturerait trente-trois mois d'études. Le C.E.F.I.S.M. (Comité d'entente des formations infirmières en santé mentale) a quant à lui élaboré un projet qui conserve la spécificité des deux diplômes avec un tronc commun d'études sur deux ans et une troisième année avec option, soit « psychiatrie », soit « soins généraux ». Aucune information officielle du ministère n'a pu être obtenue à ce jour par les intéressés qui se posent pourtant de nombreuses questions : quelles seront les méthodes d'enseignement et de formation ; que deviendront les centres de formation psychiatriques et les équipes enseignantes ;

qu'advient-il des infirmiers de secteur psychiatrique. Seront-ils intégrés. Auront-ils la possibilité d'une réelle et égale polyvalence. Leur expérience professionnelle sera-t-elle reconnue. Les diplômes acquis au cours de la vie professionnelle seront-ils pris en compte. Il lui demande d'apporter des réponses précises aux questions soulevées qui soient de nature à apaiser les craintes des personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30261. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de certains techniciens et laborantins des hôpitaux publics désireux d'obtenir le certificat « cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale » créé par décret du 28 juin 1979, qui leur permettrait d'accéder aux fonctions de surveillant ou de moniteur d'école de laborantins. Les autres professions paramédicales hospitalières ont la possibilité d'obtenir, par équivalence et dérogation, le certificat cadre pour des personnels qui n'ont pu suivre, pour des raisons diverses, le cursus normal d'une école de cadres. Les techniciens de laboratoire et les laborantins n'ont pas cette possibilité. Or, peu d'écoles de cadres organisent des sessions pour ces agents, et celles qui en organisent ne peuvent le faire chaque année. De ce fait, ces agents éprouvent de grandes difficultés à trouver des sessions pouvant les accueillir. Il lui demande d'envisager pour ces personnels des mesures dérogatoires telles qu'elles existent depuis longtemps pour les infirmiers et infirmières, ou plus récemment pour les manipulateurs d'électroradiologie par le décret du 4 septembre 1985.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

30265. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le cas des blessés crâniens atteints de crises comitiales dont le pourcentage d'invalidité totale et définitive est au moins égal à 60 p. 100. Leur état nécessite l'accompagnement dans leurs déplacements, mais ils ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe sur les véhicules à moteur selon l'article 1009 B du code général des impôts, car leur carte d'invalidité à double barre rouge ne porte pas la mention « station debout pénible ». Il lui demande d'étudier la possibilité de modifier l'article 1009 B pour permettre à ces « blessés crâniens » de bénéficier de l'exonération prévue.

Tabac (tabagisme)

30279. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'absence de dispositif pour aider les fumeurs à s'arrêter de fumer. En effet, il n'existe pas actuellement en France, dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, de réseaux comparables à ceux qui ont été mis en place pour les alcooliques. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de créer des centres de désintoxication tabagique.

Tabac (tabagisme)

30281. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac. L'article 3 de la loi du 9 juillet 1976 prohibe les publicités indirectes pour le tabac. Or cette disposition est violée de façon flagrante par la publicité pour les allumettes et les briquets dont le graphisme évoque une marque de cigarettes. Il lui demande donc qu'elles mesures elle entend prendre pour mettre un terme à ces infractions.

Tabac (tabagisme)

30290. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les surfaces consacrées à la publicité en faveur du

tabac dans la presse écrite. Il lui demande, d'une part, si les limites définies par l'arrêté du 1^{er} mars 1978 sont respectées et, d'autre part, si - à défaut d'interdiction générale - ces limites des surfaces consacrées à la publicité en faveur du tabac dans la presse écrite ne devraient pas être réduites par un nouvel arrêté.

Drogue (lutte et prévention)

30297. - 21 septembre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les risques que peut entraîner la prise prolongée de psychotropes. En effet, celle-ci provoque généralement des troubles physiques et psychiques, des pertes de mémoire, des incidences sur les accidents du travail et de la circulation, l'accroissement du taux des suicides. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour informer les Français des dangers résultant de l'abus de ces tranquillisants.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

30319. - 21 septembre 1987. - M. Jean Brocard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la lettre ministérielle n° 22-87 du 2 avril 1987 fixant les modalités d'attribution de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Il est écrit : « En cours de perception de l'allocation, l'un ou l'autre des parents peut se trouver momentanément dans l'une des situations suivantes liée à son activité professionnelle : congés payés, maladie... congés de maternité ou d'adoption... Dans ces cas, le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile est maintenu si les conditions autres que celles liées au revenu minimum de l'activité professionnelle demeurent remplies... » La circulaire n° 25 du 23 avril 1987 de la caisse nationale des allocations familiales apporte, pour sa part, des précisions concernant les situations assimilées à de l'activité professionnelle : « Sont assimilées à de l'activité professionnelle effective, les périodes de congés payés, maladie... congés de maternité ou d'adoption... » Ces situations assimilées ne peuvent en aucun cas être prises en compte lors de l'ouverture du droit à l'allocation. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert lorsque, à la date à laquelle a été instituée cette prestation, soit le 1^{er} avril 1987, l'un des conjoints se trouvait en congé de maternité pour le deuxième enfant à venir, le premier enfant étant, pour sa part, âgé de moins de trois ans et gardé à domicile depuis janvier 1987.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

30350. - 21 septembre 1987. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la charge financière qu'entraîne pour les familles l'éducation de leurs enfants à charge. En effet, les textes en vigueur limitent l'attribution des allocations familiales au vingtième anniversaire pour les enfants qui poursuivent des études au-delà du baccalauréat. Leur âge dépasse rapidement vingt ans et ils constituent pour leurs parents une charge qui devient vite trop lourde et pénalise les familles à revenus modestes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin d'étendre jusqu'à vingt-cinq ans la notion d'enfant « à charge » utilisée pour le versement des prestations familiales.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

30363. - 21 septembre 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur une lacune importante de son « plan famille ». D'après ses déclarations récentes, l'un des dispositifs essentiels de ce plan est l'allocation parentale d'éducation. Cette allocation est versée au parent qui souhaite se consacrer à l'éducation de son jeune enfant jusqu'à l'âge de trois ans, ce dernier critère permettant d'assurer le lien avec l'entrée en école maternelle. Or il se trouve qu'à l'heure actuelle beaucoup d'enfants de cet âge, et ce aussi bien en zone rurale qu'en zone urbaine, ne sont pas accueillis, faute de place, en école maternelle. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour, d'une manière générale,

mettre la réalité en conformité avec ses déclarations et, en particulier, pour que des possibilités d'accueil soient ouvertes aux familles de trois enfants dont l'un n'est pas pris en maternelle.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

30378. - 21 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Kucheldin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, à propos de la suppression des allocations familiales pour des enfants étudiants à l'âge de vingt ans. En effet, cette situation contribue à pénaliser les familles les plus modestes alors même que les frais engagés deviennent par enfant étudiant de plus en plus importants (location de chambre universitaire...). En conséquence, il lui demande si des dispositions particulières seront rapidement prises afin de remédier à cette situation qui semble à certains égards discriminatoire.

Tabac (tabagisme)

30404. - 21 septembre 1987. - M. Christian Pierret demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelles mesures concrètes elle compte prendre sur la base du rapport qui lui a été remis par le groupe de travail sur la lutte contre le tabagisme. En effet, il est absolument nécessaire que ces différents rapports et déclarations ne restent pas des affirmations de principe. Dans leur prolongement, le Gouvernement doit prendre des mesures urgentes, à l'instar de ce qui s'est fait récemment dans de nombreux pays en Europe et en Amérique du Nord, pour éviter ce « désastre sanitaire ». Il conviendrait ainsi d'interdire de fumer dans les lieux publics et sur les lieux de travail dans la mesure où s'y trouvent des non-fumeurs et d'assortir cette interdiction de sanctions significatives. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi portant modification de la loi de 1976 qui, pour avoir eu un grand intérêt dans les années qui ont suivi, semble aujourd'hui dépassée.

Drogue (lutte et prévention : Indre-et-Loire)

30410. - 21 septembre 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation du centre Port-Bretagne en Indre-et-Loire. Ce centre d'accueil et d'information pour personnes en difficulté et toxicomanes assure des soins médicaux et un accompagnement des sujets consommateurs de toxiques, une aide et un soutien adaptés à toute personne de l'entourage et du milieu de vie. Il participe au service public sous la tutelle du ministre des affaires sociales et de l'emploi puisqu'il agit avec des crédits de l'Etat, dont la direction du centre hospitalier régional de Tours assure la gestion. Port-Bretagne apporte une réponse au profond malaise de nombreuses personnes et en particulier des jeunes dans leur confrontation avec l'environnement : passivité, délinquance, troubles alimentaires, tentatives de suicide dont le nombre croît de façon angoissante. Mais son activité dans le domaine de la prévention, de la formation, de l'information et du traitement de la toxicomanie risque d'être compromise si des moyens en matériel et surtout en personnel ne lui sont pas attribués. Or l'accompagnement relationnel du toxicomane en rupture avec son milieu, le relais et le soutien pour les familles douloureusement dépassées demeure indispensable. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle entend adopter pour renforcer les moyens de ce centre.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

30417. - 21 septembre 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des ordonnances dupliquées des médecins. Dans une précédente question n° 18879 du 23 février 1987, il lui faisait part de certaines difficultés pratiques pour l'usage de ces ordonnances, notamment l'impossibilité d'écrire à la plume, et lui demandait pourquoi, le cas échéant, le double ne pourrait être remplacé par une photocopie, l'important étant que l'ordonnance soit bien faite en double exemplaire, comme le prévoit l'arrêté du 29 août 1983. Or la réponse du 7 septembre 1987 n'apporte aucune précision sur la question émise et ne fait que rappeler le règlement qui n'est nullement contesté. Le but de la question était de savoir si des assouplissements, dans des cas particuliers, ne pouvaient pas être tolérés dans la mesure où l'ordonnance est bien reproduite en

deux exemplaires. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur ce point qui préoccupe de nombreux praticiens.

SÉCURITÉ SOCIALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 4652 Bernard Savy.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

30239. - 21 septembre 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la question du rachat des cotisations d'assurance vieillesse. Certains Français qui ont travaillé à l'étranger et qui n'ont pas eu la possibilité, comme ils le souhaitaient, de racheter des trimestres de cotisations avant le mois de juillet 1985 se trouvent actuellement dans une situation délicate car aucune cotisation n'a été versée pour eux. Afin que ces personnes puissent bénéficier d'une retraite complète, il serait souhaitable de leur donner à nouveau la possibilité de racheter les cotisations d'assurance vieillesse manquantes. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

30246. - 21 septembre 1987. - M. Maurice Douset attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème de la prise en charge par la sécurité sociale des frais de transport sanitaire. Si l'article 8 de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires confirme que l'assurance maladie prend en charge les frais de transport sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux, compatibles avec l'état du malade, seuls peuvent être dispensés de l'avance de frais les personnes transportées en véhicule sanitaire léger ou en ambulance agréée. Cette disposition fausse ainsi le calcul des malades et est contraire aux dispositions de l'article 8 précité dans la mesure où il n'est pas fait appel au mode de transport le moins onéreux. L'état de beaucoup de malades ne nécessite pas le recours à un véhicule léger sanitaire ou même à une ambulance agréée. Une formule intermédiaire serait suffisante dans bien des cas. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable - dans une période où l'on parle beaucoup d'économies pour la sécurité sociale - d'étendre la possibilité de dispense d'avance de frais aux malades transportés en ambulance non agréée ou en taxi.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

30282. - 21 septembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème lié au remboursement des matériels auxiliaires médicaux. Si la location mensuelle d'un équipement peut faire l'objet d'un remboursement, il n'en est pas de même pour une acquisition, bien qu'elle soit tout à fait justifiée dans des cas précis. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible qu'après avis médical soit autorisé le remboursement d'un matériel médical si cette option peut s'avérer moins onéreuse qu'une location sur une longue durée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels)

30391. - 21 septembre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation financière de la caisse nationale de retraite de l'industrie hôtelière. Il lui demande quelle est l'intention du Gouvernement quant au maintien de la compensation démographique au profit de cette caisse nationale et dans le cadre plus général du régime « Organie ».

TRANSPORTS

Transports routiers (politique et réglementation)

30178. - 21 septembre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la loi d'orientation des transports intérieurs n° 8 L. 1153 du 30 décembre 1982. Depuis cette loi, il a été décidé que les licences patrimoniales de transport public routier de marchandises de zone longue seront remplacées, nombre par nombre, par des autorisations de transport de la classe correspondante et ce, sans indemnisation des titulaires de licences qui, pourtant, avaient acquis celles-ci à des prix souvent élevés. Plusieurs responsables d'entreprises de transports routiers lui ont exprimé leur crainte d'un trop grand nombre d'autorisations délivrées par rapport à la quantité totale de fret possible, ainsi que leur inquiétude quant à la valeur de ces autorisations qui ne leur permettraient pas d'obtenir l'octroi de divers crédits d'investissement nécessaires à la bonne marche de leur entreprise. Il lui demande donc son avis sur cette question et ce qu'il envisage de faire.

Transports urbains (R.E.R.)

30260. - 21 septembre 1987. - M. Gérard Bordu s'inquiète auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, des prévisions exprimées par la direction de la R.A.T.P. à propos de la surcharge du réseau A du R.E.R. En effet, la direction de la R.A.T.P. commence à parler de limite de saturation, d'incidents techniques probables, de retards, etc., toutes craintes largement dépassées sur le réseau A qui connaît malheureusement déjà ces inconvénients. Il fait remarquer : 1° que l'anarchie actuelle entre les possibilités du réseau et la poursuite du développement de Marne-la-Vallée constitue l'un des critères d'une urbanisation démentielle qui demande au contraire une harmonie entre les différents composants du cadre de vie des habitants desservis par ce transport ; 2° que l'avantage du R.E.R. se transforme en cauchemar pour les voyageurs qui l'utilisent dès 7 heures le matin et dès 16 h 30 le soir dans les rotations alternatives ; 3° que les voyageurs restent debout depuis Noisiel, deuxième station desservie dans le sens Lognes-Paris ; 4° qu'avec la concentration en cours à Lognes, les trains seraient saturés dès le départ, etc. La coordination inexistante ou désuète entre les différents moyens de transport ne joue pas son rôle. Les transferts de populations de Paris vers la banlieue et la grande banlieue aggravent le phénomène migratoire, comme suite à la politique de spéculation immobilière de la ville de Paris. Le transport en cours, insuffisant pour répondre à la demande, encourage les automobilistes à prendre leur voiture, ce qui a pour effet de créer des perturbations sur les voies routières et autoroutières. Dans ces conditions, comment ne pas comprendre l'ineptie du projet Eurodisneyland qui va exaspérer tous les effets ici vécus par des millions d'usagers du fer, du R.E.R., de la route. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir quels sont ses projets pour assurer cet hiver prochain des conditions de transport décentes sur le réseau A du R.E.R., conditions adéquates avec les droits des voyageurs qui paient non pas pour des bêtillères mais pour des moyens de transport destinés aux humains. Il lui demande comment il compte assurer un développement de Marne-la-Vallée compatible aussi avec le transport quotidien. Il lui demande comment il compte régler le transport si le projet Eurodisneyland devait aboutir, ce que de nombreux citoyens contestent, et contesteraient.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

30276. - 21 septembre 1987. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la récente modification des tarifs des abonnements S.N.C.F. Cette disposition, qui serait étalée sur plusieurs années, aura des conséquences financières importantes pour tous ceux qui utilisent la voie ferrée pour se rendre à leur travail. Par ailleurs, à une époque où est encouragée la mobilité de l'emploi, cette mesure peut constituer une gêne importante dans la réalisation de cet objectif. Il estime également qu'il peut exister une contradiction entre une politique commerciale qui privilégie des opérations du type « Carré jeune », dont il ne remet pas en cause l'intérêt, et une décision qui a pour conséquence une augmentation du coût de transport des salariés qui n'ont d'autres moyens que d'emprunter le train

pour se rendre à leur travail. Il lui demande si le Gouvernement a fait des recommandations à la S.N.C.F. afin d'éviter une saturation préjudiciable aux salariés.

Tabac (tabagisme)

30278. - 21 septembre 1987. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les infractions aux interdictions de fumer dans les moyens collectifs de transport. Il souhaiterait connaître le nombre d'infractions constatées, en particulier dans le métro parisien, et le montant des peines infligées aux contrevenants pour chaque année depuis l'application du décret du 12 septembre 1977.

S.N.C.F. (lignes : Côtes-du-Nord)

30295. - 21 septembre 1987. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les incidences de la mise en service progressive du T.G.V. Atlantique pour le triangle Guingamp-Tréguier-Lannion. Compte tenu des difficultés persistantes de ce bassin d'emploi, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour maintenir et développer les correspondances entre Lannion et la ligne Paris-Brest, et faciliter ainsi le désenclavement du nord-ouest du département des Côtes-du-Nord.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

30310. - 21 septembre 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'expérience pilote actuellement menée, soumettant la vente des véhicules automobiles : d'occasion à la délivrance d'un certificat de paiement de toutes les contraventions. Cette nouvelle formalité, si elle devait être généralisée, alourdirait considérablement la procédure de vente, ce qui est contraire à la volonté du Gouvernement de simplifier la vie des administrés. Il lui demande s'il ne pourrait pas être imaginé de recourir plutôt au paiement immédiat quand cela est possible ou à d'autres systèmes plus efficaces et n'alourdissant pas les transactions.

Politique extérieure (Espagne)

30339. - 21 septembre 1987. - M. Alain Barrau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'état des négociations avec le gouvernement espagnol concernant la jonction entre les lignes S.N.C.F. et celles de la R.E.N.F.F. en Catalogne. En effet, dans la perspective des jeux Olympiques de 1992 à Barcelone, la généralité de Catalogne a fait étudier la faisabilité technique d'un projet de ligne « grande vitesse » reliant la capitale catalane au réseau ferroviaire français et européen. Ce projet, dont la viabilité semble liée à l'amélioration de la ligne Montpellier-Béziers-Narbonne-Perpignan, constituerait une réponse aux besoins nouveaux de développement des échanges entre l'Espagne et les pays du Nord de la C.E.E. Il s'agirait, selon les termes de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, « d'un net progrès par rapport aux services actuels » étant donné le « fort potentiel de trafic de transit possible ». Il lui demande donc de tout mettre en œuvre afin qu'une négociation internationale s'engage au plus vite sur ce dossier.

S.N.C.F. (T.G.V.)

30340. - 21 septembre 1987. - M. Alain Barrau demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, si une étude a déjà été engagée sur le projet de création d'une ligne de T.G.V. Centre-Auvergne-Catalogne. En effet, dans le cadre du nouveau plan autoroutier récemment annoncé, une liaison Paris-Clermont-Ferrand-Béziers est prévue. Les importants travaux d'infrastructure nécessaires à ce programme ne devraient-ils pas intégrer la mise en œuvre, parallèlement, d'un tracé de ligne ferroviaire à grande vitesse ? L'emprise des terrains est déjà définie et pourrait servir de base d'étude à la réalisation de voies pour le T.G.V. Ce

nouveau couloir de circulation ferroviaire constituerait l'axe le plus rapide pour relier Paris à l'ensemble des villes et des régions traversées et à Barcelone, tout en contribuant au développement du Massif central et de l'ouest du Languedoc-Roussillon, pour l'instant trop délaissés par la S.N.C.F. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de sa position sur ce dossier.

S.N.C.F. (T.G.V.)

30341. - 21 septembre 1987. - M. Alain Barrau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'avancée des études concernant le prolongement de la ligne T.G.V. au-delà de Montpellier, jusqu'à la frontière espagnole. En effet, le ministre, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1987 à ma question écrite n° 24029 posée le 4 mai 1987, note que ce projet « apporterait un net progrès par rapport aux services actuels et serait source d'attractivité pour les villes concernées côté français sur cet axe » et « qu'il pourrait constituer une réponse aux besoins nouveaux de développement des échanges entre l'Espagne et les pays du Nord de la C.E.E. ». Par ailleurs, le directeur de région de Montpellier, fait état, dans une note, du fait qu'« entre Montpellier, Sète, Béziers, Narbonne, Perpignan, des zones seraient accessibles au 200 km/heure, sans changer l'infrastructure, en changeant les rayons de courbe, la signalisation et en supprimant les passages à niveau ». L'ouest du Languedoc-Roussillon semble donc pouvoir bénéficier à un coût intéressant de lignes à grande vitesse permettant la circulation du T.G.V. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de l'évolution de ce dossier.

S.N.C.F. (T.G.V.)

30342. - 21 septembre 1987. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la nécessité d'engager au plus vite les études et les travaux préalables à la création d'une ligne spécifique à grande vitesse entre Perpignan et Le Perthus, à la frontière espagnole. En effet, l'amélioration de la ligne actuelle Montpellier-Béziers-Narbonne-Perpignan est possible et permettrait, pour un coût réduit, d'envisager des zones accessibles au 200 km/heure. Seul le tronçon Perpignan-Le Perthus nécessite la création d'une nouvelle ligne. La mise en œuvre de ce projet donnerait ainsi les conditions d'une viabilité à celui de la généralité de Catalogne et permettrait d'envisager, dans le cadre d'une négociation internationale, la création d'une véritable ligne à grande vitesse entre Barcelone et les réseaux français et européens. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des démarches déjà engagées à propos de ce tronçon.

*Transports aériens
(politique et réglementation)*

30359. - 21 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'intérêt du système de navigation maritime par satellite - Inmarsat - appliqué à l'aéronautique. En effet, la décision prise par les Etats-Unis d'autoriser l'accès à la « bande L » - celle qui regroupe les fréquences radio réservées - exclusivement aux communications aériennes - à d'autres utilisateurs provoque de vives réactions chez les grandes compagnies aériennes internationales, qui voient dans cette initiative une menace pour la sécurité aérienne mondiale. La mesure américaine vient en outre contrarier le projet de « développement d'un système satellite mondial unique à vocation aéronautique » sur lequel la Société internationale de télécommunication aéronotique - qui regroupe 313 transporteurs aériens - travaille depuis quelques années. La vocation de ce système, identique à l'Inmarsat, serait de mettre un satellite à la disposition des communications aéronautiques internationales afin de pouvoir suivre la trajectoire des avions où qu'ils se trouvent sur la planète. Un seul satellite géostationnaire pourra en effet couvrir un tiers de la surface du globe. Face au développement inévitable et attendu du trafic aérien mondial, le système de communication par radar deviendra vite insuffisant pour assurer la sécurité des vols et limiter les risques d'accidents. A plus ou moins longue échéance, ce satellite va s'imposer comme une nécessité pour le contrôle du trafic aérien et la sécurité des passagers. En conséquence, il lui demande son avis sur la réalisation de ce satellite mondial unique à vocation aéronautique.

S.N.C.F. (gares : Paris)

30365. - 21 septembre 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réponse faite à sa question écrite n° 23809 (questions du 24 août 1987). Elle s'étonne qu'on lui ait répondu qu'en l'occurrence la S.N.C.F. avait informé les élus et les usagers « par le canal de la presse ». En

effet, sachant que d'une part, pour la région parisienne, la presse locale est peu lue par le lectorat potentiel, et que, d'autre part, les collectivités locales disposent de moyens importants et modernes pour exercer pleinement leur service public d'information, il lui semble plus efficient que la S.N.C.F. informe prioritairement les élus locaux afin que ceux-ci, conjointement avec la presse, en informent à leur tour leurs administrés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre en relation directe S.N.C.F. et élus locaux.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (énergie)

8517. - 15 septembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la stratégie consistant à utiliser les excédents alimentaires actuels (blé, betteraves, etc.) pour la fabrication du succédané végétal du pétrole qu'est le bioéthanol. A titre d'exemple, le Brésil en produit 10,7 millions à partir du sucre et le rentabilise. Cela permettrait à l'agriculture française d'éponger les excédents agricoles, *ad hoc*, et par-là, de diminuer la facture pétrolière d'une façon sensible, eu égard au cours actuel du baril de brut. Le prix du pétrole pouvant à nouveau varier à la hausse le plan bioéthanol aurait, de ce fait, un double avantage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de promouvoir ce plan dans la Communauté.

Communautés européennes (énergie)

14898. - 15 décembre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8517 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986 relative à l'utilisation des excédents alimentaires pour la fabrication du bioéthanol. Il lui en renouvelle les termes.

Politiques communautaires (énergie)

21166. - 23 mars 1987. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8517 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986 rappelée sous le n° 14898 au *Journal officiel* du 15 décembre 1986 relative à l'utilisation des excédents alimentaires pour la fabrication du bioéthanol. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement français est sensible aux avantages qui pourraient résulter de la transformation d'une partie des excédents agricoles en bio-éthanol et de l'utilisation de ce produit comme carburant. La Commission européenne avait pour sa part abordé aussi cette question dans son « livre vert » sur l'avenir de la P.A.C., en 1985. Des études sont en cours, tant au niveau français qu'au niveau européen pour analyser de façon plus approfondie la rentabilité d'une telle filière et son coût financier. Le Gouvernement ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire du résultat de ces travaux.

Politiques communautaires (budget)

19574. - 2 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la nécessité d'augmenter le volume du budget communautaire afin de réussir la mise en place de l'Acte unique. Le président de la commission européenne, M. Jacques Delors, a proposé de mieux tenir compte de la richesse de chaque Etat membre en s'appuyant comme actuellement sur la T.V.A. collectée mais aussi sur les richesses non soumises à la T.V.A. Il lui demande si le Gouvernement compte accepter cet accroissement de la contribution française au budget communautaire afin d'éviter d'élargir un peu plus le clivage Nord-Sud, et de poursuivre l'œuvre entreprise pour créer un grand marché financier en 1992.

Réponse. - A l'occasion du Conseil européen de Bruxelles, le Gouvernement français a fait connaître qu'il apportait son soutien de principe aux orientations générales proposées par la Commission des communautés européennes en vue d'une réforme du financement à moyen terme et de la mise en œuvre de l'Acte unique. La France poursuit activement les négociations dans l'espoir d'aboutir à un accord pratique pour le prochain Conseil européen qui se réunira en décembre prochain à Copenhague. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que les propositions de la commission n'aboutiraient pas à modifier d'une manière significative la contribution relative de la France au budget de la Communauté. En revanche le doublement proposé des fonds structurels apparaît incompatible avec les contraintes financières d'ensemble qui pèsent sur tous les Etats membres.

Institutions européennes (commission)

20551. - 16 mars 1987. - **M. Michel Debré**, surpris par les termes de la réponse à sa question n° 6232 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, s'il estime conforme aux « règles de la République » le fait qu'à propos de secours aux sinistrés de la Réunion, la commission ait adressé des indications officielles à un membre français du Parlement européen sans passer par l'intermédiaire du Gouvernement. Cet exemple (pris parmi d'autres) lui paraît exiger, de la part du Gouvernement, une attitude plus ferme à l'égard d'une commission qui tient de moins en moins compte « des règles de la République » en s'adressant directement aux collectivités locales ainsi qu'à leurs représentants politiques.

Réponse. - Les secours récemment octroyés aux sinistrés de la Réunion à la suite du cyclone « Clotilda » constituent une aide d'urgence. De telles aides sont décidées par la commission qui en informe par télex les représentations permanentes des Etats membres à Bruxelles, le Parlement européen en tant que branche de l'autorité budgétaire, ainsi que les conseils généraux et régionaux intéressés. Dans ce cas précis, la procédure suivie par la commission ne lui paraît donc pas contraire aux règles qui doivent régir les rapports de la commission avec les collectivités territoriales et que le Gouvernement ne manque pas de rappeler chaque fois que nécessaire.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

444. - 21 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est le bilan de la réorganisation des Cotorep, annoncé dans la réponse à sa précédente question écrite n° 63831 du 25 février 1985 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 17 juin 1985.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

2922. - 9 juin 1986. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des adultes handicapés au regard de la Cotorep. Cet organisme, qui doit se prononcer sur la qualité de travailleur handi-

capé, son orientation, sa rééducation ou son reclassement, ainsi que sur le choix des établissements concourant à ces formations ou rééducation, appréciée par ailleurs l'état des intéressés pour leur permettre l'attribution de prestations telles que l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation compensatrice, l'allocation de logement mais également l'attribution de la carte d'invalidité. L'instruction par la Cotorep des dossiers évoqués ci-dessus est anormalement longue, et durant tout ce laps de temps les intéressés se retrouvent sans ressources, ce qui a pour conséquence que l'on arrive parfois à des situations dramatiques. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour que le retard accumulé par les Cotorep soit rapidement résorbé afin de donner aux personnes handicapées les moyens de vivre dans la dignité.

*Handicapés (commissions techniques
d'orientation et de redressement professionnel)*

6870. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 444 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 et relative au bilan des Cotorep. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

8033. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, lors des débats de l'Assemblée nationale du 11 août 1986, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales lui a indiqué qu'il serait répondu par écrit sur les autres données aux problèmes évoqués par certains de ses amendements. En la matière, il lui rappelle notamment que l'un de ses amendements concernait les délais très longs d'instruction des dossiers par les Cotorep. Il désire donc savoir quelles sont les mesures envisagées pour que l'instruction des dossiers des administrés soit accélérée. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Handicapés (Cotorep)

13997. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnelles compétentes dans chaque département pour l'attribution des aides et des cartes d'invalidité, ainsi que pour l'orientation professionnelle des handicapés manquent de moyens, ce qui entraîne une grande lourdeur dans le traitement des dossiers. Cette situation entraîne des retards importants dans l'attribution des aides. Le manque de personnel d'inspection se fait lourdement sentir et très souvent le risque est grand de faire des erreurs dans l'orientation des personnes. Il lui demande donc s'il compte donner davantage de moyens aux Cotorep ou s'il envisage un autre système.

Handicapés (Cotorep)

18766. - 16 février 1987. - **M. Rodolphe Pesce** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2922 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (Cotorep)

19219. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 8033 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 septembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (Cotorep)

26506. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 8033 parue au *Journal officiel* du 25 août 1986 appelée sous le n° 19219 parue au *Journal officiel*, Assemblée

nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Diverses mesures visant à améliorer le fonctionnement des Cotorep ont été engagées. Il s'agit notamment : de la nomination de médecins coordonnateurs de l'équipe technique ; de la simplification des procédures d'instruction des dossiers ; d'une meilleure organisation du fonctionnement des secrétariats ; de la mise en place d'une procédure d'urgence ; du développement des services d'accueil et d'information des usagers. Par ailleurs, il est actuellement procédé à une informatisation des secrétariats de ces commissions. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi étudie d'autre part les suites éventuelles à donner aux travaux portant sur l'harmonisation des modes d'évaluation et de réparation du handicap.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

545. - 28 avril 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'extrême sévérité dont font preuve les Cotorep depuis quelques mois. En effet, de nombreux handicapés qui bénéficiaient jusqu'alors d'un taux d'invalidité à 80 p. 100 et plus ont vu celui-ci baisser sans que leur état se soit amélioré. Cette situation est lourde de conséquences puisque le handicapé perd de nombreux avantages liés à ce taux d'invalidité. Il lui demande de lui faire savoir si des instructions ont été données aux Cotorep dans ce sens et, si tel était le cas, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les handicapés ne fassent pas les frais d'une éventuelle « politique de rigueur » dans ce domaine.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

618. - 28 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que de nombreuses personnes handicapées physiques se voient privées des avantages qui se rattachent à la carte d'invalidité, du fait de la grande sévérité avec laquelle les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnelles apprécient leur taux d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à toutes les personnes qui souffrent d'un handicap physique important de bénéficier de ces avantages bien justifiés.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

2395. - 2 juin 1986. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile des handicapés. D'une part, en effet, les Cotorep attribuent avec une grande sévérité le taux d'incapacité de 80 p. 100 nécessaire pour obtenir le versement de l'allocation aux adultes handicapés et, lorsque ce taux n'est pas atteint, reconnaissent difficilement que leur situation nécessite l'aide d'une tierce personne. D'autre part, les Cotorep prennent souvent la décision de réviser les dossiers des personnes handicapées sans en informer ces personnes ou leur représentant légal et ne semblent pas prendre toutes les précautions utiles afin que l'instruction des dossiers ne subisse pas de nouveau retard du fait de la lourdeur de la décentralisation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la loi du 30 juin 1975 soit effectivement appliquée sans restrictions en ce qui concerne l'attribution des taux d'invalidité et en ce qui concerne la révision des dossiers.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

2527. - 2 juin 1986. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de vie des handicapés qui ne cessent de se dégrader. Il lui signale que, depuis la fin 1984, les Cotorep sont devenues d'une sévérité extrême et baissent le taux d'invalidité des bénéficiaires de manière à le ramener à moins de 80 p. 100, ce qui prive la majorité des demandeurs de tous les avantages qui se rattachent à cette carte d'invalidité. De plus, il existe fréquem-

ment une différence d'appréciation entre la sécurité sociale et les Cotorep face à un même handicap. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réviser l'ensemble des procédures de reconnaissance des handicaps pour éviter que le caractère excessivement administratif de ces mesures ne conduise à une régression dans le domaine social.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

5435. - 14 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est à même de lui fournir quelques renseignements relatifs à l'évolution des décisions des Cotorep au cours de ces dernières années, décisions tendant à fixer à 80 p. 100 et en dessous de ce seuil les pourcentages d'invalidité pour les dossiers qui leur sont soumis.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

5581. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences graves qu'a, pour les personnes handicapées, l'application des instructions données aux Cotorep par l'un de ses prédécesseurs. En effet, certains bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui n'avaient pas depuis de nombreuses années d'autres ressources que cette pension d'aide sociale et n'ont aucune possibilité de trouver un emploi, se voient retirer du jour au lendemain leur allocation sous le prétexte que leur taux d'invalidité, jusqu'alors évalué à 80 p. 100, serait désormais fixé en dessous de ce seuil. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'abroger ou de modifier la circulaire en cause pour mettre fin à de tels errements.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

6826. - 28 juillet 1986. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 545 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

7200. - 4 août 1986. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences graves qu'a, pour les personnes handicapées, l'application des instructions données aux Cotorep, par l'un de ses prédécesseurs. En effet, certains bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui n'avaient pas, depuis de nombreuses années, d'autres ressources que cette pension d'aide sociale et n'ont aucune possibilité de trouver un emploi se voient retirer du jour au lendemain leur allocation sous le prétexte que leur taux d'invalidité jusqu'alors évalué à 80 p. 100 serait désormais fixé en dessous de ce seuil. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'abroger ou de modifier la circulaire en cause pour mettre fin à de tels errements.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

7554. - 11 août 1986. - **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que certaines associations de handicapés estiment que depuis 1984 les Cotorep sont devenues de plus en plus rigoureuses dans leurs décisions et que celles-ci tendent à ramener les taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100 d'incapacité. Il en résulte que les handicapés en cause ne peuvent plus prétendre aux avantages liés à la carte d'invalidité. Si la situation de la sécurité sociale est aujourd'hui de plus en plus préoccupante, il est néanmoins indispensable que la solidarité nationale s'exerce plus particulièrement envers ceux qui en ont le plus besoin, parmi lesquels figurent les handicapés. Il lui demande si les statistiques dont il dispose permettent de donner

un fondement aux remarques qui lui ont été faites. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles décisions peuvent être prises pour remédier à un excès de rigueur dont les handicapés feraient les frais.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

10416. - 13 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5435 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986) relative aux Cotorep. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (Cotorep)

14910. - 15 décembre 1986. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 545 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986, rappelée sous le n° 6826 au *Journal officiel* du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les dispositions réglementaires et les instructions relatives aux avantages attribués par les Cotorep n'ont donné lieu à aucune modification. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Mais les textes prévoient la révision des situations des allocataires, ce qui, dans certains cas, peut se traduire par des modifications dans les allocations servies. En effet, les droits des allocataires sont soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations, ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'invalidité - qui est, pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre élaboré en 1919 - doit faire l'objet d'une révision compte tenu de son inadaptation actuelle. A la suite des conclusions du groupe de travail présidé par le professeur Sourmia, une refonte du barème applicable dans le cadre de la loi de 1975 pour les C.D.E.S. et les Cotorep a été engagée. A terme, ces travaux devraient permettre une meilleure évaluation des taux de handicaps et de ce fait une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

651. - 28 avril 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés depuis quelques mois bon nombre de handicapés. Tout d'abord, les Cotorep prennent à leur égard des décisions d'une extrême sévérité destinées à ramener leur taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de leur retirer les avantages attachés à ce classement. D'autre part, le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans des proportions inacceptables les ressources des intéressés. Enfin, les travailleurs handicapés éprouvent des difficultés accrues pour obtenir un emploi soit dans le secteur privé, soit plus encore dans le secteur public. Elle lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures qui s'imposent afin que les handicapés n'aient pas motif à déplorer une régression de l'action sociale à leur égard.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

892. - 5 mai 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés croissantes que rencontrent les handicapés, malades et invalides dans le domaine social. Depuis la fin 1984, les Cotorep sont devenues d'une extrême sévérité et baissent le taux d'invalidité des bénéficiaires de manière à le ramener à moins de 80 p. 100, ce qui prive la majorité des demandeurs de tous les avantages qui se rattachent à cette carte d'invalidité. Le forfait hospitalier qui est réclamé aux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes qui est faite sur cette allocation au cours d'une longue hospitalisation, prive les malades de toute ressource pour faire face à leurs obligations (loyers, électricité, chauffage, etc.). En ce qui concerne les titulaires du statut de travailleur handicapé, la loi du 30 juin 1975 n'est pas toujours très bien appliquée dans les entreprises privées et, dans le secteur public, les administrations ne facilitent guère la tâche de celui qui aurait droit à un emploi. Il lui demande avec insistance quelle attitude il compte prendre pour atténuer la souffrance des handicapés, malades et invalides et résoudre leurs douloureux problèmes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

1404. - 19 mai 1986. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés depuis quelques mois bon nombre de handicapés. Tout d'abord, les Cotorep prennent à leur égard des décisions d'une extrême sévérité destinées à ramener leur taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de leur retirer les avantages attachés à ce classement. D'autre part, le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans des proportions inacceptables les ressources des intéressés. Enfin, les travailleurs handicapés éprouvent des difficultés accrues pour obtenir un emploi soit dans le secteur privé, soit plus encore dans le secteur public. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures qui s'imposent afin que les handicapés n'aient pas motif à déplorer une régression de l'action sociale à leur égard.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

1415. - 19 mai 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés, depuis quelques mois, bon nombre de handicapés. Tout d'abord, les Cotorep prennent à leur égard des décisions d'une extrême sévérité destinées à ramener leur taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de leur retirer les avantages attachés à ce classement. D'autre part, le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans des proportions inacceptables les ressources des intéressés. Enfin, les travailleurs handicapés éprouvent des difficultés accrues pour obtenir un emploi soit dans le secteur privé, soit plus encore dans le secteur public. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin que les handicapés n'aient pas motif à déplorer une régression de l'action sociale à leur égard.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

1469. - 19 mai 1986. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation actuelle des personnes n'ayant plus leur intégrité physique. Depuis la fin de 1984, il apparaît en effet que les Cotorep sont devenues d'une sévérité extrême et baissent le taux d'invalidité des bénéficiaires de manière à le ramener à moins de 80 p. 100, ce qui prive la majorité des demandeurs de tous les avantages qui se rattachent à cette carte d'invalidité. De plus, le forfait hospitalier qui est actuellement réclamé aux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes faite sur cette allocation au cours d'une longue hospitalisation, prive les malades de toutes ressources pour faire face à

leurs obligations. Il s'avère également qu'en ce qui concerne les titulaires du statut de travailleur handicapé, la loi du 30 juin 1975 n'est toujours pas appliquée dans les entreprises privées ainsi que dans le secteur public. C'est pourquoi, ayant constaté au cours de ces cinq dernières années une régression dans ce domaine, il lui demande quelle sera la position du Gouvernement face à ces douloureux problèmes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

2625. - 9 juin 1986. - **M. Jean de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés depuis quelques mois bon nombre de handicapés. Tout d'abord, les Cotorep prennent à leur égard des décisions d'une extrême sévérité destinées à ramener leur taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de leur retirer les avantages attachés à ce classement. D'autre part, le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans des proportions inacceptables les ressources des intéressés. Enfin, les travailleurs handicapés éprouvent des difficultés accrues pour obtenir un emploi soit dans le secteur privé, soit plus encore dans le secteur public. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures qui s'imposent afin que les handicapés n'aient pas motif à déplorer une régression de l'action sociale à leur égard.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

9359. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 1415 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 19 mai 1986 (relative aux difficultés particulières auxquelles sont confrontés les handicapés). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les dispositions réglementaires et les instructions relatives aux avantages attribués par les Cotorep n'ont donné lieu à aucune modification. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Mais les textes prévoient la révision des situations des allocataires, ce qui, dans certains cas, peut se traduire par des modifications dans les allocations servies. En effet, les droits des allocataires sont soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'invalidité qui est, pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre élaboré en 1919 doit faire l'objet d'une révision compte tenu de son inadéquation actuelle. À la suite des conclusions du groupe de travail présidé par le professeur Sournia, une refonte du barème applicable dans le cadre de la loi de 1975 pour les C.D.E.S. et les Cotorep a été engagée. À terme, ces travaux devraient permettre une meilleure évaluation des taux de handicaps et, de ce fait, une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés. L'honorable parlementaire évoque, par ailleurs, le problème du règlement du forfait journalier lors de l'hospitalisation de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. À cet égard, il est porté à sa connaissance qu'un certain nombre de mesures ont été prises afin d'améliorer la situation financière des personnes handicapées hospitalisées. Tout d'abord, la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite, a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera,

en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours. Au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge. Enfin, l'allocation d'adulte handicapé n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Par ailleurs, dans un contexte économique difficile, le Gouvernement a fait de l'insertion professionnelle des handicapés une de ses priorités. En effet, si les traitements médicaux, les prestations sociales et l'accueil sont bien sûr primordiaux, ils ne sont pas suffisants pour que les personnes handicapées se sentent reconnues à part entière par la société. Le gage de leur reconnaissance et de leur insertion sociale est leur intégration dans le milieu de travail ordinaire chaque fois qu'elle est possible. Une importante réforme de la législation relative à l'emploi des personnes handicapées, récemment adoptée par le Parlement, doit permettre une amélioration sensible de la situation de ces personnes et leur assurer une meilleure insertion tant professionnelle que sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

886. - 5 mai 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des handicapés adultes dans l'impossibilité de travailler et n'ayant pour vivre que l'allocation adulte handicapé. Celle-ci n'est en effet allouée qu'aux personnes titulaires d'une carte mentionnant une taxe de 80 p. 100 d'invalidité. Or, les Cotorep apparaissent de plus en plus sévères dans la détermination des taux d'invalidité. De nombreux handicapés voient le taux d'invalidité qui leur est attribué diminuer de façon très sensible, passant de 90, 80 p. 100 à 70, 60 p. 100, voire même 50 p. 100. Sans méconnaître les impératifs de rigueur financière incombant à l'Etat, il lui demande si, au nom de la solidarité nationale, il ne serait pas opportun de donner des directives ministérielles pour une application moins sévère des textes afin que certains handicapés ne soient pas dépourvus de moyens d'existence.

Handicapés (allocations et ressources)

8826. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 886, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les dispositions réglementaires et les instructions relatives aux avantages attribués par les Cotorep n'ont donné lieu à aucune modification. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Mais les textes prévoient la révision des situations des allocataires, ce qui, dans certains cas, peut se traduire par des modifications dans les allocations servies. En effet, les droits des allocataires sont soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude, mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations, ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'invalidité, qui est, pour l'application de la loi de 1975 pour les C.D.E.S. et les Cotorep, celui des anciens combattants et victimes de guerre élaboré en 1919, doit faire l'objet d'une révision compte tenu de son inadéquation actuelle. A la suite des conclusions du groupe de travail présidé par le professeur Sourmia, une refonte du barème applicable dans le cadre de la loi de 1975 pour les C.D.E.S. et les Cotorep a été engagée. A terme, ces travaux devraient permettre une meilleure évaluation des taux de handicaps et, de ce fait, une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

1101. - 12 mai 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves difficultés que rencontrent de nombreuses familles. Généralement frappées par le chômage ou des problèmes d'ordres familiaux, de nombreuses mères de famille se retrouvent seules, sans travail, avec parfois plusieurs enfants à charge. Malgré l'éventail des prestations familiales et sociales offertes, il apparaît que beaucoup de familles sont dans le dénuement le plus total. Il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer une aide minimum aux familles qui se trouvent en situation de détresse.

Réponse. - Des mesures institutionnelles permettent d'ores et déjà de répondre aux situations difficiles rencontrées par les mères de famille isolées: il s'agit, dans le cadre de la protection sociale, de l'allocation de parent isolé, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, des aides financières (allocations mensuelles) ou matérielles (bons alimentaires, aide médicale...) et dans le cadre de la politique en faveur de l'emploi, des programmes locaux d'insertion des femmes. Il n'en demeure pas moins que, parfois, ces dispositifs ne répondent pas toujours totalement aux besoins des femmes isolées en situation de détresse. Aussi, afin de les compléter, un plan de lutte contre la pauvreté a-t-il été mis en place. Il est financé pour l'essentiel par l'Etat et s'appuie sur les interventions des associations caritatives qui participent aux campagnes d'aide d'urgence, et des institutions locales (collectivités locales, centres communaux d'action sociale, direction départementale des affaires sanitaires et sociales, caisses d'allocations familiales), responsables de la gestion des fonds d'impayés de loyer et des fonds d'aide au logement et de garantie. Il convient de signaler également qu'un dispositif permanent d'insertion a été mis en place dans une cinquantaine de départements et qu'il est susceptible de l'être dans une vingtaine d'autres départements. Il consiste à verser pendant six mois une allocation de 2 000 francs par mois en contrepartie d'un travail à mi-temps d'intérêt local, et s'adresse à des personnes démunies de toute ressource, et en particulier à des personnes isolées.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

1766. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser la politique du Gouvernement envers les handicapés, malades et invalides. En effet, depuis la fin de 1984, les Cotorep sont devenues d'une sévérité extrême et baissent les taux d'invalidité des bénéficiaires de manière à les ramener à moins de 80 p. 100, ce qui prive la majorité des demandeurs de tous les avantages qui se rattachent à cette carte d'invalidité.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

2173. - 2 juin 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent actuellement les handicapés. D'une part, les handicapés titulaires de cartes d'invalidité, même délivrées en principe à titre définitif, sont de plus en plus souvent l'objet de décisions sévères des Cotorep, qui ramènent leur taux d'invalidité en deçà du seuil fatidique des 80 p. 100. En conséquence de quoi, il leur est supprimé les allocations d'adulte handicapé, et, partant, le bénéfice de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse pour le père ou la mère ayant à son foyer un adulte handicapé. Il semblerait, d'autre part, que les intéressés souffrent d'un manque d'informations de la part des services sociaux qui ne leur indiquent pas clairement les dispositions dont ils peuvent bénéficier au titre de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Elle lui demande donc de lui indiquer s'il compte intervenir sur ces deux points afin que des mesures adaptées soient prises dans les meilleurs délais.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

11323. - 27 octobre 1986. - **Mme Monique Papon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2173, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986 concernant les Cotorep. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les dispositions réglementaires et les instructions relatives aux avantages attribués par les Cotorep n'ont donné lieu à aucune modification. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Mais les textes prévoient la révision des situations des allocataires, ce qui, dans certains cas, peut se traduire par des modifications dans les allocations servies. En effet, les droits des allocataires sont soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations, ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en ressort pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'invalidité, qui est, pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre élaboré en 1919, doit faire l'objet d'une révision compte tenu de son inadaptation actuelle. A la suite des conclusions du groupe de travail présidé par le professeur Sourmia, une refonte du barème applicable dans le cadre de la loi de 1975 pour les C.D.E.S. et les Cotorep a été engagée. A terme, ces travaux devraient permettre une meilleure évaluation des taux de handicaps et, de ce fait, une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

1972. - 26 mai 1986. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les délais fort longs constatés au niveau des travaux de la Cotorep. Il souligne également que nombre de handicapés qui bénéficiaient de l'allocation ont vu le taux de leur handicap diminué, ce qui a pénalisé les attributaires, alors que leur handicap physique n'avait pas disparu - parfois même ce fut le contraire. Il lui demande : 1° de lui indiquer pour les exercices 1983-1984-1985 et 1986 le nombre de dossiers déposés auprès du secrétariat, par rapport au nombre de dossiers examinés ; 2° de lui préciser les raisons pour lesquelles cette réduction du taux a été opérée ; 3° de diligenter une enquête afin de restructurer le fonctionnement de cette instance lourde et parfois inefficace.

Réponse. - Les dispositions réglementaires et les instructions relatives aux avantages attribués par les Cotorep n'ont donné lieu à aucune modification. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Mais les textes prévoient la révision des situations des allocataires, ce qui, dans certains cas, peut se traduire par des modifications dans les allocations servies. En effet, les droits des allocataires sont soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'invalidité qui est, pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre élaboré en 1919 doit faire l'objet d'une révision compte tenu de son inadaptation actuelle. A la suite des conclusions du groupe de travail présidé par le professeur Sourmia, une refonte du barème applicable dans le cadre de la loi de 1975 pour les C.D.E.S. et les Cotorep a été engagée. A terme, ces travaux devraient permettre une meilleure évaluation des taux de handicaps et de ce fait une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés.

Statistiques sur le fonctionnement des Cotorep

ANNÉES	NDMBRE DE DOSSIERS déposés	NOMBRE DE DOSSIERS examinés
1983	580 048	527 927
1984	579 332	539 412
1985	600 642	543 945

Handicapés (allocations et ressources)

6556. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes reconnues handicapées, mais à un taux inférieur à 80 p. 100, soit suite à une décision de la Cotorep d'abaisser leur taux, soit dès lors qu'elles présentent un handicap à un taux inférieur. En tout état de cause, ces personnes perdent ou n'ont pas la qualité de bénéficiaires de l'A.A.H. La situation du marché de l'emploi étant ce qu'elle est, et si aucune aide au chômage ne peut être accordée, ces personnes se trouvent démunies de toutes ressources. Parmi les solutions possibles à apporter à ces cas extrêmes, il avait proposé au précédent gouvernement de différencier le handicap irréversible et définitif du handicap passager et susceptible d'amélioration, ce qui permettrait par ailleurs de moduler le taux d'incapacité et en conséquence le montant de l'A.A.H. Une allocation à caractère social pourrait être versée pour un taux d'incapacité inférieur à 50 p. 100, et, au-dessus, une A.A.H. à un taux plus élevé. En tout état de cause, des solutions s'imposent dans ces situations dramatiques. Il lui demande en conséquence quelles initiatives seront prises pour répondre à ce problème.

Handicapés (allocations et ressources)

12235. - 10 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6556 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative aux handicapés. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les dispositions réglementaires et les instructions relatives aux avantages attribués par les Cotorep n'ont donné lieu à aucune modification. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Mais les textes prévoient la révision des situations des allocataires, ce qui, dans certains cas, peut se traduire par des modifications dans les allocations servies. En effet, les droits des allocataires sont soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations, ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'invalidité qui est, pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre élaboré en 1919 doit faire l'objet d'une révision compte tenu de son inadaptation actuelle. A la suite des conclusions du groupe de travail présidé par le professeur Sourmia, une refonte du barème applicable dans le cadre de la loi de 1975 pour les C.D.E.S. et les Cotorep a été engagée. A terme, ces travaux devraient permettre une meilleure évaluation des taux de handicaps et, de ce fait, une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés. De plus, l'article 35-II de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées prévoit qu'une personne dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100 peut se voir accorder l'allocation aux

adultes handicapés lorsqu'elle est, en raison de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la Cotorep, de se procurer un emploi. Les Cotorep appliquent cette disposition sans restrictions mais elles sont saisies de plus en plus souvent de demandes présentées soit par des personnes handicapées qui ne peuvent trouver un emploi pour des raisons extérieures à leur handicap tenant notamment à la situation du marché de l'emploi ou à une qualification professionnelle insuffisante, soit de personnes dont les difficultés proviennent d'une situation d'inadaptation sociale sans lien avec une déficience physique, sensorielle ou mentale. L'aide qu'il convient d'apporter à ces personnes ne peut pas alors relever du régime de la loi du 30 juin 1975.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

9575. - 6 octobre 1986. - M. André Fanton expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi les difficultés rencontrées par l'aide à domicile en milieu rural à la suite de décisions prises par ses prédécesseurs concernant les conditions de prise en charge de l'aide ménagère par la caisse d'assurance maladie. Il semble, en effet, que le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, lors de sa réunion du 6 février 1986, a décidé de modifier le texte conventionnel régissant les relations avec les comités d'aide ménagère en vue d'introduire la notion de contrat annuel d'activité signé par chaque comité avec l'organisme régional. Si cette idée de principe n'est pas forcément négative, les conséquences qui en sont tirées sont malheureusement beaucoup moins satisfaisantes. Il semble en effet que pour des raisons financières, non seulement la Caisse nationale d'assurance vieillesse interrompt la croissance des dotations octroyées aux caisses régionales, mais que le résultat de la mise en place de cet avenant soit de diminuer le montant des sommes consacrées à l'aide à domicile en milieu rural. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une telle politique est à courte vue dans la mesure, d'une part, où le maintien à domicile doit constituer un des objectifs prioritaires d'une politique sociale moderne et, d'autre part, où le nombre de personnes âgées ne cessant d'augmenter, toute décision tendant à réduire (comme il en est question) de près de 20 p. 100 le montant des heures accordées dans chaque département aurait un résultat à l'évidence contraire à l'intérêt des personnes âgées et d'une politique sociale moderne. Il semble, d'autre part, qu'une telle politique soit en contradiction avec l'intention du Gouvernement de trouver, pour un certain nombre de jeunes, des possibilités d'activité dans l'aide aux personnes âgées. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour faire en sorte que l'aide à domicile en milieu rural puisse conserver les possibilités d'action qui sont les siennes.

Professions sociales (aides ménagères)

17677. - 2 février 1987. - M. André Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 9575 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Professions sociales (aides ménagères)

24565. - 11 mai 1987. - M. André Fanton s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9575 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, rappelée sous le n° 17677 parue au *Journal officiel* du 2 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne le rôle de l'aide à domicile aux personnes âgées en milieu rural et soulève le problème de la limitation des heures d'aide ménagère prises en charge par le régime général d'assurance vieillesse. Il lui est précisé que le Gouvernement, attentif à la situation des personnes âgées, entend pourvoir les efforts entrepris, plus particulièrement pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes et dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel. L'ensemble de ces questions fera l'objet d'une réflexion prospective au sein de la commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes. Après une très forte progression de la prestation d'aide ménagère, qui a correspondu à une revalorisa-

tion de la profession, l'effort prioritaire doit porter sur la gestion et la rationalisation, avec une adaptation aux besoins. Ainsi la Caisse nationale d'assurance vieillesse, principal financeur de l'aide ménagère avec l'aide sociale, a-t-elle été conduite à précéder une stabilisation du nombre d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, dans le cadre des mesures de maîtrise de la dépense. Les dotations pour aide individuelle qu'elle a attribuées aux différentes régions en 1986, s'élevant à 81 953 100 F pour la région de Rouen, permettaient de financer le maintien du volume global d'activité. Toutefois il est certain que la situation de la Caisse régionale d'assurance maladie de Rouen est particulière ; bien que la reconduction en 1986 de l'enveloppe initiale des exercices précédents ait correspondu à une augmentation du nombre d'heures financées par la caisse régionale, l'organisme a dû inviter à plusieurs reprises divers services ayant enregistré un très fort accroissement d'activité à adapter cette activité au cadre budgétaire imparti. Il a été pris en considération, cas par cas, les efforts faits par les services pour adapter leur activité sur une courte période et la caisse régionale d'assurance maladie de Rouen honorera les prises en charge d'heures effectuées pour ses ressortissants dans la limite de ses disponibilités d'aide individuelle. Par ailleurs, il est tenu compte du rééquilibrage entre départements, en fonction de données démographiques, dans la détermination de l'enveloppe annuelle définitive. En 1987, les efforts de redéploiement des heures au profit des personnes qui en ont le plus besoin devront être poursuivis. Les crédits de 1 458,8 millions de francs consacrés à l'aide ménagère par la Caisse nationale d'assurance vieillesse correspondent au financement du nombre global d'heures notifiées en 1986 et à la poursuite du rééquilibrage progressif entre régions, en fonction de données démographiques. Les engagements pris ne pouvant excéder les disponibilités de la sécurité sociale, il est primordial que les services d'aide ménagères effectuent des heures dans la limite des enveloppes annuelles qui sont fixées. Il est essentiel que des accords donnant toutes garanties aux partenaires et qui sont pris en compte dans les enveloppes par service aient été conclus sur la base de la nouvelle convention type, qui intègre la notion de contrat annuel d'activité. S'agissant de la question posée sur le développement de l'activité dans l'aide aux personnes âgées, l'emploi par les personnes âgées ou handicapées d'aides à domicile est désormais favorisé par des exonérations fiscales ou sociales. Les exonérations fiscales permises par la loi de finances pour 1987 ont un prolongement social dans la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social ; ainsi est-il prévu pour les personnes âgées de plus de 70 ans employant une aide à domicile une exonération de cotisations sociales à concurrence de 2 000 francs par mois. La loi du 27 janvier 1987 devrait aussi favoriser la mise en place d'emplois périphériques, complémentaires des structures existantes, par l'intermédiaire d'associations agréées à cet effet, bénéficiant d'exonérations fiscales et sociales pour l'embauche de personnes dépourvues d'emploi. Dans ce cadre pourraient être mis à la disposition des personnes âgées des personnels assurant des services de voisinage.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

9710. - 6 octobre 1986. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le blocage des frais de fonctionnement de l'A.D.A.P.A.H. des Vosges (Association départementale d'aide aux personnes âgées et aux handicapés). En effet, aujourd'hui, le déficit augmente, car l'évolution des salaires dépasse celle du remboursement des heures et cette situation ne permet plus à l'A.D.A.P.A.H. d'exercer ses activités dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation déficitaire de l'Association départementale d'aide aux personnes âgées et handicapées des Vosges, membre de l'Union nationale des associations de soins et services à domicile, qui résulterait du blocage des frais de fonctionnement. Cette question a déjà fait l'objet d'un examen attentif et doit être replacée dans un contexte plus général. Après le développement considérable de l'aide ménagère et l'accroissement des financements correspondants par les principaux régimes de prise en charge et plus particulièrement par le régime général d'assurance vieillesse dont les dépenses ont doublé en quatre ans, il est apparu nécessaire de rendre compatible la poursuite d'une politique de maintien à domicile et l'évolution des disponibilités financières. L'effort doit porter sur une rationalisation et une adaptation aux besoins. De même, la plupart des conseils généraux auxquels est confiée la totalité de la responsabilité en matière de gestion de la prestation

pour les bénéficiaires de l'aide sociale ont été conduits à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense. En ce qui concerne l'A.D.A.P.A.H. des Vosges, une enveloppe de 9 197 265 francs lui a été notifiée pour l'année 1986, supérieure à la consommation de crédits de 1985, qui était de 8 602 421 francs, correspondant à la reconduction des heures effectuées en 1984 sur la base du coût horaire majoré. A la stabilisation globale doit correspondre une redistribution des heures. L'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins en aide ménagère tend à permettre de mieux reconnaître les priorités à satisfaire dans l'enveloppe annuelle et à privilégier les attributions d'heures aux personnes âgées les moins autonomes. S'agissant de la tarification horaire, il y a lieu de rappeler que jusqu'en 1984, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés s'est alignée sur le taux horaire maximum qui était fixé par l'Etat pour les bénéficiaires de l'aide sociale et qui a pris en compte l'ensemble des avantages individuels et collectifs consentis par la convention du 11 mai 1983. Depuis la C.N.A.V.T.S. a fait suivre à son taux horaire de prise en charge une évolution contenue dans les progressions prévisionnelles autorisées par directives gouvernementales. Les principaux régimes de prise en charge de l'aide ménagère se sont alignés, dans un souci d'harmonisation, sur les taux horaires de l'organisme national précité, et notamment le conseil général des Vosges. Pour ce qui est des frais de gestion, je précise que, jusqu'alors, des contrôles sur le terrain confirmant le résultat d'enquêtes antérieures, ont montré l'importance des excédents de nombreux services d'aide ménagère, dus à des frais de gestion nettement inférieurs à 6 francs de l'heure, marge retenue pour la province dans le calcul du taux horaire, en sus de la masse correspondant à l'ensemble des charges qui peuvent résulter de l'application maximum de la convention collective du 11 mai 1983. Les déficits constatés jusqu'à présent dans d'autres services ont correspondu à la politique du personnel menée, telle que l'octroi d'avantages extra-conventionnels ou l'emploi de sureffectifs. Les services de la C.N.A.V.T.S. étudient avec les caisses régionales les éventuelles insuffisances tarifaires dont a fait état l'UNASSAD pour des services d'aide ménagère.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

10693. - 20 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le manque de places, face à la demande de nombreux handicapés, dans les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés. Il lui demande s'il envisage une réforme statutaire des A.D.A.P.E.I.

Handicapés (réinsertion professionnelle)

16636. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 10693 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative au manque de places, pour les handicapés, dans les centres d'aide par le travail. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, chaque fois que cela est possible, c'est l'insertion professionnelle en milieu ordinaire qui doit être recherchée pour les personnes handicapées. L'importante réforme de la législation relative à l'emploi des travailleurs handicapés, récemment adoptée par le Parlement, doit permettre une évolution très positive dans ce domaine. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement est conscient de la nécessité d'accroître le nombre de places dans le secteur du travail protégé. Il entend poursuivre et développer l'effort consenti dans la période récente. Actuellement, plus de 60 000 places en C.A.T. sont offertes aux adultes handicapés, auxquelles s'ajouteront 1 500 places nouvelles créées en 1987. En ce qui concerne le statut des A.D.A.P.E.I., il est précisé qu'il s'agit d'organismes privés dans l'organisation desquels l'administration n'intervient pas.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

10803. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de poursuivre les capacités d'accueil d'adultes handicapés dans les C.A.T. Depuis 1981, plus de 16 000 places

ont été créées portant la capacité à la fin 1986 à plus de 60 000. Bien que cette progression soit des plus importantes, un grand nombre de jeunes adultes handicapés attend de pouvoir accéder aux C.A.T. Il lui demande quels moyens il compte mettre en place, dès l'année 1987, afin de développer encore le nombre de places disponibles.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

16394. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 10803 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

23372. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10803 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, rappelée sous le n° 16394 au *Journal officiel* du 12 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, chaque fois que cela est possible, c'est l'insertion professionnelle en milieu ordinaire qui doit être recherchée pour les jeunes handicapés arrivant à l'âge adulte. L'importante réforme de la législation relative à l'emploi des personnes handicapées, récemment adoptée par le Parlement, doit permettre une évolution très positive de l'insertion de ces jeunes qui sortent souvent de structures éducatives spécialisées (I.M.E.-I.M.Pro). Il convient d'éviter autant que possible la mise en place de filières qui conduisent inéluctablement les jeunes handicapés de l'I.M.Pro au C.A.T. mais, lorsque l'orientation en établissement de travail protégé est la solution la plus appropriée, celle-ci doit être offerte dès la fin du cycle de formation en I.M.Pro. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'accroître le nombre de places dans ce secteur. Il entend poursuivre et développer l'effort consenti dans la période récente. Actuellement plus de 60 000 places en C.A.T. sont offertes aux adultes handicapés, auxquelles s'ajouteront 1 500 places nouvelles créées en 1987.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

11017. - 27 octobre 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la durée moyenne du chômage, qui est dans notre pays l'un des plus élevés d'Europe. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures spécifiques en faveur des chômeurs longue durée telles que celles prises en faveur de l'emploi des jeunes.

Réponse. - L'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi a été fréquemment appelée sur la situation des chômeurs de longue durée âgés de plus de vingt-cinq ans. Le développement de l'emploi et la lutte contre le chômage et particulièrement le chômage de longue durée demeurent plus que jamais au premier plan des priorités de l'action gouvernementale. Ainsi, un important programme de formation et d'aide à la réinsertion a été lancé à la rentrée d'automne 1986 en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, chômeurs de longue durée jeunes et adultes, ou jeunes et femmes sans emplois et sans qualification. Le programme a permis le financement de 107 500 places de stages dont 47 500 pour les adultes. Le Gouvernement vient de reconduire et d'amplifier ce programme en arrêtant un ensemble de mesures à mettre en œuvre en 1987. Le programme d'actions de formation classiques se caractérise par son ampleur : 247 000 places de stages sont prévues, dont 150 000 places pour les personnes de plus de vingt-cinq ans. Trois types d'actions sont proposés : des stages de formation financés sur le Fonds national de l'emploi. Ils sont organisés par les directions départementales du travail et de l'emploi en liaison avec l'A.N.P.E. ; des stages dits « modulaires » mis en œuvre par l'A.N.P.E. ; des stages de mise à niveau. Ce sont des actions d'adaptation correspondant à des emplois immédiatement disponibles pour lesquels des offres d'emploi ont été déposées à l'A.N.P.E. et réservées aux bénéficiaires de ces actions. La réali-

sation de ce programme s'appuie sur une intensification du dispositif de convocations par l'Agence nationale pour l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée. Par ailleurs, la loi du 10 juillet 1987 modifiant le code du travail et relative à la prévention et la lutte contre le chômage de longue durée, permet désormais à l'Etat de conduire de nouvelles actions : 1° l'extension des formations en alternance au bénéfice des chômeurs de longue durée par : des contrats de réinsertion en alternance, permettant l'embauche de C.L.D. adultes sur un contrat de travail couplant l'occupation d'un emploi à une action de formation. La rémunération versée par l'entreprise est exonérée totalement des charges sociales patronales pendant un an. L'Etat apporte une aide forfaitaire au financement de la formation : 10 000 C.R.A. sont prévus dès 1987 ; des stages de réinsertion en alternance, ouverts à des chômeurs adultes de très longue durée ou connaissant de graves difficultés de réinsertion. Ces stages prévoient deux modules : un module de formation au sein d'un organisme et un module de formation en entreprise : 20 000 S.R.A. seront organisés en 1987. 2° L'exonération de 50 p. 100 des cotisations de sécurité sociale pendant un an pour les entreprises qui embauchent des demandeurs d'emploi de longue durée sortant de tout type de stage.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

12649. - 17 novembre 1986. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de vingt-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la formation et l'embauche de ces derniers.

Emploi (politique de l'emploi)

18604. - 16 février 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12649, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de vingt-cinq ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations de fin de droits)

19528. - 2 mars 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'allongement de la durée du chômage. L'ancienneté moyenne de chômage est passée de huit mois en 1974 à 15,7 mois en mars 1986. A cette date, 518 000 chômeurs le sont depuis plus de deux ans. Le nombre d'hommes de vingt-cinq à quarante-neuf ans, chômeurs depuis deux ans ou plus, a été multiplié par quatre entre avril-mai 1982 et mars 1986, celui des femmes des mêmes générations par trois. Il en résulte un nombre important de chômeurs exclus de l'assurance chômage et une dégradation des conditions de vie de ces personnes, qui, au fil des jours, perdent espoir et renoncent à chercher du travail. Il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend faire face à cet allongement de la durée du chômage et si des mesures sont envisagées pour aider ces chômeurs de longue durée à se recycler et à se représenter sur le marché du travail dans de meilleures conditions.

Emploi (politique et réglementation)

19646. - 2 mars 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 12649 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires,

Emploi (politique et réglementation)

25428. - 25 mai 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 12649 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires,

questions, du 17 novembre 1986, rappelée sous le n° 18 604 au *Journal officiel* du 16 février 1987. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Réponse. - L'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi a été fréquemment appelée sur la situation des chômeurs de longue durée âgés de plus de vingt-cinq ans. Le développement de l'emploi et la lutte contre le chômage et particulièrement le chômage de longue durée demeurent plus que jamais au premier plan des priorités de l'action gouvernementale. Ainsi, un important programme de formation et d'aide à la réinsertion a été lancé à la rentrée d'automne 1986 en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, chômeurs de longue durée jeunes et adultes, ou jeunes et femmes sans emploi et sans qualification. Le programme a permis le fonctionnement de 107 500 places de stages dont 47 500 pour les adultes. Le Gouvernement vient de reconduire et d'amplifier ce programme en arrêtant un ensemble de mesures à mettre en œuvre en 1987. Le programme d'actions de formation classiques se caractérise par son ampleur : 247 000 places de stages sont prévues, dont 150 000 places pour les personnes de plus de vingt-cinq ans. Trois types d'actions sont proposés : des stages de formation financés sur le Fonds national de l'emploi. Ils sont organisés par les directions départementales du travail et de l'emploi en liaison avec l'A.N.P.E. ; des stages dits « modulaires » mis en œuvre par l'A.N.P.E. ; des stages de mise à niveau. Ce sont des actions d'adaptation correspondant à des emplois immédiatement disponibles pour lesquels des offres d'emploi ont été déposées à l'A.N.P.E. et réservées aux bénéficiaires de ces actions. La réalisation de ce programme s'appuie sur une intensification du dispositif de convocations par l'Agence nationale pour l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée. Par ailleurs, la loi du 10 juillet 1987 modifiant le code du travail et relative à la prévention et la lutte contre le chômage de longue durée permet désormais à l'Etat de conduire de nouvelles actions : 1° l'extension des formations en alternance au bénéfice des chômeurs de longue durée par : des contrats de réinsertion en alternance, permettant l'embauche de C.L.D. adultes sur un contrat de travail couplant l'occupation d'un emploi à une action de formation. La rémunération versée par l'entreprise est exonérée totalement des charges sociales patronales pendant un an. L'Etat apporte une aide forfaitaire au financement de la formation : 10 000 C.R.A. sont prévus dès 1987 ; des stages de réinsertion en alternance, ouverts à des chômeurs adultes de très longue durée ou connaissant de graves difficultés de réinsertion. Ces stages prévoient deux modules : un module de formation au sein d'un organisme et un module de formation en entreprise : 20 000 S.R.A. seront organisés en 1987. 2° L'exonération de 50 p. 100 des cotisations de sécurité sociale pendant un an pour les entreprises qui embauchent des demandeurs d'emploi de longue durée sortant de tout type de stage.

Handicapés (allocations et ressources)

12844. - 24 novembre 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que le barème de référence pour la détermination des taux d'incapacité retenu pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 était jusqu'alors celui des anciens combattants et victimes de guerre. Or il semble que les instances ministérielles aient relevé l'inadaptation de ce barème. Il désire savoir si la définition d'un nouveau barème engagée par un groupe de travail est appelée à se caractériser par une rigueur plus grande susceptible d'entraîner la révision de la situation actuelle et des taux d'incapacité des handicapés.

Réponse. - Le taux d'incapacité qui ouvre droit aux prestations instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est apprécié suivant le barème du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il est exact que ce barème présente certaines insuffisances et qu'il ne prend pas en compte de façon satisfaisante notamment les maladies métaboliques et chromosomiques ainsi que les maladies mentales. Face à ces difficultés qui ont été soulignées à de nombreuses reprises ces dernières années, le ministre des affaires sociales et de l'emploi se préoccupe de constituer un groupe de travail composé d'experts ayant une connaissance approfondie de chaque secteur du handicap afin d'élaborer un nouveau guide-barème applicable pour l'attribution des prestations de la loi du 30 juin 1975. Les travaux de ce groupe devraient permettre une meilleure évaluation des handicaps, et donc une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés. Les conclusions auxquelles sera parvenu le groupe de travail

pourront être soumises à l'appréciation de l'ensemble des intervenants en faveur des personnes handicapées, notamment par la saisine du conseil national consultatif des personnes handicapées.

Jeunes (emploi)

15001. - 22 décembre 1986. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes « tucistes » qui ne peuvent bénéficier des mêmes exonérations que les demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E., en ce qui concerne, par exemple, le remboursement du titre de transport ou l'exonération du timbre fiscal d'inscription à un concours d'Etat. Cette situation est particulièrement injuste car, bien que radiés des listes de l'A.N.P.E., les « tucistes » restent demandeurs d'emploi et ont des revenus identiques (parfois même inférieurs) à certains chômeurs. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette injustice.

Réponse. - Les jeunes effectuant un travail d'utilité collective peuvent bénéficier d'une indemnité représentative de frais versée, le cas échéant, par l'organisateur de travaux ou sous forme d'avantages divers offerts par ce dernier (gratuité des transports dans certains cas). Les stagiaires peuvent également bénéficier d'indemnités de recherche d'emploi accordées par l'Agence nationale pour l'emploi au titre des aides à la mobilité, lorsqu'ils participent à des actions destinées à faciliter leur insertion professionnelle impliquant un déplacement supérieur à quinze kilomètres. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de nouvelles mesures en ce domaine en faveur de cette catégorie de stagiaires. Pour ce qui concerne les conditions d'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat, la loi de finances rectificative pour 1986 (loi n° 86-824 du 11 juillet 1986) a porté création dans son article 5 d'un droit d'inscription sous forme d'un droit de timbre de 150 francs. Sont toutefois dispensés de ce droit de timbre les candidats bénéficiaires des revenus de remplacement prévus par l'article L. 351-2 du code du travail ou à charge de personnes ne disposant pas d'autres revenus que ceux prévus par l'article L. 351-2. Les stagiaires en travaux d'utilité collective ne peuvent être exemptés de ce droit de timbre, à l'exception de ceux à la charge de personnes ne disposant pas d'autres revenus que ceux prévus par l'article L. 351-2 du code du travail, conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1986 susvisée. En effet, les jeunes effectuant un stage de travaux d'utilité collective qui étaient inscrits antérieurement à l'Agence nationale pour l'emploi et bénéficiaient d'un revenu de remplacement cessent de percevoir ce revenu dès leur entrée en stage et pendant toute la durée de celui-ci. Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986, le Parlement a longuement examiné le bien-fondé et le champ d'application de la mesure qui lui était proposée. Il a estimé devoir exonérer de ce droit les chômeurs indemnisés, c'est-à-dire les personnes ayant perdu leur emploi et non les jeunes à la recherche d'un premier emploi à l'issue de leurs études. Une solution différente aurait vidé le dispositif de son contenu en faisant de l'exonération le cas général. Il n'est pas envisagé de modifier une disposition que le Parlement a récemment adoptée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

15600. - 22 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application de l'article 63 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 et de sa circulaire d'application n° 155 du 17 juillet 1986. Suivant ces dispositions, tout excédent constaté sur les recettes d'exploitation des établissements d'hospitalisation participant au service public hospitalier par rapport aux prévisions budgétaires vient en déduction de la dotation globale de fonctionnement qui leur est versée. Si cette procédure est parfaitement justifiée pour les recettes d'exploitation correspondant aux versements forfaitaires à la charge des régimes obligatoires d'assurance maladie (consultations annexes, ticket modérateur, forfait journalier, etc.), elle est en revanche fort discutable pour d'autres recettes d'exploitation aussi difficiles à prévoir correctement en début d'exercice, tels les remboursements de prestations de services annexes dont bénéficient les malades ou leurs accompagnants (dépenses de téléphone, de télévision, repas servis au accompagnants...) ou les remboursements de dépenses d'air social à la charge des départements (hébergement de personnes

agées). Dans tous ces cas, les excédents de recettes d'exploitation sont la contrepartie de dépenses supplémentaires nullement liées au fonctionnement des régimes d'assurance maladie ; ils ne devraient donc pas se traduire par une réduction de la dotation globale conduisant à une détérioration de la situation de trésorerie de ces établissements, ce qui ne peut finalement que conduire à un accroissement de leurs frais financiers. Il lui demande, par conséquent, si le contenu de la circulaire n° 155 précitée ne devrait pas être précisé de manière à faire apparaître la distinction présentée ci-dessus et à éviter ainsi une pénalisation injustifiée des établissements offrant des services annexes contribuant à humaniser les séjours hospitaliers.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

26504. - 15 juin 1987. - **M. Yves Fréville** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15600 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi fait connaître à l'honorable parlementaire que les problèmes soulevés par l'application de l'article 63 n'avaient pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle le décret n° 86-1404 du 31 décembre 1986 a introduit dans le décret n° 83-744 du 11 août 1983 un article 28-I qui pérennise en améliorant le mécanisme de régulation mis en place par l'article 63, en précisant notamment la nature des recettes dont il convient de mesurer les écarts entre réalisations et prévisions pour corriger le montant de la dotation globale. Ce texte garantit que les excédents de recettes d'exploitation qui ne sont pas directement liées aux charges couvertes par l'assurance maladie ne seront plus pris en compte par le mécanisme de régulation de la dotation globale.

Départements (personnel)

16222. - 12 janvier 1987. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles doit s'opérer, à compter du 1^{er} janvier 1987, le transfert de l'Etat vers les départements de la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle, transfert prévu par la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. Si la compensation financière de cette charge nouvelle doit intervenir par abondement des crédits de la dotation générale de décentralisation, il ne semble pas qu'il ait été envisagé un transfert des moyens en personnel nécessaires à l'exercice de cette nouvelle mission. Or la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat avait posé comme principe fondamental que tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagnerait du transfert des services correspondants. Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner des instructions aux commissaires de la République afin que les effectifs dont ils disposent dans les D.D.A.S.S. pour la gestion des dossiers de prise en charge des cotisations d'assurance personnelle soient mis à la disposition des exécutifs départementaux.

Départements (personnel)

25733. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Legras** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16222 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, relative au transfert de l'Etat vers les départements de la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les lois n° 82-233 du 2 mars 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ont fixé les principes de base relatifs à tous les transferts de compétences au profit des collectivités territoriales, notamment celui de l'intégralité de la compensation financière des charges transférées par l'Etat, en application duquel les ressources transférées sont équivalentes aux dépenses effectives de l'Etat à la date du transfert de compétences. Les modalités financières de la prise en charge par les départements depuis le 1^{er} janvier 1987 de l'assurance personnelle ne sauraient y faire exception. Les transferts de compétences s'accompagneront par ailleurs du transfert des services extérieurs de l'Etat ou parties de

services extérieurs correspondants. C'est ainsi que le transfert de compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé a donné lieu à la conclusion dans tous les départements d'une convention de partage des services de la D.D.A.S.S. afin de déterminer en particulier la répartition des agents. Ces conventions ne paraissent pas toutefois devoir être modifiées à l'occasion du transfert aux départements de l'assurance personnelle. La charge de travail liée à la gestion de la nouvelle compétence transférée paraît en effet relativement faible. Elle équivaut rarement à celle d'un agent à temps plein. Au demeurant, une révision des conventions impliquerait de prendre également en considération et de manière systématique les tâches nouvelles qui incombent à l'Etat, notamment dans le cadre de la loi n° 87-17 du 6 janvier 1986, du décret n° 85-565 du 14 mars 1986 et de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985.

Handicapés (centres d'aide par le travail : Sarthe)

16554. - 19 janvier 1987. - **M. Georges Bollengier-Straglier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nombre grandissant d'adultes handicapés actuellement en attente de placement en centre d'aide par le travail dans le département de la Sarthe. Il lui fait part des préoccupations exprimées sur ces difficultés par les responsables de ces institutions médico-sociales qui sont contraintes d'opposer des refus d'admission à des personnes n'ayant plus aucune autre possibilité de réinsertion professionnelle et sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à ces carences dans le département de la Sarthe en matière d'équipements médico-sociaux tels que les C.A.T.

Handicapés (centres d'aide par le travail : Sarthe)

24555. - 11 mai 1987. - **M. Georges Bollengier-Straglier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 354 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement reconnaît la nécessité d'accroître le nombre de places en structures de travail protégé. Il entend poursuivre et développer l'effort consenti dans la période récente dans ce domaine. Actuellement, plus de 60 000 places en centres d'aide par le travail sont offertes aux adultes handicapés, auxquelles s'ajouteront 1 500 places nouvelles créées en 1987. Avec 644 places, le département de la Sarthe se situe légèrement au-dessus de la moyenne nationale en ce qui concerne l'équipement en centres d'aide par le travail. Les possibilités de redéploiement des moyens dans ce département ont permis, en 1986, la création d'un nouvel établissement de trente places à Ballon ; en 1987, cet établissement pourra bénéficier de crédits de fonctionnement supplémentaires. Par ailleurs le C.A.T. de la Flèche pourra augmenter de vingt places sa capacité actuelle.

Professions sociales (soins et maintien à domicile)

16918. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de développer une véritable politique familiale globale d'aide à domicile. En effet, le parlementaire constate que de nombreux besoins ne sont toujours pas ou insuffisamment couverts, notamment : 1° la possibilité trop réduite de réponse aux besoins des personnes handicapées ou de leur famille ; 2° les surcharges occasionnelles des mères de famille lorsqu'elles n'ont plus de jeunes enfants ou lorsqu'elles ont un enfant handicapé ; 3° l'aide aux personnes isolées et aux familles qui n'ont pas ou plus d'enfant à charge et non encore retraitées. Cela entraînant une nécessaire augmentation des fonds et des crédits d'heures consacrés à l'aide à domicile. Ce qui représente, à court terme, une source d'économie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en place une information systématique sur les services existants, notamment par les médias, par l'intermédiaire de réseaux (médecins, travailleurs sociaux) et par une information grand public. D'autre part, ne pourrait-on, en ce qui concerne le financement, opérer un décloisonnement ou au moins une coordination active entre les divers organismes financiers. Enfin, il lui

demande si celui-ci envisage qu'une réflexion globale entre les pouvoirs publics et les organismes qui mettent en œuvre cette politique d'aide à domicile soit rapidement entamée.

Réponse. - Les réponses traditionnelles en matière d'aide à domicile ont connu des progressions quantitatives importantes (plus de 500 000 bénéficiaires de l'aide ménagère aujourd'hui) grâce aux efforts des différents financeurs, caisse nationale d'allocations familiales, caisse nationale d'assurance vieillesse, aide sociale... Par exemple, pour les travailleuses familiales, les crédits ont été triplés de 1977 à 1987. Pour l'aide ménagère aux personnes âgées, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés maintient, dans leur intégralité, les moyens financiers et le volume horaire d'interventions de l'aide ménagère aux personnes âgées, malgré les difficultés que connaît le régime général d'assurance vieillesse. Elle y consacre, en 1987, 1,458 milliard de francs et, si on totalise l'ensemble des financeurs, plus de 4 milliards de francs y sont affectés cette année. Mais il est vrai que des priorités sont définies en ce qui concerne les bénéficiaires. Par exemple, une famille avec de jeunes enfants bénéficie plus facilement d'une prise en charge de travailleuse familiale qu'une famille dont les enfants sont adolescents. Pour l'aide ménagère aux personnes âgées, l'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins en heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées permet de centrer la prestation sur les besoins prioritaires. C'est pourquoi une diversification des réponses aux besoins est progressivement instaurée. Ainsi le Gouvernement a-t-il autorisé la caisse nationale des allocations familiales à créer une prestation de service pour les aides ménagères aux familles, ce qui permettra de répondre à des besoins d'aide matérielle occasionnelle plus facilement. Par ailleurs, une nouvelle prestation familiale, destinée aux personnes qui travaillent vient d'être créée : il s'agit de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Dans le même esprit, des exonérations totales des cotisations de sécurité sociale pour l'emploi de personnes à domicile par un handicapé, par les parents d'enfant handicapé et par les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, ont été instaurées. De plus, le plafond des déductions fiscales pour dépenses de garde d'enfant ou pour l'emploi d'aides à domicile par des personnes âgées ou handicapées a été porté à 10 000 francs par la loi de finances pour 1987. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a, par ailleurs, institué la forme juridique nouvelle des associations intermédiaires qui, à titre non lucratif, embauchent des personnes dépourvues d'emploi en vue de les mettre à la disposition des personnes physiques ou morales pour des activités fractionnées, non répétitives ou de faible durée hebdomadaire (moins de 234 heures par trimestre) qui ne sont pas déjà assurées localement. La rémunération versée par les associations intermédiaires à leurs salariés est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales, sous certaines conditions. Le réseau d'associations intermédiaires qui est mis en place avec pour objectif une association par canton, permettra d'apporter aux besoins non satisfaits dans le domaine de l'aide à domicile aux familles et aux personnes handicapées ou âgées, des réponses nouvelles à un coût de revient réduit et selon une formule d'une grande souplesse. D'autre part, au sujet de l'information sur l'activité des services existants, indépendamment de celle qui est assurée localement par les centres communaux d'action sociale et les associations elles-mêmes, il est rappelé qu'au plan national une information télévisée, accompagnée d'un dépliant distribué à plusieurs centaines de milliers d'exemplaires et de réponses téléphoniques personnalisées, a été faite au mois d'avril sur le contenu des mesures de déduction fiscale et d'exonération de cotisations sociales, ainsi que sur l'ensemble des possibilités d'aide à domicile. En ce qui concerne le décloisonnement, pour le secteur familles, le ministère des affaires sociales et de l'emploi, comme la caisse nationale des allocations familiales, ont à diverses reprises recommandé aux organismes impliqués localement la pratique de conventions multipartites et d'enveloppes globales. Il est rappelé, enfin, que plusieurs instances mènent actuellement sur l'aide à domicile une réflexion globale réunissant des représentants des pouvoirs publics et des organismes d'aide à domicile : d'une part, au sein du conseil supérieur du travail social, un groupe de réflexion est chargé de faire des propositions en vue d'une meilleure harmonisation des professions de l'aide à domicile et, d'autre part, le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale a mis en place une commission nationale d'études de la situation des personnes âgées dépendantes, qui est chargée de porter une appréciation sur le dispositif existant et de proposer les mesures propres à en améliorer l'efficacité.

Professions sociales (soins et maintien à domicile)

17835. - 9 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les propositions des associations de soins et services à domicile en faveur des personnes âgées mais aussi des personnes handi-

captes ou malades. Ces associations couvrent plus de 90 p. 100 du territoire national et ne représentent que 1,5 p. 100 du budget social de la nation. Jusqu'à présent, elles proposaient leurs services aux personnes âgées par l'intermédiaire d'une aide ménagère à domicile. Désormais, elles proposent leur aide aux personnes handicapées, aux malades dépendant d'un tiers, aux personnes isolées. Pour cela, il faudrait pouvoir créer un fonds national de soutien à domicile qui serait alimenté par les mêmes sources de financement que précédemment, c'est-à-dire : les caisses de retraite, l'aide sociale, les allocations familiales mais aussi par une contribution des usagers. Un tel système présente un double avantage : le maintien de ces personnes à domicile, ce qui est moins onéreux que l'hospitalisation, et la création d'emplois nouveaux. Il lui demande donc s'il serait possible de venir en aide à ces associations en créant un fonds national de soutien à domicile et peut-être en les aidant financièrement par le biais des caisses d'allocations familiales.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les propositions des associations de soins et services à domicile en faveur des personnes âgées, handicapées ou malades et suggère la création d'un fonds national de soutien à domicile alimenté tout à la fois par les caisses de retraite, l'aide sociale, les allocations familiales et une contribution des usagers. Il lui est précisé que l'aide à domicile recouvre des services divers, tels que les soins à domicile aux personnes âgées, les interventions des travailleuses familiales ou d'aides ménagères, pris en charge par des financeurs différents, qu'il s'agisse de prestations d'assurance maladie ou de prestations sociales, dont les procédures d'octroi et les modalités de contribution ne peuvent se comparer. L'hypothèse d'un fonds national de soutien à domicile allant au-delà d'une dotation globale par chacun des régimes financeurs pose le problème de sa compatibilité avec l'autorité et les pouvoirs nouveaux conférés aux collectivités locales et avec les pouvoirs des instances délibérantes des caisses de retraite dans le cadre de l'assurance vieillesse. S'agissant de l'aide ménagère à domicile, sa tarification incombe soit aux présidents des conseils généraux en application de la décentralisation, pour les bénéficiaires de l'aide sociale de leur département, soit aux caisses de retraite sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a été conduite à stabiliser le nombre global annuel d'heures pouvant être prises en charge dans le cadre de sa dotation d'aide individuelle, ce qui amène les caisses régionales à définir, par service, le quota d'heures annuel dans la limite duquel peuvent être honorées les prises en charge attribuées individuellement. Cet organisme national - dont les crédits consacrés à l'aide individuelle ont doublé en quatre ans - consacre en 1987 une somme de 1 458,8 millions de francs à l'aide ménagère aux personnes âgées. L'ensemble des questions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes, auxquelles le Gouvernement est particulièrement attentif, fait l'objet d'une réflexion au sein de la commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes, présidée par M. Théo Braun, qui rendra ses conclusions à l'automne prochain.

Professions sociales (soins et maintien à domicile)

17836. - 9 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les associations de soins et services à domicile en faveur des personnes âgées. Ces difficultés proviennent d'une part, de l'augmentation du nombre de demandeurs et d'autre part, de la diminution du nombre d'heures ménagères. Malgré les mesures prises par le Gouvernement consistant notamment en l'exonération partielle des charges patronales pour les personnes âgées employant du personnel pour leur venir en aide, il faudrait qu'une limitation soit prévue en fonction de la situation financière des employeurs. Il lui demande donc s'il est possible de prendre des mesures gouvernementales plus restrictives mais aussi plus complètes afin d'aider les associations de soins et services à domicile qui permettent d'une part, aux personnes âgées de rester dans un cadre familial et d'autre part à la collectivité de supporter moins de charges.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le double problème du financement de la prestation d'aide ménagère et des conditions d'application des récentes mesures de déduction fiscale et d'exonération de charges sociales au profit des personnes âgées ayant recours à une aide à domicile. Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale,

de l'aide ménagère, a préservé en 1986 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère et engagé un processus de rééquilibrage entre régions, poursuivi en 1987, en fonction de données démographiques et suivant les modalités arrêtées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse. Cette action, qui correspond à des crédits de 1 458,8 millions de francs, s'accompagne d'un effort de rationalisation de la gestion de la prestation et d'un redéploiement des heures au bénéfice des personnes âgées les moins autonomes. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet des accords contractés par chacune des caisses régionales d'assurance maladie avec les services d'aide ménagère de leur circonscription sur la base de la nouvelle convention type. Par ailleurs, en vue de mieux connaître l'évolution des besoins de la population âgée dépendante compte tenu de son augmentation actuelle, la secrétaire d'Etat chargée de la sécurité sociale a mis en place en décembre 1986 une commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes. Présidée par M. Théo Braun, elle comprend des représentants de toutes les instances de financement, des grandes associations qui œuvrent dans le secteur des personnes âgées, des spécialistes de gérontologie et des personnalités qualifiées. Elle a pour tâche, sur la base d'une analyse des différentes situations de dépendance des personnes âgées et d'une reconnaissance précise de l'évolution des besoins dans les quinze années à venir, de réfléchir sur le financement à moyen terme de la prise en charge de ces situations de dépendance et de formuler les mesures concrètes à mettre en œuvre. En ce qui concerne, d'autre part, les importantes mesures de déduction fiscale dans la limite de 10 000 francs par an et d'exonération de charges sociales dans la limite de 6 000 francs par trimestre, qui ont été votées en faveur des personnes âgées ayant recours à une aide à domicile, durant la session parlementaire d'automne et qui font l'objet respectivement de l'article 88 de la loi de finances pour 1987 et de l'article 38 de la loi n° 87 39 du 27 janvier 1987, leur application n'est subordonnée à aucune autre condition qu'à celles qui sont indiquées par les textes, et notamment aux conditions d'âge précisées par le décret n° 87-211 du 27 mars 1987. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi n'envisage pas d'instituer une limitation du bénéfice de ces mesures en fonction de la situation financière des personnes âgées employeurs d'aide à domicile. Un dispositif incluant des plafonds de revenus s'avérerait, en effet, très vite ingérable en raison de l'impossibilité d'instituer le mode simple de contrôle exigé par un tel dispositif. En outre, la fixation de seuils de revenus contrarierait les objectifs de création d'emplois et de moralisation du travail dissimulé, qui sont également recherchés par cette mesure. Enfin, le souci de l'honorable parlementaire de développer l'aide aux associations qui gèrent des services d'aide à domicile est partagé par le Gouvernement qui reconnaît le rôle essentiel joué par celles-ci dans ce secteur. C'est ainsi que le Gouvernement a décidé que la mesure précitée de déduction fiscale jusqu'à 10 000 F par an au titre des sommes versées par une personne âgée ou handicapée pour son aide à domicile serait applicable à toutes les personnes âgées ou handicapées remplissant les conditions fixées, que les sommes à déduire soient versées à des gens de maison employés à domicile pour accomplir des tâches ménagères, ou qu'elles le soient à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple une aide ménagère). Ainsi se trouve garantie aux personnes âgées qui font appel aux services gérés par les associations d'aide à domicile une équitable application de l'allègement fiscal institué. En revanche, l'extension de l'exonération de charges sociales aux services d'aide ménagère à domicile ne se justifie pas dans la mesure où ils bénéficient déjà d'un financement spécifique (départements, régimes d'assurance vieillesse) qui couvre les charges sociales des personnels employés et tient compte des ressources des bénéficiaires.

Associations (moyens financiers)

18114. - 16 février 1987. - **M. Paul Mercleca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences, qui déjà se font ressentir, de la diminution des crédits destinés aux associations sociales et culturelles, inscrites au budget de l'année 1987. Les restrictions menacent le fonctionnement, les services qu'elles apportent, et même l'existence d'un certain nombre d'entre elles. Elles tendent en outre à méconnaître la place et le rôle irremplaçables de la vie associative dans le pays. En conséquence, il lui demande comment il justifie les dispositions prises et s'il ne lui paraît pas nécessaire de les réexaminer.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les diminutions des crédits consacrés à la vie associative. En ce qui concerne les crédits relevant spécifiquement du domaine social, il est inexact de dire qu'une telle diminution soit intervenue dans le

cadre de la loi de finances pour 1987. Certes, il a été procédé à une réduction des crédits du chapitre 47-21, mais cette diminution s'explique par divers motifs : d'une part, il a été procédé à un ajustement des crédits consacrés à la lutte contre la pauvreté sur la base de la consommation des crédits, pendant la précédente campagne ; d'autre part, une redéfinition des règles de financement tenant compte de la décentralisation a été opérée pour les actions relatives aux personnes âgées ; enfin, une autre génération de contrats familiales est à l'étude et relèvera d'une procédure du comité interministériel pour les villes ; les opérations entreprises dans le cadre de la circulaire du 4 juillet 1984 se poursuivront jusqu'à leur terme. Les crédits inscrits jusqu'à cette année au chapitre 47-21, article 53, correspondent à l'aide apportée par l'Etat aux centres sociaux, équipements de voisinage à vocation familiale et sociale globale. A ce titre, l'Etat versait, outre la subvention de fonctionnement attribuée à la fédération nationale et aux fédérations locales, une prestation de service pour l'animation globale servie dans les 1 238 centres sociaux agréés par les caisses d'allocations familiales, qui venait compléter la prestation de service des caisses d'allocations familiales. A partir de 1987, il a été décidé, dans un souci de clarification budgétaire et afin d'améliorer la cohérence de la gestion de la prestation de service versée aux centres sociaux, de confier la totalité des paiements correspondant à cette prestation aux caisses d'allocations familiales. Cette mesure ne remet pas en cause la capacité des centres sociaux à assurer leur mission, puisqu'il s'agit d'un transfert de compétence et non de la suppression de cette prestation. Par ailleurs, l'Etat finance, depuis 1981, 400 postes d'utilité publique, catégorie d'emplois spécifique créée pour l'animation des centres sociaux. Le contexte budgétaire actuel a conduit à légèrement diminuer le taux et le nombre de ces postes en 1987. Mais ceci ne devrait pas entraîner de licenciements dans les associations. Enfin, l'effort consenti par le ministère des affaires sociales et de l'emploi pour soutenir les actions menées par les associations ne saurait être apprécié à la lumière des seuls crédits ouverts sur le chapitre 47-21. Il faut tenir compte également de l'action que mènent les associations à vocation médico-sociale. S'agissant du domaine de l'emploi, on peut noter en outre que la loi portant diverses mesures d'ordre social de janvier 1987 comporte un chapitre consacré aux associations agréées comme associations intermédiaires. Celles-ci ont pour objet d'embaucher de personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à la disposition des personnes pour des activités qui ne sont pas assurées dans les conditions économiques actuelles. La rémunération des personnes ainsi embauchées est exonérée des cotisations d'assurance sociale et d'allocations familiales.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

18303. - 16 février 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la rigueur des conditions d'attribution de l'allocation spécifique de solidarité. En particulier, l'obligation d'avoir, au cours des dix ans précédant la rupture du contrat de travail, exercé une activité salariée pendant cinq ans écarte de toute ressource des personnes qui remplissaient pourtant les conditions d'indemnisation posées par l'U.N.E.D.I.C. Tel est le cas des demandeurs d'emploi ayant exercé une activité artisanale ou commerciale plus de cinq ans au cours de leurs dix dernières années d'activité. C'est également le cas de femmes vivant seules, qui ne remplissent pas nécessairement les conditions d'attribution de l'allocation d'insertion. L'allocation spécifique de solidarité est destinée à assurer des conditions de vie décentes aux chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance. Dans ce but, il lui demande s'il ne pourrait pas être étudié l'alignement des conditions d'activité salariée requises par le régime d'assurance et par le régime de solidarité en ce qui concerne l'allocation spécifique de solidarité.

Réponse. - Le régime de solidarité nationale financé sur fonds publics, mis en place au 1^{er} avril 1984, au moment de la refonte du système d'indemnisation du chômage par la convention du 24 février 1984, avec effet au 1^{er} avril 1984 également, a pour mission d'indemniser ceux parmi les chômeurs qui ne relèvent pas de l'assurance tels les primo-demandeurs d'emploi et certaines catégories particulières : dans ce cas, c'est l'allocation d'insertion qui est versée. Le régime est destiné également à indemniser ceux qui ne relèvent plus du régime d'assurance parce qu'ils ont épuisé leurs droits à indemnisation : dans ce cas, c'est l'allocation de solidarité spécifique qui est attribuée. Pour ces derniers, le revenu de remplacement est assuré éventuellement jusqu'au moment de leur passage en retraite, leur admission en allocation de solidarité spécifique ayant été soumise à des conditions d'activité salariée antérieure et de ressources notamment. Ces mesures spécifiques ont tenu compte de la situation particulière des

femmes qui assument seules la charge et l'éducation de jeunes enfants. Ainsi, l'article R. 351-13 du code du travail qui dispose que pour bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique, un demandeur d'emploi doit justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts ses droits aux allocations d'assurance, a prévu des assimilations aux périodes d'activité salariée en faveur des femmes : en effet, pour les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article L. 327 du code de la sécurité sociale. De même, pour l'appréciation des dix ou vingt ans d'activité salariée permettant aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus de bénéficier de taux majorés, la durée réelle d'activité est augmentée, dans la limite de six ans (cas des dix années exigées) et dans la limite de douze ans (cas des vingt années exigées) : de deux ans par enfant élevé pour les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire et à leur charge ou à celle de leur conjoint. D'autre part, l'article L. 351-9 du code du travail pose le principe du droit à l'allocation d'insertion pour les femmes qui n'ont pas pu obtenir un emploi et qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires ayant la charge d'au moins un enfant. L'allocation d'insertion est attribuée aux femmes qui se trouvent dans cette situation depuis moins de cinq ans et disposent de ressources inférieures à un certain montant. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'afin de pallier les difficultés que peuvent rencontrer les femmes les plus démunies, le Gouvernement a mis en œuvre des programmes locaux d'insertion. Ces programmes allient une période de formation professionnelle à une activité au profit d'une collectivité locale et sont destinés à faciliter l'insertion professionnelle des femmes isolées âgées de plus de quarante ans ne pouvant bénéficier d'un revenu de remplacement ni accéder aux actions de formation, en leur assurant un minimum de revenus.

Professions sociales (aides familiales)

19369. - 2 mars 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des conditions d'attribution des aides familiales. En effet, il semble qu'en l'état actuel de la réglementation certaines personnes qui le lui ont signalé sont exclues du bénéfice de cette prestation du fait de leur affiliation à la C.N.R.A.C.L. Compte tenu du nombre de personnes concernées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. - Les salariés adhérant à un régime particulier de sécurité sociale, c'est le cas des agents des collectivités locales, relèvent du droit commun en matière de prestations familiales ; ils dépendent des caisses d'allocations familiales tant pour les prestations obligatoires que pour l'action sociale. Il convient de préciser que les interventions des aides familiales relèvent de l'action sociale facultative des caisses d'allocations familiales. Ces aides sont donc attribuées au regard de la situation sociale et des revenus des familles. Les conditions d'attribution sont fixées par le conseil d'administration de chaque caisse. Les interventions des aides familiales sont prises en charge par les caisses d'allocations familiales en cas de maladie ou d'accident grave de la mère et de problèmes liés à la maternité. En revanche, les caisses d'allocations familiales ne sont pas compétentes pour accorder des aides familiales aux allocataires relevant d'un régime particulier lorsque l'intervention est destinée à éviter le placement des enfants. Il s'agit des hypothèses suivantes : décès ou abandon de la mère ; maladie d'un enfant nécessitant une hospitalisation ; décès ou abandon du père ; surcharge de travail de la mère. Ces interventions peuvent être financées par le département au titre de l'aide sociale à l'enfance en fonction de la situation sociale des familles.

Professions sociales (centres sociaux)

19860. - 2 mars 1987. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fonctionnement des centres sociaux, la loi de finances pour 1987 ayant supprimé les prestations de service que le ministère leur accordait, cette décision s'expliquant par le mécanisme de la décentralisation. Il semble qu'aucun relais de financement n'existe à l'heure actuelle au niveau des conseils généraux, ce qui n'est pas sans poser de graves problèmes aux gestionnaires de la

C.N.A.F. et aux municipalités qui doivent faire face au relèvement de leur budget propre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les crédits inscrits jusqu'en 1986 au chapitre 47-21 article 53 correspondaient à l'aide apportée par l'Etat aux centres sociaux, équipements de voisinage à vocation familiale et sociale globale. A ce titre, l'Etat versait, outre la subvention de fonctionnement attribuée à la fédération nationale et aux fédérations locales, une prestation de service pour l'animation globale servie dans les 1 238 centres sociaux agréés par les caisses d'allocations familiales, qui venait compléter la prestation de service des caisses d'allocations familiales. A partir de 1987, dans un souci de clarification budgétaire et afin d'améliorer la cohérence de la gestion de la prestation de service versée aux centres sociaux, la totalité des paiements correspondant à cette prestation est confiée aux caisses d'allocations familiales. Cette mesure ne remet pas en cause la capacité des centres sociaux à assurer leur mission, puisqu'il s'agit d'un transfert de compétence et non de la suppression de cette prestation. Les crédits correspondant à cette dépense nouvelle pour les caisses ont d'ailleurs été inscrits dans le Fonds national d'action sociale de la Caisse nationale d'allocations familiales. Par ailleurs, l'Etat finance depuis 1981 400 postes d'utilité publique, catégorie d'emplois spécifique créée pour l'animation des centres sociaux.

Handicapés (établissements : Seine-Maritime)

20236. - 9 mars 1987. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de création dans l'arrondissement du Havre d'une maison d'accueil spécialisée, destinée aux adultes fortement handicapés, élaboré par la ligue havraise pour l'aide aux handicapés. Ce projet a été élaboré en relation avec tous les partenaires concernés et il a obtenu un avis favorable de la D.D.A.S.S., du médecin inspecteur départemental de la santé, de la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie, du centre hospitalier Pierre-Janet du Havre, du centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, ainsi que de nombreux responsables associatifs. Enfin, la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales a émis un avis favorable et a autorisé la création de 8 emplois. Mais, à la surprise de tous, les dispositions d'un récent arrêté pris par M. le préfet-commissaire de la République de la région de Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime, sont contraires aux avis émis et à l'attente des familles et des responsables concernés. La ligue havraise pour l'aide aux handicapés a été contrainte de déposer un recours. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique de son ministère en matière d'infrastructure d'accueil des handicapés adultes ; la position comparative de la Haute-Normandie par rapport aux autres régions de France en matière d'accueil spécialisé, et les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à de nombreuses familles de la région du Havre d'obtenir un hébergement adapté pour leurs enfants adultes, fortement handicapés.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement conscient des besoins en matière d'hébergement pour adultes handicapés, et les projets de création de structures relevant de l'Etat, telles les maisons d'accueil spécialisées, sont l'objet d'une particulière et bienveillante attention. En ce qui concerne le dossier présenté par la « ligue havraise pour l'aide aux handicapés » celui-ci n'a pas soulevé d'objections au regard des besoins recensés dans le département. Il s'est heurté toutefois à deux obstacles, le premier ayant trait à la conception architecturale, le second à l'absence de possibilités de redéploiement, tant en postes qu'en crédits. Il n'a pas été possible de répondre favorablement au recours hiérarchique présenté par l'association au sujet de la décision de refus qui lui a été opposée, compte tenu des moyens financiers et en personnel nécessaires à la création d'un établissement de cette capacité (48 lits). Mais, en raison de l'urgence des besoins, une autorisation a été consentie pour la création, dans un immeuble existant et appartenant à l'association, de 12 lits de maison d'accueil spécialisée. Les services départementaux ont été chargés en liaison avec « la ligue havraise » d'étudier les conditions dans lesquelles l'extension de capacité de cet établissement pourra être envisagée.

Handicapés (établissements : Val-d'Oise)

20284. - 16 mars 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante de la maison d'accueil et de soins de Saint-Leu-la-Forêt. Alors que les travaux s'achèvent et

que le gestionnaire, l'A.P.A.J.H., s'apprête à prendre livraison d'un bâtiment neuf, fonctionnel, agréable, bien intégré au site, la D.A.S.S. du Val-d'Oise n'est pas en mesure d'ouvrir ou de transférer la quarantaine de postes nécessaires, mais seulement une vingtaine. Elle lui demande de bien vouloir affecter au département du Val-d'Oise les crédits nécessaires au fonctionnement de cette maison, la seule à pouvoir accueillir des adultes gravement handicapés.

Réponse. - La création de la maison d'accueil spécialisée de Saint-Leu-la-Forêt a été autorisée sur la base de 40 places d'internat et 6 places d'accueil temporaire, par arrêté du préfet de région le 22 septembre 1981, pour accueillir des adultes handicapés profonds des deux sexes. L'ouverture de l'établissement devrait pouvoir commencer dès le 1^{er} septembre 1987. Pour qu'il puisse fonctionner à capacité complète, 42 postes de personnel sont nécessaires. Cette opération étant considérée comme tout à fait prioritaire, le préfet du Val-d'Oise a affecté tous les postes qui ont pu être dégagés par redéploiement, à l'ouverture de cet établissement, soit 34 postes. Par conséquent, en l'état actuel des moyens disponibles, l'établissement commencera à fonctionner à la date prévue, à savoir le 1^{er} septembre 1987 avec 34 places d'internat et 6 places d'externat. Les 8 postes manquants seront pourvus au fur et à mesure des disponibilités départementales qui pourront se dégager, cet établissement restant la priorité départementale jusqu'à son ouverture complète.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

20288. - 16 mars 1987. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des décisions prises dans le cadre de la loi de finances pour 1987 concernant les auxiliaires de vie qui ne prévoit aucune création de postes. L'aide de l'Etat est maintenue en francs courants à son niveau de 1986 (108 millions de francs). Les pouvoirs publics renvoient sur les départements le financement de ces aides qui favorisent le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées. Or les collectivités locales se montrent en général très réticentes à financer les services d'auxiliaires de vie. Par ailleurs, les associations concernées nous indiquent qu'elles sont informées par la C.N.A.M. d'un refus de la participation des C.P.A.M. en financement. La création des auxiliaires de vie a été accueillie de façon tout à fait positive par le milieu associatif, car elle correspond à un besoin réel dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées et handicapées. Il faut envisager le développement du nombre des auxiliaires de vie et non leur simple maintien. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'extension des services rendus par les auxiliaires de vie.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

23246. - 20 avril 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la stagnation des crédits de son ministère attribués aux associations employant des auxiliaires de vie. Il lui rappelle l'intérêt et la qualité du travail fourni par les auxiliaires de vie, notamment dans les départements ruraux comme celui de la Haute-Marne. Il lui demande donc s'il entend développer dans l'avenir, et avec quels moyens, le service d'auxiliaire de vie.

Réponse. - Le ministère des affaires sociales et de l'emploi est parfaitement convaincu de l'utilité des services d'auxiliaires de vie dont il a favorisé la création à titre expérimental. C'est pourquoi il a décidé de maintenir l'aide financière qu'il leur apporte à un niveau significatif en 1987 comme en 1986. Des démarches actives ont été effectuées auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés mais celle-ci n'a pas encore pris de décision positive au sujet de sa participation au financement des services d'auxiliaires de vie. Il convient de rappeler que le maintien à domicile des personnes handicapées relève prioritairement de la compétence des départements. Le financement des services d'auxiliaires de vie n'a pas été transféré aux départements au 1^{er} janvier 1984 en même temps que les prestations d'aides sociales concernant l'aide à domicile et l'hébergement des personnes handicapées parce qu'il ne constitue pas une prestation légale. C'est aux départements qu'il appartient désormais de contribuer au développement de ces services. Certains ont déjà pris des initiatives dans ce sens.

Handicapés (politique et réglementation)

20681. - 16 mars 1987. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les critères d'attribution du macaron des grands invalides civils - G.I.C. - qui ont un caractère très restrictif. En effet, de nombreuses personnes âgées souffrent de handicaps tels que tout déplacement à pied leur est extrêmement difficile. Les difficultés de stationnement dans les centres urbains les privent alors de leur autonomie puisqu'elles sont contraintes de solliciter l'aide d'un conducteur qui peut les déposer au plus près de l'endroit où elles souhaitent se rendre alors que le macaron G.I.C. leur permettrait de bénéficier de plus de tolérance de la part des agents de la force publique chargés de la réglementation de stationnement. Il lui demande s'il est possible d'étendre les critères d'attribution du macaron G.I.C. aux personnes âgées qui ont des difficultés de déplacement.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'attribution du macaron « Grand Invalide Civil » aux personnes âgées dont l'état de santé rend tout déplacement à pied pénible voire extrêmement difficile. En application de la circulaire du 14 mars 1986, les personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité peuvent bénéficier de l'insigne G.I.C. si elles sont en outre : soit amputées ou privées de l'usage d'un ou deux des membres inférieurs et appareillées ou non et, en cas d'appareillage, si celui-ci ne permet que des déplacements difficiles et restreints. En ce cas la personne handicapée peut disposer d'un véhicule spécialement aménagé en fonction de la nature de l'infirmité si celle-ci rend néanmoins possible la conduite ou, si elle la rend impossible, la personne handicapée doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne (habilitée dès lors à faire ponctuellement usage du macaron G.I.C.) ; soit déficiente, mentales profondes et en ce cas la personne handicapée doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne dans les conditions identiques à celles susvisées ; soit aveugles civils titulaires de la carte d'invalidité mention « Cécité ». Les demandes sont étudiées, cas par cas, par un médecin de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Ainsi, l'attribution du G.I.C. reste attachée à la difficulté du déplacement de la personne handicapée avec ou sans accompagnateur. Dans le cas des personnes âgées, celles-ci peuvent bénéficier de l'insigne G.I.C. dès lors qu'elles remplissent les conditions édictées dans la circulaire du 14 mars 1986. Étendre au-delà des cas prévus les conditions d'attribution de cet insigne risquerait de lui faire perdre toute efficacité pratique.

Handicapés (carte d'invalidité)

21090. - 23 mars 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières rencontrées par les handicapés qui, au moment de leur demande de renouvellement de carte, se plaignent des délais trop longs qui les privent pendant ce laps de temps de leurs allocations. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les délais anormalement longs de renouvellement des cartes d'invalidité par les commissions chargées d'attribuer les cartes qui pénaliseraient les titulaires d'allocations. Tout d'abord, il est précisé que la carte d'invalidité n'ouvre droit à aucune prestation en espèces mais elle peut permettre de bénéficier de différents avantages de nature fiscale : demi-part supplémentaire de quotient familial, abattement forfaitaire du revenu imposable, exonérations tarifaires accordées par la S.N.C.F. Par ailleurs, les organismes chargés de verser les allocations pour adultes handicapés ou d'éducation spéciale sont souvent dotés d'un système d'information et de relance destiné à éviter toute rupture de versement d'allocation en invitant les intéressés à déposer leur demande de renouvellement suffisamment tôt. Cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, il a été constaté que les délais demandés par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel tant pour la délivrance des cartes d'invalidité que pour leur renouvellement sont encore trop longs. Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) connaissent encore d'importantes difficultés de fonctionnement en dépit des efforts de réorganisation entrepris sur la base de la circulaire au 25 mai 1984 qui prévoyait notamment : la simplification des procédures d'instruction des dossiers ; la meilleure organisation du fonctionnement des secrétariats ; la mise en place d'une procédure d'urgence ; le

développement des services d'accueil et d'information des usagers. Le suivi de l'application de cette circulaire a été confié à l'inspection générale des affaires sociales, qui a rendu un rapport de synthèse en mars 1986. Ce rapport, qui note une amélioration dans les délais d'instruction des demandes adressées aux Cotorep, souligne néanmoins la portée limitée et la fragilité du redressement observé. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi va donc, d'une part, étudier les suites éventuelles à donner aux travaux portant sur l'harmonisation des modes d'évaluation et de réparation du handicap et d'autre part, mettre en œuvre des mesures pratiques telles que l'informatisation des secrétariats des Cotorep et le renforcement de leurs équipes médicales.

Handicapés (établissements)

22442. - 13 avril 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés importantes qui naissent du chevauchement des compétences à l'égard des populations handicapées adultes, issu de la loi du 23 juillet 1983. En effet, lorsque le handicap est profond, ces personnes relèvent de la maison d'accueil spécialisée sous tutelle des organismes de sécurité sociale. Par contre, lorsqu'il est possible à ces personnes de se livrer à des activités dites occupationnelles, elles relèvent de la compétence du conseil général. Enfin, lorsque le handicap permet un travail, le placement en centre d'aide par le travail relève de la compétence de l'Etat mais les foyers d'hébergement sont toujours de celle du département. Si l'on ajoute que ces compétences ne sont plus les mêmes lorsqu'il s'agit de populations mineures, ce qui pose d'importants problèmes quant au suivi du placement, il semble difficile dans ces conditions de mener une politique cohérente en faveur des handicapés. Il lui demande donc quelles sont les réflexions du Gouvernement pour pallier ces difficultés.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite des lois de décentralisation, la répartition des compétences pour la prise en charge des personnes handicapées a été opérée en fonction des responsabilités générales de chacune des collectivités concernées : c'est ainsi que les organismes de sécurité sociale prennent en charge les soins et les rééducations nécessaires aux enfants et adultes, l'Etat assure l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés à travers les C.A.T. et les ateliers protégés ; les départements prennent en charge leur hébergement, soit dans des structures spécialisées, soit en favorisant leur maintien à domicile. La collaboration nécessaire entre ces trois partenaires doit se mettre en place à l'occasion de l'élaboration et de la discussion du schéma départemental des équipements sociaux prévu par la loi modifiée n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Cette collaboration se réalise actuellement dans le domaine de l'accueil des adultes lourdement handicapés par la mise en place d'un programme expérimental de financement de foyers à double tarification mettant à la charge des organismes d'assurance maladie les dépenses de soins et de rééducation, et à la charge des départements, les dépenses d'hébergement et animation. Dans le cadre de ce programme, le ministère des affaires sociales et de l'emploi a déjà reçu cinquante-sept candidatures provenant de quarante-quatre départements et a autorisé la création de 11 foyers expérimentaux représentant 335 places, ce qui traduit l'intérêt des départements pour une formule qui clarifie les responsabilités de chacun ainsi que leur volonté de collaborer avec l'Etat et les organismes de sécurité sociale pour mettre en place des structures adaptées répondant aux besoins de prise en charge de cette population. Pour sa part, l'Etat a maintenu en 1986 et 1987 un effort de création d'établissements, qu'il s'agisse de maisons d'accueil spécialisées (860 places nouvelles en 1986 et 203 au 1^{er} mai 1987), ou de centres d'aide par le travail (1500 places supplémentaires en 1986 et en 1987).

Professions sociales (aides ménagères)

24605. - 18 mai 1987. - **M. Yves Guéna** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les mesures prises en faveur du développement de l'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées présentent un intérêt certain puisque, sur le plan fiscal, elles donnent lieu à une déduction du revenu imposable des sommes versées par les employeurs à concurrence de 10 000 francs et, sur le plan social, à l'exonération des cotisations sociales et patronales jusqu'à un plafond de 6 000 francs par trimestre. Il appelle cependant son attention sur les conséquences que ces mesures auront pour les associations d'aide ménagère à domicile qui interviennent chez les personnes âgées ayant des ressources ne leur permettant pas d'être prises en charge par des organismes de retraite et qui, de ce fait, sont

obligées de régler le coût horaire des prestations fixé unilatéralement par les caisses de retraite publiques ou privées ou par les D.D.S.P. (directions départementales de la solidarité et de la prévention) qui s'élève actuellement à environ 63 francs. Ces personnes âgées auront désormais intérêt à être leur propre employeur puisque les personnes employées à leur domicile seront rémunérées au S.M.I.C. et assujetties aux seules cotisations des Assedic et de la caisse complémentaire de retraite, à l'exclusion de toutes autres charges, ce qui représentera environ un coût moyen de 33 francs de l'heure, c'est-à-dire moitié moindre que celui fixé pour le personnel appartenant aux associations d'aide ménagère à domicile. Dans une ville comme Périgueux, où existe une telle association dirigée par une équipe de bénévoles employant soixante-aix aides ménagères et trois secrétaires administratives, sur 9 000 heures de travail effectuées par mois, 2 500 le sont chez des personnes âgées qui peuvent désormais bénéficier des exonérations de charges sociales et ces 2 500 heures correspondent à l'emploi à temps plein de seize aides ménagères, emploi qui se trouve donc menacé. Le recrutement direct par les personnes âgées peut donc créer des emplois à temps partiel au détriment d'emplois à temps plein d'aides ménagères employées par les associations, ce qui ne sera donc pas vraiment bénéfique dans la lutte entreprise contre le chômage. Pour apprécier les difficultés que connaissent, à cet égard, les associations d'aide ménagère, il convient de rappeler les modalités de calcul du taux des prestations horaires par les administrations compétentes : salaires calculés sur la base de 110 p. 100 du S.M.I.C. plus toutes les charges sociales, cotisations Assedic, caisse complémentaire de retraite, médecine du travail, formation continue, effort à la construction, les congés payés, les avantages de la mensualisation, complément de salaire en cas de maladie, jours fériés, les charges consécutives aux délégués syndicaux du personnel et du comité d'entreprise, prime d'ancienneté et enfin la taxe sur les salaires. Cela explique le taux élevé des prestations. Il lui demande que, pour régler ces difficultés, des mesures soient envisagées en faveur des associations d'aide ménagère à domicile, notamment par une réduction sensible des charges sociales et autres sur les salaires versés aux aides ménagères au service des personnes âgées de plus de soixante-dix ans dont les ressources ne leur permettent pas d'être prises en charge par une caisse de retraite. Les associations en cause pourraient se charger d'établir les dossiers des bénéficiaires qui, ainsi, n'auraient pas de tracés administratifs et, surtout, seraient assurés d'un service permanent d'aide à domicile, notamment en cas de maladie ou de congé desdites aides. Ainsi une plus grande demande de la part des personnes âgées se ferait sentir et les effectifs des associations se développeraient au lieu de diminuer.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande que le bénéfice des mesures d'exonération de cotisations sociales prévues à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 27 janvier 1987, soit étendu aux personnes âgées qui font appel aux services d'aide ménagère bien que leur niveau de ressources ne leur permette pas de bénéficier d'une prise en charge mais seulement d'une participation de 3 à 8 F par leurs régimes d'assurances vieillesse. Il est rappelé que la loi du 27 janvier 1987 a considérablement élargi les conditions d'octroi de cette exonération en l'ouvrant notamment à toutes personnes âgées de soixante-dix ans et plus et à toutes les personnes invalides à partir de soixante ans. Ce dispositif d'exonération concerne exclusivement les particuliers employeurs d'une aide à domicile. Il n'est pas envisagé, compte tenu des difficultés que connaît la sécurité sociale, d'élargir davantage encore le bénéfice de cette exonération aux personnes âgées qui, faisant appel à un service d'aide ménagère, n'ont pas la qualité d'employeur. En effet, les organismes qui assurent des prestations d'aide ménagère reçoivent déjà, au titre de ce service d'action sociale, de la part des régimes d'assurance vieillesse et de l'aide sociale, un important financement. Des crédits d'un montant de 1 458 milliards de francs sont ainsi assurés, en 1987, par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et, si on totalise l'ensemble des sources de financement de l'aide ménagère, ce sont plus de 4 milliards qui sont affectés cette année à cette prestation. Cet important financement et le taux de participation fixé par les conseils d'administration des caisses et les conseils généraux tiennent compte de la nécessité pour les employeurs d'aides ménagères de respecter les garanties salariales et les divers avantages prévus par la convention collective du 11 mai 1983, et contribuent à la couverture des charges sociales afférentes à ces emplois. Dans ces conditions, toutes les personnes qui ont recours à un service d'aide ménagère bénéficient déjà d'un financement de solidarité au prorata de leurs ressources, que ce soit sous forme d'une prise en charge ou, au-dessus d'un certain plafond de ressources, sous forme d'une simple participation de la caisse de retraite. Il est précisé que la proportion des personnes bénéficiant d'une prise en charge de leur caisse de retraite et pour qui l'emploi à plus de trente francs de l'heure d'une aide à domicile exonérée de cotisations sociales ne présente par consé-

quent aucun intérêt, est chiffrée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à plus de 99 p. 100 des personnes qui ont recours à un service d'aide ménagère. Le fait que les autres utilisateurs des services d'aide ménagère, soit 9 à 10 p. 100 de l'ensemble ayant droit seulement à une participation de leur caisse de retraite, assument une dépense allant de 56 francs à plus de 60 francs par heure pour leur aide ménagère témoigne de l'attrait qu'exercent les avantages de qualification professionnelle et de simplification administrative dont disposent, de leur côté, les associations d'aide ménagère pour neutraliser l'attraction que peut théoriquement exercer sur cette fraction de leurs utilisateurs l'emploi direct d'une aide ménagère à domicile exonérée des cotisations sociales. Il est rappelé, par ailleurs, que si, selon l'exemple rapporté par l'honorable parlementaire, certains services d'aide ménagère tendent à assurer une part très importante de leurs prestations à des personnes âgées dont les ressources dépassent le plafond fixé pour bénéficier d'une prise en charge par les caisses de retraite, la vocation première du financement que ces services reçoivent des fonds d'action sanitaire et sociale des régimes d'assurance vieillesse demeure une action sociale en faveur des personnes les plus défavorisées. Conscients de l'ampleur des besoins et assurés du maintien du volume de financement apporté par les régimes de retraite, notamment la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les services d'aide ménagère devraient donc être amenés à concentrer désormais leur action sur les personnes âgées les plus dépendantes, jusqu'à un certain niveau de revenu.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

24767. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des fédérations départementales d'aide à domicile en milieu rural. Depuis une quarantaine d'années, ces associations réalisent un important travail d'aide sociale là où, souvent, les équipements de l'Etat ne sont pas bien implantés. Ces associations s'inquiètent des propositions de son ministère quant aux propositions d'« aménagement d'un dispositif institutionnel d'aide à domicile ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les lignes directrices de la politique de son ministère en ce domaine.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

25368. - 25 mai 1987. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'interprétation qui a été faite de sa conférence de presse du 31 mars 1987 et dans laquelle il indiquait que « la réponse traditionnelle que la société a apportée pendant longtemps et de manière exclusive à la situation des personnes âgées vivant seules ne paraît plus adaptée ». Certains ont cru y voir l'intention de mettre un terme à l'aide à domicile. En conséquence, il lui demande s'il pourrait donner des précisions et toutes assurances sur le maintien et le développement de cette activité sociale, particulièrement importante en milieu rural.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

25551. - 1^{er} juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'émotion qu'a suscitée l'analyse qu'il a faite lors de sa conférence de presse sur l'emploi à domicile, le 31 mars 1987, en affirmant : « La réponse traditionnelle que la société a apportée pendant longtemps et de manière exclusive à la situation de ces personnes ne paraît plus adaptée. » L'A.D.M.R. (aide à domicile en milieu rural) implantée dans 17 000 communes rurales, souvent là où les équipements collectifs sont rares, la population dispersée, voire très âgée, est animée d'un principal objectif, aider les familles, les personnes âgées, les personnes handicapées, les malades, à vivre et à se maintenir chez eux, malgré le poids des problèmes de la vie quotidienne, la maladie, le handicap physique, moral, dû à l'isolement ou à la solitude. En tant qu'élé du milieu rural, né lui-même en pays rural, il est à même de constater le rôle indispensable de ce service et, en conséquence, lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser et développer l'aide à domicile.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

26209. - 8 juin 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'émotion suscitée par certains de ses propos tenus lors d'une conférence de presse en date du 31 mars 1987 sur le thème de l'emploi à domicile auprès des associations d'aide à domicile en milieu rural, en déclarant : « Pour l'aide ménagère à domicile, 500 000 personnes à ce jour en bénéficient alors qu'elles sont 2,6 millions à vivre seules, dont 1,3 million de plus de soixante-dix ans. La réponse traditionnelle que la société a apportée pendant longtemps, et de manière exclusive, à la situation de ces personnes ne paraît plus adaptée ». Ce disant, il remet en cause l'action engagée depuis quarante-deux ans par ces associations dont tous les partenaires pourtant s'accordent à reconnaître sur le terrain le bilan social particulièrement adapté et significatif. En fait, il est évident que c'est le financement de l'aide à domicile qui est inadapté et non les associations qui s'en occupent avec dévouement, compétence, parfois abnégation. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner des explications sur le sens de sa proposition d'« aménagement du dispositif institutionnel de l'aide à domicile » et de bien vouloir dégager les moyens financiers qui permettront à l'aide à domicile de mieux remplir ses missions.

Réponse. - Depuis sa conférence de presse sur l'emploi à domicile, le 31 mars 1987, le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'est adressé à plusieurs occasions aux instances nationales et départementales des associations d'aide à domicile en milieu rural, afin de réaffirmer sa conviction du rôle central et irremplaçable des associations d'aide ménagère, particulièrement en milieu rural. La création de nouveaux emplois d'aide à domicile, encouragée au moyen d'exonérations de cotisations sociales, ainsi que la création d'associations intermédiaires susciteront des solutions nouvelles et complémentaires, mais en aucun cas concurrentielles par rapport à l'activité des services d'aide ménagère, qui demeure fondamentale dans l'action de maintien à domicile des personnes dépendantes et d'aide auprès des familles. Il entend par conséquent, en premier lieu, conforter l'action qui est menée depuis de longues années par ces services pour répondre aux besoins d'aide à domicile des personnes âgées et handicapées dépendantes ainsi qu'à ceux des familles. A ce titre, il s'est attaché à ce que les moyens financiers alloués par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions soient maintenus dans leur intégralité pour le financement des heures d'aide ménagère, malgré les difficultés que connaît le régime général d'assurance vieillesse. Ainsi la Caisse nationale consacre-t-elle, en 1987, à cette prestation, 1,458 milliards de francs et, si on totalise l'ensemble des sources de financement, plus de 4 milliards de francs seront affectés cette année à l'aide ménagère. En ce qui concerne l'aide à domicile aux familles (travailleuses familiales, aide ménagère aux familles), il n'existe également aucune baisse du financement. L'évolution des dépenses est, en effet, supérieure à la hausse des prix annuelle : 907 millions de francs en 1983, 992 millions de francs en 1984, 1 025 millions de francs en 1985. Le montant des dépenses de l'année 1986 n'est pas disponible à ce jour. Le nombre de travailleuses familiales demeure globalement stable (8 000). En outre, pour les interventions d'aide ménagère destinées aux besoins d'aide matérielle, le ministre de la santé et de la famille a autorisé la Caisse nationale des allocations familiales à créer, en 1987, une prestation de services pour un montant de 10 millions de francs qui vient s'ajouter à la progression normale des dépenses. Il est rappelé enfin que la formule juridique nouvelle des associations intermédiaires offre aux associations d'aide à domicile qui le souhaitent, un cadre propice au développement de certaines activités. L'objectif qui a été fixé de créer une association intermédiaire par canton ouvre, en particulier aux associations qui travaillent en milieu rural, la possibilité de compléter leur action traditionnelle en mettant en œuvre, grâce à leur connaissance des besoins spécifiques aux populations rurales, des réponses nouvelles et adaptées à ces popula-

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile : Jura)*

26204. - 8 juin 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'insuffisance, dans le Jura, des services de soins infirmiers à domicile. En effet, alors que les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus représentent 15,5 p. 100 de la population jurassienne contre 13,4 p. 100 pour la population française, le Jura ne dispose que de quatre services de soins infirmiers à domicile. Par

ailleurs les perspectives démographiques démontrent que la population jurassienne sera composée en l'an 2000 pour plus de 18 p. 100 de personnes âgées de soixante-cinq ans et plus. Dans le même temps, huit services de soins infirmiers à domicile sont agréés et couvriraient la quasi-totalité du Jura, mais aucun moyen financier n'a pu être dégagé depuis 1986. En conséquence, il lui demande dans quel délai elle compte permettre financièrement l'ouverture de ces huit services agréés, par ailleurs beaucoup moins onéreux pour la sécurité sociale que l'hospitalisation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - La sauvegarde de notre système de protection sociale exige des mesures de rationalisation propres à mettre un terme à la dégradation des comptes de l'assurance maladie. C'est dans cette optique qu'un effort est demandé aux établissements et services sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat, en vue de mieux maîtriser leurs dépenses de fonctionnement. Aucune création d'emploi nouveau n'étant envisagée en 1987, les préfets commissaires de la République ont été invités à renforcer les travaux de redéploiement des postes et des moyens disponibles dont le total a été maintenu en intégralité. Cette procédure vise à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui permette de dégager les moyens nécessaires à l'ouverture, la transformation ou l'extension des établissements ou services prioritaires. Pour la réaffectation des postes et moyens dégagés par redéploiement, le secteur des personnes âgées a été désigné comme prioritaire en 1987 avec, par ordre, les sections de cure médicale, la transformation des hospices et les services de soins à domicile. Dans le département du Jura, les huit projets de création de services de soins à domicile actuellement en instance entreront en fonction lorsque les moyens et les emplois nécessaires à leur fonctionnement pourront être dégagés par la procédure de redéploiement. Celle-ci a, par exemple, permis récemment d'augmenter de cinq places la capacité du service de soins à domicile de Lons-le-Saulnier géré par l'association départementale d'aide à domicile du Jura. Il est rappelé que le département du Jura dispose actuellement de 110 places en services de soins à domicile pour personnes âgées, ce qui représente une moyenne de plus de 6 places pour 1 000 personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, soit un taux légèrement inférieur à la moyenne nationale. Cependant, il est signalé par une récente étude statistique de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés que les services de soins à domicile de la région Franche-Comté se caractérisent à la fois par le taux de fréquentation le plus bas (83 p. 100). Il importe, dans ces conditions, de conserver à la création nécessaire de nouveaux services dans cette région un rythme mesuré qui tienne compte de la progression de la montée en charge dans les services existants.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

26110. - 8 juin 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les organismes d'aide à domicile en milieu rural. La mise en place de l'aide à domicile en milieu rural retarde le placement des personnes âgées en établissement spécialisé ou maison de retraite, cela constitue donc une diminution sensible des charges supportées par les collectivités. Les associations d'A.D.M.R. souhaiteraient que des mesures soient prises pour développer l'aide à domicile par des structures organisées qui garantiraient ainsi la qualité du service rendu et qui seraient identiques à celles favorisant l'emploi direct. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il pense de cette proposition et de lui préciser les grandes lignes de la politique de son ministère en ce domaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés rencontrées par les organismes d'aide à domicile en milieu rural et souhaiterait que des mesures d'exonération identiques à celles favorisant l'emploi direct soient appliquées aux structures existantes. Il lui est indiqué que le Gouvernement est attentif aux préoccupations et aux suggestions des associations d'aide à domicile qui concourent à la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Comme tout employeur, ces associations sont assujetties aux diverses cotisations prévues aux articles L. 241-1 à 6 du code de la sécurité sociale. Les dispositions de l'article L. 241-10 dudit code qui prévoient certains cas d'exonération des charges patronales ont été modifiées par l'article 38 de la loi du 27 janvier 1987. En effet, jusqu'à présent, le droit à l'exonération des charges patronales était limité aux employeurs d'une tierce personne, vivant seuls, rémunérant directement l'aide dont ils étaient nécessiteux. A compter du 1^{er} avril 1987, est instituée une exonération des charges patro-

nales et salariales pour l'ensemble des personnes invalides se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne. Les personnes âgées peuvent également bénéficier de ces dispositions, dans la mesure où elles perçoivent un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et dans la mesure où elles ont besoin d'une tierce personne. Au-delà de soixante-dix ans ces deux conditions ne sont plus exigées. Ces exonérations sont limitées aux seuls employeurs individuels pour qui elles revêtent un caractère de compensation financière du surcoût dû à l'invalidité ou à l'âge. Il n'est pas envisagé d'étendre ces dispositions aux services gestionnaires. En effet, les associations qui gèrent un service d'aide à domicile bénéficient, pour leur part, d'un financement spécifique de la part de la collectivité publique (départements, régimes d'assurance vieillesse). En 1987, le ministère des affaires sociales et de l'emploi s'est attaché, au titre de la tutelle qu'il exerce sur le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, à ce que les dotations allouées par l'organisme national ainsi que le volume global d'heures d'aide ménagère soient maintenus, malgré les difficultés financières du régime d'assurance vieillesse. La C.N.A.V.T.S. consacre en 1987 une somme de 1 458,8 millions de francs à l'aide ménagère. Toutes sources de financement confondues, cette prestation représente un coût pour la collectivité de plus de quatre milliards de francs pour cette même année. Le Gouvernement entend maintenir l'effort financier accompli en faveur de l'aide à domicile auprès des services et auprès des employeurs directs. Toutefois, il n'est pas justifié d'étendre aux associations qui bénéficient déjà d'un soutien financier des exonérations, ce qui au demeurant engendrerait un surcoût pour les régimes qui supportent déjà le financement de l'aide à domicile.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

26113. - 8 juin 1987. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la durée des études de kinésithérapie. En effet, la durée des études n'a pas changé depuis 1968 et le contenu fort peu depuis 1969. Les diverses techniques et approches kinésithérapiques nouvelles enseignées en formation continue doivent être intégrées dans les études de base. Seul un allongement des études semble pouvoir permettre cet objectif. De plus, le groupe de travail sur la réforme des études, réuni par votre administration, débouche sur une conclusion quasi unanime : les études doivent se faire en quatre ans, tant pour des raisons quantitatives (nombre d'heures) que pour des raisons qualitatives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'allongement des études de masseur kinésithérapeute.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une mission d'études placée auprès du ministre délégué chargé de la santé et de la famille réfléchit actuellement sur les problèmes généraux de la kinésithérapie, et notamment sur le programme des études conduisant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible actuellement de préjuger des conclusions du rapport qui sera déposé par la mission précitée sur cette question.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

26181. - 15 juin 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des dispositions de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 concernant l'emploi des aides à domicile pour certaines catégories de personnes. Du fait de l'exonération de charges sociales, une disparité de rémunération des personnes employées à domicile apparaît et suscite au sein des associations de services de soins et d'aide à domicile de vives inquiétudes quant à l'avenir de leur action. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette inquiétude.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les nouvelles dispositions de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 concernant l'emploi à domicile et les associations intermédiaires, et plus particulièrement sur la disparité de rémunérations qui en résulterait pour les employés des associations des services de soins et d'aide à domicile. Si, en raison de l'exonération de cotisations sociales, il apparaît que le salaire net d'une aide ména-

gère serait inférieur à celui d'un salarié d'une association intermédiaire ou d'une femme de ménage employée par une personne exonérée de cotisations sociales, il faut toutefois ajouter de prime abord que la rémunération d'un salarié d'association intermédiaire ne peut dépasser soixante-dix-sept heures par mois. Par ailleurs, la comparaison des seuls salaires est inopérante dans la mesure où on confronte une carrière d'aide ménagère à un simple salaire de référence, sans tenir compte des garanties que les aides ménagères tiennent de la convention collective du 11 mai 1983. Ces avantages sont globalement supérieurs, notamment en ce qui concerne les temps morts, l'organisation du temps de travail et le temps de trajet entre deux interventions, qui sont considérés comme temps de travail rémunéré et qui représentent quatre-vingt-six heures par an, soit un peu plus d'un demi mois de travail. De plus si l'aide ménagère conserve son emploi en cas de décès ou d'hospitalisation de la personne aidée, il n'en est pas de même pour la femme de ménage employée par les personnes exonérées. Enfin il faut rappeler que ces mesures ne doivent en aucun cas concurrencer les services existants mais leur apporter un complément. Ainsi, en ce qui concerne les associations intermédiaires, la loi précise qu'elles ne peuvent concerner des activités qui seraient déjà assurées dans les conditions économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques. Cette formule permet en outre aux associations déjà existantes d'étendre leurs activités de manière à mieux répondre aux besoins actuellement non couverts dans le domaine du maintien à domicile aux personnes âgées.

Formation professionnelle (C.F.P.A. : Aveyron)

26195. - 15 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir du centre de formation professionnelle pour adultes de Rodez-Decazeville. En effet, le plan social, présenté le 18 mai 1987 par le directeur du centre à l'ensemble du personnel, prévoit la suppression de trois postes d'agents administratifs et de service, ainsi que la fermeture ou la mise en sommeil des sections électricité du bâtiment, maçonnerie et peinture. Ces sections ont pourtant fait la preuve de leur efficacité puisque le taux de placement en maçonnerie est de 77,8 p. 100 et de 87,5 p. 100 en peinture. Ces fermetures sont d'autant plus surprenantes que le Gouvernement a engagé une politique de relance du bâtiment qui devrait entraîner une demande accrue de personnel spécialisé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour assurer l'avenir de ce centre de formation professionnelle pour adultes.

Réponse. - L'A.F.P.A. reçoit chaque année plus de 100 000 stagiaires ; elle constitue un instrument privilégié de la politique de formation professionnelle dont les objectifs essentiels demeurent la réinsertion des demandeurs d'emplois sur le marché du travail et l'accompagnement de la modernisation des entreprises. Dans ce cadre, la formation d'une main-d'œuvre qualifiée constitue la mission première de l'A.F.P.A. ; ainsi, en 1986, 75 000 personnes ont suivi des formations qualifiantes dont plus de 80 p. 100 paraient à des emplois de niveau V. Dans un contexte caractérisé à la fois par les nécessités du redressement économique et l'accroissement des besoins de formation le gouvernement a souhaité que l'évolution des dépenses de gestion de l'A.F.P.A. soit mieux maîtrisée, afin que les ressources publiques soient affectées en priorité à la modernisation de l'appareil de formation. Pour répondre à ce double objectif l'A.F.P.A. a présenté aux pouvoirs publics, un plan de redéploiement sur deux ans. Pour l'essentiel, l'A.F.P.A. prévoit de départ volontaire, notamment à travers des préretraites du F.N.E. de 250 personnes appartenant aux catégories des personnels d'appui et de service. De même, 150 enseignants appartenant à des spécialités en déclin pourront adhérer à des formules de départ volontaire ; l'A.F.P.A. sera autorisée à recruter un nombre équivalent d'enseignants dans les filières en développement. C'est ainsi que sept demandes de départ au titre du plan social ont été acceptées au centre F.P.A. de Rodez ; quatre concernent des personnels non enseignants et trois des enseignants du secteur du bâtiment et des travaux publics. Les études entreprises par l'agence régionale de l'A.F.P.A., en relation avec la profession, ont montré que l'offre de formation dans le secteur du bâtiment et des travaux publics était globalement excédentaire dans la région Midi-Pyrénées ; en ce qui concerne plus spécifiquement l'A.F.P.A., 46 p. 100 de son dispositif de formation est orienté vers les métiers du bâtiment et des travaux publics. Dans le cadre du plan de modernisation le redéploiement d'une partie de ce dispositif a été décidé. Le départ volontaire des trois enseignants considérés permettra ainsi le recrutement de nouveaux personnels techniques et d'accroître l'offre de formation dans le secteur tertiaire ; des enseignements adaptés

aux métiers de l'agro-alimentaire et du tourisme seront mis en place notamment dans le domaine de la bureautique, de la gestion, et de marchandage. En outre, la mobilité des unités pédagogiques du centre de Rodez-Decazeville sera accrue, afin de mieux répondre aux besoins ponctuels des divers bassins d'emploi de l'Aveyron et des départements voisins. Pour sa part le potentiel d'enseignement dans le secteur du bâtiment et des travaux sera maintenu à un niveau suffisant pour répondre aux besoins de l'économie locale et régionale. Le centre de Rodez-Decazeville continuera d'assurer une formation de plâtrerie; le maintien des équipements nécessaires aux formations en peinture et en maçonnerie permettra, en outre, de réaliser des actions ponctuelles de perfectionnement ou de formation dans ces spécialités en fonction des besoins spécifiques exprimés, notamment par le service public de l'emploi. Par ailleurs, dans les centres d'Albi et de Montauban, les formations de peintures seront maintenues de même que les sections de maçonnerie à Albi, Castres et Montauban. En ce qui concerne le départ de quatre salariés n'appartenant pas à la fonction enseignante, il convient de remarquer que le chargé de direction responsable de la gestion fera l'objet d'une mesure de remplacement, tandis que le service de restauration sera partiellement sous-traité. L'ensemble de ces mesures devront permettre au centre F.P.A. de Rodez-Decazeville de mieux répondre aux demandes des entreprises de la région et aux besoins de qualification tant des demandeurs d'emploi que des salariés.

Professions sociales (aides ménagères)

26581. - 15 juin 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'aide ménagère à domicile. Ce dispositif est particulièrement indispensable en milieu rural. Dans des communes où les équipements collectifs sont rares, il permet à des familles, à des personnes âgées ou handicapées de vivre et de demeurer chez elles, malgré la maladie, le handicap. Il joue également un rôle appréciable dans l'animation de ces collectivités. Aussi, il lui rappelle la nécessité qu'il y a à doter l'aide à domicile de moyens suffisants et de structures adaptées pour qu'elle puisse continuer à remplir sa mission dans les meilleures conditions.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'aide ménagère à domicile, particulièrement en milieu rural, et rappelle la nécessité de moyens suffisants et de structures adaptées. Le Gouvernement est très attentif aux préoccupations et aux souhaits exprimés par les associations d'aide à domicile, et plus particulièrement d'aide ménagère, qui sont le fondement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. La prestation d'aide ménagère est actuellement financée, d'une part, par l'aide sociale des collectivités locales et, d'autre part, par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse, dont la principale est la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Cet organisme y consacre, en 1977, une somme de 1 448,8 millions de francs. Le Gouvernement s'est attaché à ce que les moyens financiers alloués, ainsi que le volume horaire d'intervention soient maintenus dans leur intégralité pour le financement des heures d'aides ménagère. Au total, toutes sources de financement confondues, plus de 4 milliards de francs sont consacrés à cette forme d'aide en 1987. Cependant, il est apparu nécessaire de diversifier les formes d'aide à domicile pour répondre à des besoins actuellement non couverts. Ainsi, c'est pour compléter le dispositif existant et non pour se substituer à lui que le Gouvernement a estimé que la palette des solutions susceptibles de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées devait être élargie. Les récentes mesures concernant l'embauche directe d'un travailleur chez soi et la création d'associations intermédiaires doivent apporter un complément aux services existants, dont le rôle est irremplaçable. En aucun cas, en effet, et selon les termes mêmes de la loi du 27 janvier 1987, les associations intermédiaires ne pourront concerner des activités qui seraient déjà assurées « dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques ». Des directives précises ont été données en ce sens aux préfets, commissaires de la République, chargés d'agrèer ces associations. De façon plus générale, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une commission nationale d'études pour les personnes âgées dépendantes étudie actuellement l'ensemble des questions relatives au maintien à domicile des personnes âgées et rendra ses conclusions à l'automne prochain.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

26609. - 15 juin 1987. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les revendications de l'A.D.M.R. (Association d'aide à domicile en milieu rural). Aujourd'hui, 500 000 personnes âgées bénéficient de l'aide ménagère à domicile, alors qu'elles sont 2,6 millions à vivre seules dont 1,3 million de plus de soixante-dix ans. L'aide ménagère à domicile n'est pas, selon cette association « inadaptée ». « Implantée dans 17 000 communes rurales, l'A.D.M.R. est souvent là où les équipements collectifs sont rares, la population dispersée, voire très âgée. Aussi elle est animée d'un double objectif : aider les familles, les personnes âgées, les handicapés, les malades... à vivre et à se maintenir chez eux ; et créer par l'esprit d'entreprise des responsables un réseau d'animation destiné à susciter, soutenir et développer le dynamisme de la population rurale et de son milieu. L'association réaffirme donc qu'en quarante-deux ans d'action elle n'a cessé d'adapter ses structures aux besoins de la population. » Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour améliorer le dispositif institutionnel de l'aide à domicile.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des aides à domicile en milieu rural et souhaite connaître les mesures d'aménagement du dispositif institutionnel existant. Le Gouvernement est très attentif aux préoccupations et aux souhaits exprimés par les associations d'aide à domicile, et plus particulièrement d'aide ménagère, qui sont le fondement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. La prestation d'aide ménagère est actuellement financée, d'une part, par l'aide sociale des collectivités locales et, d'autre part, par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse dont la principale est la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Cet organisme y consacre, en 1987, une somme de 1 458,8 millions de francs. Le Gouvernement s'est attaché à ce que les moyens financiers alloués, ainsi que le volume horaire d'intervention soient maintenus dans leur intégralité pour le financement des heures d'aide ménagère. Au total, toutes sources de financement confondues, plus de quatre milliards sont consacrés à cette forme d'aide en 1987. Cependant, il est apparu nécessaire de diversifier les formes d'aide à domicile pour répondre à des besoins actuellement non couverts. Ainsi, c'est pour compléter le dispositif existant et non pour se substituer à lui que le Gouvernement a estimé que la palette des solutions susceptibles de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées devait être élargie. Les récentes mesures concernant l'embauche directe d'un travailleur chez soi et la création d'associations intermédiaires doivent apporter un complément aux services existants dont le rôle est irremplaçable. En aucun cas, en effet, et selon les termes mêmes de la loi du 27 janvier 1987, les associations intermédiaires ne pourront concerner des activités qui seraient déjà assurées « dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques ». Des directives précises ont été données en ce sens aux préfets, commissaires de la République, chargés d'agrèer ces associations. De façon plus générale, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une commission nationale d'études pour les personnes âgées dépendantes étudie actuellement l'ensemble des questions relatives au maintien à domicile des personnes âgées et rendra ses conclusions à l'automne prochain.

Professions sociales (aides ménagères)

26883. - 22 juin 1987. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes posés par l'application des dispositions liées aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires. En effet, du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987. Leur salaire net se trouve maintenant supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères, lorsqu'elles ont moins de huit ans d'ancienneté - ce qui est le cas de la majorité d'entre elles - même en intégrant au salaire le forfait de déplacement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour éviter la logique du système actuel qui conduit à ce qu'un emploi qualifié, reconnu, celui d'aide ménagère, donne droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi au S.M.I.C., non qualifié.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des aides ménagères employées par les associations de soins et services à domicile et sur l'écart de leurs rémunérations avec celles des aides à domicile employées directement par les personnes âgées ou handicapées en vertu des dispositions récentes de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Si, en raison de

l'exonération des charges sociales, le salaire net d'un employé d'une association intermédiaire ou d'une femme de ménage est supérieur à celui d'une aide ménagère ayant moins de huit ans d'ancienneté, il faut toutefois ajouter de prime abord que la rémunération d'un salarié d'une association intermédiaire ne peut dépasser 77 heures par mois. De plus, à la neuvième année de service, l'aide ménagère est assurée, grâce au déroulement de carrière garanti par la convention collective du 11 mai 1983, d'un renversement à son avantage de ce rapport salarial défavorable. En raison même de cette carrière, qui s'échelonne sur huit coefficients, la comparaison des seuls salaires ne paraît pas appropriée. En effet, elle confronte la rémunération d'une aide ménagère avec un simple salaire de référence, sans tenir compte des garanties reconnues à cette profession par la convention collective du 11 mai 1983. Ces avantages sont globalement supérieurs, notamment ce qui concerne les temps morts, l'organisation du temps de travail et le temps de trajet entre deux interventions, qui sont considérés comme temps de travail rémunéré et qui représentent 86 heures par an, soit un peu plus d'un demi mois de travail. De plus, si l'aide ménagère conserve son emploi en cas de décès ou d'hospitalisation de la personne aidée, il n'en est pas de même pour la femme de ménage employée par les personnes exonérées. Enfin, il faut rappeler que ces mesures ne doivent en aucun cas concurrencer les services existants mais leur apporter un complément. Ainsi, en ce qui concerne les associations intermédiaires, la loi précise qu'elles ne peuvent concerner des activités qui seraient déjà assurées « dans les conditions économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques ». Cette formule permet en outre aux associations déjà existantes d'étendre leurs activités de manière à mieux répondre aux besoins actuellement non couverts dans le domaine du maintien à domicile aux personnes âgées.

Handicapés (établissements)

27118. - 29 juin 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les établissements médico-sociaux du département de l'Aisne. Dans le cadre du budget global appliqué aux C.A.T. conformément aux textes en vigueur (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 26, 26/1 et 27, décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985, circulaire n° 86-39 du 25 août 1986), les C.A.T. du département de l'Aisne se trouvent face à d'importantes difficultés de trésorerie. En effet, la dette « reportée » de l'Etat au plan départemental (d'environ 4 451 530 francs) représente deux mois de fonctionnement en moyenne pour ces institutions. Par ailleurs, un certain nombre d'abattements ont dû être effectués par l'autorité de tutelle tenue au respect de l'enveloppe budgétaire départementale. Dans ce cadre, les abattements pratiques - y compris sur les charges inéductibles (circulaire du ministère des affaires sociales du 30 décembre 1986 dite circulaire économique) - représentent une somme de 1 813 177 francs. Par ailleurs, l'étude régionale des coûts de gestion de la région Picardie (base 85) fait apparaître une disproportion évidente entre les coûts place C.A.T. des différents départements. Ainsi, le département de l'Aisne accuse un retard de 9 519 192 francs sur le département de l'Oise et de 6 818 000 francs sur le département de la Somme. Il est important de constater que les politiques budgétaires appliquées sur l'ensemble du territoire par le biais d'un taux directeur unique et applicable à l'ensemble des institutions ne font qu'accroître les disparités et mettent en péril la vie des institutions qui avaient, jusqu'alors, une gestion rigoureuse. Enfin, dans le cadre des besoins recensés dans le département (374 orientations Cotorep et C.A.T. non satisfaites au 1^{er} avril 1987 et, compte tenu de l'activité importante des I.M.E., 113 enfants sur liste d'attente), il ne peut être envisagé de redéploiement dans ce secteur. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui est possible d'envisager une dotation budgétaire complémentaire.

Réponse. - La déduction opérée sur la dotation globale de 1986 et soldée au début de l'année 1987 n'a, en aucune manière, une incidence pénalisante pour les établissements concernés. Il s'est agi, en effet, de geler au 1^{er} janvier 1986 le délai de paiement qu'avait l'Etat à l'égard des centres d'aide par le travail en opérant la déduction correspondante sur la dotation globale de l'année, de façon à ne pas faire subir de variation injustifiée de trésorerie à l'Etat du fait d'un changement de modalité de paiement. Les faits démontrent que cette mesure n'a pas desservi la gestion des centres d'aide par le travail puisque la déduction opérée représentait, en 1986, moins d'un mois et demi de fonctionnement au plan national et dans le département de l'Aisne, ce qui est inférieur aux trésoreries détenues par les établissements, qu'en contrepartie la mise en place de la dotation globale

a donné aux établissements une sécurité financière et la régularité qu'apporte ce mode de financement, y compris pendant leur période de fermeture. Quant au fond de roulement des organismes gestionnaires, il a été et peut être doté, dans les budgets des établissements, selon leurs besoins réels. En tout état de cause, des mesures ponctuelles ont été prises chaque fois que la déduction opérée présentait un grave inconvénient pour la gestion normale d'un établissement. Selon l'étude signalée, le département de l'Aisne semblerait défavorisé par rapport aux départements voisins si l'on compare les coûts par place des centres d'aide par le travail. Une certaine prudence méthodologique s'impose dans le commentaire, dans la mesure où les coûts des établissements ont été corrigés en hausse ou en baisse pour mener à bien l'analyse. Il s'agit donc du coût économique de la place en C.A.T. et non pas du coût budgétaire, supporté par l'Etat. Un sondage effectué sur les dotations globales versées aux établissements de l'Aisne en 1986 fait apparaître un coût par place de 43 400 francs ; si l'on considère seulement les dépenses acceptées, en ne tenant pas compte des excédents des années antérieures qui viennent en atténuation, le coût s'élève à 47 500 francs, ce qui est très proche des 48 000 francs constatés en moyenne sur le plan national. Il faut également rappeler, d'une part, que les établissements sont financés selon leur prix de revient et que celui-ci peut varier en fonction de la population qu'ils accueillent, des conditions d'implantation, de l'activité qu'ils développent, d'autre part, que la dotation globale n'a pas pour vocation de financer l'investissement, mais l'exploitation au titre de l'activité sociale des centres d'aide par le travail. Quant aux perspectives d'avenir, le Gouvernement a assuré le financement de plus de 1 500 places supplémentaires de centres d'aide par le travail en 1987 grâce au redéploiement de moyens organisés par les commissaires de la République. Le Gouvernement a en effet donné des instructions pour que les redéploiements qu'imposent la conjoncture économique et la situation financière de l'assurance maladie soient opérés à l'échelon départemental. Il a également mis en place, à l'échelon régional, une mission régionale d'appui sur les redéploiements qui doit intervenir chaque fois que l'intérêt régional est en cause ou qu'une création d'établissement nécessite un redéploiement entre plusieurs départements. Pour 1988, des solutions sont à l'étude concernant l'affectation d'une marge de manœuvre à l'échelon régional, de manière à favoriser les redéploiements entre départements et aller dans le sens d'une égalisation des conditions d'accueil qui n'est pas toujours obtenue au seul niveau départemental.

Professions sociales (aides à domicile)

27458. - 29 juin 1987. - Les activités d'aide à domicile en faveur des personnes dites « en perte d'autonomie » se développent rapidement. Entre autres avantages, ces activités permettent de faire, à peu de frais, l'économie de journées d'hospitalisation beaucoup plus coûteuses. Mais la profession d'aide à domicile est mal définie. Un rapport sur ce sujet est actuellement soumis au Conseil supérieur du travail social. **M. Georges Meslin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** où en sont les réflexions de ce Conseil sur ce sujet important.

Réponse. - Dans le cadre du Conseil supérieur du travail social, un groupe de travail sur l'aide à domicile a reçu mandat du ministre des affaires sociales et de l'emploi de réfléchir sur le développement qualitatif de l'aide à domicile. Cette réflexion porte en priorité sur le cloisonnement de ce secteur d'activité et le rapprochement de l'ensemble des professions d'aide ou de maintien à domicile, dans la perspective d'une optimisation des moyens mis en œuvre. Il semble en effet que les besoins d'aide à domicile présentent des constantes quel que soit le type de personnes bénéficiaires ; familles, personnes âgées ou personnes handicapées. Aussi le maintien du cloisonnement des services paraît ne plus se justifier, aussi bien en termes sociaux qu'en termes économiques, et il serait souhaitable de développer la polyvalence des aides à domicile par le développement d'une formation appropriée. Le groupe de travail sur l'aide à domicile présentera le 21 octobre 1987 son rapport devant l'assemblée plénière du Conseil supérieur du travail social. Cette étude sur la formation d'un niveau professionnel d'aide à domicile a été menée par une large négociation réunissant l'ensemble des parties intéressées. Les conclusions de ce travail, qui devraient être déposées avant la fin de l'année, seront étudiées avec intérêt par mes services.

Professions sociales (aides à domicile)

27478. - 29 juin 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aide à domicile en milieu rural. En effet, celle-ci répond à un besoin réel d'une catégorie de population. Elle s'avère tout à fait efficace pour pallier les problèmes auxquels se trouvent confrontés les personnes âgées, les personnes handicapées, ainsi que certains malades. On peut malheureusement constater que le financement de cette aide à domicile est parfois inadapté. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin d'améliorer cette situation.

Professions sociales (aides à domicile)

28035. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aide à domicile en milieu rural. En effet, celle-ci est souvent indispensable aux personnes âgées, handicapées ou malades. Mais malheureusement on peut constater que le financement de cette aide est souvent inadapté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'aide à domicile en milieu rural et plus particulièrement sur les modalités de financement de cette forme d'aide. Le Gouvernement est très attentif aux préoccupations et aux souhaits exprimés par les associations d'aide à domicile, et plus particulièrement d'aide ménagère, qui sont le fondement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. La prestation d'aide ménagère est actuellement financée, d'une part, par l'aide sociale des collectivités locales et, d'autre part, par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse, dont la principale est la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Cet organisme y consacre en 1987 une somme de 1 458,8 millions de francs. Le Gouvernement s'est attaché à ce que les moyens financiers alloués ainsi que le volume horaire d'interventions soient maintenus dans leur intégralité pour le financement des heures d'aide ménagère, malgré les difficultés actuelles du régime général d'assurance vieillesse. Au total, toutes sources de financement confondues, plus de 4 milliards sont consacrés à cette forme d'aide en 1987, ce qui témoigne de l'importance de l'action menée en ce domaine. D'autre part, il est indiqué à l'honorable parlementaire que plusieurs mesures récemment prises favorisent désormais le recours des personnes âgées ou handicapées à des aides à domicile, par des exonérations fiscales ou sociales. En application de la loi de finances pour 1987, les contribuables, soit âgés de soixante-dix ans et vivant seuls ou, s'il s'agit de couples, vivant sous leur propre toit, soit titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, peuvent déduire de leur revenu global les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 10 000 francs. Cette déduction concerne aussi bien l'aide à domicile telle que l'aide ménagère mise à disposition par un service gestionnaire que l'emploi des personnels par les personnes âgées elles-mêmes. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que sont exonérées des charges sociales, dans la limite d'un plafond fixé par décret de 6 000 francs par trimestre et sous certaines conditions, les personnes âgées employeurs d'intervenants à domicile. Par ailleurs, elle prévoit la mise en place d'emplois périphériques, complémentaires des structures existantes, par l'intermédiaire d'associations agréées à cet effet, bénéficiant d'exonérations fiscales et sociales pour l'embauche de personnes dépourvues d'emploi. Dans ce cadre pourraient être mis à la disposition des personnes âgées des personnels assurant des services de voisinage, qui n'entrent pas en concurrence, ainsi que le précise la loi, avec les services existants dans un secteur géographique donné. Cela devrait également permettre aux associations déjà existantes, particulièrement en milieu rural, d'étendre leurs activités afin de répondre à des besoins non encore couverts. Enfin, une commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes, comportant toutes les grandes associations qui œuvrent dans le secteur des personnes âgées, des spécialistes de gérontologie, des personnalités qualifiées ainsi que les principales instances de financement concernées, a été mise en place par le Gouvernement en décembre 1986. Celle-ci est chargée d'une étude globale sur la situation des personnes âgées dépendantes et sur leurs besoins à l'horizon de l'an 2000. Les différents groupes de travail ayant rendu leurs conclusions, le rapport de synthèse sera déposé au mois de septembre.

Professions sociales (aides à domicile)

27839. - 6 juillet 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude provoquée au sein des associations d'aide à domicile par les déclarations qu'il a faites le 31 mars 1987, selon lesquelles « la réponse traditionnelle que la société a apporté pendant longtemps et de manière exclusive » à la situation des personnes âgées qui vivent seules « ne paraît plus adaptée » et qu'il convient d'aménager « le dispositif institutionnel de l'aide à domicile ». Les associations d'aide à domicile se sont étonnées que leur compétence et leur dévouement puissent être mis en cause et ont rappelé les difficultés, en particulier financières, auxquelles elles sont confrontées. Il souhaite, en conséquence, que le Gouvernement fasse connaître avec précision ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Depuis sa conférence de presse sur l'emploi à domicile, le 31 mars 1987, le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'est adressé à plusieurs occasions aux instances nationales et départementales des associations d'aide à domicile en milieu rural afin de réaffirmer sa conviction du rôle central et irremplaçable des associations d'aide ménagère, particulièrement en milieu rural. La création de nouveaux emplois d'aide à domicile, encouragée au moyen d'exonérations de cotisations sociales, ainsi que la création d'associations intermédiaires susciteront des solutions nouvelles et complémentaires mais en aucun cas concurrentielles par rapport à l'activité des services d'aide ménagère, qui demeure fondamentale dans l'action de maintien à domicile des personnes dépendantes et d'aide auprès des familles. Il entend par conséquent, en premier lieu, conforter l'action qui est menée depuis de longues années par ces services pour répondre aux besoins d'aide à domicile des personnes âgées et handicapées dépendantes ainsi qu'à ceux des familles. A ce titre, il s'est attaché à ce que les moyens financiers alloués par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'interventions soient maintenus dans leur intégralité pour le financement des heures d'aide ménagère, malgré les difficultés que connaît le régime général d'assurance vieillesse. Ainsi la Caisse nationale consacre-t-elle, en 1987, à cette prestation 1,458 milliard de francs et, si on totalise l'ensemble des sources de financement, plus de 4 milliards de francs seront affectés cette année à l'aide ménagère. En ce qui concerne l'aide à domicile aux familles (travailleuses familiales, aide ménagère aux familles), il n'existe également aucune baisse du financement. L'évolution des dépenses est, en effet, supérieure à la hausse des prix annuelle : 907 MF en 1983, 992 MF en 1984, 1 025 MF en 1985. Le montant des dépenses de l'année 1986 n'est pas disponible à ce jour. Le nombre de travailleuses familiales demeure globalement stable (8 000). En outre, pour les interventions d'aide ménagère destinées aux besoins d'aide matérielle, le ministre de la santé et de la famille a autorisé la Caisse nationale des allocations familiales à créer en 1987 une prestation de service pour un montant de 10 MF qui vient s'ajouter à la progression normale des dépenses. Il est rappelé enfin que la formule juridique nouvelle des associations intermédiaires offre aux associations d'aide à domicile qui le souhaitent, un cadre propice au développement de certaines activités. L'objectif qui a été fixé de créer une association intermédiaire par canton ouvre en particulier aux associations qui travaillent en milieu rural la possibilité de compléter leur action traditionnelle en mettant en œuvre, grâce à leur connaissance des besoins spécifiques aux populations rurales, des réponses nouvelles et adaptées à ces populations.

Emploi (politique et réglementation)

27994. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles suites il entend donner au rapport de **M. François Dalle** sur l'emploi.

Réponse. - Les propositions contenues dans le rapport préparé par **MM. Dalle** et **Bouin** pour « développer l'emploi » font actuellement l'objet d'une expertise par les différentes administrations concernées. Ce n'est qu'au terme de ce travail qu'il sera possible de préciser celles qui seront susceptibles d'être mises en œuvre. Il apparaît d'ores et déjà que ce rapport constitue un apport stimulant au développement de la politique de l'emploi. Le Gouvernement partage les analyses des auteurs sur la situation de l'emploi et la nécessité de développer des comportements économiques et sociaux porteurs d'emploi : favoriser la création d'entreprises, développer une politique salariale assise sur les performances économiques, améliorer la formation des hommes d'entreprise, donner au marché du travail et à l'ensemble des facteurs qui agissent sur lui une plus grande souplesse et une meilleur

leure capacité d'adaptation. Les exemples choisis dans des pays qui ont su adapter leur économie aux mutations en cours et par la mise en place de dispositifs adaptés (notamment dans les domaines de l'innovation, de la formation et de la création d'emploi) sont susceptibles d'inspirer de nouvelles mesures propres à consolider les efforts déjà entrepris.

Handicapés (personnel)

28406. - 20 juillet 1987. - **M. Jean Grilmon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels des établissements des secteurs social et sanitaire à but non lucratif, et en particulier de ceux d'entre eux qui sont régis par la convention collective nationale de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966. En application de l'article 16 de la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de l'article 1^{er} du décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, les conventions collectives applicables à ces personnels ne prennent effet qu'après agrément du ministère chargé de la santé et de l'action sociale. Ce ministère a refusé d'agréer l'avenant n° 173 revalorisant la valeur du point à compter du 1^{er} janvier 1986. Or cette revalorisation ne constituait que la transposition dans le secteur privé des mesures intervenues dans le secteur public qui sert de référence. Il lui demande donc les raisons de la rupture de la parité entre le secteur social privé et la fonction publique, rupture qui est préjudiciable à la qualité du recrutement du personnel.

Réponse. - L'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifié par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, fixe les conditions d'agrément des conventions collectives du secteur sanitaire et social, mais ne dispose d'aucune règle de politique salariale. La référence au secteur public, prévue par l'article 36 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, constitue dans le secteur la principale illustration d'une notion de parité mais n'impose pas pour autant un alignement systématique sur les dispositions prises dans la fonction publique. Cet article 36 prévoit ainsi que : « Les organisations signataires (de la convention collective) se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Les critères d'agrément ministériel des accords salariaux, explicités dans la note de service n° 11 du 7 mars 1985 adressée à l'ensemble des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, sont actuellement les suivants : 1° un objectif de parité en masse, G.V.T. (glissement, vieillissement, technicité) inclus, avec la fonction publique ; 2° la recherche de parité en niveau ; 3° le respect des taux de progression des dépenses de personnel fixés annuellement au plan national par la circulaire « prix de journée » et la conformité avec les directives gouvernementales ayant trait à la politique salariale dans le secteur public. Il s'agit bien entendu de références n'impliquant pas pour autant une indexation sur les mécanismes d'augmentation de la fonction publique, dont l'évolution des effectifs constitue un élément de politique salariale ne pouvant être transposé, tel quel, dans le secteur social et médico-social. Dans le souci d'assurer la parité entre le secteur social privé et la fonction publique il a été agréé deux avenants prévoyant l'un l'octroi d'une prime de 0,57 p. 100 au titre de 1987, l'autre les revalorisations de la valeur du point pour l'ensemble de l'année 1987.

Professions sociales (aides à domicile)

28474. - 20 juillet 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le vif mécontentement suscité au sein des « associations de soins et services à domicile » par les mesures relatives aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires résultant de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Ces associations estiment en effet qu'en raison de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987, alors que, paradoxalement, les niveaux de hausse sont limités à 2 p. 100 pour l'année 1987. En outre, elles tiennent à souligner que, du fait de l'exonération des charges salariales, dans le cas d'emploi direct, le salaire net se trouve maintenant supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères lorsqu'elles ont moins

de huit ans d'ancienneté, ce qui est le cas de la majorité d'entre elles, et en intégrant au salaire le forfait de déplacement. Un emploi au S.M.I.C. non qualifié est ainsi mieux rémunéré qu'un emploi qualifié. Elles regrettent par conséquent que les récentes mesures remettent en cause, et de manière conséquente, un secteur important de l'activité des « associations de soins et services à domicile ». Il lui demande donc de bien vouloir examiner le problème soulevé et de lui faire connaître ses intentions.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les nouvelles dispositions de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 concernant l'emploi à domicile et les associations intermédiaires, et plus particulièrement sur la disparité de rémunérations qui en résulterait pour les employés des associations des services de soins et d'aide à domicile. Si, en raison de l'exonération de cotisations sociales, il apparaît que le salaire net d'une aide ménagère serait inférieur à celui d'un salarié d'une association intermédiaire ou d'une femme de ménage employée par une personne exonérée de cotisations sociales, il faut toutefois ajouter de prime abord que la rémunération d'un salarié d'association intermédiaire ne peut dépasser 77 heures par mois. Par ailleurs, la comparaison des seuls salaires est inopérante dans la mesure où on confronte une carrière d'aide ménagère à un simple salaire de référence, sans tenir compte des garanties que les aides ménagères tiennent de la convention collective du 11 mai 1983. Ces avantages sont globalement supérieurs, notamment en ce qui concerne les temps morts, l'organisation du temps de travail et le temps de trajet entre deux interventions, qui sont considérés comme temps de travail rémunéré et qui représentent 86 heures par an, soit un peu plus d'un demi mois de travail. De plus si l'aide ménagère conserve son emploi en cas de décès ou d'hospitalisation de la personne aidée, il n'en est pas de même pour la femme de ménage employée par les personnes exonérées. Enfin il faut rappeler que ces mesures ne doivent en aucun cas concurrencer les services existants mais leur apporter un complément. Ainsi, en ce qui concerne les associations intermédiaires, la loi précise qu'elles ne peuvent concerner des activités qui seraient déjà assurées « dans les conditions économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques ». Cette formule permet en outre aux associations déjà existantes d'étendre leurs activités de manière à mieux répondre aux besoins actuellement non couverts dans le domaine du maintien à domicile aux personnes âgées.

Entreprises (création d'entreprises)

28568. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Cozann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que certains jeunes rencontrent dans leurs démarches pour créer une entreprise. En effet, on constate que certaines personnes sans emploi, désireuses de créer leur entreprise artisanale, ne peuvent bénéficier d'aucune aide de l'Etat quand elles ne sont pas titulaires de l'allocation chômage. Il leur reste néanmoins la possibilité de solliciter le fonds d'initiative des jeunes. Mais ce fond, à cette période de l'année, n'est pas encore en fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qui permettent aujourd'hui aux jeunes sans emploi, non bénéficiaires de l'allocation chômage, de pouvoir obtenir l'aide de l'Etat pour la création d'entreprises.

Réponse. - Les jeunes sans emploi et ne percevant pas d'allocation de chômage peuvent, en 1987 comme en 1986, bénéficier du fonds départemental pour l'initiative des jeunes. Ce dispositif a été reconduit par une circulaire du 6 juillet 1987. L'aide accordée dans le cadre de ce programme peut varier de 10 000 à 100 000 francs en fonction des besoins du porteur de projet. En 1987, ce programme, jusqu'alors réservé aux jeunes sans emploi de moins de vingt-six ans, a été étendu aux chômeurs de longue durée, sans condition d'âge.

AGRICULTURE

Agriculture (politique agricole)

10791. - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chauat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions envisagées en vue d'appliquer les propositions du rapport Gouzes concernant le statut de l'exploitation agricole. Dans une réponse à une question écrite (J.O., n° 49 A.N. (Q) du 16 décembre 1985) le ministre lui indiquait qu'outre la création de l'E.A.R.L. par la loi du 11 juillet 1985, deux autres idées principales du rapport Gouzes devraient prochainement faire l'objet de propositions :

l'établissement d'une procédure de redressement judiciaire agricole et la création d'un registre de l'agriculture. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'un registre de l'agriculture.

Réponse. - Il est prévu dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole, d'étendre aux agriculteurs le bénéfice des procédures de régime amiable et de redressement judiciaire prévues par les lois du 1^{er} mars 1984 et du 25 janvier 1985 en adaptant ces textes aux spécificités de l'agriculture. De même, est envisagée la création d'un registre de l'agriculture qui devra contribuer à mieux identifier les entreprises agricoles et les responsabilités de ceux qui y travaillent.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

18209. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il envisage la prochaine négociation des prix communautaires.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

18681. - 16 février 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions inquiétantes de la Commission des communautés européennes en matière de prix pour la campagne 1987-1988 (gel en ECU des produits laitiers, des viandes, du sucre, du tournesol, du vin, baisse des céréales [- 2,5 p. 100 pour le maïs, - 2,6 p. 100 pour l'orge, le blé fourrager et le seigle]) ainsi que sur les mesures qui les accompagnent. Il lui demande quelle sera la position du Gouvernement lors des futures négociations en la matière.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21947. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur les dernières propositions de Bruxelles qui sont une condamnation pour notre agriculture méridionale. La commission propose, en effet, une forte baisse des prix agricoles par le biais des mesures connexes qui démantèlent les organisations de marché. Le cumul de la baisse des prix d'intervention, du durcissement des critères de qualité, de la suppression épisodique de l'intervention et des majorations mensuelles et la suppression des quantités maximales garanties entraînent des baisses de prix en ECU, mal compensées par les ajustements du franc vert. Le juste démantèlement des montants compensatoires monétaires négatifs n'a pas entraîné le démantèlement total des montants compensatoires monétaires positifs qui obèrent les prix des agriculteurs français. Les montants compensatoires monétaires futurs menacent d'apporter les mêmes inconvénients que ceux que nous combattons encore aujourd'hui. Au nom de tous les agriculteurs méridionaux, il lui demande ce qu'il compte faire pour limiter les dégâts que ces propositions font peser sur le revenu des professions agricoles.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21948. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** précise à **M. le ministre de l'agriculture** que la profession souhaite que les prix agricoles français soient relevés d'environ 4 p. 100 ; que les organisations communes de marché soient renforcées, donc que les M.C.M., aussi bien négatifs que positifs, soient définitivement démantelés ; que les distorsions de la concurrence par la fiscalité indirecte et par les différentiels de charges sociales et de coûts salariaux soient réduites conformément à la Charte de Rome ; que la préférence communautaire soit systématiquement respectée ; que les droits de replantation soient intégralement maintenus. Il lui demande, compte tenu de l'importance de ce secteur dans notre économie nationale, ce qu'il compte pouvoir faire pour permettre à l'agriculture méridionale, et plus généralement à l'agriculture française, de continuer à être un élément économique moteur majeur.

Agriculture (exploitants agricoles)

22262. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Pseud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le profond découragement des agriculteurs à l'annonce des propositions de la commission de Bruxelles concernant la fixation des prix agricoles de la

nouvelle campagne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement français, lors des prochaines négociations, défendra les propositions suivantes, afin que les agriculteurs français ne soient pas sacrifiés : 1^o le maintien et le renforcement des organisations communes de marché qui sont l'œuvre de toute une génération ; 2^o la disparition définitive de tous les M.C.M. positifs et négatifs pour aller vraiment vers le marché unique européen en 1982 ; 3^o le relèvement de 4 p. 100 des prix réellement perçus par les producteurs français ; 4^o la réduction des distorsions de concurrence entre les agriculteurs européens.

Agriculture (exploitants agricoles)

24874. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'agriculture française, et particulièrement au moment où se discutent à Bruxelles les prix agricoles pour la campagne à venir. En effet, toutes productions confondues, les agriculteurs français voient leur revenu se dégrader considérablement : viande ovine, porcine ou bovine, céréales ou production laitière, aucune n'est épargnée. En conséquence, il lui demande instamment de prendre toutes les dispositions pour que soient prises, dans les meilleurs délais, les mesures ci-après : instauration d'une taxation des matières grasses végétales ; maintien d'une organisation du marché ; suppression des M.C.M. ; relèvement des prix réellement perçus par les agriculteurs.

Réponse. - Les difficiles problèmes auxquels a été confrontée cette année la traditionnelle négociation sur les prix agricoles n'a permis d'aboutir que le 30 juin dernier. La fermeté du Gouvernement français a finalement permis un accord, dont on est en droit de dire qu'il est bon, tant pour la France que pour l'Europe. Le problème le plus important concernait le domaine agrimonétaire ; il s'agissait du démantèlement des M.C.M. existants, d'une part, et du régime futur des M.C.M. d'autre part. Les M.C.M. positifs appliqués en R.F.A. et aux Pays-Bas ont été démantelés de 1,5 point, malgré une longue opposition de la R.F.A. Dès cette campagne, ces deux pays n'auront donc plus de M.C.M. positifs sur la viande bovine et porcine, le sucre, les œufs, la volaille et le vin ; les M.C.M. résiduels, soit 1 p. 100 sur les produits laitiers et 1,4 p. 100 sur les céréales, disparaîtront au début de la prochaine campagne. Un facteur important de distorsions de concurrence est ainsi en voie de disparition. Les M.C.M. négatifs français sont réduits, en tant que de besoin d'un maximum de 5,3 p. 100, les M.C.M. sur le porc et les œufs et volailles étant supprimés. Ainsi, les seuls M.C.M. négatifs qui demeurent en France sont de 1 p. 100 sur la viande bovine, 3,5 p. 100 sur les produits laitiers, le sucre et les céréales, et de 2,8 p. 100 sur le vin, ces derniers étant ramenés à 1 p. 100 à compter du 1^{er} septembre. Pour l'avenir, le système actuel dit du « switch-over » a pu être maintenu. Il exclut la création de nouveaux M.C.M. positifs, qui seront immédiatement transformés en M.C.M. négatifs. Enfin, nous avons obtenu, pour la première fois depuis 1969 un « calendrier » de démantèlement des M.C.M. qui pourrait désormais résulter d'éventuels ajustements monétaires. Les M.C.M. négatifs « naturels » (anciens M.C.M. négatifs dans le système « classique ») seront démantelés automatiquement en deux campagnes, dont 30 p. 100 au moment de l'ajustement monétaire. Les M.C.M. négatifs « artificiels » (anciens M.C.M. positifs dans le système « classique ») seront démantelés en trois campagnes, dont 25 p. 100 dès la campagne suivant l'ajustement en cause. Ce dispositif est une novation importante, puisqu'il empêche l'accumulation des M.C.M. et limite l'ampleur des traditionnels marchandages relatifs à leur démantèlement. S'agissant des prix pour la campagne 1987-1988, les réductions de prix imposées par la situation des marchés excédentaires sont corrigées, pour les agriculteurs français, par la réduction des M.C.M. négatifs (ainsi, en monnaie nationale, nous obtenons + 1 p. 100 sur le vin, + 2,3 p. 100 sur le lait, + 2 p. 100 sur la viande bovine, + 5,3 p. 100 sur le sucre). Pour les céréales, nous avons réussi à maintenir sept majorations mensuelles, alors que la commission proposait de les réduire à trois, le prix d'achat à l'intervention sera réduit de 6 p. 100 alors que la commission voulait le réduire de 7 p. 100. Dans le secteur des oléagineux, les prix en francs français sont augmentés de 1,8 p. 100 pour le prix d'intervention du colza, de 1,7 p. 100 pour le prix d'intervention du tournesol. Pour le vin, l'abattement proposé pour les droits de replantation a été repoussé, et la France a obtenu l'autorisation de pratiquer des contrats de stockage à court terme sur financement national. Enfin un point très important pour nous est la décision de maintenir sur notre territoire l'interdiction de la fabrication et de la commercialisation de produits d'imitation du lait. Tels sont les points essentiels de l'accord auquel nous sommes parvenus. Un problème n'a certes pas été tranché, c'est celui du mécanisme de stabilisation des prix des huiles, que nous

souhaitions, en accord avec la commission, mais à laquelle étaient farouchement opposés la R.F.A., la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, qui constituaient une minorité de blocage. Devant ce blocage et considérant que cette mesure comportait des implications internationales majeures, il a été décidé que la proposition de la commission ferait l'objet d'une étude complémentaire et d'une consultation avec les partenaires commerciaux de la Communauté. Les conclusions en seront examinées par le prochain conseil européen, qui se réunira à Copenhague en décembre 1987. Globalement, nous avons obtenu un succès d'autant plus marqué qu'il intervient après des mois de négociations extrêmement difficiles. L'enjeu dépassait de beaucoup le problème des prix agricoles, puisqu'il s'agissait de donner à la politique agricole commune des orientations pour l'engager sur la voie du marché unique et de la modernisation de l'agriculture, et de permettre à la France de développer son agriculture et ses exportations.

Elevage (bovins)

18293. - 16 février 1987. - **M. Jean Besson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui rencontrent de nouvelles difficultés après la récente réduction des garanties offertes aux producteurs de viande bovine et la diminution des quotas laitiers.

Réponse. - L'installation des jeunes agriculteurs est une préoccupation prioritaire des pouvoirs publics. Ainsi, les mesures prises en 1986, relatives à la baisse des prêts bonifiés ou intervenues à l'issue de la conférence annuelle du 18 décembre 1986, ont marqué l'effort considérable fait en faveur des jeunes agriculteurs. De la même manière et aussi pour assurer le renouvellement indispensable des générations d'agriculteurs, cette politique ambitieuse sera activement poursuivie dans le cadre de la loi de modernisation. D'ores et déjà, à l'issue de la conférence annuelle du 7 juillet 1987, des mesures d'allègement des charges financières ont été prises : notamment, les intérêts dus au titre des emprunts effectués par les jeunes agriculteurs entre 1982 et 1986 seront pris en charge pour l'année 1988 à hauteur de 1,75 p. 100. D'autre part, une amélioration des conditions d'aides à l'installation sera mise en œuvre et devrait entrer en vigueur au début de l'année 1988. Les modifications des dispositions réglementaires actuelles, qui sont envisagées, visent à adapter la politique d'installation aux conditions nouvelles de l'agriculture notamment par une amélioration de la qualification professionnelle des jeunes qui s'installent, une approche plus économique des conditions d'installation et la prise en compte de la participation au travail du conjoint dans l'attribution des aides.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

19485. - 2 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de reconsidérer le dispositif fiscal relatif aux droits de transmission des biens agricoles. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs représentant à leur compte l'exploitation familiale, compte tenu des souhaits formulés dans ce domaine par les organisations professionnelles.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

26542. - 15 juin 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 19485 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, relative à la transmission des biens agricoles. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre est convaincu de la nécessité de reconsidérer le dispositif fiscal relatif aux droits de transmission des biens agricoles de façon à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, et plusieurs mesures sont à l'étude. A la suite du dernier rapport du conseil des impôts, le Gouvernement a créé une commission d'étude et de simplification de la fiscalité du patrimoine présidée par M. Aicardi, membre du Conseil économique et social ; les travaux de cette commission, dont les résultats

devraient être connus prochainement, permettront de proposer des solutions aux problèmes qui préoccupent l'honorable parlementaire. D'ores et déjà, des mesures d'aides aux jeunes agriculteurs sont intervenues en 1986 et 1987 : baisse des taux des prêts bonifiés, allègements des charges financières, notamment des intérêts dus au titre des emprunts effectués de 1982 à 1986. Par ailleurs, une amélioration des conditions d'aide à l'installation devrait entrer en vigueur au début de l'année 1988. Les modifications envisagées visent à adapter la politique d'installation aux conditions nouvelles de l'agriculture par une amélioration de la qualification professionnelle des jeunes qui s'installent, par une approche plus économique des conditions d'installation et par la prise en compte de la participation au travail du conjoint dans l'attribution des aides.

Agriculture (conditions d'attribution)

19851. - 2 mars 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage des mesures particulières en ce qui concerne la dotation d'installation des jeunes agriculteurs compte tenu des problèmes rencontrés dans le domaine des producteurs de viande bovine et de lait, à la suite d'une part de la réduction sensible de certaines garanties accordées jusqu'à présent, et d'autre part du fait des quotas laitiers.

Agriculture (dotation d'installation des jeunes agriculteurs)

26545. - 15 juin 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 19851, insérée au *Journal officiel* du 2 mars 1987, relative à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'installation des jeunes agriculteurs est une préoccupation prioritaire des pouvoirs publics. Ainsi, les mesures prises en 1986, relatives à la baisse des taux des prêts bonifiés ou intervenues à l'issue de la conférence annuelle du 18 décembre 1986, ont marqué l'effort considérable fait en faveur des jeunes agriculteurs. De la même manière et aussi pour assurer le renouvellement indispensable des générations d'agriculteurs, cette politique ambitieuse sera activement poursuivie dans le cadre de la loi de modernisation. D'ores et déjà, à l'issue de la conférence annuelle du 7 juillet 1987, des mesures d'allègement des charges financières ont été prises : notamment, les intérêts dus au titre des emprunts effectués par les jeunes agriculteurs entre 1982 et 1986 seront pris en charge pour l'année 1988 à hauteur de 1,75 p. 100. D'autre part, une amélioration des conditions d'aides à l'installation sera mise en œuvre et devrait entrer en vigueur au début de l'année 1988. Les modifications des dispositions réglementaires actuelles qui sont envisagées visent à adapter la politique d'installation aux conditions nouvelles de l'agriculture notamment par une amélioration de la qualification professionnelle des jeunes qui s'installent, une approche plus économique des conditions d'installation et la prise en compte de la participation au travail du conjoint dans l'attribution des aides. Concernant par ailleurs les installations en production laitière auxquelles l'honorable parlementaire fait plus particulièrement référence, il convient de rappeler que les jeunes agriculteurs bénéficient d'une priorité pour l'attribution des quantités de références supplémentaires disponibles. Cette priorité a été reconduite pour la campagne 1987-1988 et témoigne, avec les autres mesures de restructuration prises telle que, notamment, le programme d'aide à la cessation d'activité laitière engagé pour les deux prochaines campagnes, de la ferme volonté du Gouvernement de maintenir dans ce secteur un rythme d'installations économiquement viables suffisant.

Agriculture (politique agricole)

20502. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la réforme du développement qui s'impose ne devrait pas rechercher surtout à mieux intégrer les services et conseils dispensés aux exploitations dans les réalités économiques nationales communautaires et internationales et à la connecter plus étroitement avec les représentants des producteurs et des organisations économiques qu'affectent les difficultés actuelles du marché.

Réponse. - Le système de développement agricole, mis en place au cours des précédentes décennies, qui a permis la croissance de l'agriculture française, doit s'adapter aux nouvelles contraintes liées à l'évolution générale du milieu auquel il s'adresse. En particulier, comme le souligne l'honorable parlementaire, il doit tenir

compte des réalités économiques nationales, communautaires et internationales. C'est la raison pour laquelle une réforme du développement agricole est actuellement en préparation. Tout en maintenant le principe d'une solidarité entre les régions et les filières de production, ses objectifs généraux sont de raccourcir les circuits de décision et de financement des actions de développement, de permettre de soutenir des actions d'expérimentation et d'acquisition de savoir-faire pour le court et le moyen terme, d'assurer auprès des agriculteurs un service de formation et d'information tout en ouvrant plus à la concurrence les services spécialisés.

*Problèmes fonciers agricoles
(groupements fonciers agricoles)*

21888. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement du foncier en agriculture. Certains organismes agricoles évoquent une relance de la politique des groupements fonciers agricoles (G.F.A.) par une révision des conditions d'intervention et de la S.E.F.A., ainsi que de son taux de participation, limité actuellement à 65 p. 100. Il lui demande son avis sur ce sujet et s'il envisage de prendre des mesures afin de faciliter la constitution de G.F.A. (groupements fonciers agricoles).

Réponse. - Une relance de la politique des groupements fonciers agricoles (G.F.A.) serait de nature à faciliter le financement du foncier et fait, à ce titre, partie des préoccupations du ministère. Des aménagements au régime actuel des G.F.A., par exemple augmentation du taux de participation des sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.) dans le capital des G.F.A., pourront être évoqués dans le cadre des discussions qui auront lieu devant les assemblées à l'occasion de la présentation du projet de loi de modernisation agro-alimentaire.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

24418. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la commission départementale d'aménagement foncier. Il souhaite connaître le texte l'ayant instituée et le devenir de cette commission.

Réponse. - La commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement a été instituée par la loi n° 41-071 du 9 mars 1941 validée par l'ordonnance n° 45-1488 du 7 juillet 1945. Sa compétence limitée d'abord à la réorganisation foncière et au remembrement a été étendue, dans un premier temps, aux échanges d'immeubles ruraux, à la mise en valeur des terres incultes, à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières puis aux nouveaux modes d'aménagement foncier : remembrement-aménagement, aménagement foncier forestier et aménagement foncier agricole et forestier introduits, respectivement, par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole et par la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. La composition de cette commission, définie par les articles 2-5 et 2-6 du code rural, a été adaptée et élargie pour tenir compte de la décentralisation, des nouvelles compétences de cette commission et pour assurer la représentativité des différents intérêts en cause en matière d'aménagement foncier rural.

Boissons et alcools (cidres et poirés)

27647. - 6 juillet 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de soutenir toute action visant à diversifier les productions agricoles dans le Trégor-Goëlo. Dans cette optique, il convient de prendre en compte les efforts réalisés par le Cidrec, groupement de producteurs pour la mise en valeur des pommes à cidre, et de promouvoir l'organisation cidricole pour des produits de haute qualité. Cette volonté de diversification pourrait se concrétiser par une reconnaissance officielle d'appellation contrôlée des produits à caractère local, original et traditionnel, définis par un cahier des charges et dérivés du cidre fabriqué dans le cadre du Cidrec. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour promouvoir efficacement la production cidricole du Trégor-Goëlo.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que la reconnaissance d'une appellation contrôlée ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure mise en œuvre par l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.). Il lui rappelle d'ailleurs qu'une étude des aires de production est actuellement en cours d'élaboration pour les eaux-de-vie de cidre à appellation. Une commission d'enquête a été chargée en effet par l'I.N.A.O. de réaliser cette étude et c'est elle qui, en conséquence, est habilitée à recueillir toutes les observations que les producteurs locaux estimerait utiles de lui faire parvenir. Le ministre de l'agriculture les invite donc à se rapprocher de cette commission afin qu'ils puissent faire valoir leurs demandes.

Agriculture (aides et prêts)

28153. - 13 juillet 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures concrètes il compte prendre pour mettre en place un outil performant d'évaluation et d'information sur l'économie agricole, dont l'utilité est d'autant plus évidente que les masses financières d'origine nationale ou européenne sont considérables et en croissance constante. En effet, la Cour des comptes a relevé, dans son rapport au Président de la République, la difficulté qu'elle a rencontrée pour évaluer l'ensemble des concours publics aux exploitations agricoles, et cela malgré la publication d'un certain nombre de travaux statistiques par le ministère de l'agriculture et l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Réponse. - Dans sa réponse aux observations contenues dans le rapport public de la Cour des comptes pour 1987, réponse publiée dans ledit rapport (p. 38, colonne 2), le ministère de l'agriculture a indiqué que, suite à la récente réorganisation de son administration centrale, le suivi statistique et économique des concours publics aux exploitations agricoles incomberait désormais à un bureau spécialisé au sein de la direction des affaires financières et économiques. Ce bureau est chargé en particulier d'évaluer les dépenses publiques bénéficiant à l'agriculture et d'en mesurer l'impact.

Elevage (recherche)

28441. - 20 juillet 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives inquiétudes que suscite la baisse des crédits de recherche en génétique inscrits au chapitre 44-50 du budget de son ministère. Pour les syndicats de performance cette baisse des crédits conduit à augmenter d'autant la participation financière des éleveurs. Or, compte tenu de la conjoncture économique de l'élevage, le seuil limite des cotisations demandés aux adhérents est atteint. Le maintien de la recherche en génétique est la seule garantie de l'amélioration de l'élevage bovin dans la compétitivité de demain et de la baisse des coûts de production. En conséquence, il lui demande s'il envisage de soutenir ce secteur et d'apporter des aides financières supplémentaires.

Réponse. - Les divers organismes participant à la sélection animale ont été naguère l'objet d'encouragements et d'aides importantes de l'Etat destinés à accélérer la mise en place d'instruments de sélection efficaces. Celle-ci étant aujourd'hui largement avancée, il est légitime que, dans la conjoncture économique présente et dans un souci de rigueur budgétaire, les pouvoirs publics réduisent leurs aides à la sélection. S'agissant des contrôles des performances d'animaux de boucherie, il apparaît d'autre part que la concertation n'a peut-être pas été suffisante entre les syndicats de contrôle et les organisations économiques pour permettre de rassembler toutes les données enregistrées sur le terrain, tant par les syndicats de contrôle que par certains groupements, et d'homogénéiser leur signification pour en permettre à la fois l'exploitation à des fins collectives de sélection ou de développement et l'utilisation pour les besoins individuels des éleveurs. Cette concertation et la coordination des actions sur le terrain qui en résulterait seraient indéniablement génératrices d'économies. Elles permettraient d'autre part d'améliorer la qualité du service rendu individuellement aux éleveurs participant aux contrôles pour la conduite de leur troupeau, concrétisant mieux de la sorte la contrepartie de la cotisation qui leur est demandée. C'est en s'engageant dans cette voie que les organismes de contrôle de performances pourront trouver et justifier la contrepartie du désengagement progressif de l'Etat, qu'il leur

appartient d'obtenir au travers des cotisations demandées à leurs adhérents ou de la part des organismes contribuant aux actions de développement.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

28548. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients que représente l'obligation faite aux agriculteurs retraités de laisser leurs terrains cultivables en friche lorsqu'ils n'ont pas trouvé d'acquéreurs ou de fermiers. En effet, cela entraîne d'abord un réel danger en ce qui concerne les incendies, notamment en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ensuite la dégradation de ces terrains et enfin un important travail de remise en état qui peut décourager un éventuel acquéreur. Il lui demande de bien vouloir autoriser les agriculteurs retraités soucieux du non-dépérissement de leurs biens à entretenir leur patrimoine.

Réponse. - En application de l'article 12 de la loi du 6 janvier 1986, les agriculteurs qui sont dans l'impossibilité, dûment constatée par la commission départementale des structures agricoles, de céder leurs terres dans les conditions normales du marché, peuvent être autorisés à poursuivre la mise en valeur de leur exploitation tout en bénéficiant de leur pension de retraite. Des assouplissements à cette disposition seront proposés dans le projet de loi de modernisation agricole de manière à rendre plus simple et plus rapide la procédure actuellement imposée aux agriculteurs pour être autorisés à poursuivre leur activité. Il est envisagé notamment de laisser une plus grande latitude aux commissions départementales des structures agricoles pour apprécier avec pragmatisme et souplesse l'impossibilité pour le candidat à la retraite de céder son exploitation et juger de l'opportunité de satisfaire à la demande de dérogation dont elles sont saisies.

Energie (énergies nouvelles)

28573. - 27 juillet 1987. - **M. Sébastien Couépel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend privilégier les solutions agricoles au problème du carburant sans plomb et les mesures qu'il entend adopter pour encourager le développement de l'éthanol d'origine agricole.

Réponse. - Le développement des usages non alimentaires de la production agricole peut ouvrir des perspectives nouvelles très importantes pour l'agriculture. Parmi les voies possibles, la production d'éthanol en vue de son incorporation aux carburants est l'une des plus importantes. L'opportunité de cette filière est liée à la réglementation relative à l'essence sans plomb qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1989. L'éthanol est en effet l'un des composés oxygénés qui permet de compenser en partie la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb. Toutefois, la compétitivité de l'éthanol doit être sensiblement améliorée. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture s'est attaché à obtenir qu'une restitution lors de l'emploi de produits de l'agriculture puisse être accordée par la C.E.E. Lors de l'institution de la taxe de coresponsabilité, il a veillé en mars 1986 à ce que le fonds ainsi créé puisse, si le conseil en était d'accord, être utilisé à cette fin. De plus, il a demandé à nouveau que la Commission des communautés européennes adresse au conseil, le plus rapidement possible, des propositions concrètes, ce qu'elle s'est engagée à faire prochainement. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé que la charge fiscale au litre d'éthanol serait alignée sur celle du gazole. Cette décision, annoncée par le Premier ministre à l'occasion de la conférence annuelle agricole du 7 juillet 1987, permet de réduire sensiblement l'écart entre prix de l'éthanol et prix des produits pétroliers concurrents ; en effet, le différentiel de taxation spécifique (taxe intérieure à la consommation de produits pétroliers et taxes diverses) entre le supercarburant et le gazole est aujourd'hui de 1,41 franc par litre. Enfin, il est indispensable de favoriser l'innovation technologique pour abaisser le coût de production de l'éthanol. En 1986, le ministre de l'agriculture a soutenu les projets les plus porteurs de progrès dans le cadre du programme « Aliment 2000 », et cet effort de recherche sera poursuivi.

Animaux (chiens)

29304. - 10 août 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** à propos du nombre important d'abandons d'animaux de compagnie. En effet, comme ce nombre va croissant et est cause de nombreux pro-

blèmes tant pour les associations protectrices d'animaux que pour les collectivités locales chargées de prendre en la matière des dispositions particulières et spécifiques, il semble nécessaire aujourd'hui de rendre obligatoire le tatouage des chiens. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront susceptibles d'être prises rapidement.

Réponse. - L'identification des chiens par tatouage revêt déjà un caractère obligatoire pour les animaux inscrits au livre des origines françaises, pour ceux qui sont hébergés dans un établissement spécialisé dans le transit et la vente des chiens ou des chats, y compris les foires et les marchés, ainsi que pour ceux séjournant dans les campings ou centres de vacances. Un projet de loi modifiant le code rural, dont l'étude est déjà très avancée, envisage par ailleurs de rendre obligatoire le tatouage des chiens et des chats faisant l'objet d'un transfert de propriété à titre onéreux, ou d'une cession par une association de protection animale. Ces dispositions, qui auront pour effet de mettre en place à moyen terme une identification quasi généralisée des chiens et des chats, seront sans aucun doute de nature à mieux responsabiliser les propriétaires d'animaux et par conséquent à limiter les mauvais traitements et les abandons.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

16597. - 19 janvier 1987. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fonctionnement de la Commission nationale de l'information historique pour la paix. Alors que la création de cette commission avait été accueillie avec satisfaction par les groupements d'anciens combattants, il semble que quelque inquiétude se manifeste quant aux modalités de consultation des parties concernées. C'est ainsi que le mouvement combattant n'est pas consulté lors du choix des anniversaires à promouvoir ni davantage lors de la définition de leur contenu ou lors de leur préparation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer activement la participation du mouvement combattant aux travaux de la Commission nationale de l'information historique pour la paix.

Réponse. - L'action du secrétariat d'Etat aux anciens combattants dans le domaine de l'information historique tend à la valorisation de la mémoire combattante et à la mise en valeur du patrimoine patriotique. La création de la Commission nationale de l'information historique pour la paix, par le décret n° 85-1225 du 15 novembre 1985 s'inscrit dans le cadre de la mission de développement et d'approfondissement de la mémoire collective de la nation, auprès de la jeunesse notamment, que les commissions départementales de l'information historique pour la paix et la mission permanente aux commémorations et à l'information historique ont à mettre en œuvre. Instrument de concertation entre l'Etat et les structures associatives essentielles à la transmission de la mémoire patriotique, elle réunit, sous la présidence du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, les représentants de divers ministères (défense, intérieur, éducation nationale, culture, jeunesse et sports, affaires sociales) ainsi que le président du Conseil national de la vie associative, les présidents des associations nationales d'anciens combattants et victimes de guerre, le président du Comité national des associations de jeunesse et d'éducation populaire, le président de l'association des professeurs d'histoire et de géographie et le président du jury du prix de la Résistance. Elle est consultée pour avis sur les projets annuels concernant la définition et la réalisation d'initiatives contribuant à l'information historique à partir des cérémonies patriotiques traditionnelles (Journée du souvenir de la déportation, 8 Mai, 11 Novembre) et des thématiques commémoratives particulières qui sont arrêtées chaque année. C'est ainsi que dans sa séance du 2 avril 1987 elle a approuvé les grandes lignes de l'action commémorative de l'année 1987 regroupées autour de trois temps forts : le soixante-dixième anniversaire de l'entrée en guerre des Etats-Unis auprès des Alliés, le quarante-cinquième anniversaire de l'année 1942, marquée, notamment, par la victoire de Bir-Hakeim, et l'hommage solennel rendu aux victimes des combats qui ont eu lieu en Algérie. Le Comité national consultatif de l'information historique pour la paix, de formation plus restreinte, composé de représentants de l'Etat et de membres d'associations selon les arrêtés ministériels des 8 janvier et 24 février 1986 et présidé par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, a été consulté sur des points ponctuels de la mise en œuvre des projets d'actions précitées, le 27 mai 1987.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

23730. - 27 avril 1987. - M. Maurice Pourchon rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les problèmes, toujours en suspens, évoqués par les associations d'anciens combattants : revalorisation des pensions de veuves, orphelins et ascendants ainsi que celui d'un retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100 ; attribution de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord avec prise en compte par les régimes de retraite des fonctionnaires, travailleurs de l'Etat et assimilés, mention « Guerre » sur leur titre de pension et reconnaissance d'une pathologie de la guerre d'Afrique du Nord ; abandon des orientations avancées en matière de suppression d'emplois, tant au secrétariat d'Etat qu'à l'Office national et ouverture de nombreux concours devant permettre l'embauche d'un personnel suffisant et qualifié ; reconnaissance du caractère volontaire du combat de chaque membre de la Résistance avec les conséquences de droit, notamment la bonification de dix jours ; prise en compte des services accomplis dans la Résistance par toutes les administrations, en particulier par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoire sans conditions d'âge ni de durée ; attribution de bénéfice de la campagne double pour les résistants dans les mêmes conditions que les autres catégories d'anciens combattants et prise en considération de la pathologie spécifique des résistants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre aujourd'hui pour que les intérêts des anciens combattants et des résistants, auxquels la nation est redevable, soient respectés.

Réponse. - 1^o Le code des pensions militaires d'invalidité subordonne l'attribution des pensions prévues pour les veuves de guerre et les ascendants, sauf exception pour les veuves de déportés morts en déportation, à des conditions d'âge, ou d'âge et de ressources. Le contrôle des situations individuelles de ce point de vue est donc légitime et a toujours été en vigueur, même s'il n'a pas eu constamment une régularité annuelle. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, a donné des assurances sur un processus de mise en œuvre de ce contrôle de la manière la plus humaine possible. 2^o La question de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires au titre du conflit d'Afrique du Nord est l'une des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants après l'établissement d'un chiffre global par son prédécesseur. Jusqu'à présent, le Gouvernement s'est trouvé confronté à la nécessité d'une remise en ordre subordonnée à une stricte rigueur économique et a décidé à s'en tenir, en 1986 et 1987, au rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité (évaluée en 1979 à 14,26 p. 100) et qui sera achevé cette année, ainsi qu'au rapatriement des corps des militaires tués au Viet-Nam. Ces deux mesures correspondent à des engagements pris de longue date et ont écarté toutes autres dispositions catégorielles, fussent-elles légitimes et justifiées, comme celle de l'ouverture aux anciens d'Afrique du Nord de droits au bénéfice de la campagne double. La question de l'ouverture de droits en ce domaine (et en d'autres) au profit des anciens d'Afrique du Nord va faire prochainement l'objet d'études poussées afin de déboucher sur des solutions concrètes qui seront proposées aux ministres intéressés par le secrétaire d'Etat. 3^o L'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension des anciens combattants d'Afrique du Nord relève de la compétence du ministre chargé du budget. Il vient de préciser, notamment dans une réponse à des questions écrites n^{os} 4459, 4823, 5113, 5304 et 10298 posées par MM. Noël Ravassard, Pierre Maugret, André Delehedde, Charles Miossec et Roland Huguet, députés, publiées au *Journal officiel* (A.N. Débats parlementaires du 15 décembre 1986, p. 4851), ce qui suit : « Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des "opérations d'Afrique du Nord" et non au titre "hors guerre". Loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine, et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. 4^o La spécificité de certaines des maladies contractées en Afrique du Nord a été examinée sur le plan médical par une commission dont les conclusions doivent être

étudiées à l'échelon interministériel, sur les plans réglementaire et budgétaire, en préalable à la décision. D'ores et déjà, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a prévu que la réparation de séquelles de l'amibiase intestinale ferait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Des instructions ont été données à ce sujet le 4 novembre 1986 aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et un projet de loi est mis à l'étude sur la réparation d'autres affections. 5^o La restructuration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a fait l'objet du décret n^o 87-64 du 4 février 1987. Les suppressions d'emplois, qui doivent intervenir dans l'administration des anciens combattants, seront rendues possibles par l'adaptation des structures du département à ses missions, par la modernisation des moyens de gestion (achèvement du programme informatique, mise en place progressive de moyens bureautiques) et par le redéploiement des personnels. De nouveaux indicateurs de gestion des personnels sont mis en œuvre pour parvenir à une meilleure gestion prévisionnelle des emplois. Une structure a été mise en place à cet effet au sein de la direction de l'administration générale du secrétariat d'Etat de même qu'à l'Office national des anciens combattants. Les restrictions d'effectifs et de crédits de fonctionnement s'inscrivent dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, elle-même fonction de la situation économique générale. Tout en reconnaissant le bien fondé des demandes qui concernent l'amélioration des conditions de travail et le renforcement des effectifs, une modification de la situation actuelle dans un avenir rapproché ne peut être espérée. Les difficultés rencontrées actuellement par l'établissement public dans le fonctionnement de ses services départementaux et des établissements dont il a la charge ne lui sont pas propres et revêtent un caractère conjoncturel. Afin de pourvoir les emplois vacants, l'établissement public a été autorisé à recruter quarante-cinq agents par concours au titre de l'année 1984. Ces agents ont été nommés et affectés, au cours de l'année 1985, dans les services les plus déficitaires. Les suppressions d'emplois qui sont intervenues depuis lors, ou qui doivent intervenir, ne permettent pas d'envisager la possibilité d'organiser des concours de recrutement pour combler les nouvelles vacances. 6^o La reconnaissance d'un titre (combattant ou autre) prévue par le code des pensions militaires d'invalidité est, en règle générale, subordonnée à une condition de durée de service, d'internement, etc. Des dispositions particulières assouplissent ces règles pour une meilleure adaptation de la réglementation aux situations nées notamment de la clandestinité ou de l'internement. Ainsi, les anciens combattants de la Résistance ayant des services homologués par l'autorité militaire et ayant souscrit un engagement dans l'armée peuvent bénéficier de la bonification de dix jours pour obtenir la carte du combattant prévue en faveur des engagés volontaires à l'article A.134-1 du code des pensions militaires d'invalidité. L'extension de cette bonification à tous les anciens résistants n'a pu être décidée jusqu'à présent. Elle demeure à l'étude. 7^o et 8^o En matière de retraite, le temps passé dans la Résistance est susceptible d'être pris en compte différemment selon que les services correspondants ont été ou non homologués par l'autorité militaire. Dans le premier cas, ils sont assortis de bonifications inhérentes à certains services militaires de guerre. Ces bonifications peuvent permettre de dépasser les trente-sept annuités et demie jusqu'à concurrence de quarante annuités. Dans le second cas, les services ont pu être pris en considération, pour leur durée réelle, sans octroi de bonification particulière, sur attestation de durée de service délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions prévues par le décret n^o 82-1080 du 17 décembre 1982, (*Journal officiel* des 20 et 21 décembre 1982). 9^o Le principe d'une étude à entreprendre en vue de reconnaître, le cas échéant, une pathologie propre à la Résistance n'est pas écarté de prime abord. Cette étude serait subordonnée à la constitution d'une documentation complète par les associations elles-mêmes. Après réunion par elles d'un ensemble de documents médicaux explicites et probants, faisant apparaître un nombre suffisant de cas d'affections similaires propres aux anciens résistants, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pourrait envisager la création d'une commission médicale. Cet organisme serait composé de médecins des associations et de médecins de l'administration qui seraient appelés, au vu des documents présentés, à donner un avis fondé sur le problème évoqué.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

23838. - 27 avril 1987. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'équipement en section d'aide aux personnes âgées (S.A.P.A.) des maisons de retraite d'anciens combattants. Certaines d'entre

elles bénéficient de cette installation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de généraliser ce type d'équipement au sein des centres d'accueil et de les équiper d'au moins 6 à 8 lits S.A.P.A. avec coin toilette. En effet, il semble inadmissible, en 1987, qu'il subsiste des maisons de retraite non équipées de ce petit confort, règle d'hygiène élémentaire. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Réponse. - L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre compte quinze maisons de retraite qui abritent 1 207 pensionnaires dont 90 p. 100 en chambres individuelles. On signalera en outre que toutes les chambres sont dotées de lavabos. Onze de ses établissements disposent d'une section d'aide aux personnes âgées (S.A.P.A.). Ces sections permettent de conserver des anciens combattants que l'âge rend infirmes. Toutefois, on soulignera qu'il s'agit là d'une surveillance et d'une assistance renforcées mais non d'une médicalisation. Or la moyenne d'âge des pensionnaires de l'office atteint quatre-vingt-cinq ans, 13 p. 100 dépassent quatre-vingt-dix ans et 20 p. 100 sont invalides : en dix ans, leur nombre a décuplé. Les statistiques laissent craindre qu'à la fin du siècle la moitié des anciens combattants ainsi hébergés seront plus ou moins frappés de sénilité physique ou mentale. Outre le traumatisme que constituerait leur transfert dans d'autres établissements, force est de constater que notre pays ne possède pas tous les équipements que requiert l'évolution de sa population. C'est pourquoi l'Office national entend se préparer, quant à lui, et continuer à assumer toutes ses responsabilités d'une part en adaptant ses locaux et ses matériels d'autre part en renforçant progressivement ses personnels spécialisés. Le volume global des investissements à réaliser a conduit à doubler en 1987 les crédits de 1986. En 1988, l'Office demande à être autorisé à puiser dans ses réserves pour tripler l'effort. Parallèlement, il offre aux villes, aux départements et aux régions, sièges des maisons de retraite, de négocier des conventions qui réserveraient des lits à leurs administrés anciens combattants en contrepartie d'un financement qui prendrait la forme de subventions, de prêts sans intérêt ou de bonifications d'intérêt. En effet, s'il veut être prêt à temps, l'Office se doit d'emprunter d'une manière échelonnée de l'ordre du tiers des aménagements afin d'étaler l'effort dont la pyramide démographique, mesure tout à la fois l'intensité et l'évolution. Il convient d'aménager les locaux pour qu'ils soient praticables aux fauteuils roulants, voire aux civières, et d'installer des ascenseurs. Il faut aussi équiper des salles pour dispenser une kinésithérapie « d'accompagnement » et non pas de rééducation : ces postes de dépenses principaux et indispensables illustrent la direction de l'action. Elle s'insère dans un effort d'ensemble qui doit conjuguer toutes les initiatives et toutes les volontés. Le renforcement de la surveillance médicale conduira à allonger au prorata de la décrépitude la durée des vacances des praticiens que conventionnent les maisons de retraite. De même seront recrutées infirmières et aides soignantes en nombre réduit mais suffisant. On ne négligera pas non plus « l'animation » des maisons de retraite qui est susceptible parfois de freiner le déclin des pensionnaires en les « entourant ». C'est pourquoi l'Office demande que des postes budgétaires lui soient ouverts. Faute de quoi il serait contraint d'imputer sur le prix de journée des établissements les frais ainsi accrus. On notera que la faiblesse de ces prix de journée par rapport aux établissements publics et privés similaires autorise de tels rajustements. Au surplus des conventions avec la sécurité sociale pourraient alléger le fardeau. Enfin, pour être pleinement sociale la politique de l'Office national doit concentrer son effort sur des aides individuelles directes au profit de ses ressortissants indigents dont la famille, que la loi tient pour débitrice d'aliments, ne peut assumer l'entretien. Ainsi l'Office accepterait des prises en charge partielles ou totales à titre exceptionnel. Le conseil d'administration de l'Office national, que la loi charge de définir sa politique sociale, a été saisi dès les 18 décembre 1986 et 23 juin 1987 de réflexions en ce sens. Il consacrerait une session extraordinaire dès l'automne à ces problèmes aussi graves qu'urgents.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

23919. - 4 mai 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application de l'article 18 de la loi du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social en ce qu'il donne une valeur législative aux dispositions du décret du 6 août 1975 portant suppression des forclusions applicables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre comme celui de combattant volontaire de la Résistance. Pour autant, il semble que des difficultés d'application subsistent puisque des anciens combattants de la Résistance rencontrent des obstacles quant à la reconnaissance de

leur qualité. En effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas demandé, en temps utile, l'homologation militaire, se voient opposer la forclusion. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé de prendre des mesures tendant à faciliter la reconnaissance de cette qualité.

Réponse. - La Résistance constitue pour la France, et notamment pour ses plus jeunes enfants, un patrimoine que nul ne saurait contester ni galvauder, aussi le décret du 6 août 1975 a-t-il limité la reconnaissance du titre de combattant volontaire de la Résistance aux anciens Résistants dont l'autorité militaire a homologué les services (homologation qui est terminée depuis 1951). Pour l'application du décret du 6 août 1975 supprimant toutes les forclusions en matière de titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité, décret validé par la loi du 17 janvier 1986, des arrêtés, ministériels ou interministériels, voire des circulaires, ont étendu la possibilité d'attribuer le titre précité aux postulants non homologués, en spécifiant des conditions strictes, tant en ce qui concerne les témoignages que le quorum des commissions consultatives. D'aucuns jugèrent par trop limitatives ces conditions et se pourvurent devant le Conseil d'Etat parce que, selon eux, ces conditions ajoutaient à la loi. La Haute Assemblée, le 13 février 1987, a donné raison aux requérants, mais, au-delà de leur demande, elle a jugé illégal l'examen des titres de résistance non fondés sur des services homologués par l'autorité militaire. Si, depuis cette date, il n'existe pas de vide juridique proprement dit, il demeure qu'en s'en tenant à la loi précitée, qui a validé mot pour mot le décret du 6 août 1975, l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance n'est autorisé que dans la limite de l'homologation préalable des services de Résistance. Face à cette conséquence de la chose jugée, certains membres du Parlement déposent ou renouvellent des propositions de loi pour élargir l'accueil des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance à des services de résistance non homologués. Le Gouvernement, quant à lui, sensible aux arguments des uns et des autres, se préoccupe de maintenir sa pleine valeur au terme de Résistance, tout en accueillant les demandes fondées sur des titres incontestables.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte à. combattant)*

25103. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des « anciens de l'armée des Alpes de 1940 » à qui la qualité de « combattants » nécessaire à l'ouverture du droit à la carte correspondante n'a toujours pas été reconnue. Pourtant, les conséquences de la victoire défensive remportée par l'armée des Alpes furent précieuses au moment où s'engageaient les pourparlers d'armistice, vingt-trois départements furent sauvés de l'occupation militaire par faits de guerre, Nice et la Savoie échappèrent à une annexion larvée ainsi qu'il en advint pour la ville de Menton, évitant ainsi des conséquences économiques et sociales désastreuses. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des dispositions législatives afin que des hommes qui ont été cités à l'ordre de l'armée puissent bénéficier de la carte française du combattant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

27317. - 29 juin 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les anciens combattants de l'armée des Alpes. Ceux-ci ont tenu en échec l'armée italienne et ont arrêté à Voreppe (Isère) la colonne allemande qui venait d'occuper Lyon, préservant ainsi Grenoble et une grande partie du territoire français de l'occupation nazie. Compte tenu du courage exemplaire dont ont fait preuve ces combattants, il ne lui demande s'il lui paraît pas équitable de leur accorder la carte du combattant.

Réponse. - La question de la délivrance de la carte du combattant aux militaires qui ont servi dans l'armée des Alpes a fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'examen et d'études approfondies. De ces études, il résulte que, dans le cadre des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité, seule une minorité d'anciens de l'armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant (durée minimale de quatre-vingt-dix jours en unité combattante ou blessure notamment). En effet, dans la meilleure hypothèse, les unités de ladite armée ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940),

dont cinq jours ouvrant droit à des bonifications, soit au total quarante-six jours, auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, il est prévu une procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant (art. R. 227 du code précité). Ainsi, les titulaires d'une citation peuvent se voir délivrer cette carte. Le réexamen d'un certain nombre de dossiers effectué à la demande des associations pratiquement achevé aujourd'hui a permis à certains anciens de l'armée des Alpes d'obtenir la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

25164. - 25 mai 1987. - M. Pierre Messmer rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre précise les conditions à remplir pour que certains actes accomplis pendant la dernière guerre mondiale soient qualifiés d'actes de résistance à l'ennemi. Les modalités d'application du statut de déporté et interné résistant aux prisonniers de guerre transférés dans les camps de représailles n'ont jusqu'à présent pas permis de reconnaître la qualité de résistant aux anciens internés de la forteresse de Graudenz dont la détention, dans ce camp de représailles, est consécutive à une condamnation prononcée par un tribunal militaire allemand à la suite d'un acte de résistance constaté. Il apparaîtrait équitable que l'article R. 287 précité soit complété par un sixième alinéa disposant que le fait de produire un jugement de tribunal militaire allemand, emportant condamnation ou transfert d'un camp de prisonniers de guerre dans un camp ou forteresse de représailles entraînant une aggravation suffisante de la situation du prisonnier de guerre, permettrait à celui-ci de prétendre au titre d'interné. Le document allemand que les demandeurs pourraient produire à cet effet serait considéré comme ayant valeur probante au regard de la définition des actes qualifiés d'actes de résistance par les précédents alinéas du même article. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles le titre d'interné-résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre ont été précisées par le Conseil d'Etat dans un avis du 29 novembre 1949. Cette haute assemblée a spécifié que les prisonniers de guerre peuvent obtenir le titre d'interné-résistant à la condition « que l'acte de résistance accompli ait déterminé un transfert et une aggravation suffisante de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause l'acte même de résistance ». Cette aggravation de situation a été reconnue en ce qui concerne les séjours dans les camps de Rawa-Ruska, Koberzyn, Colditz et Lübeck. Elle est également reconnue en cas de transfert à la prison militaire (Wehrmachtsstrafanstalt) de Graudenz, mais ne peut être admise pour les séjours dans les locaux ou kommandos disciplinaires de stalags qui constituent des peines disciplinaires en usage dans l'armée de la puissance détentrice et prévues de ce fait par la convention de Genève (art. 45). Ainsi, le titre d'interné-résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre transférés dans les lieux précités si leur internement a duré trois mois au moins et si le fait à la base du transfert a été soit l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit reconnu comme acte de résistance en application de l'article R. 273-2 dudit code et donnant lieu à l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Sont dispensés de remplir la condition de durée d'internement les prisonniers qui se sont évadés des camps de représailles ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Compte tenu de la situation particulière des intéressés, déjà privative de liberté, c'est plus spécialement le paragraphe n° 5 de l'article R. 287 du code des pensions qui les concerne, à savoir les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la Résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une atteinte sérieuse au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile. Les motifs des condamnations prononcées par les tribunaux militaires allemands suivies d'un emprisonnement à Graudenz sont très divers et souvent étrangers à cette définition. Ces condamnations ne sauraient donc, à elles seules, justifier l'attribution systématique du titre d'interné-résistant. Il demeure que chaque cas est examiné avec une particulière attention et qu'un projet de solution de caractère plus général est actuellement à l'étude.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Office des anciens combattants et victimes de guerre)*

25811. - 8 juin 1987. - M. Jean Bonhomme demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants : 1° quelles conditions doivent remplir les épouses d'ancien combattant décédé pour obtenir des secours concernant les frais de dernière maladie et d'obsèques ; 2° quelles sommes ont été payées à ce titre par l'Office national des anciens combattants pour les trois dernières années ; 3° le nombre des veuves secourues ; 4° combien de veuves d'ancien combattant perçoivent une aide continue ; le montant des sommes allouées ; quels sont les motifs de l'aide continue.

Réponse. - L'Office national accorde effectivement un secours à la veuve d'ancien combattant qui n'a pas elle-même les moyens d'assurer des obsèques décentes à l'ancien combattant décédé. Les modalités d'attribution de ce secours font l'objet actuellement d'une étude afin de mieux l'adapter aux besoins de ces veuves. Des secours au décès peuvent être accordés à tous les ayants cause de ressortissants, mais les veuves d'ancien combattant en sont les principales bénéficiaires. Le tableau ci-dessous récapitule les crédits affectés à cet objet depuis 1984.

ANNÉES	DÉPENSES effectuées (en francs)	NOMBRE de secours	Taux MOYEN des secours (en francs)
1984.....	8 848 038	7 386	1 197
1985.....	8 915 725	6 581	1 354
1986.....	9 974 154	6 653	1 499

Ces veuves d'ancien combattant peuvent en outre bénéficier de manière permanente de l'assistance administrative de nos services départementaux. Les attributions de l'Office national des anciens combattants comme celles de tous les établissements publics sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'Office ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'ancien combattant ne font pas partie. Le conseil d'administration du 18 décembre 1986 a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national en confirmant que les épouses d'ancien combattant décédé peuvent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, la circulaire ON 3497 du 27 mars 1984 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, diffusée dans tous les services départementaux de l'Office national, permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves. En outre, lors du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 23 juin 1987, il a été décidé que les conseils départementaux pourront utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales (donc hors ressources Office national des anciens combattants votées au conseil d'administration) au profit des veuves d'ancien combattant présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

27182. - 29 juin 1987. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les délais accordés aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette possibilité est accordée jusqu'au 31 décembre 1987, les retraites constituées après ce délai ne bénéficieront plus que d'une participation de 12,5 p. 100. Or, en raison, notamment, d'une importante réduction du personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, l'établissement des cartes et leur attribution demandent de longs délais. De nombreux dossiers ne pourront donc être constitués à temps, ce qui pénaliserait les anciens combattants qui ne pourraient plus bénéficier de la participation de l'Etat à 25 p. 100. Il lui demande donc de reporter au 31 décembre 1988 le délai limite pour constituer cette retraite mutualiste. Il lui demande dans le même temps les mesures qu'il prendra pour faire accélérer l'instruction des dossiers de demande de carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

27454. - 29 juin 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. A partir du 1^{er} janvier 1988, cette contribution ne sera plus que de 12,50 p. 100 contre 25 p. 100 auparavant, provoquant ainsi une hausse des cotisations. Il faut souligner que l'étude et le règlement des dossiers de demande de la carte du combattant requièrent souvent des délais fort longs, en raison notamment d'une importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. De ce fait, un grand nombre d'anciens combattants dont le dossier est en instance ne pourront se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir proroger jusqu'au 31 décembre 1988 le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant afin qu'ils puissent bénéficier de cette contribution étatique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

27761. - 6 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, les titulaires de cette carte peuvent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Cette participation ne sera plus, au 1^{er} janvier 1988, que de 12,5 p. 100 d'où augmentation des cotisations. Les mesures prises par le Gouvernement pour 1987 ont conduit à la suppression de soixante-quatorze emplois dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. De ce fait, les délais d'étude des dossiers de demande de la carte du combattant ont considérablement augmenté. Ainsi, un grand nombre, particulièrement d'anciens combattants d'A.F.N., ne pourront se constituer une retraite mutualiste avec participation au taux actuel de l'Etat. En conséquence, il lui demande que le délai de constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 soit reporté au 31 décembre 1988.

Réponse. - Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter exceptionnellement au 1^{er} janvier 1988 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Passé ce délai de souscription, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste souscrite par les anciens combattants est réduite de moitié. Les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent la modification de cette condition de délai appliquée à tous les anciens combattants des conflits antérieurs, en raison notamment des retards d'attribution de la carte du combattant en ce qui les concerne ; ils souhaitent soit le report au 1^{er} janvier 1989 de la date d'expiration ci-dessus, soit la fixation du point de départ de la période de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 à la date de délivrance de la carte du combattant. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a envisagé et proposé au ministre de la défense - qui en a déjà adopté une partie - un ensemble de mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. L'étude des décisions à prendre, qui relève des compétences des ministres des affaires sociales et du budget, est subordonnée à l'efficacité des solutions envisagées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

27312. - 29 juin 1987. - **M. Jean Natlez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers de guerre français dans les camps du Vietminh. Aucune solution satisfaisante n'a été apportée jusqu'à ce jour au problème de ces anciens prisonniers. Cela a conduit à de graves injustices dans l'attribution et l'évaluation des pensions d'invalidité des survivants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications des

anciens prisonniers - internés d'Indochine, notamment celles concernant la reconnaissance du « statut de prisonnier, interné, détenu par le Vietminh entre 1945 et 1954 ».

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été étudié dans le passé, notamment sous l'angle de l'extension aux intéressés du statut de déporté et interné ; le Conseil d'Etat, consulté en 1957, a précisé les raisons pour lesquelles cette extension n'était pas possible en l'état des textes statutaires. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a prescrit une étude très attentive de cette question, mais il n'est pas en mesure, dès maintenant, d'en présager l'issue ; naturellement, la tutelle du monde combattant qui lui est confiée, l'inciterait à en accueillir l'essentiel mais sa qualité de membre du Gouvernement lui impose de tenir compte, lors de l'appréciation de toute mesure nouvelle, si justifiée et si opportune puisse-t-elle être, des impératifs économiques et budgétaires de l'heure rappelés par le Premier ministre. Il ne manquera pas de tenir informé l'honorable parlementaire, le moment venu, de la position qui aura pu être retenue en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

27318. - 29 juin 1987. - **M. Christian Nuccl** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants qui faisaient partie soit de l'armée des Alpes, soit de la Résistance et qui ne peuvent réunir les conditions d'attribution de la carte de combattant. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'envisager de leur accorder, comme il a été fait pour l'Afrique du Nord, l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation. Cette distinction leur permettrait ainsi de devenir ressortissants de l'Office national des anciens combattants et d'adhérer aux sociétés mutualistes de retraite des anciens combattants.

Réponse. - Le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour permettre aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de souscrire à une retraite mutualiste d'ancien combattant majorée par l'Etat et de bénéficier de la protection de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à un moment où la législation en vigueur les excluait de la possibilité de demander la carte du combattant (c'est-à-dire jusqu'en 1974). Il est destiné, essentiellement, à témoigner des mérites acquis au titre d'opérations circonstancielles spécifiques et à pallier une situation temporaire inéquitable comparativement à celle des participants aux conflits antérieurs ; ceci explique et justifie qu'il ne soit pas envisagé d'en étendre le bénéfice au titre de la participation auxdits conflits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

27319. - 29 juin 1987. - **M. Christian Nuccl** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves d'anciens combattants. Lors du récent congrès départemental de l'Isère, la situation des veuves d'anciens combattants a été longuement évoquée. Il serait souhaitable que ces personnes deviennent ressortissantes de l'Office national et qu'elles puissent bénéficier de la réversion des pensions d'invalidité. Il lui demande si de telles mesures sont envisagées dans un proche avenir.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elle se définit par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'Office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie. Le conseil d'administration du 18 décembre 1986 a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national en confirmant que les épouses d'anciens combattants décédés peuvent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, la circulaire ON 3497 du 27 mars 1984 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, diffusée dans tous les services départementaux de l'Office

national, permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves ; 2° l'état d'avancement des travaux préalables à l'établissement du projet de budget pour 1988 ne permet pas d'indiquer avec précision les mesures catégorielles susceptibles d'être retenues pour les ayants cause de victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Office national des anciens combattants et victimes de guerre)*

27584. - 6 juillet 1987. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit expulsés par les autorités allemandes, soit réfugiés dans un département de l'intérieur qui, dans les deux cas, n'ont pas rejoint leur province d'origine pendant la durée de la guerre. Ils bénéficient d'un statut de victimes de guerre, concrétisé par le titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P.R.A.F.) institué par un arrêté ministériel du 7 juin 1973 (*Journal officiel* du 29 juin). Or, dans l'état actuel de la réglementation, les P.R.A.F. ne sont pas ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. C'est pourquoi il lui demande d'examiner avec attention cette situation paradoxale et d'envisager de compléter la liste des bénéficiaires de l'aide matérielle et morale de cet établissement public actuellement fixée par le décret n° 55-1166 du 29 août 1955, article 1^{er}. Par la même occasion il conviendrait de rendre possible la représentation de cette catégorie au conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et des conseils départementaux constitués auprès des services départementaux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Réponse. - Les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) peuvent voir leurs dommages physiques dus à la guerre réparés par une pension de victime civile de guerre ; en cette qualité, ils peuvent être ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; en revanche la possession du seul titre de P.R.A.F. n'en fait pas des ressortissants de l'établissement public dont la liste a été fixée par le décret n° 55-1166 du 29 août 1955 ; leur admission éventuelle au bénéfice de la protection de l'Office a été mise à l'étude.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

27644. - 6 juillet 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation faite aux ex-prisonniers du Viêt-minh. Considérant les conditions de détention inhumaines qu'ils ont eues à subir, il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable de leur accorder le statut d'interné résistant et de considérer le temps passé en détention comme service militaire actif dans une unité combattante. Il souhaiterait d'autre part que le rapport de la commission spécifique sur la pathologie des maladies asiatiques soit pris en compte pour l'évaluation des taux d'invalidité de tous les anciens combattants d'Indochine, qu'ils aient été prisonniers ou non.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

27716. - 6 juillet 1987. - M. Michel Pelchat a pris bonne note de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à sa question n° 23134. Compte tenu de celle-ci et de l'avis du Conseil d'Etat auquel elle se réfère, il demande à Monsieur le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne conviendrait pas, selon lui, que les dispositions de la loi du 9 septembre 1948 soient étendues par voie législative aux prisonniers du Viêt-minh afin que leur soit reconnue la qualité de déporté ou d'interné politique.

Réponse. - Le problème soulevé par les honorables parlementaires a été étudié dans le passé, notamment sous l'angle de l'extension aux intéressés de statut de déporté et interné ; le Conseil d'Etat, consulté en 1957, a précisé les raisons pour lesquelles cette extension n'était pas possible en l'état des textes statutaires. Par ailleurs, plusieurs propositions de loi, actuellement déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, tendent à résoudre les problèmes posés par leur situation ; parmi ces propositions, celle

de M. Jean Brocard citée par les honorables parlementaires tend à la reconnaissance d'un statut de prisonnier, interné, détenu par le Vietminh aux militaires capturés par le Vietminh, tandis que celle de M. Bernard Stasi tend à la reconnaissance du statut d'interné et de déporté aux prisonniers civils de la province de Nge Anh, détenus par le Vietminh et celle de M. Pierre Messmer tend à la reconnaissance du statut d'interné politique à ces prisonniers civils. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a prescrit une étude très attentive de ces différents textes, mais il n'est pas en mesure, dès maintenant, d'en présager l'issue : naturellement, la tutelle du monde combattant qui lui est confiée l'inciterait à en accueillir l'essentiel mais sa qualité de membre du Gouvernement lui impose de tenir compte, lors de l'appréciation de toute mesure nouvelle, si justifiée et si opportune puisse-t-elle être, des impératifs économiques et budgétaires de l'heure appelée par le Premier ministre. Il ne manquera pas de tenir informé les honorables parlementaires, le moment venu, de la proposition qui aura pu être retenue en ce domaine.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

28349. - 20 juillet 1987. - M. Dominique Bussereau demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il entend donner satisfaction aux associations des combattants et victimes de guerre, dont la fédération départementale des associations autonomes des combattants et victimes de guerre de la Charente-Maritime, qui demande que le solde du rattrapage du rapport constant, soit 2,36 p. 100 prévu le 1^{er} décembre 1987, soit avancé au 1^{er} juillet 1987.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

28464. - 20 juillet 1987. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le rattrapage des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins et de retraite du combattant. Après avoir constaté que depuis 1981 les différentes étapes de ce rattrapage atteignent globalement 11,9 p. 100, elle l'interroge afin de savoir s'il compte, avant décembre 1987, accorder aux invalides, veuves et orphelins de guerre ainsi qu'aux anciens combattants les 2,36 p. 100 qui mettront un terme au rattrapage de ces pensions.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

28726. - 27 juillet 1987. - M. Charles Ehrmann demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si le Gouvernement compte prendre des mesures avant la fin de l'année pour terminer le rattrapage et l'indexation des pensions des anciens combattants sur le coût de la vie.

Réponse. - La priorité est l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (ayants droit et ayants cause) et de la retraite du combattant, par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1^{er} décembre 1986. L'achèvement du rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité tel qu'il est prévu dans la loi de finances pour 1987 est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances. Il met un point final à une des grandes revendications du monde combattant. C'est la raison pour laquelle le budget du secrétaire d'Etat aux anciens combattants de cette année ne comporte pas de mesures catégorielles de l'ordre de celles évoquées dans les présentes questions écrites.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré-nous)

28460. - 20 juillet 1987. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des incorporés de force alsaciens-mosellans dans les camps soviétiques durant la Seconde Guerre mondiale. Elle

lui demande s'il compte étendre le champ d'application du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 concernant le camp de Tambow et de ses annexes, complété par les décrets n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981 à tous les camps de détention d'incorporés de force alsaciens-mosellans qui étaient sous contrôle soviétique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

28559. - 27 juillet 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes rencontrés par les Alsaciens et Mosellans, anciens prisonniers de guerre des armées soviétiques, quant à leurs droits à pension. Une décision du ministre du budget du 16 décembre 1980 indique que seuls peuvent bénéficier des textes spéciaux en la matière les « Malgré-nous » internés après leur capture ou leur évasion dans un camp situé au-delà de la frontière germano-russe telle qu'elle était définie à la date du 22 juin 1941. Pourtant le décret du 18 janvier 1973 se réfère aux lieux d'internement du camp de Tambow et de ses annexes, sans qu'il soit précisé leur localisation au-delà ou en deçà de cette frontière. Il lui demande les raisons de cette restriction et s'il ne lui paraît pas équitable de prendre en compte tous ceux dont il a été prouvé qu'ils ont séjourné dans un camp de prisonniers soviétiques quelle que soit la situation géographique de ce camp.

Réponse. - Dès 1979, il a été envisagé, sur le plan interministériel, la substitution aux termes de « camps de Tambow » ou camps annexes, de celui de « camps situés sur le territoire contrôlé par l'armée soviétique » pour permettre l'apurement d'un certain nombre de dossiers de pension concernant des anciens de Tambow. Il est apparu impossible d'établir une liste officielle des lieux de détention ; aussi sont considérés camps annexes de Tambow tous les camps identifiés géographiquement et situés dans les limites du territoire soviétique tel qu'il était au 22 juin 1941, c'est-à-dire comprenant les pays situés dans les zones annexées entre le 2 septembre 1939 et la date de l'offensive allemande contre l'U.R.S.S. Pour faciliter l'instruction des dossiers des pensions militaires d'invalidité lorsque les pièces officielles portent, sans autre précision, la mention « Russie » ou une mention équivalente telle « Oural » ou « Sibérie », il a été demandé aux intéressés de préciser le camp où ils ont séjourné et, en tout état de cause, les renseignements obtenus seront comparés avec ceux qui pourraient être tirés des archives « West » de l'armée allemande. Aucun élément d'appréciation nouveau ne permet de modifier cette situation pour le moment.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

28461. - 20 juillet 1987. - **Mme Catherine Treutmann** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation particulière des incorporés de force alsaciens et mosellans dans l'armée allemande au cours de la Seconde Guerre mondiale. Elle constate qu'à partir de 1943, les effectifs des régiments de police et des divisions de waffen-SS ont été augmentés et engagés dans les combats menés par les troupes de la Wehrmacht. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte accorder aux incorporés alsaciens-mosellans dans les régiments de police nazi, la qualité d'incorporés de force dans les mêmes conditions que les incorporés de force dans la Wehrmacht, sans avoir à apporter la preuve, souvent impossible à produire, de leur participation à des combats sous commandement militaire allemand.

Réponse. - En ce qui concerne les incorporés de force dans les Luftwaffenheifer(innen) et les Flakhelfer(innen) (hommes et femmes), les renseignements réunis autorisent la délivrance aux intéressés du certificat d'incorporation de force dans l'armée allemande, qui leur permettra d'obtenir la carte du combattant et la perception de l'indemnisation allemande en cours de répartition. Des dispositions de même ordre pourront être prises pour les incorporés de force dans les formations paramilitaires pour lesquelles les informations recueillies feront apparaître une participation aux combats sous commandement militaire allemand. Il demeure que tout incorporé de force (homme ou femme) dans une formation paramilitaire peut individuellement : a) se voir reconnaître cette qualité (arrêté du 2 mai 1984) ; b) demander et obtenir le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.) ; c) obtenir la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande s'il remplit les conditions prévues par l'arrêt Kocher (avoir pris part à des combats sous

commandement militaire). Cette jurisprudence, confirmée par la Haute Assemblée le 10 juillet 1979, est appliquée à tous les cas individuels d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes, dans l'attente des informations permettant une décision d'ordre collectif comme celle qui a pu être prise pour les deux formations paramilitaires précitées plus haut.

Handicapés (emplois réservés)

28551. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la difficulté que rencontrent les personnes à se voir confier un emploi réservé. Les candidats reçus au concours attendent plusieurs années avant qu'un poste leur soit attribué. A la limite, on peut se demander si on ne leurre pas les personnes handicapées qui attendent avec espoir et impatience un emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes les mesures qui s'imposent pour hâter cette procédure.

Réponse. - Les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants effectuent chaque année un contrôle des vacances d'emplois dans les conditions visées à l'article R.450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En outre, en liaison avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique il est procédé à la vérification de l'application des pourcentages de réservation au moment de la signature des arrêtés d'ouverture de concours. Il apparaît ainsi que les emplois susceptibles d'être attribués au titre de la priorité de recrutement dont bénéficient les pensionnés de guerre, veuves de guerre, militaires et travailleurs handicapés sont effectivement déclarés en fonction des proportions qui leur sont respectivement applicables. Cependant il existe un déséquilibre important entre la nature et les lieux d'implantation des emplois sollicités par les candidats et ceux offerts par les administrations. En effet, les emplois les plus fréquemment demandés sont ceux dont l'accès ne nécessite que des connaissances générales ou professionnelles modestes alors que les vacances sont rares en raison des faibles effectifs des corps des fonctionnaires correspondants. Par ailleurs, la priorité traditionnellement accordée par les administrations aux demandes de mutation des fonctionnaires déjà en activité a pour effet de raréfier le recrutement, dans le Midi de la France et en Bretagne. Pour remédier à cette situation, diverses mesures ont été arrêtées, soit pour améliorer l'information des candidats ou les conditions de leur affectation. Dans le domaine de l'information, des tableaux statistiques et des brochures élaborées par les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants sont désormais diffusées dans les organismes chargés d'instruire les demandes et en particulier auprès des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Ces documents font ressortir les principales possibilités de recrutement par département et par emploi. Dans le domaine des affectations, d'une part, les vacances qui n'ont pas été pourvues faute de candidats classés pour un département donné sont proposées systématiquement aux postulants qui ont sollicité, pour le même emploi, un autre département, d'autre part, pour remédier au déséquilibre géographique précédemment signalé, la circulaire F.P./1423 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a demandé à chaque administration d'accorder, à concurrence d'un certain pourcentage à fixer en accord avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation par rapport aux mutations.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

28832. - 3 août 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant subordonnée à la condition que l'adhésion du bénéficiaire ait eu lieu au cours des dix années suivant la promulgation du texte de loi ou du décret visant la catégorie du combattant concerné, faute de quoi le taux de la majoration est réduit de moitié. Constatant que les conditions d'attribution de la carte de combattant suivant les différents théâtres d'opération depuis la guerre de 1914-1918 jusqu'aux opérations d'A.F.N. ont fait l'objet, à différentes reprises et tout récemment encore, de modifications fondamentales qui ont pour effet de retarder, bien au-delà du délai de dix ans prévu par la loi, la possibilité, pour un grand nombre d'intéressés, de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat. Il lui demande, en conséquence, quels moyens il

compte mettre en œuvre pour modifier les dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou d'un titre de reconnaissance de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

29145. - 3 août 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'importance de la caisse autonome de retraite des anciens combattants. Celle-ci regroupe des anciens combattants et victimes de guerre appartenant à toutes les générations du feu et compte actuellement plus de 175 000 membres, dont 50 p. 100 d'anciens combattants d'A.F.N., répartis en 82 mutuelles nationales, régionales ou départementales. L'union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre regroupe ces différentes mutuelles avec le souci de veiller à la satisfaction des intérêts matériels et moraux du monde combattant. Elle souhaite qu'à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1988, un crédit suffisant soit inscrit au chapitre 47-22 afin que soient sauvegardées la valeur économique et le pouvoir d'achat des retraites mutualistes. Pour atteindre cet objectif, il est indispensable que le plafond majorable de la retraite mutualiste évolue dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Or, pour la période 1978-1987, ce plafond majorable accuse un retard de 10,87 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité. Il est nécessaire, pour rattraper ce retard, que le plafond en cause, tel qu'il est prévu par l'article L. 321-9 du code de la mutualité, soit fixé pour 1988 à 5 700 francs et que par la suite cette valeur soit annuellement actualisée, compte tenu de l'évolution de la valeur du point d'indice. Par ailleurs, le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant est subordonné à la condition que l'adhésion du bénéficiaire de cette majoration à un organisme de retraite mutualiste ait eu lieu au cours des dix années suivant la promulgation du texte de la loi ou du décret visant la catégorie de combattants concernée, faute de quoi le taux de la majoration est réduit de moitié. On peut observer que les conditions d'attribution de la carte de combattant suivant les différents théâtres d'opérations, depuis la guerre 1914-1918 jusqu'aux opérations d'A.F.N., ont fait l'objet, à différentes reprises et tout récemment encore, de modifications fondamentales qui ont eu pour effet de retarder, bien au-delà du délai de dix ans prévu par la loi, la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leur droit à la retraite mutualiste majorée par l'Etat. Si l'on considère que la demande de reconnaissance de la qualité de combattant n'a jamais été soumise à aucun délai de forclusion, il apparaît particulièrement souhaitable que soient modifiées les dispositions légales et réglementaires réduisant de moitié le taux de la majoration applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants de telle sorte qu'elles n'interviennent que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des deux problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - 1° La question posée relative à la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi ; 2° pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter exceptionnellement au 1^{er} janvier 1988 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant. Passé ce délai de souscription, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste souscrite par les anciens combattants est réduite de moitié. Les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent la modification de cette condition de délai appliquée à tous les anciens combattants des conflits antérieurs en raison, notamment, des retards d'attribution de la carte du combattant en ce qui les concerne ; ils souhaitent soit le report au 1^{er} janvier 1989 de la date d'expiration ci-dessus, soit la fixation du point de départ de la période de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 à la date de délivrance de la carte du combattant. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a envisagé et proposé au ministre de la défense - qui en a déjà adopté une partie - un ensemble de mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte de combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. L'étude des décisions

à prendre, qui relève des compétences des ministres des affaires sociales et du budget, est subordonnée à l'efficacité des solutions envisagées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

29092. - 3 août 1987. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le souhait émis par les réfractaires et maquisards de bénéficier de la carte d'ancien combattant ou des avantages similaires. Ces réfractaires qui ont refusé de se soumettre, et de travailler avec l'ennemi, entraient donc dans la clandestinité et ont constitué les principaux effectifs des Forces françaises de l'intérieur. Il lui demande si le Gouvernement à l'intention d'accéder à cette demande.

Réponse. - La règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins (R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie (R. 227 dudit code). Rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire, qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance, bénéficie de la législation sur la carte du combattant. Les préjudices physiques subis par les réfractaires du fait du réfractariat sont réglés selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité prévues pour les victimes civiles ; aussi les réfractaires doivent-ils, pour obtenir une pension, apporter une preuve, contemporaine des faits, de leurs infirmités, complétée par la preuve de la continuité des soins. Une nuance essentielle a été apportée à ces règles de réparation dans le domaine de l'incidence du réfractariat sur la retraite professionnelle : la période correspondante est assimilée à du service militaire actif selon l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité, ce qui permet de le prendre en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteur public et secteur privé). Il ne s'agit en aucun cas d'assimiler le réfractariat à une période de services militaires de guerre, seuls services susceptibles d'ouvrir droit à des bénéfices de campagne ou à des majorations comptant pour l'avancement. De même, la période de réfractariat en tant que telle ne constituant pas des services militaires de guerre, ne peut ouvrir droit à la carte du combattant réservée aux militaires. Telles sont les règles prévues pour les réfractaires qui n'ont été ni poursuivis ni arrêtés par les autorités de l'époque. En revanche, s'ils ont été repris par les Allemands, puis transférés en Allemagne au titre du service du travail obligatoire, ou internés, ou déportés, ils bénéficient des différents statuts applicables à leur nouvelle situation, à savoir le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, ou le statut des déportés ou internés politiques, avec le droit à la présomption d'origine prévue pour les personnes contraintes au travail en pays ennemi, les internés ou les déportés politiques. S'ils ont rejoint la Résistance, ou se sont évadés par l'Espagne, ils relèvent alors des textes applicables aux membres de la Résistance ou, s'ils se sont finalement engagés dans l'armée, du régime général des pensions militaires d'invalidité, avec le bénéfice de la présomption d'origine prévue pour les membres de la Résistance et pour les militaires. Les règles appliquées depuis des années paraissent adaptées au réfractariat ainsi qu'aux divers développements qu'il a pu avoir sur le plan individuel. Elles ne paraissent pas appeler de mesures complémentaires, sur le plan des principes, étant entendu que chaque cas particulier est examiné de manière attentive et détaillée.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

29184. - 3 août 1987. - **M. Etienne Pinte** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les lacunes de la loi du 21 novembre 1973. En effet, si les troubles survenus en Mauritanie entre 1958 et 1961 ont été jugés suffisamment importants pour justifier l'attribution aux militaires servant sur ce territoire de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre, ces événements ne donnent pas droit à la carte d'ancien combattant, contrairement aux opérations qui se sont déroulées en Algérie. Or, cette carte donne droit à certains avantages, dont le plus important est de permettre à certaines personnes de prendre une retraite anticipée avant soixante-cinq ans dans certains régimes bénéficiant du taux maximal selon la durée des services en campagne. C'est pourquoi il lui demande à nouveau de réétudier les conditions d'obtention de la carte de combattant afin de ne pas créer de discrimination entre les anciens combattants.

Réponse. - La question de l'obtention de la carte du combattant pour les militaires et marins ayant servi à Madagascar, au Cameroun, en Mauritanie, au Tchad, à Suez et au Liban, etc., a été suivie au cours de l'étude interministérielle datant de 1979-1980 sur la nature, l'importance et la durée des opérations extérieures. Les problèmes qu'elle pose sont sans incidence sur l'octroi des décorations à titre militaire et sur l'ouverture des droits à des bénéfices de campagne qui n'est pas subordonnée à la possession de la carte du combattant. En outre, les militaires français, en poste sur les théâtres d'opérations extérieures, ainsi que leurs ayants cause éventuellement bénéficient, le cas échéant, de la législation de réparation prévue par le code des pensions militaires d'invalidité que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est chargé de mettre en œuvre. Ces victimes ont droit à une pension pour leurs blessures et infirmités. Leur décès ouvre droit à la mention « Mort pour la France » ainsi qu'à une pension de veuve ou d'ascendant. Enfin, leurs orphelins peuvent être adoptés par la nation et bénéficier, à ce titre, de la protection morale et matérielle dispensée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Toutes ces dispositions sont prévues par la loi du 6 août 1955 (*Journal officiel* du 12 août 1955). L'examen des possibilités d'amélioration de la protection des intéressés est en cours.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

23771. - 27 avril 1987. - **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui faire le point, en l'état actuel de la législation, de l'incidence de la perception ou de la non-perception de la taxe de séjour dans le calcul du montant des dotations revenant aux communes touristiques, notamment au titre du concours particulier touristique auquel elles peuvent prétendre dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement.

Réponse. - Les dispositions relatives à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 ne prévoyaient pas le produit de la taxe de séjour parmi les critères de répartition de ce concours particulier entre les collectivités bénéficiaires. Toutefois, l'article 10 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, qui a créé la dotation particulière aux communes de moins de 2 000 habitants connaissant une forte fréquentation touristique journalière, a posé le principe du financement de ce nouveau concours particulier par prélèvement sur le montant des dotations revenant aux communes touristiques ou thermales. L'article 9 de cette même loi prévoyait en conséquence que, pour chaque collectivité bénéficiaire de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales et percevant la taxe de séjour, le montant de l'attribution serait diminué du dixième du produit de la taxe de séjour effectivement perçu l'année précédente. Le montant de ce prélèvement s'étant révélé insuffisant pour financer la dotation particulière aux communes de moins de 2 000 habitants connaissant une forte fréquentation touristique journalière, l'article 3 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 a prévu que la différence serait prélevée sur le montant de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales revenant à celles de ces communes qui n'ont pas institué la taxe de séjour. La dotation particulière a été financée de la manière suivante en 1984 et 1985 :

	MONTANT de la dotation particulière (MF)	PRÉLEVEMENT sur la dotation supplémentaire	
		Communes ayant institué le taxe de séjour (MF)	Communes n'ayant pas institué le taxe de séjour (MF)
1984	20	7,055	12,945
1985	20,8	11,949	8,851

La loi du 29 novembre 1985 qui a réformé la dotation globale de fonctionnement a prévu dans son article 16 que la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales serait répartie selon quatre critères, dont le montant de la taxe de séjour perçue par la commune. Les dispositions de la loi du 29 novembre 1985 fixant les règles d'attribution de ce concours

particulier, s'étant révélées techniquement inapplicables, n'ont jamais été mises en œuvre. Aussi une réforme de la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales a-t-elle été préparée en étroite concertation avec le comité des finances locales et les représentants des élus des communes touristiques. Elle constitue l'une des mesures du projet de loi d'amélioration de la décentralisation qui a été déposé sur le bureau du Sénat le 1^{er} juillet 1987 pour un examen par le Parlement à la session d'automne. Ce nouveau dispositif proposé vise, d'une part, à inciter les communes et leurs groupements à promouvoir le développement d'un hébergement touristique de qualité, notamment en milieu rural, et, d'autre part, à renforcer le caractère sélectif des conditions d'éligibilité à la dotation supplémentaire, en évitant par ailleurs toute variation brutale des ressources attribuées aux communes à ce titre. Enfin, dans ce projet le produit de la taxe de séjour est maintenu parmi les critères de répartition de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales. Il y aura donc une relation entre le montant de la dotation supplémentaire versé aux communes touristiques ou thermales et le produit de la taxe de séjour perçu sur leur territoire l'année précédant celle au titre de laquelle la répartition est réalisée.

Communes (finances locales)

24962. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Puvion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les ressources financières des communes touristiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des communes concernées du département de la Vendée, l'incidence de la perception ou de la non-perception de la taxe de séjour dans le calcul du montant des dotations revenant aux communes touristiques, notamment au titre du concours particulier touristique auquel elles peuvent prétendre dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement.

Réponse. - Les dispositions relatives à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales de la loi n° 76-15 du 3 janvier 1979 ne prévoyaient pas le produit de la taxe de séjour parmi les critères de répartition de ce concours particulier entre les collectivités bénéficiaires. Toutefois, l'article 10 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 qui a créé la dotation particulière aux communes de moins de 2 000 habitants connaissant une forte fréquentation touristique journalière, a posé le principe du financement de ce nouveau concours particulier par prélèvement sur le montant des dotations revenant aux communes touristiques ou thermales. L'article 9 de cette même loi prévoyait en conséquence que pour chaque collectivité bénéficiaire de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales et percevant la taxe de séjour, le montant de l'attribution serait diminué du dixième du produit de la taxe de séjour effectivement perçu l'année précédente. Le montant de ce prélèvement s'étant révélé insuffisant pour financer la dotation particulière aux communes de moins de 2 000 habitants connaissant une forte fréquentation touristique journalière, l'article 3 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 a prévu que la différence serait prélevée sur le montant de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales revenant à celles de ces communes qui n'ont pas institué la taxe de séjour. La dotation particulière a été financée de la manière suivante en 1984 et 1985 :

	MONTANT de la dotation particulière (MF)	PRÉLEVEMENT SUR LA DOTATION SUPPLÉMENTAIRE	
		Communes ayant institué le taxe de séjour (MF)	Communes n'ayant pas institué le taxe de séjour (MF)
1984	20	7,055	12,945
1985	20,8	11,949	8,851

La loi du 29 novembre 1985 qui a réformé la dotation globale de fonctionnement a prévu dans son article 16 que la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales serait répartie selon 4 critères dont le montant de la taxe de séjour perçue par la commune. Les dispositions de la loi du 29 novembre 1985 fixant les règles d'attribution de ce concours particulier s'étant révélées techniquement inapplicables n'ont jamais été mises en œuvre. Aussi une réforme de la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales a été préparée en étroite concertation avec le comité des finances locales et les représentants des élus des communes touristiques. Elle constitue l'une des mesures du projet de loi d'amélioration de la

décentralisation qui a été déposé sur le bureau du Sénat le 1^{er} juillet 1987 pour un examen par le Parlement à la session d'automne. Ce nouveau dispositif proposé vise, d'une part à inciter les communes et leurs groupements à promouvoir le développement d'un hébergement touristique de qualité, notamment en milieu rural, et d'autre part à renforcer le caractère sélectif des conditions d'éligibilité à la dotation supplémentaire, en évitant par ailleurs toute variation brutale des ressources attribuées aux communes à ce titre. Enfin, dans ce projet le produit de la taxe de séjour est maintenue parmi les critères de répartition de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales. Il y aura donc une relation entre le montant de la dotation supplémentaire versé aux communes touristiques ou thermales et le produit de la taxe de séjour perçu sur leur territoire l'année précédant celle au titre de laquelle la répartition est réalisée.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Apprentissage (politique et réglementation)

19580. - 2 mars 1987. - **M. Sébastien Couëpel** demande **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui préciser les dispositions et mesures que le Gouvernement entend prendre pour rénover, développer et valoriser l'apprentissage.

Réponse. - Le Gouvernement a entrepris une réforme en profondeur de l'apprentissage de manière à revaloriser et développer cette voie de formation. Cette action s'est traduite par les mesures suivantes : 1^o L'ouverture de l'apprentissage : jusqu'à une période très récente, seuls pouvaient être préparés par la voie de l'apprentissage des diplômés de niveau V, et notamment le C.A.P. Ceci contribuait à une relative relégation de l'apprentissage, puisque les jeunes souhaitant acquérir une formation supérieure n'y avaient pas accès. Désormais, peuvent être préparés par apprentissage des diplômés de niveau IV, voire au-delà, ainsi que des titres homologués figurant sur une liste établie par arrêté ministériel. Cette innovation répond à l'évolution des besoins des entreprises en main-d'œuvre plus qualifiée et plus à même de s'adapter à de nouvelles technologies et à des méthodes de gestion de l'entreprise plus élaborées, d'autant plus qu'il faut voir en ces jeunes de futurs chefs d'entreprise. 2^o L'ordonnance du 16 juillet 1986 : elle a reporté de vingt à vingt-cinq ans l'âge limite d'entrée en apprentissage, adaptant ainsi la réglementation aux nouvelles réalités et notamment à l'ouverture du système. 3^o La loi du 23 juillet 1987 : elle affirme cette ouverture, c'est-à-dire la possibilité de préparer des diplômés de tous niveaux. De plus, la durée de l'apprentissage sera fonction de la formation suivie et des contrats successifs pourront être conclus pour préparer de nouveaux diplômés. Le principe de la complémentarité et de l'articulation entre les deux pôles de formation de l'apprenti est clairement affirmé par la loi du 23 juillet 1987 qui en outre renforce la formation en centre puisque le temps minimum passe dans celui-ci au cours de l'année est porté de 360 à 400 heures en moyenne sur la durée du contrat. Certaines entreprises ou groupements d'entreprises auront désormais la possibilité de dispenser une partie des enseignements normalement assurés par le centre de formation. 4^o Les classes préparatoires à l'apprentissage : les C.P.A. seront réformées à partir de la rentrée scolaire 1987, afin de permettre notamment une meilleure orientation professionnelle des jeunes dès l'âge de quinze ans. 5^o Le décret du 5 février 1987 : ce décret permet d'augmenter l'indemnité perçue par le maître d'apprentissage pour le temps passé par l'apprenti en centre de formation d'apprentis, puisque la part de la taxe d'apprentissage prévue à cet effet est augmentée. Il importe que l'apprentissage puisse attirer le plus grand nombre de jeunes. L'action du Gouvernement, au cours de ces derniers mois, a donc été essentielle pour contribuer à la transformation de son image auprès du public.

Apprentissage (politique et réglementation)

23081. - 20 avril 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que l'apprentissage occupe dans la formation professionnelle une place beaucoup plus importante en Allemagne que dans notre pays, le nombre des jeunes apprentis allemands s'élevant actuellement à 1 800 000. S'il se félicite du projet de loi sur l'apprentis-

sage que le Gouvernement va déposer prochainement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte renforcer l'action tant qualitative que quantitative en faveur de cette excellente transition vers la vie active que constitue l'apprentissage.

Réponse. - L'adoption récente par le Parlement de la loi modifiant le code du travail et relative à l'apprentissage a constitué une étape essentielle pour la transformation de l'image de l'apprentissage dans l'esprit du public. L'objectif poursuivi par le Gouvernement consiste non seulement à inciter le plus grand nombre de jeunes à suivre cette voie dont les atouts ne sont pas négligeables, mais à mettre en œuvre d'importantes améliorations qualitatives, de manière à assurer aux jeunes une formation dispensée dans les meilleures conditions. Ainsi, un dispositif financier accompagnera l'application de la loi du 23 juillet 1987 et permettra aux régions de développer les plans de rénovation qu'elles prévoient de mettre en œuvre, en particulier ceux concernant les axes suivants : formation des enseignants et des maîtres d'apprentissage, enseignements de soutien, enseignement assisté par ordinateur, mise en place de formations supérieures et de préparation à des diplômes complémentaires. S'appuyant en outre sur une pédagogie adaptée à l'alternance et dispensant une formation correspondant aux réalités de l'entreprise, l'apprentissage constituera ainsi une filière de formation motivante et efficace.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

26620. - 15 juin 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que plusieurs décrets manquent pour l'application de la loi du 10 juillet 1982 sur le statut des conjoints d'artisans ou de commerçants. En conséquence, il lui demande comment sera calculé le revenu annuel moyen brut (R.A.M.B.) du chef d'entreprise en cas de partage des bénéfices industriels ou commerciaux (B.I.C.).

Réponse. - Le R.A.M.B. cité par l'honorable parlementaire est le « revenu annuel moyen de base mentionné à l'article L. 663-2 » auquel se réfère l'article 1^{er} du décret n° 73-937 du 8 octobre 1973 portant adaptation aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales des dispositions du régime général de la sécurité sociale relatives à l'assurance vieillesse. En application de l'alinéa premier de l'article L. 663-2 précité du code de la sécurité sociale, le revenu servant de base de calcul de la pension est le revenu annuel moyen correspondant à l'ensemble des cotisations versées au titre des régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales pendant la durée de la carrière. Toutefois, l'alinéa 2 de l'article L. 663-2 ajoute que lorsque l'assuré aura accompli, postérieurement au 31 décembre 1972, plus de dix années d'assurance au titre de ces régimes, il est tenu compte des cotisations versées au cours des dix années civiles dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'intéressé. Par ailleurs, la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale prévoit, en son article 7, la possibilité de fractionner en deux parties égales ou inégales, sur décision du chef d'entreprise, le revenu professionnel de celui-ci afin que chaque fraction serve d'assiette à la cotisation d'assurance vieillesse du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur. Cependant, le même article 7 précise que, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 663-2 le revenu de base au calcul de la pension correspondant aux années donnant lieu au partage de l'assiette de cotisations est déterminé séparément et en ne tenant compte que des cotisations versées au cours de ces années. Un décret n'apparaît pas, pour l'instant, indispensable. S'il en était besoin, il devra d'ailleurs tenir compte des décisions résultant des travaux des états généraux de la sécurité sociale.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29349. - 24 août 1987. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les risques liés à la multiplication des contrats de sous-traitance dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui conduisent des entreprises à confier à des personnes ne présentant pas de garanties sérieuses et de compétences particulières des chantiers de grande importance. Ces activités, au-delà du préjudice qu'elles portent à la profession tout entière, tendent à répandre parmi les fournisseurs et clients habituels du secteur des B.T.P. l'image de profes-

sionnels peu crédibles et non solvables, au mépris des règles habituelles du commerce et de la construction. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas souhaitable devant la généralisation de ces pratiques de rechercher la responsabilité du donneur d'ordres en cas de défaillance du sous-traitant, en invoquant l'existence d'un contrat de travail tacite dont les éléments essentiels que constitue la subordination juridique, la fourniture de travaux, de matériaux et matériels et la rémunération en font présumer l'existence.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29371. - 24 août 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes rencontrés par les sous-traitants. La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance a défini les droits et les devoirs qui s'imposent aux trois partenaires du marché, maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants et a bien donné à ces derniers des garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Cependant, il semblerait que l'application de cette loi présente quelques difficultés, notamment en ce qui concerne la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment et plus particulièrement dans le domaine de la maison individuelle. En effet, la loi de 1975 ne prévoyant pas de sanctions pénales, les sous-traitants s'exposent aux risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. Ainsi, pour la seule année 1986, la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles a entraîné des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants environ, allant parfois jusqu'à leur disparition. Pour cette même année, ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ont produits par suite de disparition d'entreprises principales et qu'ils ne récupéreront jamais. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 prévoit en effet au profit des sous-traitants le paiement direct en marchés publics ainsi que la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître de l'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi sous la forme de la caution et de la délégation de paiement. Cette loi à laquelle les partenaires de la construction sont attachés a été complétée par deux dispositions : la loi bancaire du 24 janvier 1984 permet à l'entreprise générale de nantir l'intégralité de sa créance à condition de fournir à ses sous-traitants une caution bancaire ; la loi du 6 janvier 1986 indique que le maître de l'ouvrage doit s'assurer qu'un sous-traitant présent sur un chantier est bien protégé soit par une délégation de paiement soit par une caution bancaire. Malgré la mise en place de ce dispositif, il apparaît que les difficultés subsistent, notamment dans le secteur des maisons individuelles, du fait que le maître de l'ouvrage est assuré par des particuliers auxquels il est difficile d'imposer des contraintes qui dépassent leur rôle. Le Gouvernement estime que les conditions ne sont pas réunies pour envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à introduire des sanctions pénales mais il poursuit la réflexion avec les professionnels pour envisager toute mesure nouvelle qui permettrait une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par des dispositions des articles L. 231-1 et suivant le code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29692. - 31 août 1987. - **M. André Ledran** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les graves difficultés rencontrées par les sous-traitants dans l'exercice de leur profession. La loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance avait clairement marqué l'intention du législateur de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Mais ces dispositions n'ont jamais été appliquées dans les relations entrepreneurs, maîtres d'ouvrage, sous-traitants, lors de la conclusion de marchés privés. C'est pourquoi de nouvelles dispositions législatives plus contraignantes ont été votées à l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 relative à diverses dispositions concernant le bâtiment. Mais l'absence de décret d'application à ce jour rend

ce texte inapplicable. Aussi, face à la dégradation de plus en plus grave de la situation des sous-traitants, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre afin que les textes législatifs votés soient appliqués.

Réponse. - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 prévoit en effet au profit des sous-traitants le paiement direct en marchés publics ainsi que la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître de l'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi sous la forme de caution et de la délégation de paiement. Cette loi à laquelle tous les partenaires de la construction sont attachés a été complétée par deux dispositions : la loi bancaire du 24 janvier 1984 permet à l'entreprise générale de nantir l'intégralité de sa créance à condition de fournir à ses sous-traitants une caution bancaire ; la loi du 6 janvier 1986 indique que le maître de l'ouvrage doit s'assurer qu'un sous-traitant présent sur un chantier est bien protégé soit par une délégation de paiement soit par une caution bancaire. Malgré la mise en place de ce dispositif il apparaît que des difficultés subsistent, notamment dans le secteur des maisons individuelles, du fait que le maître d'ouvrage est assuré par des particuliers auxquels il est difficile d'imposer des contraintes qui dépassent leur rôle. Le Gouvernement estime que les conditions ne sont pas réunies pour envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à introduire des sanctions pénales mais il poursuit la réflexion avec les professionnels pour envisager toute mesure nouvelle qui permettrait une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

CULTURE ET COMMUNICATION

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

10696. - 20 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les avantages fiscaux accordés aux donations et aux legs, dans le cas de création ou de fonctionnement d'un musée départemental ou régional.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

18819. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10696, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative aux avantages fiscaux accordés aux donations et aux legs, dans le cas de création ou de fonctionnement d'un musée départemental ou régional. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les dons et legs faits au profit de ces musées sont susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit par application des dispositions des articles 794-1 ou 795-1° et 6° du code général des impôts.

*Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Eure)*

14576. - 15 décembre 1986. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la mauvaise réception des images de la 5^e et 6^e chaîne en Haute-Normandie et plus particulièrement dans le département de l'Eure. Le programme de couverture de cette zone avait été prévu pour octobre 1986. Il s'avère que bon nombre de secteurs reçoivent difficilement les images de ces deux chaînes et parfois pas du tout. Il lui demande de faire vérifier par les services compétents la bonne réception des images et s'il prévoit de renforcer prochainement les relais de façon à obtenir une couverture totale de la Haute-Normandie.

Réponse. - Le département de l'Eure est desservi en télévision par la station de Rouen Grand-Couronne qui est équipée : pour les programmes diffusés par les sociétés T.F.1, Antenne 2

et F.R. 3, d'émetteurs délivrant une puissance apparente rayonnée de l'ordre de 200 kilowatts dans toutes les directions (antenne non directive); pour les programmes diffusés par la 5 et M 6, d'émetteurs délivrant une puissance apparente rayonnée de 10 kilowatts dans les directions d'azimuts 0 à 80° (Nord-Est) et 165 à 280° (Sud-Ouest). Les restrictions apportées à ces deux derniers réseaux ont été rendues nécessaires afin, d'une part, de satisfaire aux exigences des pays voisins, formulées dans le cadre des procédures de coordination internationale, et, d'autre part, de ne pas créer de perturbations sensibles des réseaux de télévision déjà existants dans la région. Dans ces conditions, les couvertures assurées par l'émetteur de Rouen Grand-Couronne pour les différentes sociétés ne peuvent pas être comparées. Il est exact que les émissions de la 5 et de M 6 ne sont pas reçues de façon convenable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure. Les nouveaux opérateurs ont récemment souhaité que soit réexaminée la possibilité d'augmenter les puissances apparentes rayonnées des émetteurs du Havre et de Rouen. Cette étude suppose une relance des coordinations internationales et un complément de réflexion sur la planification des fréquences en France. Saisie de ce problème, la commission nationale de la communication et des libertés a d'ores et déjà engagé les travaux nécessaires, dans le but de permettre une extension rapide de la couverture des nouvelles chaînes.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

15760. - 29 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les efforts accomplis par les entreprises de presse nationales ou régionales pour participer au capital d'une chaîne de télévision en créant la Société d'études de la télévision par la presse (Set-Press). Pour favoriser cette participation et cette présence dans les nouveaux médias, une extension de l'article 39 bis du code général des impôts aux prises de participation dans la télévision serait souhaitable avec certaines limites précises concernant le respect de la loi contre les concentrations. De même, les responsables de la Set-Press seraient favorables à tout mécanisme d'incitation inspiré par exemple par le modèle des SOFICA, permettant de développer la participation, d'une part, des entreprises de presse de petite et moyenne dimension, d'autre part, du public, au capital des chaînes de télévision privées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider ce type d'entreprise de presse à être présent dans les nouveaux médias.

Réponse. - La presse a fait la démonstration de sa volonté d'être présente dans le capital des chaînes de télévision privée en prenant effectivement des participations dans leur capital, soit directement, soit par l'intermédiaire de groupements, et le partenariat des éditeurs avec d'autres investisseurs témoigne de sa capacité à trouver les moyens d'une diversification. L'extension des emplois admis des provisions constituées en franchise d'impôts, conformément à l'article 39 bis du code général des impôts, aux prises de participation dans le capital des chaînes de télévision privée n'apparaît ni nécessaire ni opportune compte tenu des distorsions qu'elle introduirait entre les différentes catégories d'investisseurs. Les mécanismes d'incitation aux prises de participation, par le public, dans le capital des chaînes, s'ils peuvent en effet apporter des solutions intéressantes aux besoins de financement du secteur de la télévision privée, ne peuvent être actuellement envisagés, compte tenu de l'effort entrepris par le Gouvernement en vue de diminuer le déficit budgétaire sans accroître les prélèvements obligatoires.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

15766. - 29 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessaire révision de l'article 39 bis du code général des impôts. Il lui demande s'il ne juge pas utile de prévoir rapidement la création d'un fonds de développement aux entreprises de presse renonçant aux dispositions de l'article 39 bis ou ne pouvant pas en bénéficier.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

22335. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15766 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 39 bis du code général des impôts permet aux entreprises qui exploitent soit un journal, soit une revue bimensuelle ou mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique de constituer en franchise d'impôt une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou de déduire de leurs résultats imposables les dépenses exposées en vue du même objet. Le réexamen annuel de ces dispositions dans le cadre du débat parlementaire sur la loi de finances avait pour effet d'interdire aux éditeurs l'établissement de plans de financement à moyen terme, en les soumettant à une incertitude dommageable à la qualité de leur gestion. Aussi le Gouvernement a-t-il proposé au Parlement, dans la loi de finances pour 1987 votée le 30 décembre 1986, la reconduction des dispositions de l'article 39 bis pour les exercices 1987 à 1991 inclus. De plus, l'instruction 4 E-4-86 du 25 novembre 1986 de la direction générale des impôts précise les modalités d'extension des dispositions de l'article 39 bis aux investissements concernant la presse télématique. Afin de permettre aux entreprises de presse de s'adapter aux nouvelles techniques de la communication, les provisions constituées au titre de l'article 39 bis peuvent désormais être affectées au financement du matériel nécessaire à l'édition d'un journal télématique. Ces améliorations importantes du régime de l'article 39 bis étaient nécessaires. D'autres peuvent être envisagées, sous réserve toutefois qu'elles n'aient pas pour conséquence de créer de nouvelles exclusives, le dispositif à mettre en place devant rester accessible à toute entreprise de presse saine dont les projets d'investissement offriraient de bonnes perspectives de rentabilité. Destinées à favoriser les investissements de la presse, les mesures à prendre ne doivent pas, par ailleurs, avoir pour effet de pallier les insuffisances d'une gestion déficiente. La création d'un fonds de développement des entreprises de presse ayant renoncé au bénéfice de l'article 39 bis constitue une alternative qu'il convient d'étudier dans toutes ses conséquences. En particulier, la recherche des financements de ce fonds doit être faite en tenant compte de l'effort entrepris par le Gouvernement de diminuer le déficit budgétaire sans alourdir les prélèvements obligatoires.

Télévision (réception des émissions : Marne)

18721. - 16 février 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation très désagréable des téléspectateurs de la Marne qui ne peuvent pas capter, dans de bonnes conditions, la cinquième chaîne de télévision. Or, il s'agit avant tout d'un problème d'émission qui ne peut être résolu en raison de la faiblesse de l'émetteur d'Hautvilliers dont le pylône est à la limite de la surcharge. L'installation d'une antenne provisoire, d'ailleurs d'une portée limitée, n'a pas suffi à régler le problème. Seuls de gros travaux d'infrastructure (le changement du pylône) pourraient en réalité répondre aux besoins. C'est pourquoi elle demande au ministre quelles dispositions il entend adopter pour que ce département, depuis toujours l'un des plus mal desservis sur le plan audiovisuel, puisse avoir accès, dans les meilleures conditions, comme tous les Français, à toutes les chaînes de télévision actuellement en service.

Réponse. - Le site de Reims-Hautvilliers figure dans la liste des émetteurs prévus par la 5^e chaîne dans le département de la Marne. Il est vrai cependant que cette réalisation est retardée par des problèmes techniques dus au fait que le pylône actuel de l'émetteur de Hautvilliers ne peut supporter une antenne supplémentaire. Des études sont actuellement menées par Télédiffusion de France pour essayer de remédier à cette situation. Deux hypothèses sont envisagées : La première consiste à diffuser la 5^e chaîne sur les antennes existantes de Hautvilliers sans changer les caractéristiques de son pylône, grâce à un multiplexage ; cette hypothèse dépend étroitement du résultat des études entreprises pour déterminer si cette réalisation provoquerait l'apparition de brouillages ; la deuxième consiste en un remplacement pur et simple du pylône existant par une nouvelle infrastructure mieux adaptée à la diffusion des nouvelles chaînes. Cette dernière solution, très lourde financièrement et techniquement, exigerait un délai de mise en œuvre relativement long. Dans l'attente du résultat de ces études qui sont menées avec diligence, une solution provisoire permettant une couverture certes limitée a été mise en place. En ce qui concerne le problème général des extensions de la couverture des nouvelles chaînes, de grands efforts sont faits afin de progresser rapidement à la fois au plan technique, pour dégager des disponibilités supplémentaires en fréquences, et au plan économique pour notamment définir les modalités d'un mécanisme de cofinancement par lequel l'Etat pourra contribuer avec les collectivités locales à la mise en place d'installations dans les zones où la desserte s'avère la plus diffi-

cile ou la plus coûteuse. Un accroissement de la couverture de chacun des réseaux de plusieurs millions d'habitants devrait ainsi intervenir prochainement.

Audiovisuel (politique et réglementation)

20178. - 9 mars 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'intérêt qu'il y aurait à prendre des mesures visant à étendre le champ d'application de la commission paritaire des agences de presse aux publications sonores. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de l'administration sur cette question ainsi que, éventuellement, les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Dans le cadre du régime de soutien apporté par la collectivité publique à la liberté d'expression en France, la presse bénéficie d'un régime économique particulier consistant essentiellement en tarifs postaux préférentiels et en allègements fiscaux. La commission paritaire des publications et agences de presse a précisément pour mission de distinguer parmi les publications celles qui répondent aux critères établis pour avoir accès à ces aides. Se conformant à l'avis rendu le 23 juin 1959 par le Conseil d'Etat, la commission considère que les textes relatifs à la presse ne concernent que les « publications imprimées permettant par lecture immédiate la diffusion de la pensée ». Dans la conjoncture actuelle, il ne paraît pas opportun d'étendre le régime économique de la presse aux publications sonores. En effet, une telle extension ne manquerait pas d'accroître dans des proportions importantes les charges du budget de l'Etat et d'entraîner des demandes analogues pour d'autres catégories de supports.

Télévision (programmes)

23905. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Gollisch** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la désinformation lors de certaines émissions soi-disant historiques et culturelles, telle l'émission « Allers-retours » sur l'Indochine. Cette dernière a fait ressortir un caractère partisan en ne montrant que la politique du régime de Hanoï, alors que les opprimés n'ont pu se faire entendre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir le pluralisme et l'équilibre des opinions.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a notamment confié à la Commission nationale de la communication et des libertés la mission de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision, ainsi que celle de rendre compte chaque année du respect des obligations contenues dans les cahiers des charges des sociétés nationales de programme. Il lui appartient en outre, en cas de manquement grave à ces obligations, d'adresser des observations publiques au conseil d'administration de la société concernée. En février 1987, date de la diffusion de l'émission « Allers-Retours », la société T.F. 1 se devait de respecter, en qualité de société nationale de programme, les dispositions contenues dans son cahier des charges, et en particulier l'obligation d'assurer de la manière la plus complète l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information. Il n'entre pas dans les attributions des pouvoirs publics d'apprécier le contenu de l'émission « Allers-Retours » dont la diffusion engage la responsabilité de la société qui la programme. Toute personne estimant que les sociétés nationales de programme ne respectent pas les obligations de leur cahier des charges est fondée à saisir la Commission nationale de la communication et des libertés.

Patrimoine

(monuments historiques : Maine-et-Loire)

25090. - 25 mai 1987. - **M. Jean Charbonnel** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** à propos d'une information faisant état d'une transformation future de l'abbaye de Fontevrault en hôtel de luxe. Si la rigueur budgétaire actuelle autorise les pouvoirs publics à réfléchir sur de nouvelles formes de gestion associant le secteur privé au secteur public, elle ne doit en aucun cas devenir, par une sorte de fatalité passive, synonyme d'abandon total. L'abbaye de Fontevrault

ne peut être au patrimoine culturel ce qu'une entreprise concurrentielle est au patrimoine industriel ; la légitimité de la « dénationalisation » ne saurait justifier, parallèlement et automatiquement, la cession au secteur privé de tous les patrimoines indépendamment de leur qualification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner le dossier afin de mettre un terme à ce débat.

Réponse. - L'abbaye de Fontevrault fait depuis plusieurs années l'objet d'un important programme de restauration et de mise en valeur. Il a été prévu, de longue date, que les bâtiments du prieuré Saint-Lazare accueilleraient les fonctions d'hôtellerie liées à l'activité du centre culturel de l'Ouest, sous la responsabilité duquel des activités culturelles se sont développées à l'abbaye, notamment de très nombreux colloques. Les travaux d'aménagement des chambres ont été réalisés voici quelques années. Le contrat évoqué concerne uniquement un changement des modalités de gestion de cette hôtellerie qui existe déjà : le centre culturel de l'Ouest a souhaité ne plus assurer lui-même cette gestion mais la confier à une entreprise dont c'est le métier, afin d'en rationaliser l'exploitation. Aucun autre projet n'est à l'étude, et il n'entre pas dans les intentions du ministère de la culture et de la communication et du C.C.O. de modifier l'affectation de ce monument majeur.

Patrimoine (monuments historiques : Maine-et-Loire)

25148. - 25 mai 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la transformation en hôtel de luxe de la célèbre abbaye de Fontevrault. Selon des informations parues dans la presse (*Le Figaro* du jeudi 14 mai 1987), cette abbaye du XII^e siècle qui abrite les sépultures des Plantagenêt et le gisant du comte de Toulouse serait abandonnée par l'Etat et confiée à une société privée pour son exploitation comme complexe hôtelier. Il lui rappelle cependant que l'abbaye a été restaurée avec des fonds publics sous la surveillance de l'administration des Monuments historiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les raisons qui motiveraient une telle décision et s'il n'estime pas porter atteinte au patrimoine français en ne conservant pas à cet ensemble sa vocation historique et culturelle.

Réponse. - L'abbaye de Fontevrault fait depuis plusieurs années l'objet d'un important programme de restauration et de mise en valeur. Il a été prévu, de longue date, que les bâtiments du prieuré Saint-Lazare accueilleraient les fonctions d'hôtellerie liées à l'activité du centre culturel de l'Ouest, sous la responsabilité duquel des activités culturelles se sont développées à l'abbaye, notamment de très nombreux colloques. Les travaux d'aménagement des chambres ont été réalisés voici quelques années. Le contrat évoqué concerne uniquement un changement des modalités de gestion de cette hôtellerie qui existe déjà : le centre culturel de l'Ouest a souhaité ne plus assurer lui-même cette gestion mais la confier à une entreprise dont c'est le métier, afin d'en rationaliser l'exploitation. Aucun autre projet n'est à l'étude et il n'entre pas dans les intentions du ministère de la culture et de la communication et du C.C.O. de modifier l'affectation de ce monument majeur.

Presse (politique et réglementation)

25893. - 8 juin 1987. - **M. Christian Demuyck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des associations. Les associations de tout ordre jouent un rôle très important dans la vie d'une commune. Encourager leurs actions concourt à l'intérêt général. Pour optimiser leurs résultats, les associations ont besoin d'une information maximale. Dans ce but, il s'agit de donner les mêmes droits à la presse associative qu'à la presse syndicale ou mutualiste, dans l'accès à la commission paritaire. Egalement en lui accordant un taux d'imposition préférentiel (2,1 p. 100, celui de la presse quotidienne d'opinion). Il lui demande donc son avis sur ces propositions, et s'il compte proposer au Gouvernement des mesures dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Dans le cadre du régime de soutien apporté par la collectivité publique à la liberté d'expression en France, la presse bénéficie d'un régime économique particulier consistant essentiellement en tarifs postaux préférentiels et en allègements fiscaux. Ces avantages consentis par la puissance publique ont été établis avant tout en faveur de la presse éditeur, c'est-à-dire celle qui a pour vocation principale l'édition de publications et qui tire ses ressources de celles-ci. Les conditions définissant l'accès à ce régime sont fixées par les articles 72 de l'annexe III du code

général des impôts et D. 18 du code des P.T.T. Il ressort de ces textes qu'il ne suffit pas de faire paraître une publication périodique pour bénéficier du régime économique de la presse et que, parmi les critères requis, figurent notamment l'obligation d'une vente effective excluant « les publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque » et l'obligation « d'avoir un caractère général quant à la diffusion de la pensée » sans constituer par ailleurs un « organe de documentation administrative ou corporative, de défense syndicale ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ». En fonction de ces critères cumulatifs, la commission paritaire des publications et agences de presse accepte de délivrer un certificat d'inscription aux publications éditées par une association dès lors qu'elles comportent, par rapport à la surface totale, plus de 50 p. 100 d'informations d'intérêt général qui ne soient pas liées à la vie interne de ladite association, ni à la défense des intérêts corporatifs de ses membres, le reste de la superficie pouvant être consacré à ses activités ainsi qu'à la publicité éventuelle. La pratique démontre que les conditions ainsi posées à la presse associative sont loin d'être insurmontables puisque le quart des 1 715 inscriptions ou renouvellements d'inscription délivrés par la commission paritaire de septembre 1986 à juin 1987 a concerné ce type de presse. En revanche, il n'apparaît pas possible d'étendre aux publications éditées par les associations le régime dérogatoire prévu aux articles 73 et D. 19 des codes précités en faveur « des publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social ». En effet, les textes confèrent à ce régime dérogatoire un caractère exceptionnel afin de ne pas rompre les règles de la concurrence au détriment de la presse éditeur laquelle dans sa grande majorité est assujettie à la T.V.A. au taux de 4 p. 100. De plus, une telle extension ne présenterait pas que des avantages pour les publications associatives qui bénéficieraient certes de facilités en ce qui concerne leurs modalités de diffusion mais seraient contraintes de réserver aux informations présentant « un caractère d'intérêt social » au moins la moitié de leur pagination et ne pourraient consacrer à la publicité plus de 20 p. 100 de leur surface.

Enseignement supérieur (beaux-arts)

29129. - 3 août 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème, urgent à régler, du financement de la partie « enseignement supérieur » des écoles d'art. Les écoles régionales et municipales d'art se trouvent dans une situation difficile depuis plusieurs années. Ces établissements, financés avant tout par les collectivités locales, et en particulier les municipalités, assument la charge financière d'un enseignement supérieur qui pèse de plus en plus lourd dans leurs budgets culturels. Or la charge financière de ces établissements d'enseignement supérieur relève fondamentalement de l'Etat ; les étudiants viennent dans ces écoles - soumises aux directives du ministre concernant la pédagogie et les moyens nécessaires à l'organisation de l'enseignement à plein temps - pour y préparer des diplômes nationaux. L'article 19 de la loi du 10 janvier 1986 (remplaçant le premier alinéa de l'article 64 de la loi n° 83-663) prévoit que les enseignements supérieurs ne relèvent pas de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. Or, à ce jour, aucun décret d'application n'a été pris et il semble bien que tout projet de décret soit abandonné du fait de la prochaine discussion du projet de loi sur l'enseignement artistique qui devrait venir en discussion à l'automne. De nombreuses communes ne pouvant plus maintenir un effort financier aussi considérable dans ce secteur de l'enseignement des arts plastiques, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures urgentes afin que le financement de la partie enseignement supérieur des écoles d'art soit pris en charge par l'Etat et ceci sans attendre la discussion du projet de loi précité, compte tenu du fait que certaines écoles d'art se trouvent dans des situations financières tellement alarmantes que leur avenir est menacé.

Réponse. - L'article 64 modifié de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui prévoyait que les enseignements supérieurs artistiques, dont la liste serait fixée par décret, étaient à la charge de l'Etat, a été abrogé par l'article 14 de la loi du 19 août 1986. Le ministère de la culture et de la communication a souhaité, dans le cadre de cette nouvelle situation juridique, mieux accompagner l'effort accompli par les collectivités locales en faveur des écoles d'art. C'est ainsi que les subventions prévues à ce titre ont été portées de 32,9 millions de francs en 1986 à 36,1 millions de francs en 1987. Dans le même temps, les critères d'attribution de ces aides ont été remaniés, afin de mieux tenir compte de l'implication des collectivités locales et des résultats obtenus.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

28614. - 27 juillet 1987. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application des abattements de zones qui ont pour effet de réduire la rémunération des personnels employés dans les arsenaux soit en qualité d'ouvriers d'Etat soit en qualité de fonctionnaires. Il apparaît notamment que la pratique de ces abattements génère des discriminations entre personnels relevant des mêmes catégories mais affectés dans des régions différentes. Il lui demande en conséquence s'il apparaît possible de modifier le système de rémunération des ouvriers d'Etat et des fonctionnaires employés au sein des arsenaux en supprimant des zones d'abattement.

Réponse. - Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire la correspondance qu'il a adressée le 28 août 1987. Il lui en renouvelle les termes. Le régime des zones de rémunération, qui est ancien et a connu diverses évolutions, demeure fondé sur des textes qui, n'ayant pas été abrogés, gardent leur pleine valeur juridique. Les abattements de zone sont réalisés, selon qu'il s'agit des fonctionnaires ou des ouvriers, par deux voies différentes. Pour les fonctionnaires, ils s'opèrent par l'intermédiaire de l'indemnité de résidence. Pour les ouvriers, ils portent directement sur les taux de salaire horaire. Dans les deux cas, les agents sont traités de façon similaire comme en témoigne le tableau ci-après :

Traitement mensuel d'un fonctionnaire au 1^{er} avril 1987 Indice nouveau majoré : 356

ZONES de salaires	TRAITEMENT brut mensuel	INDEMNITÉ de résidence		TOTAL
		Taux	Montant	
N° 1	7 887,50	3 %	236,62	8 124,12
N° 2	7 887,50	1 %	78,87	7 966,37
N° 3	7 887,50	0 %	0	7 887,50

Salaire mensuel d'un ouvrier au 1^{er} avril 1987 Groupe VI (6^e échelon)

ZONE de salaires	TAUX HORAIRE		SALAIRE brut mensuel	PRIME à 16 % (1)	TOTAL
	Abattement	Montant			
N° 1	0	42,075	7 131,71	992,26	8 123,97
N° 2	1,8 %	41,318	7 003,40	974,32	7 977,72
N° 3	2,7 %	40,939	6 939,16	965,39	7,904,55

(1) Calculée sur le taux du 1^{er} échelon du groupe d'appartenance.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : produits agricoles et alimentaires)

4183. - 23 juin 1986. - **M. Paulin Bruné** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'arrêt Hansen pris en octobre 1978 par la Cour de justice européenne et les négociations de Lomé se traduisent notamment par le fait que tout producteur des départements d'outre-mer ne devait pas être plus mal traité qu'un producteur de pays tiers ou de pays A.C.P. Or, ces derniers pays bénéficient notamment de céréales au prix d'intervention communautaire moins des restitutions à l'exportation de l'ordre de 100 ECU par tonne. Le producteur de Guyane achète ses céréales au prix d'intervention plus les frais de transport, de chargement et de déchargement. La distorsion entre les producteurs guyanais et les producteurs A.C.P. est de plus de 100 ECU. La France a pris des mesures spéciales pour les Antilles et la Réunion sans y associer la Guyane qui ne serait donc pas un département d'outre-mer comme les autres. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec son collègue M. le ministre de l'agriculture pour qu'un producteur de Guyane obtienne des céréales européennes au même prix qu'un producteur A.C.P.

Réponse. - L'arrêt Hansen de la Cour de justice européenne a précisé que le traité de Rome était applicable aux D.O.M., sans préjudice de conditions d'applications spécifiques qui pourraient être décidées par le conseil des Communautés européennes. Dans la Communauté, les prix agricoles, notamment ceux des céréales, sont fixés à un niveau permettant d'assurer un revenu satisfaisant aux producteurs : le développement de la culture du riz en Guyane suppose ainsi l'application d'un prélèvement aux importations de pays tiers ou A.C.P., de façon à équilibrer des structures de prix de revient par trop différentes. Pour ce qui concerne l'élevage, la faible productivité des D.O.M. et le manque de disponibilités locales en aliment conduisent à un renchérissement des coûts de production. C'est pourquoi, dans le cadre des aides nationales octroyées en 1986 par l'O.N.I.C. au transport des céréales, il a été décidé de réserver une enveloppe de 300 000 francs pour la Guyane afin de prendre en charge une partie des coûts d'acheminement des matières premières destinées à la fabrication d'aliment pour le bétail. Pour 1987, il a été décidé d'attribuer une aide directe à l'élevage guyanais d'un montant, d'une part, de 400 000 francs pour les éleveurs de viande bovine et, d'autre part, de 10 000 francs en faveur des éleveurs de viande ovine. En outre, le Gouvernement a décidé la prise en charge d'une part substantielle des frais de transport des céréales destinées à l'aliment du bétail dans les D.O.M., notamment en ce qui concerne le transport de blé tendre et de maïs vers la Guyane à raison de 2 000 tonnes à 500 francs par tonne. Enfin, dans le cadre du mémorandum en faveur des D.O.M. déposé par le Gouvernement auprès de la commission des Communautés européennes, le ministre des départements et territoires d'outre-mer a demandé la prise en charge au niveau communautaire des frais de transport de céréales destinées à l'alimentation animale, seule mesure de compensation des handicaps spécifiques permettant un réel soutien à l'élevage des D.O.M.

D.O.M.-T.O.M (Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires)

11398. - 27 octobre 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** expose à M. le Premier ministre qu'en 1983 le Gouvernement de M. Pierre Mauroy avait mis en place dans le département de la Guadeloupe un plan de relance de l'industrie sucrière basé sur le maintien et la modernisation des quatre usines sucrières restantes, sur une aide à la replantation de 3 000 francs par hectare, sur un prix garanti de la tonne de canne indexé au coût de la vie, sur une aide de 40 francs la tonne aux petits planteurs. Ce plan en l'espace de trois ans a permis de redresser notablement la production cannière qui est passée de 400 000 tonnes en 1982 à 700 000 tonnes en 1986, mais il doit être prorogé pour atteindre les objectifs fixés, c'est-à-dire la replantation de 10 000 hectares de canne pour une production de 900 000 tonnes. Il lui demande de lui indiquer s'il entend consentir les mêmes efforts au redressement de l'économie sucrière et reconduire ainsi pour trois ans le plan de 1983. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le dispositif de relance de l'économie cannière mis en place en 1983 pour la Guadeloupe a fait l'objet d'un avenant au contrat de plan, signé le 7 mars 1986 qui précise notamment les engagements de l'Etat pour la période du IX^e plan, soit jusqu'en septembre 1988. Les principales mesures sont les suivantes : a) fixation du prix de la canne non plus avec une indexation automatique, mais en prenant en compte l'évolution des coûts de production et les gains de productivité rendus possibles grâce aux replantations et à l'irrigation, pour lesquels l'Etat poursuit son effort. Ainsi, pour 1987, le prix de la canne a été relevé de 2,8 p. 100 en application de ces critères. Il fera l'objet d'un nouvel examen fin 1987, pour la campagne 1988. b) l'aide à la replantation est fixée jusqu'en 1988 à 2 500 francs l'hectare pour un montant annuel de 6 MF, afin d'atteindre une surface totale en canne de 16 000 hectares. En outre, 1 MF/an sont destinés à des mesures d'accompagnement notamment d'encadrement et de formation. c) le complément de prix pour les petits planteurs, mis en place en 1985 dans le cadre du plan de rénovation cannière a été reconduit en 1986 et 1987. Pour 1988, ces dispositions seront examinées avec les professionnels. Enfin, pour que les aides à la canne n'interfèrent plus dans la gestion des entreprises sucrières, le mécanisme d'aide déjà introduit à la Réunion sera appliqué en Guadeloupe pour la campagne 1987-1988. Il consistera, pour le planteur, à percevoir le prix de référence de la canne pour partie de l'industriel et pour partie directement de l'Etat sous la forme d'un supplément de prix. L'industriel payera donc au planteur un prix de canne fixé en fonction du prix européen de la betterave. Il se trouvera ainsi à égalité de concurrence avec les opérateurs continentaux. L'effort important de replanta-

tion consenti par l'Etat pourrait être prolongé dans le cadre du prochain contrat de plan 1988-1991 dont la négociation devrait intervenir début 1988.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : calamités et catastrophes)

12473. - 17 novembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les très graves méfaits engendrés à la Réunion par les hannetons *Hoplocceus Marginalis*, stade adulte du « ver blanc », dans la région Ouest de l'île, notamment à Saint-Paul, Trois Bassins et Saint-Leu. Pour lutter contre ce fléau des cultures, plusieurs mesures ont été prises, notamment par le service de protection des végétaux. Mais pour atteindre une efficacité maximale contre cet insecte, des mesures de lutte plus importantes devraient être encouragées. Dans cette perspective, il lui demande si des incitations ne pourraient pas être lancées par les pouvoirs publics sur ce thème afin de sensibiliser et d'encourager toute la population à lutter contre le « ver blanc ».

Réponse. - L'attaque de « vers blancs » qui sévit actuellement à l'ouest de la Réunion a fait l'objet de mesures financées conjointement par l'Etat et le conseil général. Des aides ont ainsi été accordées aux agriculteurs sinistrés, notamment pour faciliter les replantations. Des actions de sensibilisation permettant de développer des traitements adaptés, avec une recherche soutenue pour accroître leur efficacité, ont été mises en place avec le concours de la fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures sous le contrôle du service de la protection des végétaux. Les recherches entreprises ont abouti à des résultats positifs qui nécessitent encore des améliorations. Elles laissent toutefois présager, à moyen terme, la possibilité de définir un ensemble de moyens de lutte qui permettra d'atteindre un équilibre biologique satisfaisant.

D.O.M.-T.O.M. (urbanisme)

22502. - 13 avril 1987. - **M. Michel Debré** signale à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'à la suite des bonnes mesures de défiscalisation, une spéculation se développe sur les terrains et que, dans l'intérêt même de l'application d'une loi utile, il apparaît nécessaire d'envisager un texte qui donne aux communes un droit de préemption selon l'évaluation antérieure à l'application de la loi. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. - L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 (loi n° 86-824 du 11 juillet 1986) modifie le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'outre-mer prévu en faveur des entreprises et des particuliers. Il crée notamment une réduction d'impôt pour les contribuables qui construisent ou acquièrent dans les départements d'outre-mer un logement destiné à la résidence principale du propriétaire ou du locataire. L'avantage fiscal obtenu, échelonné sur cinq ans, s'élève à 40 p. 100 pour un investissement réalisé en 1987. Il a provoqué, notamment à la Réunion, une forte demande de terrains à bâtir, qui a pu se traduire localement par des tensions sur les prix du foncier. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur donnent aux collectivités locales les moyens de s'assurer du contrôle des opérations foncières sous certaines conditions. En effet, la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, modifiée par la loi n° 86-1230 du 23 décembre 1986, a mis en place des instruments fonciers permettant aux collectivités locales d'élargir et de diversifier l'offre foncière. Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) rendu public ou approuvé peuvent par délibération instituer un droit de préemption, notamment sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future. Ce droit de préemption peut être délégué à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte dans les conditions fixées par l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. Quant au prix d'acquisition du terrain, il est fixé suivant l'usage effectif de celui-ci à la dernière date de publication, de modification ou de révision du P.O.S. Dans les autres communes, des zones d'aménagement différé peuvent être créées par décision motivée du préfet après avis favorable de la commune ou par décret en Conseil d'Etat en cas d'avis défavorable. Le droit de préemption, qui peut être exercé pendant une période de quatre ans, peut être confié à une collectivité territoriale à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte dans les conditions prévues à l'article L. 212-2 du code de

l'urbanisme. Le prix d'acquisition est fixé en fonction de l'usage effectif du terrain un an avant la publication de l'acte créant la Z.A.D. Dans les communes ayant pris soin de se doter des instruments mis à leur disposition par le législateur, ces dates de référence doivent permettre de limiter les risques de spéculation signalés par l'honorable parlementaire.

D.O.M.-T.O.M. (agro-alimentaire)

25391. - 25 mai 1987. - M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que la présentation, devant le Parlement européen, de la note relative au contrôle de l'appellation de vanille naturelle pourrait créer l'occasion d'une saisine du conseil des ministres de ce problème important pour nos D.O.M. et T.O.M. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - La protection de l'appellation vanille naturelle a été demandée par le Gouvernement français dans le cadre de la discussion avec la commission des communautés européennes sur la directive arôme. Les discussions n'ayant pas encore abouti, ce problème figure en bonne place parmi les propositions du Gouvernement contenues dans le mémorandum pour une meilleure insertion des départements d'outre-mer, qui a été déposé le 10 avril dernier à Bruxelles. Lors de la rencontre des 4 et 5 juin 1987 avec la commission des communautés européennes, les difficultés rencontrées par la vanille naturelle ont à nouveau été soulignées. Au cours des négociations qui vont s'ouvrir avec la commission, la nécessaire protection de cette production sera rappelée. Une saisine du conseil des ministres de l'agriculture de la communauté pourra, alors, à ce stade, être envisagée.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : chambres consulaires)

26383. - 15 juin 1987. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les difficultés rencontrées par la chambre des métiers de la Guyane, pour équilibrer son budget de fonctionnement. Il expose que la recette principale permettant ledit fonctionnement provient essentiellement d'une taxe dénommée : taxe pour frais de chambre de métiers, qui se compose de deux parties dont le montant est arrêté chaque année par la loi de finances. Il précise que la première partie correspond à un droit fixe voté à 395 francs pour l'année 1986, somme due par tous les artisans immatriculés au répertoire des métiers et multipliée par le nombre total d'artisans reconnu par les services fiscaux, alors que ce chiffre est d'au moins 25 p. 100 inférieur à celui ressortissant au répertoire des métiers. Il ajoute que la seconde partie provient d'une majoration pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 de la somme totale obtenue plus haut, et que la réalisation de ces différents calculs ne permet à la chambre des métiers de ne disposer que d'un rapport de 903 000 francs pour 1986, alors que les charges de fonctionnement de la chambre avoisinent les trois millions de francs. Il s'ensuit donc un besoin en financement d'équilibre de plus de deux millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure cette chambre consulaire peut bénéficier d'un concours du Gouvernement aux fins de lui permettre de disposer des moyens nécessaires à l'exercice normal des missions que la loi lui impose.

Réponse. - La chambre de métiers de la Guyane connaît, comme beaucoup d'autres chambres de métiers de métropole et d'outre-mer, un déséquilibre entre ses recettes, qu'elle tire essentiellement de la taxe pour frais de chambre de métiers et de la redevance relative au répertoire des métiers, et ses dépenses de fonctionnement. Afin de faciliter l'ajustement indispensable de ses dépenses à ses recettes, l'Etat apporte à cet organisme consulaire une contribution sous la forme d'une prise en charge d'une partie de la rémunération de trois agents techniques. Il pourrait s'avérer souhaitable que la région et le département de la Guyane apportent également leur appui, comme le leur permettent les textes relatifs aux chambres de métiers, dans le cadre des lois de décentralisation.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : risques naturels)

27782. - 6 juillet 1987. - M. Maurice Louis-Joseph-Dogué appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'application des mesures arrêtées lors de la précédente conférence annuelle en faveur des agriculteurs de

la Martinique (octroi de prêts d'honneur, désendettement du secteur bananier, aide aux éleveurs). Il lui demande quelles mesures il compte prendre à la suite de la calamité naturelle qui a frappé l'agriculture martiniquaise et dont la principale conséquence a été une chute brutale du revenu des agriculteurs.

Réponse. - Le département de la Martinique a connu en effet une sécheresse exceptionnelle au cours du premier semestre 1987 qui a d'ailleurs affecté également la plupart des îles de la Caraïbe. S'agissant des conséquences sur l'agriculture, après examen des différentes enquêtes par le comité départemental d'expertise, un arrêté préfectoral est en cours d'élaboration. Il visera à déclarer sinistrées certaines zones, afin de permettre le déblocage de prêts « calamités » à taux réduits. Par ailleurs, une analyse plus précise des pertes financières des agriculteurs se poursuit actuellement afin de déterminer une intervention éventuelle du fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités.

D.O.M.-T.O.M.

(Nouvelle-Calédonie : électricité et gaz)

28731. - 27 juillet 1987. - M. Gérard Bordu appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les inquiétudes que soulève, parmi les personnels de la société Enercal, la restructuration de l'énergie électrique territoriale en Nouvelle-Calédonie. Ces salariés risquent en effet de perdre leur emploi. Aussi il lui demande : 1° d'ouvrir des négociations avec les syndicats pour examiner les conséquences de cette restructuration ; 2° de repousser toute solution entraînant des licenciements sans reclassement préalable ; 3° de promouvoir un important programme de formation et de réinsertion pour ceux des salariés qui devront changer d'activité.

Réponse. - La société néo-calédonienne d'énergie (Enercal), dont le siège est à Nouméa et qui a pour objet l'électrification de la Nouvelle-Calédonie, est une société de droit privé dirigée par un conseil d'administration auprès de laquelle est placé un commissaire du Gouvernement. L'évolution des conditions économiques sur le territoire l'a amenée à envisager un redéfinition de sa politique, qui sera examinée lors de la prochaine réunion de son conseil d'administration. Dans le cadre de la concertation qui va s'ouvrir, le délégué du Gouvernement, haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'attachera à ce que la solution qui sera retenue intègre des mesures d'accompagnement propres à répondre aux inquiétudes soulevées parmi le personnel de la société.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

5477. - 14 juillet 1986. - M. Charles de Chambrun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'écheveau complexe de réglementations fiscales, sociales, syndicales, urbaines, régionales, bref, nationales qui dissuadent les firmes multinationales d'établir en France leurs quartiers généraux, voire, ce qui est encore plus désolant, le quartier général de leur filiale opérant dans des zones où l'influence de la France devrait être comme allant de soi, sinon prépondérante. Le manque de souplesse de nos administrations, le surcoût opérationnel qui résulte de nos télécommunications surtaxées, donc pas chères, du système pénalisant né de la taxe professionnelle, des coutumes et règlements sociaux qui visent de plus en plus à la nécessité d'établir des provisions dans les bilans pour faire face à d'éventuelles obligations de licenciements, le maintien d'un contrôle des changes additionné à la taxe sur les signes extérieurs de richesse qui permet à l'administration fiscale d'imposer forfaitairement sur le revenu des cadres étrangers pour peu qu'ils soient originaires de pays avec lesquels la France n'a pas de conventions fiscales particulières ; bref, tout ce faisceau astreignant de réglementations aboutit à ce que, par exemple, la Belgique a deux fois plus de quartiers généraux de sociétés américaines sur son territoire que la France. A vrai dire, globalement, la politique française en ce domaine n'est pas très compréhensible, si l'on considère que sont découragées ainsi des entreprises susceptibles de créer de la richesse, voire même de permettre l'installation, de façon permanente sur notre territoire, de récidants fortunés, bien rémunérés, alors que nous acharnons à laisser entrer avec magnanimité d'autres étrangers qui ne cherchent qu'à profiter des avantages péniblement acquis par notre civilisation. En général, la totalité des pays

développés pratiquent une politique sélective visant à favoriser l'entrée de ceux qui peuvent être utiles à leur collectivité nationale en décourageant l'entrée de ceux qui ne lui offrent aucun avantage. La France se prive ainsi de retombées économiques conséquentes. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer, au sein de son cabinet, une cellule visant, en coupant à travers le fatras administratif, à faciliter l'implantation des quartiers généraux de ces sociétés, qui sont, que l'on le veuille ou non, les moteurs du commerce international.

Réponse. - La réglementation des investissements étrangers en France ne dissuade en rien l'implantation en France de quartiers généraux de firmes multinationales. Lorsque ces sociétés sont contrôlées par des résidents de la C.E.E., elles sont libres de créer des filiales en France que celles-ci jouent ou non le rôle de quartier général. Lorsque des sociétés contrôlées par des non-résidents n'appartenant pas à la C.E.E. souhaitent créer une filiale jouant le rôle de quartier général, le régime juridique est celui de la déclaration préalable avec droit d'ajournement dans un délai d'un mois, mais il n'y a pas d'exemple qu'un tel projet ait été ajourné. Toutes les demandes de ce type ont été accordées dans un délai inférieur à un mois. Sur le plan fiscal, les quartiers généraux des groupes internationaux doivent, en principe, déterminer leur résultat en se faisant rétribuer chaque prestation de services dans les conditions habituellement observées entre entreprises indépendantes. Mais les spécificités de leur fonctionnement ont conduit à prévoir des modalités adaptées pour l'établissement de leur impôt sur les sociétés. D'autre part, il a été décidé de soumettre les indemnités et remboursements de frais perçus par les cadres expatriés dépendant de ces quartiers généraux à un régime fiscal simplifié. Un service spécialisé de la direction générale des impôts est chargé de gérer les dossiers des entreprises concernées. Enfin, des mesures générales d'allègement des charges des entreprises ont été prises, notamment en matière de taxe professionnelle et de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les dépenses de télécommunications. L'ensemble de ces dispositions permet de faciliter l'installation en France des états-majors internationaux des sociétés étrangères.

*Sociétés civiles et commerciales
(entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée)*

14147. - 8 décembre 1986. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le statut des dirigeants d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. La loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, applicable depuis le 1^{er} janvier 1986, autorise la création de ce type d'entreprise. Si ce texte répond sur plusieurs points, notamment au niveau de la transmission, aux aspirations des artisans, commerçants et chefs de petites entreprises, elle ne résout pas tous les problèmes posés. Elle ne permet pas, par exemple, au gérant associé unique d'être salarié, ce qui lui donnerait une meilleure protection sociale. Or c'est souvent autant, sinon plus, pour cette raison que pour une limitation de responsabilité que les petits entrepreneurs ont recours à la forme sociétaire. Le choix de la société anonyme (S.A.) donne au gérant, même majoritaire, le statut de salarié, alors que pour la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.), le gérant n'hésite pas, le cas échéant, à faire appel à des associés « de paille ». Et jusqu'à présent, la loi du 11 juillet 1985 prévoit pour l'associé unique d'une E.U.R.L. la cotisation, dans tous les cas, aux caisses de travailleurs non salariés. Sur le plan de la fiscalité, il en va de même ; l'avantage de la société n'existe que si le dirigeant peut être le salarié de son entreprise. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend aménager la loi du 11 juillet 1985, comme il était prévu à l'origine, par des dispositions complémentaires d'ordre fiscal et social de nature à permettre à l'E.U.R.L. d'atteindre totalement son objectif.

*Sociétés civiles
(entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée)*

27097. - 22 juin 1987. - M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° 14147, parue au *Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions*, du 8 décembre 1986 sur le statut des dirigeants d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Réponse. - L'imposition de rémunérations dans la catégorie des traitements et salaires suppose que leurs titulaires soient dans un état de subordination ou d'étroite dépendance à l'égard d'un employeur. Or, si les gérants minoritaires ou les dirigeants de sociétés anonymes sont dans une situation de dépendance à

l'égard soit du collège des associés, soit des actionnaires, les gérants d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.) sont les véritables maîtres de leur affaire et travaillent pour leur propre compte. Il ne serait donc pas possible de les imposer dans la catégorie des traitements et salaires sans créer des distorsions à l'égard de l'ensemble des contribuables non salariés. Cela étant le Gouvernement s'est engagé dans une politique de rapprochement des régimes d'imposition des salariés et non-salariés en relevant de 66 p. 100 sur deux ans, dès la loi de finances pour 1987, les limites de l'abattement de 20 p. 100 bénéficiant aux adhérents des centres de gestion ou associations agréés. Il est d'autre part rappelé que les prestations servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles correspondent certes à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants mais sont très proches de celles servies par le régime général pour les soins coûteux, la parité étant effective en cas d'hospitalisation. A l'exception des indemnités instituées en cas de maternité, le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants ne sert pas de prestations en espèces. Cette différence avec le régime général des salariés justifie le montant des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés qui reste inférieur à celui acquitté, à revenu égal, pour les travailleurs salariés.

Politique économique (prix et concurrence)

20000. - 9 mars 1987. - Dans le cadre de la politique de liberté des prix et de développement de la concurrence, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a été amené le 20 février dernier à installer le conseil de la concurrence prévu par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986. M. Philippe Auberger lui demande de bien vouloir lui indiquer de quels moyens budgétaires et de quels effectifs va disposer désormais le nouveau conseil de la concurrence et sur quels crédits seront pris les moyens nécessaires au fonctionnement de cette institution. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si les effectifs mis à la disposition du conseil de la concurrence lui permettront réellement, ainsi que le prévoient les textes, de se saisir de lui-même de certaines pratiques concurrentielles, procéder lui-même aux enquêtes préalables nécessaires avant l'examen par le conseil, ainsi que cela se pratique déjà dans certains pays étrangers, ou si, au contraire, faute des effectifs nécessaires, il devra demander à l'administration de procéder à ces enquêtes préalables. Plus généralement, il lui demande si un partage de compétences est envisagé entre le conseil de la concurrence et l'administration de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en ce qui concerne les enquêtes préalables à toute saisine du conseil sur des affaires particulières et, dans l'affirmative, comment seront partagées ces compétences.

Réponse. - Pour 1987, les moyens accordés au conseil de la concurrence sont les suivants : moyens financiers, chapitre 31-05, indemnités et vacations des membres et rapporteurs : 371 500 F ; chapitre 37-05, dépenses diverses de fonctionnement : 4 050 000 F ; moyens en personnel, emplois budgétaires : un président, deux vice-présidents, un rapporteur général, dix rapporteurs permanents, un secrétaire du conseil : total quinze personnes ; agents mis à la disposition : catégorie A (1 agent), catégorie B (8 agents), catégories C et D (29 agents) plus 2 rapporteurs en mobilité, plus deux chargés de mission. Ces moyens témoignent d'un effort particulièrement important au plan budgétaire. Ils doivent permettre au conseil d'assurer pleinement son rôle sachant que l'on constate que le nombre des saisines émanant notamment d'entreprises est en forte croissance : plus de soixante saisines enregistrées depuis la création du conseil avec près de quarante saisines externes. On peut se féliciter de cette activité qui témoigne de la pertinence de la réforme intervenue avec l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. S'agissant des enquêtes, la philosophie de ce texte est tout à la fois de permettre qu'elles puissent être déclenchées sur la base d'indices ou de plaintes déposés localement - ce qui justifie qu'il n'y ait pas un centre d'enquête unique -, et d'assurer une bonne protection juridique contre l'arbitraire. C'est la raison pour laquelle le président du conseil de la concurrence et l'administration ont concurremment la faculté de lancer des enquêtes, ce qui conserve l'indépendance du conseil, tout en permettant aux éventuels plaignants de trouver facilement un interlocuteur. Il est rappelé à ce sujet que les rapporteurs du conseil ont les mêmes pouvoirs que les agents enquêteurs de l'administration et que certains enquêteurs sont venus renforcer les effectifs du conseil. D'autre part, le président du conseil a la possibilité de demander à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes la réalisation d'enquêtes. Dans cette hypothèse, le rapporteur du conseil définit les orientations de l'enquête et est tenu informé de son déroulement.

Secteur public (dénationalisations)

25245. - 25 mai 1987. - **M. Laurent Fabius** interroge **M. le Premier ministre** sur cinq aspects des privatisations : 1° lors des premières privatisations, une différence de 20 à 30 p. 100 a été constatée entre le prix de cession de ses actions par l'Etat et la valeur du cours de la bourse. Compte tenu du volume des privatisations prévu pour 1987, est-il exact que la perte de recettes ainsi évaluée sera du même ordre que l'effort demandé aux Français par le Gouvernement pour combler le « déficit de la sécurité sociale » ; 2° des indications diverses ont été fournies à propos des actionnaires des sociétés privatisées. Est-il exact qu'en réalité le Gouvernement ignore le montant actuel des participations étrangères. Sinon, quel est ce montant ; 3° le mécanisme par lequel le Gouvernement choisit les entreprises autorisées à participer à ce qu'il appelle le « groupement d'actionnaires stables », qui bénéficient par rapport aux acquéreurs ordinaires d'un grand nombre de titres, devrait être incontestable. Est-il exact que ce « tour de table » est choisi arbitrairement par le Gouvernement. Sinon, selon quels critères. Comment sont répartis les montants de titres entre les différentes sociétés candidates et donc l'importance relative des plus-values dont elles bénéficient. Pourquoi n'est-il pas procédé à des ventes aux enchères ou à des appels d'offres ; 4° diverses évaluations ont été faites de la C.G.E. (Compagnie générale d'électricité) : la commission des finances de l'Assemblée nationale avait estimé à 14 milliards de francs la recette nette attendue pour le budget ; la commission d'évaluation placée auprès du Gouvernement a évalué la C.G.E. à 18 milliards de francs ; la valeur boursière des sept filiales cotées est de 26,4 milliards de francs, c'est-à-dire plus de 16 milliards de francs pour les parts détenues par la C.G.E. Est-il exact que, en dépit de ces chiffres et du prix de cession que le Gouvernement a fixé, les recettes publiques retirées de cette vente seront inférieures à 6 milliards de francs ; 5° les opérations de privatisation mettent en jeu des intérêts financiers énormes. Est-il exact que le Gouvernement n'est pas disposé à déposer ou à accepter la discussion d'un texte de loi interdisant aux divers responsables des opérations de privatisation d'occuper un emploi rémunéré dans ces sociétés pendant les cinq années suivant ces opérations. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire concernant cinq aspects des privatisations appelle les réponses suivantes : 1° Le prix de cession des participations de l'Etat, dans le cadre des privatisations, est déterminé dans des conditions définies très précisément par la loi du 6 août 1986 et qui ont pour objet de garantir le respect scrupuleux des intérêts patrimoniaux de l'Etat. L'existence d'un écart entre ce prix de cession et la valeur des cours de bourse au lendemain des privatisations ne signifie nullement que le Gouvernement ait commis une erreur d'appréciation dans la fixation de ce prix. Cet écart s'explique aisément, d'une part, par la prise en compte d'une décote par rapport à un prix d'équilibre estimé sur la moyenne période, usuelle dans toute opération de mise sur le marché et justifiée par le volume même de l'opération, d'autre part, par le succès des privatisations qui conduit des souscripteurs n'ayant pu être servis dans le cadre de l'offre publique de vente à se porter acquéreurs de titres à la reprise des cotations. 2° La loi du 6 août 1986 a défini de manière précise les conditions dans lesquelles la protection des intérêts nationaux est organisée à l'occasion des opérations de privatisation. C'est ainsi qu'elle interdit que le montant des titres de l'Etat cédés à des personnes étrangères ou sous contrôle étranger excède 20 p. 100 du capital de l'entreprise. Cette règle a été, bien entendu, respectée scrupuleusement, que les étrangers aient bénéficié d'une tranche internationale spécifique ou qu'ils aient eu accès à l'offre publique de vente en Bourse de Paris. La loi permet par ailleurs l'institution d'une action spécifique qui permet au ministre chargé de l'économie d'agréer les participations excédant 10 p. 100 du capital. Une action spécifique a déjà été créée dans le capital d'Elf Aquitaine, d'Havas et de Bull. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que les statuts des sociétés privatisées prévoient l'obligation pour les actionnaires qui viendraient à détenir une fraction du capital dépassant certains seuils de se déclarer. L'ensemble de ce dispositif est de nature à permettre le suivi régulier et le contrôle des participations étrangères, qui restent par ailleurs soumises à la réglementation de droit commun concernant les investissements étrangers en France. 3° La constitution de groupements d'actionnaires stables dans certaines entreprises privatisables est destinée à leur permettre de résister à d'éventuelles agressions extérieures mais aussi à permettre le développement de liens industriels, financiers ou commerciaux. Tous les investisseurs intéressés peuvent soumissionner à un appel d'offres ouvert, publié au *Journal officiel* et dans deux journaux français à grand tirage. La période de soumission dure un mois. La sélection des investisseurs est effectuée en liaison avec l'entreprise considérée. Les principaux critères qui entrent en ligne de compte dans le choix final sont les suivants : garanties apportées, capacité du

candidate à contribuer - notamment sur le plan financier - au développement de l'entreprise, existence de liens et de synergies, participation à d'autres groupements d'actionnaires stables. Tous ces éléments figurent dans la réponse à l'appel d'offres. La part de chacun des candidats retenus dans le groupement résulte de la demande qu'il a présentée et du nombre d'acquéreurs sélectionnés. Quant à la suggestion de procéder, pour la composition des groupements d'actionnaires stables, à des ventes aux enchères, il n'échappe pas à l'honorable parlementaire qu'elle conduirait à privilégier le critère financier plutôt que des considérations liées au développement harmonieux de l'entreprise. 4° L'honorable parlementaire s'étonne de ce que les recettes procurées pour le budget de l'Etat par la privatisation de la C.G.E. soient sensiblement inférieures à diverses évaluations faites de cette entreprise. Il lui est rappelé en premier lieu que la valeur de la C.G.E., qui est une holding, ne saurait être appréciée par la seule référence à la valeur boursière de ses filiales cotées. Il convient en effet, de prendre également en considération, d'un côté les actifs non cotés, de l'autre l'ensemble des éléments de passif qui viennent minorer la valeur de cet actif brut. Il est précisé par ailleurs que l'Etat ne détenait, avant la privatisation, que 87,2 p. 100 du capital de la C.G.E. En outre, la commission de la privatisation, comme l'indique explicitement son avis du 6 mai 1987 (*J.O.* du 8 mai), a fixé la valeur de l'entreprise (18 milliards de francs) en tenant compte de deux éléments essentiels qui sont venus renforcer sa structure financière : d'une part, une augmentation de capital considérable (6,3 milliards de francs), destinée en particulier à financer, sans altération des structures de bilan du groupe, la très importante acquisition des activités de télécommunications d'I.T.T. ; d'autre part, une conversion en actions de titres participatifs destinée à simplifier la structure financière du groupe. Il est clair que la valorisation de la C.G.E. en l'absence de ces deux opérations qui ont accompagné la cession de la participation de l'Etat eût été très sensiblement inférieure. Enfin, l'honorable parlementaire aura noté que, sur la base du prix de 290 F fixé pour l'offre publique de vente, la valeur de l'entreprise ressort à 20,6 milliards de francs, soit 2,6 milliards de francs de plus que la valeur fixée par la commission ; au total, comme l'a indiqué le communiqué de presse publié par le ministère lors de la privatisation de la C.G.E., cette opération s'est présentée de la manière suivante : 3 619 788 titres précédemment détenus par les anciens actionnaires de la S.F.P.I. ; 4 000 000 titres conservés par l'Etat ; 20 621 867 titres précédemment détenus et cédés par l'Etat ; 21 749 316 titres créés pour l'augmentation de capital ; 21 000 000 titres créés en plus par conversion des titres participatifs soit un total maximum de 70 990 971 titres. 5° Les textes régissant le statut de la fonction publique paraissent au Gouvernement suffisamment précis et contraignants pour régir l'ensemble de la carrière des fonctionnaires qui ont en charge la réalisation de ces opérations. L'honorable parlementaire ne met certainement pas en doute le fait que les personnes chargées de mener à bien les opérations de privatisation ne sont guidées, dans leur mission, que par le seul intérêt du service public.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : structures administratives)

26092. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les textes ayant institué les commissions suivantes et leur devenir qu'il souhaite connaître en ce qui concerne : la commission départementale de classement des débits de tabac ; la commission départementale de coordination des commandes publiques ; la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture.

Réponse. - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que l'une des trois commissions citées par lui - la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture - a été supprimée par le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 entré en vigueur le 1^{er} septembre 1986. Il est donc indiqué, pour mémoire, que cette instance, instituée par le décret n° 69-825 du 28 août 1969, avait pour mission d'examiner, à partir d'un seuil fixé par arrêté ministériel, les projets d'opérations immobilières (acquisitions et prises à bail) poursuivis par l'Etat et les diverses collectivités publiques, ainsi que les projets de construction exécutés pour le compte de l'Etat ou à l'aide de subventions de l'Etat. Ses attributions sont désormais assurées pour l'essentiel par l'administration des domaines. En revanche, continuent à fonctionner les commissions départementales de classement des débits de tabac et la commission départementale de coordination des commandes publiques. C'est un décret du 17 mars 1974 qui a créé, dans chaque département, auprès du préfet, une commission départementale de classement des débits de tabac destinée à établir la liste des candidatures aux débits de tabac suivant l'importance des services rendus à l'Etat par les postulants. Il s'agissait

de décharger d'une partie de ses tâches la commission centrale de classement mise en place en novembre 1873. Le décret du 23 août 1967, qui a réformé le régime d'attribution des débits de tabac, n'a pas remis en cause l'existence de la commission qui poursuit normalement son activité. Quant à la commission départementale de coordination de la commande publique, elle se révèle de création beaucoup moins ancienne. Instituée par le décret n° 66-888 du 28 novembre 1966 dont une instruction du 28 février 1967 (*J.O.* du 23 mars 1967, p. 2792) a précisé l'application, sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont décrites au livre IV du code des marchés publics (art. 362 à 364). Un décret n° 77-029 du 24 février 1977, modifiant le code des marchés publics, en a étendu le régime à la ville de Paris, peu avant que la composition de la commission ne soit renforcée par les décrets n° 78-494 du 31 mars 1978 et n° 79-991 du 13 novembre 1979. Plus récemment, la circulaire n° 1928/SG du 14 mai 1984 du Premier ministre a redéfini le rôle de la commission de coordination de la commande publique, dans le souci de lui donner un nouvel essor et d'en faire la cheville ouvrière de l'action du commissaire de la République en matière d'achat public. A cette occasion, a été rattaché à la commission l'observatoire des délais de mandatement institué par la circulaire n° 84-12 du 17 janvier 1984 du ministre de l'économie, des finances et du budget. Au terme de vingt ans de fonctionnement, le bilan d'activité de cette instance s'affirme très positif, compte tenu, notamment, des économies induites importantes qu'elle permet. Toutefois, dans le cadre de la réflexion sur la mise à jour indispensable des procédures particulières issues du livre IV du code des marchés publics, l'opportunité d'élargir le champ d'intervention et d'accroître les moyens de la commission départementale de coordination des commandes publiques est actuellement étudiée par la commission centrale des marchés.

Secteur public (dénationalisations)

26284. - 15 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujourné du Gasset**, faisant état du fait que l'Etat a officiellement mis en vente l'Institut de développement industriel (I.D.I.), numéroté du capital risque en France (à un prix de 163,78 francs par action), demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur quels motifs a été prise cette décision.

Réponse. L'Institut de développement industriel (I.D.I.) a été créé en 1970, à l'initiative de l'Etat qui en est le principal actionnaire (44,7 p. 100), dans le but d'apporter des fonds propres aux entreprises moyennes pour leur permettre de se développer. Au moment de sa création, l'I.D.I. était le seul organisme de cette nature. Il a pleinement répondu à sa mission puisqu'il a, depuis l'origine, apporté près de 3,5 milliards de francs de concours en fonds propres à trois cents entreprises généralement industrielles. Au cours des dernières années, l'activité de capital risque a connu un développement rapide. Il existe aujourd'hui cent cinquante-sept sociétés de capital risque qui ont mis en place pour la seule année 1986 plus de 2,5 milliards de concours. Dans ces conditions nouvelles, où l'implication de l'Etat n'est plus justifiée, le Gouvernement a décidé de céder la participation de l'Etat dans l'I.D.I. Au vu de l'étude d'expertise conduite par la Banque privée de gestion financière (B.P.G.F.) et après avis de la commission de privatisation, le ministre des finances a retenu l'évaluation de celle-ci et fixé le prix de cession de l'I.D.I. à 1,5 milliard de francs avant conversion des obligations convertibles émises par cet établissement. La plupart des autres actionnaires de l'I.D.I. se sont associés à l'opération de cession : au total, 91,8 p. 100 du capital de l'I.D.I. ont été proposés à la vente pour un prix total de 1 481 670 327 francs, soit 163,78 francs par action. La procédure de cession a été celle de l'appel d'offres. Le Gouvernement a décidé de retenir le dossier présenté conjointement par l'ensemble du personnel de l'I.D.I. et un groupe de six investisseurs : Marceau Investissement, Rothschild, Générale Occidentale, U.A.P., Euris et E.D.F. Ce projet fait une place exemplaire aux salariés de l'I.D.I., puisque la totalité des trente-sept salariés de l'institut participe au financement de ce projet. Il fait, de plus, appel au concours de partenaires extérieurs de grande qualité qui devraient contribuer au développement des quatre axes majeurs des activités de l'I.D.I. (capital risque, capital développement, conseil et financement de la transmission d'entreprise). L'introduction à la Bourse de Paris de l'I.D.I. est envisagée dans un délai de trois ans. Enfin, l'offre retenue n'est liée à l'attribution d'aucun avantage particulier. Notamment, il n'a pas été demandé de bénéficier des avantages fiscaux de la loi sur le R.E.S. (rachat d'une entreprise par ses salariés). La cession opérée permettra à l'I.D.I., autour de son équipe actuelle, de ses principaux partenaires traditionnels et de partenaires nouveaux, de poursuivre son développement dans ces différents métiers, dans un cadre purement privé, sans intervention de l'Etat.

Politique économique (investissements)

27339. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les risques de prise de contrôle par des investisseurs étrangers du pouvoir de direction d'entreprises dont le caractère stratégique avait justifié la nationalisation. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 6 août 1986 n'ont, en effet, prévu de garantir la protection de nos intérêts nationaux dans les sociétés privatisées que pour les seules sociétés mères, soit au moment de la cession (quota maximal de 20 p. 100 de capital étranger), soit pour une durée limitée (5 ans au maximum pour le régime de l'action spécifique). Aussi il lui demande de quels pouvoirs réels dispose la puissance publique pour faire face, dans l'avenir, à une éventuelle tentative d'« offre publique d'achat inamicale » de la part d'investisseurs étrangers. En particulier, si le contrôle exercé par la C.O.B. peut être considéré comme un verrou suffisant, lorsque ceux mis en place aujourd'hui (au demeurant plus symboliques qu'efficaces) ne pourront plus remplir leur rôle ?

Réponse. - La loi sur la privatisation a prévu divers mécanismes pour que les sociétés privatisées bénéficient d'une période de temps pendant laquelle elles puissent s'adapter à leur nouvelle situation de sociétés privées. Ainsi la loi du 6 août 1986 prévoit-elle que, quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de l'entreprise. De plus, le ministre chargé de l'économie peut instituer une action spécifique qui lui permet d'agréer pendant cinq ans les participations excédant 10 p. 100 du capital détenues par une personne ou par plusieurs personnes agissant de concert. En outre, pour les entreprises visées au titre II de la loi du 6 août 1986 ou leurs filiales dont l'activité principale relève des articles 55, 56 et 223 du traité instituant la Communauté économique européenne, les participations excédant 5 p. 100 prises par les étrangers tels que définis ci-dessus sont soumises à l'agrément du département. Enfin, toute prise de participation étrangère en France doit se conformer aux dispositions de la loi bancaire, d'une part, et relatives à la réglementation des investissements étrangers, d'autre part. Sous ces réserves, les sociétés privatisées se trouvent dans la situation des autres sociétés privées et disposent donc des mêmes moyens qu'elles pour faire face, dans l'avenir, à une éventuelle tentative d'offre publique d'achat inamicale de la part d'investisseurs français ou étrangers.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

28535. - 27 juillet 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'arrêté n° 87-02/C relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place. Cet arrêté a été applicable dix jours après sa publication et certains restaurateurs avaient déjà fait des commandes de matériel indiquant des prix stables. Ce matériel s'est donc avéré inutilisable et ces restaurateurs ont subi un préjudice. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Dans le cadre nouveau de la liberté des prix, il est essentiel que le consommateur dispose d'informations claires et précises, de manière à faire pleinement jouer la concurrence. C'est pourquoi l'arrêté n° 87-02/C du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place, prévoit notamment que les prix affichés sont ceux effectivement payés par le consommateur, c'est-à-dire taxes et service compris. L'entrée en application de ce texte avait été fixée un mois après sa publication, soit le 28 avril 1987. Toutefois, afin de permettre aux professionnels et à leurs organisations représentatives de réaliser des affiches conformes aux nouvelles dispositions, un délai de tolérance complémentaire d'un mois a été accepté. De plus, s'agissant des cartes et des menus mis à la disposition de la clientèle, un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'au 30 juin 1987 a été accordé, au cas par cas, notamment aux restaurateurs qui avaient procédé au renouvellement de ces documents avant l'intervention des nouvelles dispositions. Par ailleurs, il convient d'observer qu'avant l'arrêté du 27 mars 1987 de nombreux professionnels affichaient déjà des prix incluant le montant du service et qu'ils n'ont pas, de ce fait, eu à mettre leur matériel en conformité avec le nouveau texte. Enfin, dans le secteur de la restauration notamment, les exploitants ont généralement l'habitude de modifier, en fonction des saisons, et notamment dans le courant du printemps, la liste des plats qu'ils proposent à leur clientèle, ce qui leur

amène, indépendamment de tout changement des textes réglementaires, à refaire leurs cartes et leurs menus parfois plusieurs fois dans l'année. Au total, et compte tenu des délais de mise en œuvre envisagés en concertation avec les organisations représentatives de la profession, il apparaît que les dispositions prévues par ce texte n'ont pas suscité de réel problème d'application.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel : Seine-Maritime)

2847. - 9 juin 1986. - **M. Jean Beaufills** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus de son administration de créer un emploi gagé d'agent de 3^e catégorie au lycée professionnel Emulation de Dieppe. Cette demande avait pour but de permettre à un agent de service contractuel du C.F.A. André-Voisin, annexé à ce L.E.P., de bénéficier des mesures de titularisation dans le cadre du décret n° 85-594 du 31 mai 1985 et de la circulaire Dopaos 11 n° 2470 du 26 juin 1985. Ce dernier texte dispose, en effet, que les agents contractuels de 3^e catégorie cités précédemment (circulaire n° 78-130 du 22 mars 1978) devront tout naturellement être affectés à des emplois gagés correspondants. C'est pourquoi il lui demande les raisons qui ont motivé le rejet de cette demande.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Maritime)

23676. - 27 avril 1987. - **M. Jean Beaufills** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2847 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 relative à la création d'un emploi gagé d'agent de troisième catégorie au lycée professionnel Emulation de Dieppe. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les agents contractuels de troisième catégorie rémunérés sur le budget des lycées et des collèges pour l'exécution des conventions de formation continue et des conventions portant création de centres de formation d'apprentis (C.F.A.), en application de la circulaire n° 78-130 du 22 mars 1978, ont vocation, s'ils remplissent les conditions énumérées à l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à être titularisés dans les corps d'agents de bureau ou d'agents de service du ministère de l'éducation nationale, conformément au tableau de correspondance annexé au décret n° 85-594 du 31 mai 1985 fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires en catégorie D. La circulaire d'application DOPAOS/11 n° 2470 et AP/1 n° 1489 du 25 juin 1985 indique, sans distinguer les agents contractuels en fonctions dans les groupements d'établissements pour la formation continue (G.R.ETA.) de ceux exerçant dans les C.F.A., que les agents contractuels recrutés en application de la circulaire du 22 mars 1978 précitée devaient être affectés, lors de leur titularisation, aux emplois gagés correspondants. Or, si l'existence d'emplois gagés est possible dans les G.R.ETA., elle ne l'est pas dans les C.F.A., car bien que ces derniers soient rattachés à des établissements publics locaux d'enseignement dont ils constituent l'un des services, aucun crédit n'est prévu au budget du ministère de l'éducation nationale pour permettre leur fonctionnement ; toutes leurs dépenses, y compris les dépenses de personnel sont assurées sur les ressources propres dont ils disposent qui proviennent, pour la plus grande part, de l'exonération de la taxe d'apprentissage et des diverses subventions allouées par les collectivités territoriales. Dans ces conditions, la titularisation d'un agent contractuel recruté pour l'exécution d'une convention portant création de C.F.A. ne peut intervenir que si cette titularisation s'accompagne immédiatement du détachement de l'intéressé auprès du C.F.A., en application de l'article L. 116-5 du code du travail. La possibilité du détachement est subordonnée à la prise en charge financière de l'agent dont il s'agit par le centre, qui doit donc disposer des ressources permanentes nécessaires à cet effet.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

25043. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions offertes aux professeurs d'enseignement général des collèges pour préparer un D.E.U.G. ou une licence. En effet,

actuellement, les conditions dans lesquelles une décharge de service peut leur être accordée ne semblent pas bien définies. Aussi les personnels intéressés s'interrogent-ils avec quelque inquiétude sur les possibilités réelles d'être intégrés dans le corps des certifiés car il va de soi qu'une formation menée dans de bonnes conditions s'avère être un préalable indispensable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les modalités de décharge de service.

Réponse. - Afin d'élever le niveau de qualification des professeurs d'enseignement général de collège, le ministre de l'éducation nationale s'attache à mettre en place diverses actions de formation continue destinées à ces personnels. Pour la troisième année consécutive, les P.E.G.C. dont la candidature aura été retenue par l'autorité académique pourront, pendant l'année scolaire 1987/1988, bénéficier d'un allègement hebdomadaire de service pour préparer un diplôme d'études universitaires générales en suivant des cours dans une université, ou par l'intermédiaire d'un centre de télé-enseignement ou du centre national d'enseignement à distance. La note de service n° 86-395 du 19 décembre 1986, prise en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié, portant statut des P.E.G.C., fixe cet allègement hebdomadaire à quatre heures si l'enseignant exerce à temps complet et à deux heures s'il assure un service à temps partiel. En outre, les professeurs non certifiés qui possèdent un D.E.U.G. pourront, à compter de la rentrée scolaire de 1987, suivre une formation en vue de l'obtention d'une licence. Il leur sera ainsi permis d'accéder au concours interne du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. A titre expérimental, et dans la limite du contingent d'heures de décharge dévolu à chaque académie, ces professeurs bénéficieront éventuellement d'allègements de service dans la limite de ceux prévus pour les enseignants préparant un diplôme d'études universitaires générales.

Enseignement secondaire (personnel)

26472. - 15 juin 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs des lycées professionnels, et plus particulièrement sur ceux dont les enseignements, compte tenu de leur nature, sont menacés par l'évolution des technologies et des processus de production. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour le reclassement de ces personnels. Il insiste plus particulièrement sur les possibilités d'accès aux autres catégories d'enseignants de l'éducation nationale.

Réponse. - Les professeurs de lycée professionnel (P.L.P.) désireux d'accéder à d'autres corps enseignants de l'éducation nationale peuvent se présenter aux concours internes ou externes de recrutement prévus dans les statuts particuliers de ces corps, sous réserve de répondre notamment aux conditions d'âge, de titres, diplômes ou de durée des services effectifs d'enseignement, fixées par lesdits statuts.

Enseignement secondaire (conseillers d'orientation)

26559. - 15 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le texte de sa réponse à la question écrite n° 142 du 14 avril 1986, rappelée sous le n° 6859 et 17723, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 avril 1987. Dans cette question, il était signalé les distorsions dans la prise en compte des services entre les conseillers d'orientation intégrés sans concours et ceux recrutés par le biais des années de formation et des concours de recrutement. La réponse indique que lors de leur titularisation l'ancienneté des auxiliaires n'est conservée que dans la limite de la durée exigée pour passer du premier au deuxième échelon, soit un an. Or un texte réglementaire ne peut aller à l'encontre d'une loi organique et la loi n° 8416 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat indique dans son article 84, que dans ce cas, le report des services antérieurs ne peut être inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire. La loi ne serait donc pas respectée pour les auxiliaires recrutés ensuite par pérennisation et à plus forte raison pour les personnels recrutés par le biais des années de formation et des concours de recrutement, comme il était rappelé dans la question citée en référence. Il souhaite obtenir toutes précisions sur cette situation particulière qui paraît aller à l'encontre des dispositions retenues dans les autres ministères pour l'application d'une loi de portée générale.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précise en son article 84 (second paragraphe) que ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi. C'est en application de ces dispositions, déjà contenues dans le décret n° 80-109 du 30 janvier 1980, que les conseillers d'orientation auxiliaires ont été classés dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (huiles)

6610. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences du décret n° 85-387 du mois de mars 1985, relatif au ramassage des huiles usées. Sa question de décembre 1985 au ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur étant restée sans réponse, il demande au nouveau ministre s'il peut étudier d'urgence l'abrogation de ce décret en vue de supprimer le monopole du ramassage des huiles accordé au S.R.R.H.U. et à la Cohuzi, et surtout permettre la survie des entreprises régionales qui ont reçu des directions départementales de l'industrie une mise en demeure pour la cessation de leur activité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Récupération (huiles)

18420. - 16 février 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que son attention a été appelée sur le fait que les professionnels de l'automobile ne peuvent procéder au brûlage de l'huile de vidange qu'ils récupèrent dans l'exercice de leur profession. La France serait le seul pays européen qui pratique cette interdiction aux entreprises malgré la position favorable prise en ce domaine par le Parlement européen. Pour brûler l'huile de vidange, le professionnel intéressé doit avoir obtenu l'agrément du ministre chargé de l'environnement. Or il semble que, depuis 1980, les demandes d'agrément présentées ont toutes été refusées, motif étant pris de l'intérêt que présente la régénération de ces huiles usées. Il convient, à cet égard, de faire observer que seules quelques grosses entreprises bénéficient, en France, de cette possibilité. Les dispositions restrictives existantes en ce domaine sont très gênantes pour les professionnels de l'automobile. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de leur accorder l'autorisation de brûler l'huile de vidange qu'ils récupèrent au cours de leur activité professionnelle.

Récupération (huiles)

19452. - 2 mars 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la réglementation relative aux huiles usagées. Le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, en application de la directive européenne 75-439 C.E.E. du 16 juin 1975, a organisé les activités de collecte et d'élimination des huiles usagées sur notre territoire. Priorité a été donnée à la régénération sur l'utilisation comme combustible. Ainsi en témoigne le motif apporté au refus réitéré opposé à toutes les demandes d'agrément individuelles, autorisant à brûler les huiles usagées et particulièrement l'huile de vidange récupérée dans l'exercice de leur profession par les garagistes et artisans de l'automobile. Il lui demande si, conformément à l'esprit de la directive du conseil publiée au *Journal officiel*, n° C. 58 du 6 mars 1986, page 3, modifiant la directive 75-439 C.E.E. sur l'élimination des huiles usagées, le Gouvernement envisage de modifier sa position afin d'autoriser la catégorie professionnelle précitée, par la délivrance d'agréments, à utiliser les huiles usagées récupérées dans l'exercice de sa profession ; cela sous réserve de l'utilisation d'appareils agréés, éliminant tout risque de pollution. Ainsi la réglementation française serait en harmonie

avec celle existant dans les autres pays européens de la C.E.E. en ce domaine et plus conforme à l'esprit et à la volonté du Gouvernement en ce qui concerne la liberté des entreprises.

Récupération (huiles)

20848. - 16 mars 1987. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le décalage qui existe entre la législation nationale et les directives européennes ou résolutions du Parlement de Strasbourg en ce qui concerne les huiles usagées. De cette situation, il résulte de nombreux inconvénients pour les professionnels de l'automobile et de la réparation qui ne peuvent plus brûler les huiles de récupération même quand ils disposent d'appareils de chauffage homologués. Il lui demande de lui indiquer comment il compte résoudre au mieux des intérêts bien compris des intéressés ce dossier administrativement mal engagé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Récupération (huiles)

24113. - 4 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la collecte des huiles usagées. En réponse à la question écrite n° 10549 de Mme Marie-France Lecuir, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, il précisait qu'une « mission d'inspection interministérielle » devait « formuler au cours du premier trimestre 1987 des propositions pour un système plus stable et moins tributaire des variations du marché pétrolier » concernant le service de collecte des huiles usagées. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les propositions émises par cette mission d'inspection interministérielle ainsi que les décisions qu'entend prendre le Gouvernement dans ce domaine suite à ce rapport.

Récupération (huiles)

26535. - 15 juin 1987. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19452, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, relative à la réglementation sur les huiles usagées. Il lui en renouvelle les termes.

Récupération (huiles : Vendée)

27427. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème de la lutte contre les pollutions créées par les huiles de vidange, notamment dans les départements maritimes comme celui de la Vendée. En effet, le système administratif actuel accorde le monopole de collecte à certaines sociétés pour des secteurs géographiques donnés, et présente l'inconvénient important de ne pas être incitatif pour les collectivités afin d'organiser la collecte, le traitement et l'élimination de ces huiles de vidange. Une mission d'inspection interministérielle ayant été chargée d'établir des propositions en cette matière, il lui demande quelles solutions ont pu être élaborées et quand celles-ci seront mises en œuvre.

Réponse. - A la fin de 1986, le Gouvernement a engagé une réflexion, avec l'appui d'une mission interministérielle d'inspection générale, afin d'évaluer le dispositif actuel de collecte et d'élimination des huiles usagées à la fois sous l'angle de son efficacité sur le plan de la protection de l'environnement, mais aussi sous celui des performances économiques. Dans ce contexte, le Gouvernement a arrêté les orientations suivantes : la lutte contre les vidanges sauvages, principale source de pollution par les huiles usagées, doit être développée ; la diversification des modes d'élimination et de valorisation des huiles usagées sera favorisée en créant un régime de concurrence entre différentes filières acceptables sur le plan tant de la protection de l'environnement que de celui de la sécurité ; le système de collecte actuel sera modifié à l'occasion de l'expiration des agréments en cours, afin

de renforcer ses performances sur le plan du rendement et du coût. Par ailleurs le Gouvernement a estimé que le système actuel était beaucoup trop administré par l'Etat. En effet, si l'Etat doit veiller à ce que les filières d'élimination respectent les préoccupations de protection de l'environnement et de sécurité, il est souhaitable qu'il réduise, au profit de l'interprofession, son action d'organisation économique. C'est ainsi que les professionnels viennent d'être invités à créer un organisme (de type comité professionnel de développement économique, par exemple) qui aurait vocation à mener des actions communes au secteur, ainsi qu'à gérer d'éventuelles contributions financières qui devraient se substituer, à terme, au système actuel de taxe parafiscale. En conclusion, ces orientations s'inscrivent dans la politique générale du Gouvernement qui a pour ambition de promouvoir le développement économique par une mobilisation des entreprises : à cet effet, il prend les dispositions nécessaires pour faciliter cette mobilisation, notamment en recentrant l'action de l'Etat sur les fonctions régaliennes.

Déchets et produits de la récupération (huiles)

10141. - 13 octobre 1986. - Mme Christine Boutin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, quels ont été les résultats des recours formés devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat par les entreprises n'ayant pas obtenu l'agrément pour le ramassage des huiles usagées suite à la nouvelle réglementation du 23 novembre 1980 relative à la récupération de ces huiles. Elle demande également quelles sont exactement les possibilités, pour une entreprise et ses droits actuels d'obtenir une homologation dans un département où il existe déjà une entreprise homologuée.

Réponse. - Le Conseil d'Etat a rejeté l'ensemble des requêtes en annulation des décisions refusant l'agrément de ramassage des huiles usagées. Il a ainsi confirmé les jugements de la majorité des tribunaux administratifs qui avaient conclu à la légalité de la réglementation du 21 novembre 1979 dont les décisions individuelles faisaient application, et annulé les jugements contrairement prononcés par certains tribunaux administratifs. Pour informer plus complètement l'honorable parlementaire il lui est précisé que : à la fin de 1986, le Gouvernement a engagé une réflexion, avec l'appui d'une mission interministérielle d'inspection générale, afin d'évaluer le dispositif actuel de collecte et d'élimination des huiles usagées à la fois sous l'angle de son efficacité sur le plan de la protection de l'environnement, mais aussi sous celui des performances économiques. Dans ce contexte le Gouvernement a arrêté les orientations suivantes : la lutte contre les vidanges sauvages, principale source de pollution par les huiles usagées, doit être développée ; la diversification des modes d'élimination et de valorisation des huiles usagées sera favorisée en créant un régime de concurrence entre différentes filières acceptables sur le plan de la protection de l'environnement et de la sécurité ; le système de collecte actuel sera modifié à l'occasion de l'expiration des agréments en cours afin de renforcer ses performances sur le plan du rendement et du coût. Par ailleurs, le Gouvernement a estimé que le système actuel était beaucoup trop administré par l'Etat. En effet, si l'Etat doit veiller à ce que les filières d'élimination respectent les préoccupations de protection de l'environnement et de sécurité, il est souhaitable qu'il réduise, au profit de l'interprofession, son action d'organisation économique. C'est ainsi que les professionnels viennent d'être invités à créer un organisme (de type comité professionnel de développement économique, par exemple) qui aurait vocation à mener des actions communes au secteur ainsi qu'à gérer d'éventuelles contributions financières qui devraient se substituer, à terme, au système actuel de taxe parafiscale. En conclusion, ces orientations s'inscrivent dans la politique générale du Gouvernement qui a pour ambition de promouvoir le développement économique par une mobilisation des entreprises : à cet effet, il prend les dispositions nécessaires pour faciliter cette mobilisation, notamment en recentrant l'action de l'Etat sur les fonctions régaliennes.

Animaux (équarrissage : Essonne)

12456. - 17 novembre 1986. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les pollutions engendrées par l'activité de l'usine d'équarrissage de la société Charvet, route de Paray, à Milly-la-Forêt (91490). Cette usine assure le traitement des animaux morts, des viandes avariées, des sous-produits et déchets d'abattoirs, pour obtenir des matières pre-

mières industrielles. Elle fonctionne depuis plus de vingt ans en bordure du village de Milly-la-Forêt, les premières habitations n'étant qu'à quelques centaines de mètres. Les nuisances provoquées par l'activité de cette entreprise sont de quatre ordres : 1° rejets de vapeurs (plusieurs centaines de mètres cubes/heure) directement dans l'atmosphère, répandant des odeurs nauséabondes perceptibles jusqu'à six kilomètres, par bouffées selon les vents ; 2° rejets de vapeurs dans les égouts mettant ceux-ci en surpression, la même odeur pénétrant jusque dans les cuisines et salles de bains par « contrevidange » des siphons dans les habitations en rez-de-chaussée ; 3° projet de rejets de vapeurs dans le sol, risquant d'entraîner une pollution de la nappe phréatique génératrice de sources alimentant en particulier les cressonnières - nombreuses en Essonne - les puits, l'eau des jardins, le chauffage des habitations par échange thermique ; 4° rejets de liquides dans les égouts engendrant dans le village de Milly-la-Forêt des poches de gaz répugnants remontant en surface au passage des automobiles (en particulier au droit du lycée recevant plus de cent cinquante enfants). Ce sont six cent quatre-vingts familles, représentant 2 073 personnes, de la commune de Milly-la-Forêt qui subissent depuis plusieurs années l'ensemble de ces nuisances. Il faut également signaler que, depuis une dizaine de mois, le volume et la fréquence de la pollution atmosphérique ne cessent de croître, ainsi que les bruits, en activité nocturne. Pour toutes ces raisons, un certain nombre de remèdes sont à imposer de façon urgente (installation d'une cheminée haute et d'un circuit de traitement par dégraissage des vapeurs, installation d'un détendeur non polluant qui permettrait un rejet par la cheminée, création d'une station d'épuration spécialisée, interdiction pure et simple de la pratique envisagée des rejets de vapeurs dans le sol). Aussi, compte tenu de cette situation, il lui demande quelles mesures pourront être prises, à court terme, pour mettre fin aux nuisances subies chaque jour par les six cent quatre-vingts familles concernées.

Réponse. - Les problèmes créés par le fonctionnement de l'usine d'équarrissage, Charvet, qui a été intégrée à la société Cailaud, ont fait l'objet d'une action constante du ministère de l'environnement et des services préfectoraux. De nombreux contrôles ont été opérés dans l'entreprise et dans son environnement immédiat. Des mesures et analyses des rejets liquides ou gazeux provenant de l'établissement ont été effectuées. Plusieurs réunions regroupant les responsables de l'usine, les élus du canton ou de la commune et les représentants des riverains, et l'administration ont eu lieu. Lors de la dernière réunion tenue le 25 juin 1987, il a été conclu que le problème des effluents liquides était résolu et que d'importantes améliorations avaient été apportées ou devaient l'être afin de remédier aux nuisances engendrées par les rejets gazeux. Le dernier contrôle réalisé par l'inspecteur des installations classées, le 7 août 1987, a permis de constater le bon fonctionnement des installations de traitement des effluents liquides et gazeux et le respect par l'exploitant des normes qui lui ont été imposées.

Pollution et nuisances (bois et forêts : Franche-Comté)

18502. - 16 février 1987. - M. Gérard Kuster, dans le cadre de l'année européenne de l'environnement, appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le cas des pluies acides. Il semblerait qu'aujourd'hui les Européens soient à peu près d'accord sur les normes d'évaluation. Mais il reste que les mesures communes de prévention (limitation des pollutions par les véhicules et par les usines de combustion) ne soient pas encore signées par tous les Etats. Par ailleurs, si l'on connaît le bilan de santé des forêts suisses ainsi que de la République fédérale d'Allemagne, les chiffres ne sont pas encore connus s'agissant de notre pays. Des indications laissent penser à un maintien de l'importance du dépérissement, par exemple de l'ordre de 18 à 19 p. 100 en Franche-Comté avec des variations selon les essences. Il lui demande donc, d'une part, l'état de l'application des dispositions communautaires de prévention des pluies acides et, d'autre part, l'état du dépérissement forestier en Franche-Comté.

Bois et forêts (pollution et nuisances)

20902. - 23 mars 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les facteurs qui

fragilisent la végétation forestière française. En effet, l'état inquiétant des arbres en forêt est dû en partie à la pollution transfrontière à longue distance (pluies acides, gaz et dépôts secs contenus dans l'air). En conséquence, il lui demande quelles actions concrètes il compte mettre en œuvre pour éviter une dégradation continue de l'état sanitaire de la forêt française.

Bois et forêts (pollution et nuisances)

20903. - 23 mars 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'état sanitaire des arbres de la forêt française. Dans la région Rhône-Alpes, 14 p. 100 environ d'arbres ont perdu plus de 25 p. 100 de feuilles. Il lui demande de lui indiquer son sentiment sur ce lent dépérissement de la végétation forestière française.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

21988. - 6 avril 1987. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui indiquer quel est le bilan de la lutte contre les pluies acides.

Bois et forêts (pollution et nuisances)

22358. - 13 avril 1987. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'aggravation inquiétante de l'état de notre patrimoine forestier. En 1986, 32 000 arbres ont été auscultés et analysés par la direction des forêts. Les relevés attestent que, selon les régions, 30 à 50 p. 100 de conifères montrent des signes de dépérissement, tandis que les feuillus (et principalement le chêne), jusqu'alors épargnés, sont touchés dans des proportions allant de 10 à 20 p. 100. Selon les scientifiques, l'hypothèse dominante reste les pluies acides, elles-mêmes causées par une pollution industrielle croissante. Pour cette raison, il lui demande de lui préciser les mesures que la France a prises ou envisage de prendre, d'une part, sur le plan intérieur, pour sensibiliser la population et informer des habitudes de consommation qu'il faudrait modifier, d'autre part, sur le plan international, pour qu'une réglementation efficace allant dans le sens de la préservation du capital forestier soit élaborée et respectée par les industriels de tous les pays.

Réponse. - Comme chaque année, une campagne d'observation de l'état sanitaire des forêts a été effectuée à l'automne 1986, sous la responsabilité du ministère de l'agriculture (direction de l'espace rural et de la forêt) et de l'office national des forêts. Les résultats par région et par type d'arbres pour 1985 et 1986 sont donnés dans le tableau ci-dessous. Selon les dernières observations de l'état sanitaire de nos forêts effectuées en automne 1986 par l'Office national des forêts, on constate une stabilisation des dommages. Le pourcentage d'arbres atteints, c'est-à-dire ayant perdu plus de 25 p. 100 de leurs aiguilles ou feuilles, est évalué à 8,3 p. 100. L'état des feuillus s'est légèrement aggravé ; par contre, celui des résineux s'est légèrement amélioré ; ces derniers restent néanmoins les plus atteints. Des disparités relativement importantes ont été observées entre les différents massifs forestiers, les plus touchés étant ceux du nord et de l'est du pays. Une disparition totale des forêts n'est pas à craindre dans la situation actuelle, mais il est vrai que les experts scientifiques estiment que la pollution atmosphérique crée des dommages importants à nos forêts ; c'est pourquoi le Gouvernement poursuit une action déterminée pour réduire les rejets de polluants dans l'atmosphère qui causent également d'autres dommages sur l'environnement et des effets néfastes sur la santé humaine. Les rejets de SO₂, principal responsable de l'acidification de l'environnement, ont déjà été réduits de plus de 50 p. 100 depuis 1980. Les rejets d'hydrocarbures en France (polluants jouant un rôle important dans la formation de photooxydants tels que l'ozone qui, selon la majorité des experts forestiers, contribuent aux dépérissements de nos forêts) seront réduits d'au moins 30 p. 100 entre 1985 et 2000. Des valeurs limites strictes pour les rejets de polluants tels que les oxydes de soufre et d'azote seront imposées aux installations de combustion, responsables d'une très grande part des émissions de dioxyde de soufre et d'une part notable des émissions d'oxydes d'azote. La technique de combustion en lit fluidisé sera encouragée, car elle permet de réduire fortement les rejets de ces polluants. Des discussions au niveau de la Communauté écono-

mique européenne portent actuellement sur un projet de directive communautaire relative à la limitation des émissions de polluants dans l'atmosphère par les grandes installations de combustion. La France souhaite qu'un accord intervienne rapidement sur cet important sujet, malgré les difficultés actuellement rencontrées. Des prescriptions techniques ont été mises au point au niveau national pour limiter les rejets d'hydrocarbures par des activités telles que l'application de peinture, les stockages d'hydrocarbures et les imprimeries ; d'autres sont en cours d'élaboration. La pollution par les véhicules (automobiles et poids lourds) sera fortement réduite grâce à la mise en application des nouvelles dispositions arrêtées au niveau communautaire, notamment lors du conseil du 21 juillet 1987 où, pour la première fois, ont été mises en œuvre les nouvelles procédures instituées par l'acte unique européen.

DÉPÉRISSEMENT DES FORÊTS

Comparaison des pourcentages d'arbres atteints entre 1985 et 1986

RÉGION	CONIFÈRES		FEUILLUS		TOTAL toutes essences	
	1985	1986	1985	1986	1985	1986
Alsace.....	21,7	18	4,3	7	12,4	13
Lorraine.....	16,2	17	3,8	5	12,5	3
Franche-Comté.....	18,3	13	7,4	6	11,8	9
Rhône-Alpes.....	9,9	9	2,1	3	6,5	7
Champagne-Ardenne ...	1,3	2	1,7	2	1,6	2
Bourgogne.....	8,7	3	1,5	3	2,5	3
Nord - Pas-de-Calais.....	2,4	3	1,9	3	2	3
Ile-de-France.....	3	7	4,3	6	4,2	6
Haute-Normandie.....	4	3	0,9	1	1,4	1
Auvergne.....	3,2	5	0	7	1,7	5
Languedoc.....	2,3	6	4	3	3,5	4
Midi-Pyrénées.....	1,9	5	2,7	4	2,4	5
Total.....	14,1	12,3	3,7	4,8	8,4	8,3

Risques technologiques (pollution et nuisances)

21868. - 6 avril 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les dangers présentés par la production et les émissions de chlorofluorocarbones (C.F.C.), soupçonnées d'antantir le bouclier d'ozone qui protège la terre de la nocivité des rayons ultra-violetes. Les C.F.C. sont largement utilisés dans l'industrie cosmétique où ils servent de gaz propulseurs dans les bombes aérosols. On les trouve également dans l'industrie des réfrigérateurs et de l'air conditionné. La production mondiale de C.F.C. augmente ainsi chaque année (près de 700 000 tonnes en 1985 contre 600 000 en 1984), tandis que la couche d'ozone, située entre quinze et cinquante kilomètres d'altitude, diminue de façon constante (de 4 à 5 p. 100 par an). Selon les scientifiques, cela se traduira à terme par de profondes perturbations climatiques, un accroissement des maladies et des cancers de la peau, une baisse de rendement de certaines cultures et la disparition d'autres. Il paraît donc indispensable d'adopter le plus rapidement possible des mesures afin de réglementer et de réduire la production et les émissions de chlorofluorocarbones. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. - Les chlorofluorocarbures (C.F.C.) sont utilisés effectivement comme gaz propulseurs d'aérosols et comme fluides de réfrigération ; ils servent aussi d'agents de gonflement des mousses polyuréthanes, de solvants dans l'industrie électronique et de produits de remplissage d'extincteurs. Susceptibles de réagir avec l'ozone stratosphérique en raison de leur stabilité photochimique à basse altitude, les C.F.C. sont émis en très petites quantités lors de leur production, alors que leur usage conduit inéluctablement à leur rejet dans l'atmosphère à plus ou moins long terme, où ils s'accumulent. La preuve scientifique d'une dégradation de la couche d'ozone stratosphérique par les C.F.C. n'a pas encore été définitivement apportée ; il est généralement admis que la diminution totale des concentrations d'ozone au cours de la dernière décennie est comprise entre 0 et 5 p. 100, la mesure de cette diminution étant rendue difficile par les variations naturelles journalières, saisonnières, annuelles et liées à la latitude. Par ailleurs, d'autres composés gazeux pourraient aussi modifier la couche d'ozone. Néanmoins, le problème est suffisamment préoccupant pour que des mesures conservatoires soient prises.

La France, en application d'une décision européenne, respecte depuis 1982 un accord signé avec les producteurs et les utilisateurs de C.F.C. ; cet accord limite les capacités de production des F11 et F12 et impose, par rapport à 1976, une réduction de leur emploi de 30 p. 100 dans les aérosols. Elle a signé en 1985 la convention de Vienne, qui, sous l'égide du programme des Nations unies pour l'environnement, vise à protéger la couche d'ozone. Depuis cette date, elle participe activement aux travaux d'élaboration d'un protocole additionnel à cette convention ; la délégation française à la dernière réunion d'experts, du 8 au 11 septembre, et à la conférence diplomatique, du 14 au 16 septembre prochain à Montréal, soutiendra les mesures de réduction proposées, auxquelles l'industrie française devra faire face. Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, est prêt à soutenir toute action de protection de la couche d'ozone efficace, contrôlable, équitable et révisable en fonction du progrès des connaissances.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

25021. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Claude Martinez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème suivant, soulevé par différentes associations : la portée des plombs de chasse serait de 200 mètres (plomb n° 8) à 350 mètres (plomb n° 1), et celle des balles de 1 200 à 1 500 mètres, d'après le *Manuel officiel de l'examen de chasse* (guide agréé par l'Office national de la chasse). La distance préconisée par les chasseurs lorsqu'ils aménagent un « parcours de chasse » serait de « 300 mètres autour du tireur » afin d'éviter tout accident (*Chasseur français* de novembre 1982). En conséquence, différentes associations en viennent à souhaiter une réglementation renforcée. Dès lors, il lui demande si l'on ne pourrait envisager d'exclure les possibilités de chasse dans un rayon de 350 mètres autour de lieux habités ou ouverts au public (stades, terrains de camping ou de football, etc.). Ceci afin d'assurer une plus grande sécurité, tout particulièrement pour les enfants.

Réponse. - Les arrêtés pris au titre de la sécurité publique, en application d'une instruction du ministère de l'intérieur du 15 octobre 1982, interdisent de tirer en direction des habitations à portée de fusil sans davantage de précision, car, ainsi que le remarque justement l'honorable parlementaire, la portée des armes à feu dépend de la nature de la munition employée et diffère selon qu'il s'agit de grenailles de plomb ou de balles. Il appartient donc au tireur de maîtriser son tir en sachant apprécier la portée des projectiles qu'il utilise. Il semble également difficile de fixer une distance minimale de tir, valable en toute hypothèse, sans entraîner dans la pratique une interdiction totale de l'exercice de la chasse. Une mesure trop générale tendant, par exemple, à interdire totalement l'utilisation d'arme dans un certain rayon autour d'habitations serait susceptible, en effet, de restreindre de manière excessive des droits résultant du droit de propriété, notamment ceux de chasse et de destruction des nuisibles et ne manquerait pas d'être censurée par les tribunaux.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

28636. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, s'il est envisagé la création d'une pisciculture d'un volume de production en rapport avec la capacité de la rivière Allier. Elle serait complémentaire à la salmoniculture d'Augerolles (dépendant du Conseil supérieur de la pêche) et permettrait de développer une politique de rénovation du saumon atlantique sur l'axe Loire-Allier dans la perspective d'une meilleure gestion de ce patrimoine. D'ailleurs, un site présentant toutes les qualités indispensables à la parfaite réalisation d'un tel programme a déjà fait l'objet d'une étude en aval du futur barrage d'Aubusson-d'Auvergne.

Réponse. - La gestion des populations de poissons migrateurs et particulièrement de celle du saumon doit être fondée sur une reproduction naturelle des peuplements sauvages. A cette fin, le ministre de l'environnement applique les dispositions de l'article 411 du code rural aux rivières classées rivières à saumons, afin que les barrages soient équipés de dispositifs permettant aux géniteurs d'atteindre leur zone de reproduction. En application de cette politique et dans le cadre de la convention entre E.D.F. et le ministère de l'environnement, E.D.F. a installé un ascenseur à poissons au barrage de Poutès-Monistrol, permettant la récupération de 40 kilomètres de zones de frayère potentielles du Haut-

Allier. Par ailleurs, afin d'accélérer cette politique de restauration des peuplements de saumon, une participation financière de l'Etat a été inscrite au contrat de plan Etat-Auvergne pour la réalisation d'une salmoniculture dont le volume de production sera en rapport avec la capacité piscicole du bassin de l'Allier. Les sites envisageables pour un tel projet ont fait l'objet d'études conduites en concertation avec le Conseil supérieur de la pêche.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

28639. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le cas de l'Allier, rivière « classée », que l'on ne peut pas aménager sous peine de détruire son équilibre naturel et écologique. Or l'établissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents a pour objet la réalisation d'ouvrages d'aménagement sur la Loire et l'Allier (du type de ce qui est envisagé dans le projet de Naussac II). Il lui demande donc si l'on peut, d'un côté, prôner la sauvegarde de l'équilibre naturel de l'Allier et, de l'autre, projeter des réalisations modifiant totalement cet équilibre et qui sonneraient le glas de toutes les espèces migratoires (saumons, truites de mer, lottes, anguilles).

Réponse. - Sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour sauvegarder les milieux naturels aquatiques, un aménagement raisonné de la Loire peut rester compatible avec le maintien de l'équilibre naturel et écologique de ces milieux. Conscient de cette nécessité, l'établissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents a accepté le principe de sa participation à la réalisation d'un programme de protection et de mise en valeur des milieux naturels aquatiques. Dans le cadre de ce programme, le ministère de l'environnement proposera prochainement à l'E.P.A.L.A. un programme de valorisation des poissons migrateurs du bassin de la Loire et de ses affluents. Le ministère de l'environnement veillera à sa mise en œuvre ainsi qu'au respect des mesures réglementaires en vigueur et à la définition des garanties techniques indispensables à la préservation du caractère naturel de la Loire. Ce programme devra être compatible avec les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin de la Loire qui seront arrêtées en application de l'article 417 du code rural.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

28640. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, dite « Loi pêche », qui permet l'ouverture de la pêche au saumon toute l'année, une telle mesure menaçant à terme le développement de l'espèce. Il lui demande donc si la possibilité de modifier la loi en conséquence peut être envisagée.

Réponse. - En application du dispositif législatif et réglementaire en vigueur le ministre chargé de l'environnement fixe chaque année par bassin les périodes d'ouverture de la pêche du saumon en zone fluviale. La durée de la période d'ouverture, pour l'année 1987, varie de quatre à six mois. Par ailleurs la pêche du saumon est interdite dans les bassins de l'Orne, de la Garonne, de la Dordogne et de la Gartempe où des programmes de restauration du saumon sont en cours de réalisation.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche en eau douce)

28642. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait que les pêcheurs professionnels de la Basse-Loire pratiquent, avec des filets de grandes dimensions, installés à poste fixe. Cette pratique grave dramatiquement les vagues de poissons migrateurs qui ne parviennent plus qu'en nombre limité sur les gravières du Haut-Allier.

Réponse. - Depuis janvier 1987, des quotas de capture de saumon sont institués dans l'ensemble des cours d'eau soumis à la réglementation de la pêche fluviale. Afin de préserver un nombre de géniteurs suffisant, les nombres de captures de

saumon autorisés pour les pêcheurs professionnels sont fixés chaque année par bassin, en fonction de l'évolution des stocks qui fréquentent le bassin considéré.

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Loire-Atlantique)*

28645. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la pêche « sauvage » du saumon qui est pratiquée professionnellement dans l'estuaire de la Loire (par chalutage notamment). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui peut être fait pour mettre un terme à de telles pratiques qui sont illégales.

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime)*

28650. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la surveillance de la pêche qui reste quasiment nulle en zones d'estuaire. Une telle situation rend illusoire toute mesure de limitation des captures de poissons migrateurs (notamment saumons) lorsqu'ils passent dans ces zones. Il lui demande donc pourquoi les prises de saumons ne sont pas soumises à déclaration obligatoire, comme c'est le cas en zone fluviale.

Réponse. - La surveillance et la réglementation de l'exercice de la pêche dans les zones d'estuaire situées en aval de la limite de salure des eaux relèvent de la compétence du secrétariat d'Etat à la mer. En ce qui concerne les espèces de poisson vivant alternativement en eau douce et dans les eaux salées, un décret pris en application de l'article 436 du code rural, actuellement en cours d'élaboration, fixera d'une manière uniforme les conditions d'exercice de la pêche dans l'ensemble du système estuarien.

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime)*

28647. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les efforts considérables qui ont été déployés en France par le ministère de l'environnement, le Conseil supérieur de la pêche et les associations de pêche, depuis une quinzaine d'années, en vue de restaurer les populations de saumons de certains cours d'eau de la façade atlantique (Gaves et Nive, Dordogne, Loire et Allier). Or, les possibilités de capture par pêche sportive dans ces cours d'eau demeurent toujours très faibles ; les retombées touristiques et socio-économiques de ces efforts restent ainsi pratiquement nulles. Ces résultats décevants peuvent s'expliquer essentiellement par le fait que la plus grande partie des saumons sont pris, avant leur remontée en eau douce, soit en haute-mer (Groenland, îles Féroé), soit en estuaire (Loire-Gironde) près des côtes, à proximité de ces estuaires. Il lui demande donc, s'il n'est pas remédié très profondément à cette situation, s'il n'y a pas lieu de craindre que les organismes chargés de la gestion des eaux douces n'abandonnent purement et simplement toute politique du saumon sur ces cours d'eau et quels sont les moyens à envisager, qui permettraient de poursuivre les efforts qui ont été entamés.

Réponse. - Les efforts importants consentis depuis une quinzaine d'années par le ministère de l'environnement, le conseil supérieur de la pêche et les collectivités piscicoles agréées, en faveur de la restauration des populations de saumons atlantiques dans les cours d'eau de la façade atlantique se sont traduits d'une manière générale par la stabilisation d'une situation dont l'évolution conduisait rapidement à la disparition du saumon dans les rivières françaises. Dans certains cours d'eau situés en Bretagne ou dans le bassin de l'Adour, on assiste à une nette augmentation des effectifs et par là même des captures. Dans les cours d'eau en cours de restauration, comme la Dordogne, la Garonne et la Gartempe, les programmes d'action sont trop récents pour permettre d'envisager à court terme une exploitation de la ressource. Le développement d'une pêche touristique et les retombées socio-économiques qui en découlent pour les zones rurales sont cependant très dépendantes des pêches commerciales

du saumon pratiquées en estuaire. Les textes d'application de l'article 436 du code rural devraient permettre de mettre en place une gestion globale de cette ressource, et préciser tant en zone maritime qu'en zone fluviale, les conditions de son exploitation par les différents partenaires ainsi que les mesures et actions que chacun d'eux doit effectuer en faveur de sa conservation et de son développement. Il faut toutefois noter que l'efficacité de cette politique est liée aux captures de saumon effectuées, en zone maritime internationale, et pour lesquelles des quotas sont fixés dans le cadre de l'organisation de conservation du saumon de l'Atlantique Nord.

*Chasse et pêche
(politique et réglementation)*

28648. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'intérêt qu'il y aurait à la création d'une « autorité » des poissons migrateurs sur l'axe « Loire-Allier », autorité unique qui serait chargée de coordonner toutes les actions à entreprendre pour permettre à ce bassin et à la région Auvergne de tirer profit de l'énorme potentiel naturel que ces rivières représentent. Il faut rappeler que la rivière Allier est la seule rivière au monde où les saumons parcourent près de 900 kilomètres par an pour atteindre les zones de frai. Il lui demande donc d'envisager la création d'une telle autorité qui permettrait ainsi de mettre en place les éléments fondamentaux, vecteurs de la réussite ou de l'échec des dernières migrations de saumons atlantiques et de lottes.

Réponse. - En application de l'article 417 du code rural, une commission chargée de proposer au ministre de l'environnement les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques doit être mise en place dans chaque bassin hydrographique. Cette commission sera notamment chargée d'examiner aux fins de coordination l'ensemble des actions concernant la protection et la gestion des poissons amphihalins tels que le saumon, la truite de mer, l'anguille et l'aloëse. Par ailleurs, le décret d'application de l'article 436 du code rural permettra de définir d'une manière uniforme, en zone fluviale et en zone maritime, les mesures utiles à la reproduction, au développement et à la conservation des ressources piscicoles constituées par ces espèces.

Produits dangereux (dioxine : Yvelines)

29101. - 3 août 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les incidents récents qui se sont déroulés à l'hôpital de Bècheville, aux Mureaux (78130) à la suite de l'épandage d'un produit LDR 250 destiné à débroussailler le parc de cet établissement. L'utilisation de ce produit qui contiendrait des acides forts, voire de la dioxine, a entraîné une vive inquiétude du fait de la toxicité du produit et du profil - handicapés mentaux et enfants - de la population touchée. Elle lui demande donc s'il compte retirer ce produit de la vente ou pour le moins réglementer son utilisation.

Réponse. - Le pesticide incriminé, le LDR 250, est autorisé à la vente (numéro d'homologation du ministère de l'agriculture : 6500241), en traitements généraux de désherbage et dévitalisation des broussailles, souches et arbres. Il contient du 2,4 D et 2,4,5 T. Son utilisation est réglementée : par l'arrêté du 25 février 1975 (J.O. du 7 mars 1975) relatif aux règles générales d'application des produits phytosanitaires ; par l'arrêté du 21 septembre 1977 (J.O. du 12 octobre 1977) relatif au 2,4,5 T qui fixe une teneur maximale pour l'impureté 2,3,7,8 tétrachlorodioxine, et interdit les épandages par aéronet de 2,4,5 T. Concernant le 2,4,5 T, la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole, placée auprès du ministre de l'agriculture, et le comité scientifique des pesticides de la commission des Communautés européennes ont conclu respectivement en 1976 et 1981 à l'absence de danger pour l'homme et l'environnement lié à l'usage du 2,4,5 T, dans les conditions normales d'emploi du produit. Par ailleurs, le ministre chargé de l'environnement n'a pas compétence pour autoriser la vente ou décider la suspension de vente des pesticides à usage agricole et usages assimilés. Cette décision incombe au ministre de l'agriculture, qui s'appuie sur les propositions d'une commission et d'un comité dans lequel siègent des membres du ministère de l'environnement, afin d'y faire prendre en compte la protection des milieux naturels. Cependant,

le ministère chargé de l'environnement prête une attention continue aux nouvelles données relatives aux effets du 2,4,5 T et du 2,4 D. Il tient à la disposition de l'honorable parlementaire des documents à caractère scientifique sur les effets de ces pesticides ainsi que diverses pièces concernant les incidents survenus à l'hôpital de Bécheville, aux Mureaux, en juin et juillet 1987.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Villes nouvelles (fonctionnement)

8478. - 15 septembre 1986. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si les villes nouvelles, entrées, avec l'application de la loi Rocard, dans l'âge adulte doivent voir leur rôle redéfini.

Réponse. - La loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, dans son article 1^{er}, définissait ainsi le rôle des villes nouvelles : « Les agglomérations nouvelles sont destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités d'emploi et de logement ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y seront offerts. Leur programme de construction doit porter sur dix mille logements au moins. » La loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles a repris, en les complétant, en son article 1^{er} les dispositions prévues dans la loi du 10 juillet 1970 : « Les agglomérations nouvelles contribuent à un meilleur équilibre social, économique et humain des régions à forte concentration de population grâce aux possibilités d'emploi et de logement, ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y sont offerts ; elles constituent des opérations d'intérêt national et régional, dont la réalisation est poursuivie dans le cadre du Plan ; elles bénéficient de l'aide de l'Etat ; les régions et les départements concernés y apportent leurs concours, notamment par convention. » Actuellement, les agglomérations nouvelles existantes, bien que connaissant un rythme de développement différencié, répondent bien aux objectifs fixés en 1970 et précisés en 1983 : près de 200 000 logements construits depuis l'origine dans les villes nouvelles, environ 10 000 logements mis en chantier chaque année, 20 p. 100 de la construction neuve et 1/3 du marché du logement neuf en Ile-de-France ; près de 175 000 emplois nouveaux créés ou déplacés en ville nouvelle, sur 1 800 hectares de terrains industriels et 2,2 millions de mètres carrés de bureaux commercialisés accueillant près de 10 000 entreprises tissant des pôles économiques efficaces. Mais le rôle des agglomérations nouvelles à moyen et long terme, en tant que pôles structurants dans les régions, doit être maintenu, voire renforcé d'une part, pour permettre à chacune d'elles d'atteindre son point d'équilibre économique et, d'autre part, pour répondre aux enjeux de l'heure, notamment celui de la relance de l'offre foncière qui seule permettra de soutenir la relance constatée de l'activité immobilière, par la mobilisation des terrains publics, nombreux en ville nouvelle.

Urbanisme (schémas directeurs)

20462. - 16 mars 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le délai fixé actuellement par les textes législatifs relatifs à la révision et au vote des nouveaux schémas directeurs. Les textes en vigueur prévoient actuellement trois ans au maximum pour délibérer et adopter un nouveau schéma directeur dans une agglomération donnée : l'expérience du syndicat intercommunal d'études et de programmation de Grasse - Cannes - Antibes, premier mis en place en France, dans le cadre de l'application des nouvelles dispositions, qui a pris naissance le 23 mai 1985 et qui a déjà tenu de nombreuses réunions de bureau, de comité syndical et des assemblées générales, est probante quant aux risques de retard qui peuvent survenir tout au long du déroulement de la procédure de révision ou de création d'un schéma directeur. Le S.I.E.P. en question considère en effet, à la lumière de l'expérience, qu'il sera difficile de respecter les dates limites, malgré le travail intensif fourni et malgré le dynamisme et la bonne volonté manifestés par les services préfectoraux. En effet, ce syndicat, à la date du 26 février 1987, a certes déjà voté l'esquisse sur laquelle les diverses parties prenantes (collectivités locales, département, services de l'Etat, chambres consulaires, etc.) auront à se prononcer avant de parvenir à un vote définitif. Il n'est cepen-

dan pas sûr de terminer cette révision dans la limite rigoureuse des trois ans. Il lui demande donc, en conséquence, de réétudier le problème des délais applicables au vote des schémas directeurs, soit en s'inspirant de la règle actuelle à laquelle sont soumis les P.O.S., c'est-à-dire sans délais impératifs, ou sinon d'envisager de modifier l'article 43 de la loi n° 83-08 du 17 janvier 1983 afin de porter à quatre ans la durée de vie des S.I.E.P.

Réponse. - Les communes peuvent, selon l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, confier l'élaboration ou la révision des schémas directeurs et des schémas de secteur à un établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière ou à un syndicat intercommunal d'études et de programmation créé à cet effet, dont la durée de vie est de trois ans (article L. 212-11). La limitation de la durée d'existence des syndicats intercommunaux d'études et de programmation et, de ce fait, de la procédure d'établissement des schémas directeurs et des schémas de secteur, dans le cas où les communes choisissent cette forme d'établissement public, répondait essentiellement au souci du législateur de 1983 de ne pas imposer aux collectivités locales une contrainte en matière de coopération intercommunale. Ce délai paraît indiscutablement trop court dans certains cas, en particulier lorsque les territoires et les enjeux sont complexes. Il peut cependant être mis à profit dans le sens d'une accélération de la démarche d'élaboration pour aboutir dans de bonnes conditions à l'établissement du schéma. Le syndicat intercommunal d'études et de programmation ne constitue en tout état de cause que l'une des formules proposées aux communes ; celles-ci peuvent également confier l'élaboration ou la révision des schémas directeurs et des schémas de secteur à un établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière dont la durée de vie n'est pas limitée, sauf disposition spécifique (syndicat de communes, district, syndicat mixte constitué dans le cadre des dispositions des 5^e et 6^e alinéas de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme). Dans le cas cité du syndicat intercommunal d'études et de programmation de Grasse - Cannes - Antibes, et si la révision du schéma directeur ne peut être approuvée avant l'expiration du délai de trois ans, un arrêté préfectoral devra constater la dissolution de l'établissement à cette échéance en application de l'article L. 121-11. Afin de poursuivre la procédure, un nouvel arrêté préfectoral pourra alors être pris après que l'ensemble des communes concernées en aura délibéré, reconstituant le syndicat intercommunal d'études et de programmation, au terme du délai de trois ans, en lui donnant une composition et des modalités de fonctionnement identiques, sous réserve de l'appréciation du juge administratif. Seule une modification par voie législative de l'article L. 121-11 du code de l'urbanisme permettrait de se dispenser de ces phases de procédure.

Logement (H.L.M. : Val-de-Marne)

21368. - 30 mars 1987. - M. Paul Mercleca attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation que rencontrent les mille deux cent trente-six locataires (1 236 logements) de l'ensemble des Hautes-Noues à Villiers-sur-Marne. Cet ensemble appartient à l'O.F.H.L.M. de la ville de Paris. L'Office a cédé en gérance libre les installations de parkings à la société des grands parkings de Villiers. Les locataires doivent, selon leur bail, faire stationner leurs véhicules dans ces emplacements à titre onéreux. Or la politique tarifaire de cette entreprise aboutit à ce que le loyer des parkings a augmenté de 42 p. 100 depuis 1986. Refusant de statuer, la commission départementale des rapports locatifs, saisie par les locataires, argue du fait que le bailleur des logements est différent du bailleur des parkings. Il lui demande donc ce qu'il pense de cette affaire et quelles mesures il compte prendre pour ramener l'Office propriétaire et l'entreprise de gérance des parkings à plus de réalisme en ce qui concerne la fixation du prix des loyers des emplacements de stationnement, dont l'évolution doit demeurer en rapport avec les possibilités contributives des familles, et le niveau réel de l'inflation.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire se rapportant à une situation particulière nécessitant une enquête au plan local, il sera répondu directement à l'intervenant.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

23786. - 27 avril 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les mesures d'urgence envisagées au Comité interministériel de l'aménagement du terri-

toire (C.I.A.T.) du 13 avril pour enrayer la désertification de certaines zones rurales. Il lui demande de bien vouloir exposer les orientations retenues et de préciser notamment dans quel sens il est envisagé d'orienter la réforme de la taxe sur le foncier non bâti.

Réponse. - Le soutien à l'adaptation et au développement économique du milieu rural constitue l'une des quatre priorités de la politique d'aménagement du territoire, arrêtée par le C.I.A.T. du 13 avril 1987. Le Gouvernement a décidé d'aider les zones rurales fragiles atteintes notamment par le vieillissement des populations ainsi que les zones touchées par le remodelage des marchés agricoles. Il s'agit dans ces zones de trouver de nouveaux équilibres économiques et sociaux. Le comité interministériel de développement et d'aménagement rural, qui se réunira dans le courant de l'automne, conduira ces politiques et en dégagera les moyens. Les programmes soutiendront les initiatives locales en s'appuyant notamment sur des nouveaux systèmes de productions plus diversifiés, sur les réseaux renforcés P.M.E./P.M.I. et sur la contribution importante du tourisme. Ils favoriseront également l'installation des jeunes actifs ruraux et permettront l'organisation de services publics et privés nécessaires aux populations et aux entreprises, notamment dans les zones de faible densité démographique. S'agissant plus particulièrement de la politique agricole et des perspectives d'évolution des exploitations agricoles, une réflexion est engagée par l'ensemble des ministères concernés, auxquels sont associées les organisations professionnelles agricoles.

Voirie (autoroutes : Limousin)

23983. - 4 mai 1987. - M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences que pourraient entraîner pour le Limousin les décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire. Ces décisions visaient en l'état à privilégier les liaisons Europe du Nord - façade Atlantique au détriment de la R.N. 20 et de la R.N. 145 dont il n'est même pas fait état. Le Limousin et sa capitale régionale seraient ainsi contournés par les autoroutes, ce qui ne permettrait pas à cette région de pouvoir jouer tous ses atouts sur le plan économique, car le désenclavement et le développement sont indissociables. Ces projets préfigureraient une sélectivité accrue des activités d'une certaine partie du territoire national contenue dans le « rapport Guichard » rejeté massivement par les élus locaux. Il lui demande pour toutes ces raisons de bien vouloir réexaminer ces projets dans le sens souhaité par le conseil régional limousin.

Réponse. - Le Gouvernement est bien conscient de l'intérêt que présente la modernisation des R.N. 20 et 145 pour le désenclavement et le développement du Limousin. A cet égard, le comité interministériel pour l'aménagement du territoire a pris, le 13 avril dernier, des décisions d'une portée exceptionnelle. L'une des orientations principales qui ont commandé les décisions gouvernementales est précisément le désenclavement effectif des régions encore mal desservies du fait de leur caractère montagneux. C'est pourquoi le Gouvernement a prévu, pour le massif Central, une grande liaison rapide entre Bordeaux et Clermont-Ferrand (voie express à caractéristiques autoroutières entre Bordeaux et Périgueux et autoroute à péage entre Périgueux et Clermont-Ferrand), ainsi que la modernisation des deux axes Nord-Sud formés par la R.N. 9 et la R.N. 20. En ce qui concerne cette dernière route nationale, les partis retenus tiennent compte des travaux déjà réalisés et des possibilités différentes d'aménagement sur place. Ces considérations ont conduit à adopter la solution d'une autoroute concédée pour le tronçon Brive-la-Gaillarde-Montauban, où peu de travaux ont eu lieu et dont la modernisation suppose une route nouvelle. Quant à la partie nord, où d'importants travaux ont été déjà accomplis ou sont en cours, il a paru plus efficace de poursuivre, en l'accélérant, la réalisation des aménagements de caractère autoroutier initialement programmés. Un tel choix présente trois sortes d'avantages : il évite tout hiatus dans le déroulement des travaux, épargne aux usagers le coût du péage et autorise une meilleure desserte des zones traversées grâce à des points d'échange plus fréquents. Pour garantir une mise en œuvre rapide (en dix ans), le Gouvernement a décidé de redéployer au profit de l'aménagement de cet axe et de celui de la R.N. 9, pour laquelle la même solution a été retenue, une partie des avances de construction qui ne sont plus indispensables aux sociétés d'autoroutes, compte tenu des apports en fonds propres que pourra leur consentir l'Etat (2 milliards) grâce aux produits provenant des mesures de privatisations. Quant à la R.N. 145, elle conserve, dans le nouveau schéma directeur routier national, son statut de « grande liaison d'aménagement du territoire » et à ce titre les efforts importants

qui lui sont d'ores et déjà consacrés seront poursuivis. Elle pourra bénéficier des crédits du fonds européen de développement régional en 1987 et 1988 (250 MF par an) ainsi que de la procédure des contrats de plan dont le Gouvernement a également décidé, lors de la réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire, la reconduction pour une nouvelle période de cinq ans au-delà de 1988. Le Limousin se trouvera ainsi dans un avenir proche à la croisée de deux grands axes européens modernes à deux fois deux voies et possédera ainsi les atouts nécessaires pour s'ouvrir vers les autres régions et le grand marché intérieur européen. De plus, et contrairement aux schémas directeurs anciens, le nouveau schéma est assorti d'un montage financier précis qui garantit les échéances annoncées.

Voirie (autoroutes)

25078. - 25 mai 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'intérêt de la décision concernant l'endroit où l'autoroute Amiens - Boulogne s'arrêtera. Deux possibilités sont en effet évoquées : soit, au sud de Boulogne, c'est-à-dire à une dizaine de kilomètres de l'agglomération ; soit à l'ouest, c'est-à-dire à une distance plus rapprochée de la ville. Or de ce choix dépendra la desserte par voie express de l'agglomération : l'option sud étant favorable à la desserte locale et l'option ouest permettant une desserte locale plus complexe. La solution la plus pratique se révèle donc être celle du sud avec une route express ceinturant l'agglomération. Malheureusement, elle présente aussi un énorme inconvénient : celui de passer en tissu urbain, ce qui aurait pour conséquence d'une part, d'entraîner un grand nombre de démolitions et, d'autre part, d'accroître le coût de ces travaux sur les finances publiques. C'est pourquoi, il lui demande de prendre toutes ces données en considération et souhaite savoir quelle décision il entend prendre sur ce sujet.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports rappelle que le schéma directeur routier national n'établit que le principe des liaisons, sans considération de tracé, dont la définition suppose des études approfondies qui seront lancées après l'adoption définitive du projet de nouveau schéma directeur. S'agissant de l'aboutissement de l'autoroute Amiens-Boulogne-sur-Mer, les études prendront en compte l'ensemble des éléments d'ordre économique, financier, urbanistique et technique. Par ailleurs, une concertation sera menée auprès des élus avant qu'une solution ne soit avancée ; enfin, la décision définitive sera, par le biais de l'enquête d'utilité publique, soumise à l'avis des personnes publiques et privées concernées.

Transports (politique et réglementation)

25105. - 25 mai 1987. - Le Gouvernement vient de décider de donner un nouvel élan à la politique d'aménagement du territoire, affirmant ainsi sa volonté de préparer notre pays, dans les meilleures conditions, à l'ouverture du grand marché européen en 1992 mais aussi d'assurer la relance du secteur travaux publics, porteur d'emplois, durement touché ces dernières années. C'est ainsi qu'un financement de 3,4 milliards de francs va permettre la construction de 300 kilomètres d'autoroutes supplémentaires (sur les 1 500 kilomètres prévus au nouveau schéma directeur d'ici à dix ans) et la poursuite du T.G.V.-Atlantique, le T.G.V.-Nord et le contournement ferroviaire Est de Lyon étant réalisés avec un financement privé. M. Jean-Pierre Roux se félicite de la décision du Gouvernement qui va incontestablement dans le bon sens, mais attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la nécessité d'inscrire en priorité dans le programme des travaux la liaison autoroutière Marseille - Genève et la liaison Clermont-Ferrand - Béziers, afin de délester l'autoroute n° 7, de plus en plus saturée, qui est actuellement le seul axe rapide permettant de relier la région parisienne et l'Europe du Nord aux régions méditerranéennes. Il lui demande, en outre, à quelle échéance sont prévus les travaux de prolongement de la ligne T.G.V.-Sud de Lyon à Avignon, point d'éclatement vers Marseille, la Côte d'Azur et la région Languedoc-Roussillon. Ces travaux, en effet, permettront une diminution sensible de la durée du transport par T.G.V., venant s'ajouter à celle résultant du contournement de Lyon.

Réponse. - L'amélioration des conditions de circulation sur l'autoroute A7 dans la vallée du Rhône constitue l'une des préoccupations du Gouvernement qui a retenu deux moyens d'at-

teindre ce but. A court terme, l'élargissement en cours de l'autoroute à deux fois trois voies permettra d'améliorer sensiblement la situation notamment lors des grands départs. A plus long terme, la réalisation de deux axes parallèles à caractéristiques autoroutières, l'un dans les Alpes et l'autre dans le Massif Central, contribuera à réduire la pression du trafic sur l'autoroute A 7 tout en assurant le désenclavement de ces régions montagneuses encore mal desservies. C'est dans cette perspective que le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 13 avril dernier a décidé d'inscrire au schéma directeur routier national, d'une part, les nouvelles autoroutes Genève-Annecey et Grenoble-Sisteron et, d'autre part, la mise à deux fois deux voies avec des caractéristiques autoroutières de la liaison Clermont-Ferrand-Béziers. Ces opérations devraient être achevées sur une période d'une dizaine d'années. Par ailleurs, les études du projet de prolongement vers le Sud du T.G.V. Paris-Sud-Est, avec contournement de l'agglomération lyonnaise, se poursuivent activement, compte tenu de l'intérêt de ce projet pour les régions Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, au-delà même des jeux Olympiques de 1992. Aucune échéance de réalisation précise ne peut cependant être actuellement indiquée.

Voirie (autoroutes : Haute-Savoie)

25256. - 25 mai 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'inquiétude des Haut-Savoyards devant l'évolution du dossier de l'autoroute du Chablais. Cette autoroute destinée à relier le réseau autoroutier suisse revêt pour le département de la Haute-Savoie une importance toute particulière et les déclarations faites par M. le ministre à l'occasion de son déplacement à Thonon-les-Bains en 1986 avaient laissé espérer que le dossier était en voie de règlement. Il avait d'ailleurs été répondu par ses soins, le 13 avril 1987 au sénateur de la Haute-Savoie Raymond Bouvier, que le comité interministériel d'aménagement du territoire avait le jour même décidé « l'inscription au schéma directeur routier national de l'autoroute du Chablais ». Or, il s'avère, en réalité, que le comité interministériel d'aménagement du territoire n'a pas retenu l'inscription de cette autoroute au nouveau schéma directeur, et qu'il s'est contenté de donner son accord à la poursuite des études entreprises pour vérifier sa faisabilité. La réalisation concrète de cette autoroute est donc renvoyée à une date indéterminée. Il s'étonne de cette situation et souhaite connaître si le Gouvernement est en mesure de donner des assurances quant à la mise en œuvre effective de ce projet.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire, lors de sa réunion du 13 avril dernier, a demandé que l'étude de l'autoroute du Chablais soit menée à son terme. Cette étude a pour objet de vérifier la faisabilité du projet sur les plans technique et économique, ainsi que sa cohérence avec le réseau autoroutier suisse. L'Etat poursuit néanmoins son effort de modernisation sur cet itinéraire en finançant, avec la région et le département, diverses opérations sur la R.N. 5 : mise à deux fois deux voies entre Sciez et Thonon, doublement du pont de Dranse, déviation de Thonon, par exemple.

Voirie (autoroutes : Pas-de-Calais)

25557. - 1^{er} juin 1987. - M. Yvan Blot rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'il a accepté le principe de la programmation de la rocade Est de Calais, qui est un élément de liaison indispensable entre le port, qui demeure notamment le premier port de voyageurs du continent, et le réseau routier national. Toutefois, il semble que les services du ministère n'envisagent qu'une chaussée à double sens de circulation avec carrefour à niveau. Il semble difficile d'écouler les 3 à 4 millions d'unités de véhicules du trafic trans-Manche du port de Calais par une voirie aussi modeste. Il lui demande, en conséquence, que soit mise à l'étude une rocade Est à deux fois deux voies avec carrefours dénivelés afin de réaliser une liaison de la même qualité que l'autoroute A 26.

Réponse. - Le dossier d'avant-projet de la rocade Est de Calais vient d'être soumis pour approbation au ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et fait l'objet d'un examen technique de la part des services spécialisés. Le projet présenté est estimé à 1 000 MF et comprend

une partie à deux fois deux voies et une autre partie à deux voies ; les carrefours ne sont pas dénivelés et comportent des giratoires. Il est également prévu de construire la deuxième voie et de dénivelé les carrefours dans une deuxième phase qui devrait se situer à partir de 1989 et après la mise en place d'un nouveau financement. Cependant, la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais mène une étude à ce sujet en examinant plusieurs solutions totales ou partielles de mise immédiate à deux fois deux voies et en établissant leurs coûts respectifs. Cette étude devrait aboutir prochainement et les conclusions permettront de définir un choix en toute connaissance de cause.

Voirie (autoroutes)

26100. - 8 juin 1987. - M. André Lejeune ayant pris connaissance des propositions ministérielles d'un plan complémentaire d'infrastructures routières et autoroutières concernant pour partie le massif Central fait part à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de l'émotion suscitée dans les régions et départements traversés par l'axe Centre-Europe-Atlantique à la suite de déclarations qui tendent à privilégier un itinéraire à l'exclusion de l'axe R.C.E.A. Propose que, dans le cadre d'un aménagement du territoire français équilibré, une consultation préalable soit engagée auprès des organismes et des collectivités publiques et privées concernés. Souhaite qu'avant toute décision modificative du schéma routier et autoroutier, soient examinés le coût des opérations, leur rentabilité en fonction du trafic et des répercussions financières des travaux sur l'Etat, les collectivités locales (régions et départements), les sociétés autoroutières et les usagers. Pour l'ensemble des itinéraires Est-Ouest, un ordre d'urgence pouvant être dégagé en fonction de ces critères. Demande, afin de permettre de réaliser les objectifs fixés d'une manière équilibrée, que l'Etat recherche des modes et moyens de financement complémentaires (recettes de la privatisation, budget des investissements, emprunts, ressources communautaires ou autres) permettant de tripler les possibilités actuelles.

Réponse. - Les propositions du comité interministériel d'aménagement du territoire tendant à créer deux grandes liaisons transversales est-ouest (Nantes-Vierzon et Bordeaux-Clermont-Ferrand) n'impliquent en aucune façon l'abandon de l'axe « route centre Europe-Atlantique ». Une consultation se déroule actuellement puisque, selon la législation en vigueur, le schéma directeur routier national est en cours d'examen auprès des conseils régionaux, des comités régionaux des transports et du comité national des transports. Ce n'est qu'une fois ces avis recueillis que le schéma directeur sera rendu définitif par décret. Bien entendu, les implications financières pour les collectivités locales, les sociétés autoroutières et les usagers sont examinées au cours de cette consultation dès lors que les participants en décident ainsi. Pour sa part, en élaborant ce nouveau schéma directeur, l'Etat en a prévu les financements. Le trafic prévisible sur ces nouvelles liaisons permettra d'assurer une partie des charges financières des emprunts exigés pour leur construction. Le solde sera financé par les excédents dégagés par l'exploitation des sections autoroutières déjà amorties. Les études prévisionnelles montrent, en effet, qu'à partir de 1992, les capacités d'autofinancement des sociétés concessionnaires deviennent importantes et ce, sans augmentation en francs constants des péages.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Textile et habillement (emploi et activité)

17064. - 26 janvier 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme s'il envisage des mesures spécifiques pour soutenir l'investissement dans l'industrie textile, soutien qui s'avère indispensable si notre industrie textile veut être compétitive. Il lui demande s'il envisage un nouveau dispositif pour prendre le relais du plan textile.

Réponse. - Le plan textile a contribué à alléger sur deux ans les charges des entreprises qui s'étaient engagées à faire des efforts en matière d'emploi et d'investissement. Pendant cette période, on a pu noter, au niveau national, un léger ralentissement des pertes d'emplois et une augmentation de l'effort d'investissement. Ainsi, selon les comptes de la Nation, les industries

du textile et de l'habillement n'ont perdu respectivement que 2,8 p. 100, 3,4 p. 100 et 4,5 p. 100 d'emplois en 1982, 1983 et 1984 (ces chiffres étant à comparer à une perte d'emploi de 4 à 5 p. 100 sur longue période). En outre, le volume des investissements a augmenté respectivement de 17,5 p. 100, 16,6 p. 100 et 3,8 p. 100. Certes, les efforts directs du plan textile sur l'emploi sont difficiles à quantifier. Le niveau de l'emploi est, en effet sur longues périodes, lié à celui de la production, et donc du volume des ventes. En revanche, il semble probable que le plan textile a eu un effet d'accélération sur l'investissement mais sans pour autant accroître instantanément la compétitivité des industries du textile-habillement, dont le déficit du commerce extérieur a continué de s'accroître à l'égard des pays de la C.E.E. en 1985 et 1986. La commission européenne a empêché toute prolongation de ce programme d'aide sectoriel. Il apparaît donc souhaitable de continuer d'améliorer la formation de la main-d'œuvre et la qualité de l'outil de production, en particulier en matière d'organisation de la production et de la gestion commerciale. C'est pourquoi des mesures générales ont été prises. Elles visent à alléger les contraintes et les charges qui pèsent sur les entreprises et à les inciter à améliorer la qualification professionnelle de leur main-d'œuvre. Les entreprises ont retrouvé la liberté des prix, des changes, de la gestion des effectifs, et la fiscalité pesant sur les sociétés aura diminué d'au moins 30 milliards de francs en 1987 et 1988. Par ailleurs, les fonds régionaux d'aide au conseil permettent aux P.M.E. de recourir à des cabinets de consultant dans des conditions favorables. Enfin la modernisation des règles d'amortissements, sur laquelle les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme et les professionnels travaillent, vise à corriger certains anachronismes de nos barèmes fiscaux, qui ne correspondent plus suffisamment à l'évolution technologique d'aujourd'hui et à la pratique de nos principaux concurrents. Cette réforme devrait profiter notamment à l'industrie textile, qui pourra amortir sur une durée plus courte certaines machines et équipements modernes.

Risques technologiques (déchets radioactifs : Aube)

19841. - 2 mars 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'implantation d'un centre de stockage de déchets radioactifs à Soulaines, village aubois, à la frontière de la Haute-Marne. Elle voudrait savoir : 1° quelle différence présente ce type d'installation avec celle de Kychtym, dans l'Oural-Sud, où l'accident de 1958 a eu pour conséquence la destruction de plusieurs villages ; 2° quelles précautions spéciales ont été prises pour éviter de tels risques de pollution ; 3° si les résultats du référendum qui aurait été organisé au printemps 1985 auprès des habitants des cantons concernés ont été pris en considération. Elle voudrait également savoir quelle est la situation actuelle exacte de la mise en service de la centrale de Nogent-sur-Seine et en particulier des précautions prises contre la pollution nucléaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Les circonstances et les conséquences précises de l'accident de Kychtym sont mal connues. Survenu au cours de l'hiver 1957-1958 en Union soviétique, cet accident serait le résultat d'une explosion ou d'un incendie qui se serait produit dans une usine militaire de traitement de combustibles nucléaires irradiés ; il aurait contaminé une zone de plus de vingt kilomètres carrés et fait des victimes. Sur la base de ces informations, l'installation qui fut le siège de l'accident de Kychtym est une installation industrielle active, comportant des manipulations et des traitements de combustibles irradiés, très différente du projet de centre de stockage en surface de déchets radioactifs de Soulaines (département de l'Aube). Ce centre est en effet destiné à stocker définitivement des colis de déchets radioactifs de faible et moyenne activité, de période radioactive courte (l'essentiel de la radioactivité aura disparu au bout de trois cents ans) et représentant une nuisance potentielle faible. Les risques présentés par une telle installation de stockage passif, dans laquelle il n'y a aucune manipulation de substances radioactives sous forme dispersable, sont donc fondamentalement différents, en nature et en importance, de ceux que doit prendre en compte la conception d'une usine de retraitement, et qui sont liés au haut niveau de radioactivité présent dans les combustibles nucléaires irradiés. La sûreté du centre de stockage projeté à Soulaines repose sur la qualité de fabrication des colis de déchets radioactifs à stocker, sur les caractéristiques géologiques favorables du site de Soulaines et sur les performances de confinement des ouvrages de stockage proprement dits. Ainsi, les déchets radioactifs à stocker doivent répondre à des spécifications très strictes ; ils ne doivent pas, en particulier, contenir de substances susceptibles de s'enflammer ou

d'exploser spontanément. Ils doivent offrir une très bonne résistance à l'action de l'eau. Les ouvrages sont à ce propos protégés des infiltrations par une couverture imperméable d'excellente efficacité ; de plus, les eaux éventuellement infiltrées sont collectées par un réseau de drainage et sont rigoureusement contrôlées. En dernier lieu, les caractéristiques géologiques recherchées pour un site de stockage sont précisément définies par la réglementation française. Les critères de choix de site portent notamment sur la géologie, l'hydrogéologie et la sismicité. Le centre de stockage de Soulaines constitue une installation nucléaire de base dont la création nécessite une autorisation par décret. La procédure correspondante prévoit un examen technique de la sûreté du centre par le service central de sûreté des installations nucléaires du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, examen qui est actuellement en cours. La demande d'autorisation de création présentée par le commissariat à l'énergie atomique a été soumise, en même temps que la demande de déclaration d'utilité publique des travaux, à une enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 10 octobre 1986. Cette enquête publique constitue la voie légale de consultation des personnes concernées localement, et elle s'inscrit dans le contexte de la procédure menée à l'échelon local sous l'autorité du commissaire de la République du département. Il a été évidemment tenu le plus grand compte des conclusions de cette enquête, qui n'ont révélé aucun élément de nature à remettre en question le projet ; ainsi, les travaux de construction du centre ont été déclarés d'utilité publique par décret du 22 juillet 1987. En ce qui concerne la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, des deux tranches sont actuellement en cours de construction. Les prévisions de divergence nucléaire sont, pour la tranche 1, septembre 1987 et, pour la tranche 2, juillet 1988. Les mesures prises contre la pollution nucléaire, comme pour toutes les centrales, couvrent non seulement les situations normales de fonctionnement mais également les situations accidentelles hypothétiques. Pour ce qui est des rejets radioactifs liés au fonctionnement normal, la procédure d'autorisation, entamée en 1979, est en voie d'achèvement. En particulier, les enquêtes publiques sur les demandes d'autorisation présentées par Electricité de France se sont déroulées du 16 mars au 16 avril 1987 dans les départements de l'Aube et de la Seine-et-Marne. Compte tenu des résultats de ces enquêtes et des consultations administratives associées, le préfet, commissaire de la République du département de l'Aube, a émis un avis favorable assorti de recommandations, notamment en matière d'information sur les résultats des contrôles qui seront régulièrement effectués dans l'environnement de la centrale au cours de son exploitation. Les arrêtés d'autorisation de rejets d'effluents radioactifs gazeux et liquides sont en cours d'élaboration ; ils seront ensuite soumis à la signature des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de l'industrie. En ce qui concerne l'éventualité d'une pollution accidentelle susceptible de porter atteinte à l'alimentation en eau potable, des études ont été menées par l'institut de protection et de sûreté nucléaire, appui technique des autorités de sûreté, ainsi que par l'agence financière de bassin Seine-Normandie. Dans le cas d'un accident grave hautement hypothétique, deux types de pollution sont à considérer : les conséquences des transferts de produits radioactifs par le sous-sol vers la nappe phréatique et les conséquences de retombées atmosphériques sur les cours d'eau. Dans le premier cas, compte tenu des caractéristiques du site de Nogent, les études montrent qu'il faudrait plusieurs mois avant que la pollution n'atteigne le premier exutoire sur le fleuve, délai qui permettrait de prendre des mesures appropriées. Dans le deuxième cas, des études réalisées avec des hypothèses pessimistes montrent que l'exposition radiologique du public resterait inférieure aux limites annuelles considérées comme acceptables par les différentes organisations internationales compétentes. Ces résultats seront pris en compte dans l'élaboration au niveau interministériel des plans particuliers d'intervention (P.P.I.) définissant les mesures à prendre par les pouvoirs publics en situation accidentelle.

Energie (politique énergétique)

23222. - 20 avril 1987. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que, selon un article paru dans le journal *Les Echos* du 7 janvier 1987, sous le titre « C.D.F. et E.D.F. enterrent la hache de guerre », les deux établissements publics auraient décidé, par un accord récent, de mettre fin à un litige les opposant sur l'application d'une convention de 1984. Aux termes de la convention initiale qui avait pour but d'aider C.D.F. à faire face à la réduction d'achat de charbon par E.D.F., le prix payé par E.D.F. à C.D.F. pour le charbon produit par ce dernier serait calculé sur le prix moyen de la tonne importée et majoré de 10 p. 100 ; en outre, E.D.F. devrait intégrer à ses effectifs mille mineurs par an. Or,

en 1985, le prix moyen de la tonne de charbon importé, pour l'essentiel, d'Afrique du Sud aurait considérablement baissé en raison de la chute du rand, ce qui a eu pour conséquence la baisse du prix du charbon acheté par E.D.F. à C.D.F. L'accord précité prévoirait à la fois le versement par E.D.F. à C.D.F. d'une indemnité compensatrice de la baisse du prix moyen de la tonne de charbon importé enregistrée en 1985 et la prorogation jusqu'à fin septembre 1989 de l'obligation pour E.D.F. d'intégrer à ses effectifs mille mineurs par an. En raison de l'importance des conséquences économiques et sociales de l'accord intervenu entre les deux entreprises nationales précitées et de leurs répercussions sur les entreprises sous-traitées concernées par la convention de 1984, il semble surprenant qu'un tel accord, contrairement aux usages, reste secret, d'autant plus que cela semble impliquer les deniers publics. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir rendre public cet accord.

Réponse. - Les relations entre Charbonnages de France et E.D.F. sont régies par une convention signée des deux parties le 2 mars 1984. Charbonnages de France et E.D.F. avaient décidé de fixer les conditions de leur collaboration pour cinq ans dans les domaines énergétique et social (transfert annuel d'environ 1 000 agents de C.D.F. vers E.D.F. pendant la période d'application de la convention). Si le principe de la fixation du prix de vente du charbon à E.D.F. est effectivement précisé par la convention par référence au prix du charbon importé, la méthode exacte de détermination de ce prix doit faire l'objet d'un accord entre les parties. Ce sont ces calculs d'application de la convention qui ont engendré une divergence entre les deux établissements. Dès lors que les principes de la convention n'étaient pas concernés, et que par ailleurs la solution du différend n'avait aucune incidence sur le budget de l'Etat, les pouvoirs publics ont estimé n'avoir pas à intervenir et ont laissé à E.D.F. et à C.D.F. le soin de rechercher un compromis selon une procédure de droit privé. Compte tenu notamment de la complexité du problème qui concernait le détail des modalités de vente de C.D.F. à E.D.F., les deux établissements ont choisi de recourir à la conciliation. Usuellement, une telle procédure ne donne précisément lieu à aucune publication du compromis dégagé. Celui-ci a été élaboré en dehors de toute intervention des pouvoirs publics et ne leur a pas été soumis ; il relève de la seule responsabilité des deux établissements et des conciliateurs nommés par eux. Il n'a donc demeuré aucune incidence sur les entreprises sous-traitées. Il détermine principalement les sommes dues par E.D.F. à C.D.F. au titre des exercices antérieurs, ce qui a conduit E.D.F. à verser un complément de recettes. Par ailleurs, au plan social, il a effectivement reporté au 31 août 1989 la date d'expiration de la période d'application des dispositions de la convention du 2 mars 1984 relatives au transfert des mineurs à E.D.F. Ce report était nécessaire compte tenu des délais exigés par la mise en place du dispositif adapté à la réalisation de ces transferts qui n'ont réellement commencé qu'à la fin 1984.

Emploi

(zones à statut particulier : Lorraine)

23801. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences extrêmement négatives de la décision prise par son Gouvernement de ne pas prolonger la contribution exceptionnelle en faveur du pôle de conversion lorrain. En effet, l'efficacité des mesures prises par le gouvernement Fabius (décret du 28 août 1984) n'est discutée par personne en Lorraine. **M. Jean-Marie Rausch**, président du conseil régional, s'étonnait récemment de cette non-reconduction, car, en trois ans, ce dispositif, essentiellement constitué par la prise en charge des cotisations sociales patronales pour tout emploi nouveau créé dans cette zone, a permis d'aider mille trois cents entreprises et de créer douze mille emplois. La solidarité nationale qui doit s'exercer à l'égard des plus démunis, qu'ils soient individus ou collectivités, devraient trouver matière à s'exprimer, si telle était votre volonté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir le rassurer et de lui confirmer que sa prochaine venue en Lorraine sera l'occasion d'annoncer le maintien des mesures sus-décrites, d'autant qu'il s'agirait là de respecter un engagement : en décembre 1986, assurance avait été donnée que la pérennité de la contribution de l'Etat était acquise. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - La contribution exceptionnelle à la création d'emplois en Lorraine a pris fin le 31 décembre 1986, conformément aux engagements pris avec la communauté européenne. L'exonération des charges sociales pendant trois ans, accordée aux entreprises pour toute nouvelle création d'emplois dans les bassins lorrains les plus touchés par les restructurations industrielles a,

dès son origine, été présentée comme une mesure temporaire. Son coût représente un effort considérable pour la collectivité, effort justifié par l'impact tout à fait positif produit en terme d'implantations nouvelles et de créations d'emplois. Toutefois, elle ne saurait être pérennisée. Les pouvoirs publics entendent cependant poursuivre l'effort engagé en faveur du redéploiement de la Lorraine. C'est ainsi que, confirmant ses engagements du 1^{er} octobre 1986 à Vittel, **M. le Premier ministre** a annoncé le 23 avril dernier, devant les assemblées régionales, les principales actions que l'Etat mènera pour soutenir le programme bâti par l'ensemble des acteurs politiques et socio-économiques de la région. Après avoir examiné les outils mis en place en 1984, le Gouvernement a constaté que les responsables locaux avaient su tirer le meilleur parti de certains d'entre eux et il a décidé en conséquence de les maintenir ou même de les renforcer. Les pouvoirs publics, et notamment la sidérurgie (Usinor et Sacilor) recevront 300 millions de francs pour doter l'ensemble de leurs sociétés d'industrialisation et une part importante de cette dotation sera destinée à la Lorraine. Le fonds d'industrialisation de la Lorraine (F.I.L.) doté de 100 millions de francs par an sera maintenu à ce niveau en 1987 et en 1988, ce qui double en fait ses capacités car en 1986 il a dû réserver la moitié de son enveloppe au financement du parc de loisirs d'Hagondange. Le fonds d'industrialisation du bassin houiller (F.I.B.H.) voit ses moyens portés à 50 MF par an soit le doublement de l'enveloppe. La convention générale de protection sociale, qui expirait à la fin de l'année 1987, a été renégociée, permettant d'aboutir à un accord jugé satisfaisant pour toutes les parties. A ces différentes actions, il convient d'ajouter les actions du programme productique, outil de modernisation des P.M.E., qui passera cette année à 45 MF. Par ailleurs, une attention particulière sera portée sur les zones les plus touchées, et notamment le bassin de Longwy. L'Etat donnera un véritable contenu à l'expérience du pôle européen de développement. Ainsi sur l'enveloppe nationale de la prime à l'aménagement du territoire, 50 MF sont d'ores et déjà réservés pour l'accueil d'entreprises sur le pôle. Une partie de cette enveloppe sera consacrée aux projets de dimension moyenne et son emploi sera largement déconcentré. Le second volet du programme gouvernemental en faveur de la Lorraine vise à créer les conditions de son redéploiement et à freiner l'effet cumulatif de ses handicaps. Il concerne les domaines suivants : la transformation de l'image de marque de la région par le traitement en priorité des friches industrielles. L'Etat consacrera 25 MF en 1987 et apportera également 25 MF en 1988 pour la poursuite de cette action ; la rénovation de l'habitat. Elle constitue une autre priorité. En 1987, 75 MF de Palulos et 25 MF de P.A.H. permettront la réhabilitation d'un volume de logements comparable aux années antérieures ; le renforcement du niveau général de qualification. Il constitue également une nécessité pour la région et vingt et une sections de techniciens supérieurs supplémentaires seront créées sur 5 ans. Par ailleurs, la formation continue sera renforcée et 3 500 demandeurs d'emploi supplémentaires par rapport à l'année 1986 seront pris en compte, ce qui représente un effort de l'Etat de 86 MF et une participation de la région de 21 MF. L'amélioration des communications routières sera poursuivie et l'effort consenti au-delà des engagements déjà pris dans le contrat de plan Etat-région représentera 416 MF de travaux dont 211 MF à la seule charge de l'Etat. Pour le bassin sidérurgique, les opérations les plus spectaculaires concernent l'achèvement de la section Knutange-Hayange et la section Ligny-Void sur la R.N. 4. La Lorraine dispose enfin de niches atouts qu'il convient de déployer pour faciliter son redressement économique. Cela concerne essentiellement son large potentiel de recherche et la formation supérieure pour le développement desquels l'Etat consacrera 37 MF pour le renforcement de l'université de Metz. Au total, c'est plus de 1,5 milliard de francs supplémentaires en faveur de la Lorraine qui pourront ainsi être dégagés grâce à l'effort coordonné de l'Etat et des collectivités locales.

Sidérurgie (personnel)

24066. - 4 mai 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de la sidérurgie et, plus particulièrement, sur le traitement social par la convention générale et de protection sociale. Cette convention, signée en 1984, prend fin le 31 décembre 1987. Devant l'accélération des plans industriels, il apparaît nécessaire que cet accord soit prolongé en reprenant les dispositifs actuellement mis en œuvre, à savoir départs par mesure d'âge, mutations internes et externes, réduction du temps de travail, contrats de formation-conversion. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour la poursuite de ce plan.

Réponse. - Compte tenu de l'ampleur des réductions d'emplois prévues par les responsables de la sidérurgie, les pouvoirs publics ont accepté de surseoir au retour vers le droit commun en ce qui concerne la protection sociale des sidérurgistes. C'est ainsi que dès le mois de février 1987 le ministre de l'emploi et des affaires sociales a mandaté le président du groupement des entreprises sidérurgiques et des industries minières, en vue de négocier une nouvelle convention de protection sociale. Pour sa part, le Premier Ministre a réaffirmé, le 24 avril 1987 devant les assemblées régionales de Lorraine, la volonté des pouvoirs publics d'apporter leur contribution à ce régime social particulier. Il a rappelé qu'il convenait d'accentuer les efforts de formation, les mutations internes et de dynamiser les procédures de reclassement hors de la sidérurgie. Les pouvoirs publics, et notamment les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ont suivi avec intérêt les travaux de réflexion qui se sont poursuivis depuis le mois de février. A la satisfaction du Gouvernement, les partenaires sociaux ont signé un protocole d'accord le 16 juillet 1987. Le consensus s'est réalisé sur la prolongation des mesures d'âge, le maintien des garanties de ressources et l'adaptation des congés de formation conversion pour les rendre plus courts et plus efficaces.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

24242. - 11 mai 1987. - M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sa question écrite n° 22063 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 avril 1987, page 1910, relative à l'heure officiellement applicable en France métropolitaine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à ce sujet : 1° Les périodes de notre histoire au cours desquelles a été instituée une heure officielle différente de l'heure solaire, en précisant cette différence ; 2° Quels sont, à sa connaissance, les pays du monde pratiquant une heure officielle différente de l'heure solaire telle qu'elle résulte normalement de leur position géographique par rapport au méridien de Greenwich ; quelles sont les périodes de l'année pendant lesquelles une telle différence existe et quelle est cette différence ; 3° Quelle est la procédure selon laquelle l'heure officielle est établie dans un certain nombre de pays d'Europe, dont la France ; quelles sont les instances consultatives, les instances décisionnelles ; quels sont les Etats qui n'ont pas accepté de se joindre à l'accord ; quelle est la date à laquelle les autorités compétentes sont saisies, et par qui ; quel est l'acte juridique notifiant aux Etats concernés la décision retenue.

Réponse. - 1 - La définition de l'heure légale a évolué en France de la manière suivante : en 1911, l'heure officielle est fixée sur la base du méridien de Greenwich. En 1923, l'heure officielle, par la loi du 24 mai 1923, est avancée de soixante minutes du dernier samedi de mars au premier samedi d'octobre. Par la suite, l'heure officielle a été avancée de deux heures par rapport au méridien de Greenwich par décret du 16 février 1941, puis retardée d'une heure par décret du 26 septembre 1941. Le décret du 5 novembre 1945 a confirmé l'heure d'avance acquise sur le méridien de Greenwich. Enfin, l'heure légale a été aménagée chaque année pour la période d'été, à partir de 1976, par le décret du 19 septembre 1975 relatif à l'heure légale. Par ailleurs, la définition de l'heure légale a été modifiée pour tenir compte des progrès réalisés dans la mesure du temps, par la création du temps universel coordonné (U.T.C.) qui est un compromis entre le temps mesuré par une horloge atomique et celui fixé sur la base du méridien de Greenwich. Ainsi le décret du 17 octobre 1979 a fixé officiellement l'heure française à partir de l'U.T.C. en ajoutant une heure par rapport à l'heure définie précédemment et une heure supplémentaire en période d'été précisée chaque année par arrêté. 2 - Pour ce qui concerne les pays étrangers, la majorité des pays européens ainsi que des pays aussi divers que, par exemple, les Etats-Unis, le Brésil, l'Argentine, l'U.R.S.S., l'Indonésie ou la Chine utilisent des heures officielles différentes de l'heure solaire. Les décalages s'expliquent par l'étendue du pays, sa situation par rapport aux méridiens qui ne permet pas une définition qui lui corresponde ou encore les pratiques de ses voisins immédiats. Ces décalages s'accroissent d'une heure en été dans les trente-huit pays qui ont adopté l'heure d'été et notamment la totalité des Etats de la C.E.E. En France comme à l'étranger, l'heure d'été permet de mieux adapter les rythmes de vie à la disposition de la lumière naturelle. En effet, avec l'évolution de notre société, l'essentiel de la population française ne vit plus suivant une période d'activité centrée sur la culmination du soleil à midi. Ainsi, en été, le lever a lieu généralement lorsque le soleil est déjà haut sur l'horizon, alors que le coucher est postérieur à celui du soleil. L'avance de nos pendules permet de recentrer les activités humaines sur le rythme solaire et de récu-

pérer une heure de lumière naturelle qui était perdue le matin. On constate que, depuis sa mise en œuvre, l'heure d'été a été d'une manière générale bien perçue par l'opinion publique compte tenu notamment de son impact positif sur le mode de vie. Une enquête réalisée les 29 et 30 avril de cette année auprès de 600 personnes représentatives de la population a donné les résultats suivants : la majorité des Français de quinze ans et plus (58 p. 100) se déclarent satisfaits de l'heure d'été. 74 p. 100 d'entre eux apprécient de bénéficier de soirées plus longues et 66 p. 100 déclarent que l'heure d'été ne leur crée pas de difficultés. 90 p. 100 estiment que cette mesure a été prise dans le but d'économiser l'énergie et 79 p. 100 pensent que, de ce point de vue, elle est encore actuellement nécessaire. 3 - L'heure légale en France a été définie par le décret du 17 octobre 1979 après consultation du Conseil d'Etat. Comme il est précisé plus haut, chaque pays détermine l'heure officielle la plus adaptée à ses contraintes géographiques et administratives sur la base du découpage géographique du globe terrestre. Pour ce qui concerne l'heure d'été, celle-ci fait aujourd'hui l'objet d'une réglementation à la suite d'une procédure européenne, au cours de laquelle sont intervenus la commission, l'assemblée européenne et le comité économique et social de la Communauté (directives du 12 décembre 1984 et du 20 décembre 1985 traduites en droit français par arrêté du 20 février 1986). Tous les pays de la Communauté ont été tenus de se conformer aux dispositions de ces textes qui imposent l'application de l'heure d'été sur la période 1986, 1987 et 1988.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

24863. - 18 mai 1987. - Il ne se passe de jour sans que ne se manifeste le mécontentement des actionnaires minoritaires des groupes sidérurgiques d'Usinor et de Sacilor. Dernièrement, par une décision injuste et totalement arbitraire, les droits de propriété des intéressés ont été annulés alors qu'ils avaient apporté dans une certaine mesure leur contribution à la nation en achetant des actions de ces groupes. M. Marcel Dehoux expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que cette décision lui apparaît totalement injustifiée. Il lui demande soit de lui faire part de ses intentions pour remédier à cette injustice, soit de bien vouloir lui préciser dans quel cadre juridique cette annulation a été menée.

Réponse. - L'annonce de l'opération de reconstitution de la situation nette de l'entreprise Usinor a préoccupé certains actionnaires. Cette opération qui s'est terminée le 31 décembre dernier était une obligation légale imposée par la loi de 1966 sur les sociétés. Il faut rappeler que la situation nette cumulée d'Usinor et de Sacilor était négative de 38 milliards de francs à la fin de 1985 et que la loi sur les sociétés faisait obligation de reconstituer les fonds propres de ces entreprises avant la fin de 1986. Les actionnaires de ces sociétés ne pouvaient ignorer la situation de leurs fonds propres, ainsi que l'obligation légale de reconstitution. Les procédures d'information et de décision ont été par ailleurs intégralement respectées. Ainsi, les résultats de ces entreprises, régulièrement publiés conformément à la réglementation, faisaient nettement apparaître que les capitaux propres de la sidérurgie dans son ensemble étaient négatifs de plusieurs dizaines de milliards de francs. Leurs dirigeants ont, à plusieurs reprises, commenté ces résultats et souligné le caractère anormal de la valeur des actions, compte tenu du montant cumulé des pertes et du risque que pouvait faire peser la nécessité légale de reconstitution des capitaux propres. Pour la mise en place de l'opération de reconstitution, l'Etat devait tenir compte de contraintes très fortes. Le droit des sociétés repose sur l'égalité des actionnaires et un actionnaire doit, par définition, être associé aux résultats de son entreprise. En outre, la Cour des comptes avait critiqué sévèrement l'Etat lors d'une précédente reconstitution, et les pouvoirs publics se devaient de respecter cette fois le droit et l'orthodoxie financière. La reconstitution pouvait se concevoir, en effet, de deux façons : soit par une réduction du capital destinée à apurer les pertes, suivie d'une augmentation de capital par incorporation des créances de l'Etat ; soit par une augmentation préalable du capital suivie d'une réduction pour apurer les pertes. La Cour des comptes, qui a examiné attentivement ce problème, a fortement recommandé à l'Etat de recourir à la première solution et non à la seconde. Dans son référé en date du 25 avril 1985 et son rapport public de juillet 1986, la Cour faisait les recommandations suivantes : « En 1978, la réduction du capital pour éponger les pertes antérieures a été préalable à l'augmentation du capital réalisée grâce à l'apport des sociétés financières constituées entre les créanciers. En 1981, au contraire, la réduction du capital n'a été faite qu'après l'augmentation du capital par incorporation des créances de l'Etat, ce qui est beaucoup plus discutable et a eu pour effet d'accroître, à l'avantage des actionnaires autres que l'Etat, la part relative du déficit supporté par ce dernier. » « Il n'est, du reste,

pas exclu que l'espoir du renouvellement de la procédure utilisée en 1981 soit à l'origine des mouvements erratiques constatés à la bourse de Paris sur le cours des actions des deux sociétés, alors même que ces sociétés s'enfoncent dans des déficits croissants.» « Toute spéculation sur les titres de sociétés dont le financement ne dépend que de l'Etat depuis plusieurs années est évidemment anormale. » « La logique financière aurait commandé que l'apurement des pertes antérieures par réduction du capital eut lieu avant l'augmentation résultant de l'incorporation des créances de l'Etat. » « Il reste à réaouder, avant le 31 décembre 1986, le problème de la reconstitution du capital des sociétés, imposé par la loi du 24 juillet 1966. A cette fin, il sera inévitable de convertir en actions une grande partie des créances détenues ou garanties par l'Etat. Il importe d'éviter le renouvellement des erreurs commises lors de la précédente reconstitution du capital des deux sociétés. » En procédant comme il l'a fait, le Gouvernement a suivi ces recommandations, qui sont conformes à la logique financière, et a respecté le principe d'égalité entre tous les actionnaires. L'opération soumise aux assemblées générales extraordinaires d'Usinor et Sacilor, qui avait pour seul objet d'apurer les pertes cumulées des sociétés, ne peut donc fonder aucune mesure d'indemnisation. Pourtant, il est indéniable que les décisions prises, au demeurant obligatoires au regard de la loi, ont présenté un caractère douloureux voire traumatisant pour un certain nombre de petits porteurs. Pour cette raison, et bien que la cotation des actions d'Usinor et de Sacilor n'ait pas été rétablie, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a décidé qu'eux détenteurs pourront, exceptionnellement, en l'absence de transaction permettant de constater la moins-value, prendre en compte celle-ci et la réduire des plus-values mobilières qu'ils auraient pu dégager par ailleurs.

Emploi (zones à statut particulier : Lorraine)

25259. - 25 mai 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation créée en Lorraine par l'annonce de la création éventuelle d'une zone d'entreprise lors du récent voyage du Premier ministre dans cette région. En effet, cette annonce va, à tort ou à raison, provoquer auprès des investisseurs potentiels une réaction d'attente, préjudiciable au redressement économique ; réaction qu'il convient d'éliminer le plus rapidement possible. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lever cette incertitude, le plus rapidement possible, en précisant le site retenu pour cette création. Les différentes études qu'il a pu mener sur ce thème indiquent qu'un site constitué des usines textiles de la vallée de la moyenne Moselle en aval d'Epinal (Golbey, Thaon, Igney, Châtel-Normey, et Vincey) peut, sans problème, s'inscrire dans le cadre des contraintes établies par la commission de la Communauté économique européenne. Il s'agit, en effet, de sites industriels qui ont dû subir ces dernières années des reconversions industrielles particulièrement importantes sur le plan de l'emploi.

Réponse. - La mise en place des trois premières zones d'entreprises, décidée par le Gouvernement à l'occasion de la reconversion de la Normed, s'est faite par ordonnance dans le cadre de la loi d'habilitation. Elle a nécessité, au préalable, de longues et difficiles négociations avec la commission des Communautés européennes. Ces trois zones d'entreprises sont désormais opérationnelles, après que les décrets qui les créent aient été pris. D'ores et déjà, un certain nombre d'entreprises ont annoncé leur décision de s'y implanter ; toutefois, il est encore trop tôt pour tirer un bilan définitif de l'efficacité de ce dispositif. Le Gouvernement, avant d'envisager la création de nouvelles zones d'entreprises, et d'examiner leurs localisations possibles, souhaite procéder à un examen approfondi de l'expérience sur l'opportunité de la création de nouvelles zones d'entreprises ; celle-ci devra faire l'objet d'un vote en Parlement et sera soumise à l'approbation de la commission des Communautés européennes. Dans l'hypothèse où de nouvelles zones d'entreprises seraient créées, il est clair que la Lorraine, particulièrement touchée par les restructurations industrielles, figurerait parmi les régions prioritaires, comme l'a indiqué le Premier ministre au cours de son récent voyage. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de poursuivre et d'accentuer l'effort de conversion en faveur de la Lorraine. C'est ainsi que les sites lorrains bénéficieront d'une part importante des dotations en capital attribuées en 1987 aux groupes publics et, notamment à la sidérurgie, pour renforcer l'action de leurs sociétés de conversion. En outre, les moyens du Fonds d'industrialisation du bassin houiller seront portés à 50 M.F. par an en 1987 et 1988, ce qui représente un doublement de l'enveloppe annuelle. Enfin, le fonds d'industrialisation de la Lorraine sera doté de 100 M.F. en 1987 et en 1988, et le programme productrice, qui permet le renforcement des P.M.I. par la modernisation de leur outil de production, verra sa dotation portée à

45 M.F. Ce programme concourt notamment au soutien du tissu industriel du département des Vosges, où la proportion d'entreprises petites et moyennes est particulièrement forte.

Bureautique (commerce extérieur)

26260. - 15 juin 1987. - M. Jean-Paul Charlé rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que depuis plusieurs années les producteurs japonais ont lancé une offensive, en Europe, sur le marché des photocopieurs, utilisant pour cela des méthodes de dumping allant, pour certains produits, jusqu'à 45 p. 100 du prix, ce qui leur a permis d'occuper actuellement 80 p. 100 du marché. Un règlement de la C.E.E. du 24 février 1987 a imposé une taxe anti-dumping de 20 p. 100 du prix net franco-frontière de la Communauté, non dédouané, pour la plupart des produits. Il lui fait observer que cette taxe est insuffisante puisque le dumping peut atteindre 45 p. 100 sur certains produits et qu'en outre elle est détournée par l'importation, dans certains Etats membres, de pièces détachées destinées à l'assemblage de produits à faible valeur ajoutée, lesquels peuvent d'ailleurs eux-même être vendus dans les autres pays de la C.E.E. à des prix de dumping pouvant atteindre plus de 35 p. 100. La C.E.E. a proposé aux Etats membres un projet de règlement sur les importations de pièces détachées (additif à l'article 13 du règlement C.E.E. n 2176-84) avec pour objectif d'empêcher les exportateurs japonais de détourner le droit anti-dumping en taxant les produits assemblés en Europe, dans le cas où ceux-ci ne respecteraient pas un minimum de conditions de valeur ajoutée. Ce projet est également à l'étude au sein du G.A.T.T. Il lui demande de soutenir la proposition de la C.E.E. afin que cette réglementation intervienne rapidement. Si tel était le cas, une bonne partie des pièces et, en particulier les composants, seraient à l'avenir fabriqués en Europe par l'intermédiaire de sous-traitants locaux en vue de préserver, sur le territoire européen, les capacités de recherche et de développement ainsi que la qualité et le nombre des emplois. La position de la France devait être déterminante pour l'adoption de cette nouvelle réglementation concernant l'importation de pièces détachées destinées à l'assemblage des matériels bureautiques dans leur ensemble.

Réponse. - Le projet de règlement du conseil relatif à la taxation des pièces détachées importées en Europe pour y être assemblées, et modifiant le règlement anti-dumping de base (N 2176/84/CEE), a été adopté par le conseil des Communautés européennes du 22 juin 1987. Ce règlement correspond aux principes défendus par la France en matière de politique commerciale internationale qui doit être fondée sur des règles de concurrence loyales et respectées. Il représente, en effet, une initiative particulièrement appropriée, dans la mesure où il permettra, d'une part, de mieux lutter contre toute concurrence extracommunautaire fondée sur la pratique déloyale du dumping et, d'autre part, de conforter indirectement la politique menée en faveur d'investissements étrangers à forte valeur ajoutée communautaire. Le cas des photocopieurs, auquel il est fait référence, pourrait constituer un cas d'application de ce nouveau règlement. Il appartient désormais à la commission d'apprécier s'il convient de mettre en œuvre, dans ce secteur, les moyens complémentaires qui viennent d'être mis à sa disposition.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité et du gaz)

26652. - 15 juin 1987. - M. Jacques Oudot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la réglementation d'E.D.F. - G.D.F., relative aux abonnements en énergie. En effet, E.D.F. - G.D.F. n'exige pas la présentation du contrat de location pour prendre en compte les abonnements. Ainsi les « squatters », souvent drogués ou délinquants, peuvent être fournis en énergie sur simple demande. Outre le fait qu'ils peuvent s'inscrire sur les listes de demande de logement, un double préjudice peut être subi d'une part par les copropriétaires dont les logements sont dégradés et d'autre part par E.D.F. - G.D.F., dont les quittances ne sont pas recouvrées. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - Aux termes des cahiers des charges des distributions d'énergie électrique, le concessionnaire est tenu de fournir l'électricité à toute personne qui demande à contracter un abonnement. Le concessionnaire n'est donc pas en droit de subordonner cet abonnement à la justification de l'occupation légale des lieux par le propriétaire. Au demeurant, le concessionnaire

ne pourrait se livrer à une appréciation de la valeur du droit d'occupation des abonnés sans sortir de son rôle de distributeur. Une telle attitude lui ferait porter atteinte aux prérogatives du juge judiciaire, ayant à connaître des litiges entre propriétaires et occupants, ainsi qu'à celles de l'autorité investie de la force publique, à laquelle il revient de décider des éventuelles expulsions. Ce n'est que lorsqu'une personne se présente pour contracter un abonnement pour un local dans lequel il n'a pas été procédé à une résiliation préalable qu'Electricité de France - Gaz de France peut rechercher certaines garanties, dans le seul dessein de s'assurer de la vacance du local. Par ailleurs, dès lors que le propriétaire a résilié son contrat, il ne saurait être tenu de payer des consommations relatives à un abonnement souscrit frauduleusement par des squatters, par exemple sous son propre nom. En effet, le contrat d'abonnement est constitué par la première facture adressée par les services d'Electricité de France à l'abonné. Ce contrat n'est consolidé que si son paiement a été effectué. Dans le cas contraire, Electricité de France procède systématiquement, après enquête, à la coupure de l'abonné.

Pétrole (stations-service)

26920. - 22 juin 1987. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les conditions de versement de l'aide au départ accordée par le Fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants. La réglementation en vigueur impose actuellement aux bénéficiaires la neutralisation des cuves et le démontage des volucompteurs en place dans leurs stations-service. Cette exigence, qui se justifiait dans un premier temps par la nécessité de veiller à la restructuration effective du réseau, n'apparaît plus nécessaire dans la mesure où la remise en activité nécessite un apport financier trop élevé, notamment pour la constitution d'un stock. Il lui demande si le réemploi des cuves et du matériel ne peut être autorisé pour l'usage domestique ou professionnel non lié à la distribution de carburants.

Réponse. - La réglementation initiale relative à l'aide au départ consentie aux détaillants en carburants prévoyait la neutralisation ou le démontage des installations de stockage des points de vente aidés au départ, afin de garantir leur retrait du commerce des carburants. En effet, le coût de l'installation de stockage peut représenter, pour un point de vente, environ 80 p. 100 du montant de l'investissement nécessaire à sa création. Les organisations professionnelles de détaillants ont souhaité que la possibilité soit ouverte, pour les détaillants qui le désirent, de conserver les cuves de leur ancien point de vente pour un usage domestique ou professionnel non lié à la commercialisation de carburants. Le Gouvernement a décidé de leur donner satisfaction, moyennant la garantie, opposable aux successeurs éventuels des détaillants aidés, que le fonds sur lequel sont implantées les installations conservées ne pourra être utilisé pour la vente de carburants durant une période de dix années à compter de la date de la convention d'aide.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

27452. - 29 juin 1987. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les contrats passés entre la société G.D.F. et les syndicats de propriété en vue de l'alimentation de chaufferies par Gaz de France. Les contrats proposés par G.D.F. depuis de nombreuses années contiennent une clause d'effaçabilité selon laquelle G.D.F. dispose du pouvoir de stopper unilatéralement la distribution du gaz. Il souhaiterait savoir quels sont les éléments techniques ou administratifs qui permettent à G.D.F. de mettre en œuvre cette clause d'effaçabilité.

Réponse. - Pour l'alimentation de chaufferies d'une certaine importance, Gaz de France propose en effet en option des contrats interruptibles qui ont pour objet de permettre à l'industrie gazière de faire face à des difficultés ponctuelles ou prolongées dans l'approvisionnement gazier. A cet effet, ils comportent une clause d'effaçabilité qui permet au distributeur d'interrompre la fourniture de gaz, après un préavis qui varie selon les cas de quarante-huit heures à quinze jours. Ce type de contrat ne peut s'appliquer qu'à des clients disposant d'installations mixtes capables d'assurer les besoins de chauffage du client à partir d'une autre énergie, dite énergie de substitution. Le délai de préavis est fixé de manière à permettre le changement

d'énergie, sans conséquence fâcheuse pour le client ; celui-ci doit néanmoins prendre les dispositions utiles pour maintenir ses installations de substitution en état de fonctionnement. Une contrepartie est accordée à la clause d'effaçabilité : le client bénéficie d'une ristourne généralement progressive en fonction de sa consommation annuelle ; dans certains cas, une garantie de prix lui est accordée. Cette garantie lui assure que le prix du gaz consommé sur une période donnée n'est pas supérieur au prix qu'il aurait payé en consommant l'énergie de substitution sur la période considérée. L'industrie gazière est responsable de la mise en œuvre des contrats interruptibles et c'est à elle qu'il revient d'apprécier l'opportunité de l'application de la clause d'effaçabilité en fonction des difficultés rencontrées. Dans la pratique, la mise en œuvre de ces clauses est relativement rare. Il n'en demeure pas moins que le client qui a opté pour un contrat interruptible doit avoir pris les mesures nécessaires pour que l'application de la clause d'effaçabilité ne soulève pas de difficultés.

Electricité et gaz (personnel d'E.D.F.)

27484. - 29 juin 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que l'affectation de 1 p. 100 du chiffre d'affaires d'E.D.F. aux œuvres sociales correspond à environ 5 p. 100 de la masse salariale de cette entreprise. Il est bien clair que cette situation est tout à fait exceptionnelle par rapport au droit commun. Toutefois, à juste titre, les salariés d'E.D.F. indiquent que les versements correspondants font partie de ce qu'ils considèrent comme étant des avantages acquis. Il n'en reste pas moins que la gestion de sommes aussi importantes n'est pas toujours effectuée dans des conditions les plus rigoureuses et que, en outre, la perpétuation d'une situation anormale est également difficilement défendable. Afin, malgré tout, d'éviter une perte directe ou indirecte pour les salariés tout en mettant un terme à cette situation, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas envisageable de ramener progressivement la participation aux œuvres sociales d'E.D.F. de 5 p. 100 environ de la masse salariale à 2,5 p. 100 seulement, étant entendu que la différence serait reversée intégralement au personnel d'E.D.F. sous forme d'augmentations de salaire.

Réponse. - Les agents d'Electricité et Gaz de France bénéficient en effet, grâce au financement de leurs œuvres sociales par un prélèvement de 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires des établissements, d'une situation exceptionnelle par rapport au droit commun, plus avantageuse que celle dont peuvent bénéficier les salariés de la plupart des grandes entreprises. Ce dispositif trouve son origine dans l'article 47 de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 qui a posé le principe d'un budget affecté à l'amélioration des œuvres sociales existantes et à la création de nouvelles œuvres sociales, et en application duquel ont été pris les articles 23 et suivants du statut des industries électriques et gazières. Il convient de remarquer que si le montant du 1 p. 100 à partir de 1974 a été en forte augmentation, sous l'effet de deux chocs pétroliers et des réajustements tarifaires qu'ils ont entraînés, il connaît, en revanche, depuis 1986, une stabilisation en francs courants. Les perspectives pour les prochaines années devraient confirmer cette évolution, le prix de l'électricité étant amené à baisser en francs constants, et celui du gaz, sauf événement imprévisible affectant le marché pétrolier, devant rester relativement stable. Enfin, il faut noter que le budget des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières n'est pas uniquement consacré aux activités de loisirs. Il participe également au soutien pécuniaire des agents malades ou éprouvant des difficultés matérielles et assure le financement d'un certain nombre de centres médicaux ou paramédicaux. Il apparaît d'ailleurs nécessaire que, dans le contexte actuel, la caisse centrale d'activités sociales privilégie les économies de gestion et accentue le redéploiement des ressources du 1 p. 100 en faveur de l'action sanitaire et sociale. Bien entendu, ce dispositif de financement, propre aux œuvres sociales des industries électriques et gazières, implique une grande rigueur de gestion. Les avantages dont bénéficient de ce fait les agents de ces industries ont pour corollaire des devoirs, en particulier à l'égard de l'ensemble des usagers, dont aucun d'entre eux ne saurait s'affranchir, sans remettre en cause le fondement même de ces avantages.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

27602. - 6 juillet 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur « l'heure d'été ». Cette mesure avait été envisagée en 1976 pour économiser l'énergie suite à la hausse du prix du

pétrole. Il lui demande : 1° Les économies réalisées année par année grâce à l'horaire d'été ; 2° Si les effets de cette décision ont fait l'objet d'une étude (incidences sur les différentes catégories d'âge, sur les rythmes de travail) ; 3° Si, au vu de ces bilans, il est envisagé de poursuivre cette expérience dans les années à venir.

Réponse. - L'avance d'une heure à partir du 29 mars permet de récupérer en fin de soirée une heure de lumière naturelle et donc de diminuer la consommation d'électricité. L'heure d'été permet également d'étaler la pointe de consommation d'électricité qui se produit régulièrement en fin de journée. L'économie annuelle ainsi obtenue a été évaluée à 1 350 millions de KWh, soit l'équivalent de 300 000 tonnes d'équivalent pétrole, lorsque l'heure d'été a été instituée, en 1976. Ces chiffres ont été établis par comparaison avec la consommation d'électricité en 1975, année qui n'avait pas fait l'objet de changement d'heure. Par la suite, l'évaluation de l'économie induite reste difficile compte tenu de l'absence de référence ; toutefois, il est possible d'estimer que l'ordre de grandeur précité reste valable puisque l'économie réalisée repose pour l'essentiel sur la diminution de la durée de l'éclairage. L'heure d'été permet de mieux adapter les rythmes de vie à la disposition de la lumière naturelle. En effet, avec l'évolution de notre société, l'essentiel de la population française ne vit plus suivant une période d'activité centrée sur la culmination du soleil à midi. L'avance de nos pendules permet de recentrer les activités humaines sur le rythme solaire et de récupérer une heure de lumière naturelle qui était perdue le matin. On constate que, depuis sa mise en œuvre, l'heure d'été apparaît d'une manière générale bien perçue par l'opinion publique, compte tenu notamment de son impact positif sur le mode de vie. Une enquête réalisée les 29 et 30 avril de cette année auprès de 600 personnes représentatives de la population a donné les résultats suivants : la majorité des Français (58 p. 100) se déclarent satisfaits de l'heure d'été ; 74 p. 100 d'entre eux apprécient de bénéficier de soirées plus longues et 66 p. 100 déclarent que l'heure d'été ne leur crée pas de difficultés ; 90 p. 100 estiment que cette mesure a été prise pour économiser l'énergie, et 79 p. 100 pensent que, de ce point de vue, elle est encore actuellement nécessaire. L'heure d'été fait aujourd'hui l'objet d'une procédure européenne qui a abouti aux directives communautaires du 12 décembre 1984 et du 20 décembre 1985 qui ont été traduites en droit français par l'arrêté du 20 février 1986. Tous les pays de la communauté ont été tenus d'appliquer ces textes qui imposent l'application de l'heure d'été sur la période 1986, 1987, 1988.

Furolle et dérivés (stations-service)

28304. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Lucarin** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que nombre de touristes, allemands notamment, qui visitent notre pays au volant de véhicules consommant de l'essence sans plomb, rencontrent des difficultés d'approvisionnement. En règle générale, seuls les grands centres urbains sont desservis, ce qui conduit beaucoup de touristes à renoncer à l'intérêt qu'ils portaient à des régions mal ou non approvisionnées. Outre les conséquences dommageables que cette carence peut avoir au plan de l'économie locale, elle est aussi très gênante pour les visiteurs, mal avertis, qui ont négligé de prendre leurs précautions. A cet état de fait, les sociétés de distribution opposent la rentabilité des équipements pour un usage essentiellement saisonnier. Il serait toutefois certainement aisé de prévoir, dans chaque station touristique éloignée d'un centre d'approvisionnement, un stockage minimum de dépannage. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'adresser des directives en ce sens aux sociétés de distribution. Il le prie, également, de bien vouloir lui préciser s'il existe aux postes frontières des informations suffisantes quant aux lieux précis de ravitaillement en essence sans plomb et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Le conseil de la Communauté économique a adopté, le 20 mars 1985, une directive prévoyant notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb (supercarburant) sur le territoire des Etats membres de la Communauté, de manière obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1989, et de façon optionnelle avant cette date. Dès l'été 1986, plus de quatre-vingts stations-service situées dans les principaux axes routiers et autoroutiers français ont commencé à distribuer du supercarburant sans plomb. En 1986, ces points de vente ont commercialisé 2 846 mètres cubes de supercarburant sans plomb, à l'usage exclusif des touristes étrangers, principalement suisses et allemands. Les ventes de ce produit, inférieures à 2 700 litres par mois et par station, sont donc restées très marginales. Des difficultés de ravitaillement sont survenues principalement dans les zones touristiques de l'Ouest de la France et sur les axes routiers

qui y conduisent. Bien que les prévisions de consommation pour l'année 1987 demeurent très faibles, les sociétés pétrolières, en concertation avec les services compétents du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, ont amélioré le réseau de carburant sans plomb en tenant compte des taux de fréquentation régionaux des touristes étrangers concernés. L'effort d'amélioration du maillage accompli a permis de porter de 89 à 253 stations, dont 88 autoroutières, le réseau qui distribue du supercarburant sans plomb depuis juin 1987. Ce réseau devrait permettre aux touristes étrangers de se déplacer sur l'ensemble du pays, et de se ravitailler sans difficulté dans les principales zones touristiques. Pour ce qui concerne le département de l'Allier, trois stations-service, implantées à Moulins, Lapalisse et Saint-Pourçain-sur-Sioule commercialisent du supercarburant sans plomb. Si le maillage réalisé dès à présent permet, compte tenu de l'autonomie des véhicules, des déplacements aisés à l'intérieur des zones touristiques, il n'est cependant pas exclu qu'il soit amélioré en 1988, en tenant compte des enseignements tirés de la présente saison touristique. Une part importante de l'effort d'information réalisé à l'intention de nos visiteurs étrangers a visé à leur faire connaître le dispositif mis en place avant qu'ils ne quittent leur pays. Leur information en France est, d'autre part, assuré principalement par l'intermédiaire des syndicats d'initiative, des centres d'information et de circulation routière, des sociétés autoroutières, des directions départementales de l'équipement et des points d'accueil et d'information routière, placés notamment aux postes frontières ou sur les itinéraires empruntés par les touristes pénétrant en France.

Chimie (entreprises : Yvelines)

28689. - 27 juillet 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la société Rhône-Siltec de Mantes-la-Jolie. Cette société résulte d'une conversion du site d'une unité de production de cellophane dépendant de Rhône-Poulenc. Cette reconversion dans une industrie de pointe : la production de plaquettes de silicium s'est voulue largement exemplaire à l'époque. Initialement, il était prévu que cette entreprise atteigne la pleine autonomie et l'équilibre financier en cinq ans. Or, après moins de deux ans d'activité, la pérennité de Rhône-Siltec est menacée. En effet, Rhône-Poulenc assure qu'un repreneur est recherché et que faute de candidat l'entreprise serait fermée. Une telle décision serait condamnable à maints égards. Ce serait pour Rhône-Poulenc un reniement de ses engagements à l'égard des salariés qui ont fait l'effort de se reconverter et des collectivités locales. Ce serait aussi un gâchis financier dans la mesure où les investissements sort faits, où Siltec U.S.A. a été renflouée par la firme française. Enfin la fermeture aggraverait la dépendance de la France en matière de plaquettes de silicium. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien du potentiel de production de Rhône-Siltec et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. - La société Rhône-Siltec sise à Mantes-la-Jolie, dont l'activité est consacrée à la production de plaquettes de silicium, rencontre actuellement de graves difficultés. Bien que cette entreprise parvienne aujourd'hui à un niveau technique tout à fait remarquable, elle ne peut espérer devenir rentable avant longtemps et continue au contraire à accumuler des pertes financières au rythme de 4 à 8 millions de francs par mois. La défection récente du partenaire américain Siltec, lui-même racheté par le japonais Mitsubishi, met Rhône-Poulenc devant la nécessité de trouver un nouveau partenaire financier, mais également technique. Rhône-Poulenc recherche donc activement à l'heure actuelle un tel partenaire pour Rhône-Siltec. Il faut cependant indiquer que, dans le contexte actuel d'internationalisation du marché des composants électroniques, les utilisateurs nationaux se fournissent aujourd'hui aussi bien en Europe qu'aux Etats-Unis et au Japon. Il ne semble donc pas que la production de plaquettes de silicium soit une nécessité pour l'indépendance de l'industrie nationale des semi-conducteurs. Laisant à l'industriel le libre arbitrage sur son analyse stratégique du secteur et de sa rentabilité, le Gouvernement veillera par contre à ce que les problèmes sociaux et régionaux que soulèverait un changement de l'activité de l'usine de Mantes-la-Jolie soient convenablement traités.

INTÉRIEUR

Police (personnel)

5356. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation suivante : le 3 mars 1986, deux fonctionnaires de police en fonction sur la côte basque ont été victimes, à leur domicile, d'attentats terroristes revendiqués par le groupe clandestin Iparretarrak. Ces attentats ont détruit totalement leur véhicule personnel et endommagé leur domicile. Ces fonctionnaires, suite à la carence de l'administration, « roulent » dans des voitures prêtées par un concessionnaire local depuis bientôt quatre mois, et n'ont reçu aucune assurance à ce jour quant à leur indemnisation. On leur a tout de même fait savoir qu'il n'y avait pas de préjudice moral, puisqu'il n'y avait pas de blessés... Après remboursement des assurances, le préjudice de ces fonctionnaires s'élève respectivement à 20 781 francs et 50 816 francs. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour compenser de tels désagréments.

Réponse. - Les fonctionnaires de police qui subissent des dommages à l'occasion du service bénéficient des dispositions combinées de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de l'article 27 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale et de l'article 12 du décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale. Ces dispositions sont naturellement applicables lorsque des agents subissent des dommages matériels du fait d'attentats terroristes dont ils ont été la cible, dès lors que, comme en l'espèce, le lien de causalité entre l'attentat et les fonctions exercées par la victime ne fait guère de doute. Il reste cependant que, pour bénéficier d'une indemnisation effective et rapide, les fonctionnaires concernés doivent produire un minimum de pièces permettant de chiffrer le montant du préjudice subi, étant précisé qu'en tout état de cause il n'est pas possible d'allouer à un ayant droit, à quelque titre que ce soit, une indemnité qui serait supérieure au dommage effectivement subi. S'agissant des deux fonctionnaires de police auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, il convient d'indiquer que des indemnités leur ont été versées, pour tous les dommages au sujet desquels des justifications ont été apportées et que l'indemnisation définitive sera assurée aussitôt qu'ils auront produit les documents qui leur ont été réclamés, concernant notamment certains travaux de remise en état de biens immobiliers qui n'ont pas encore été effectués à ce jour.

Défense nationale (défense civile)

11928. - 10 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude qui se manifeste chez un grand nombre de responsables quant aux problèmes liés à la défense civile en France. La nécessité de prendre en compte l'information sur le sujet, les différents équipements et structures qui seraient nécessaires conduisent à penser que le Gouvernement serait bien inspiré d'organiser un débat à ce sujet à partir d'un projet de loi qu'il pourrait déposer. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de définir, par ce moyen, un certain nombre d'axes et la prise en compte des équipements qui en découleraient. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Défense nationale (défense civile)

19188. - 23 février 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11928 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986 relative à la défense civile. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas manqué de se préoccuper, dès son entrée en fonctions, des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire et relatifs aux structures, aux équipements et l'information dans le domaine de la défense civile. Tant au niveau national que territorial, les structures de la défense civile sont clairement définies par les textes. Aux plans administratif et opérationnel, les organismes qui concourent à l'accomplissement des missions de défense civile, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, responsable permanent de la défense civile

au sein du Gouvernement en application de l'article 17 de l'ordonnance de 1959, ont été progressivement mis en place. Ils devront seulement faire l'objet de quelques adaptations et bénéficier d'un renforcement des effectifs aux échelons déconcentrés. La défense civile, qui s'exerce en toutes circonstances et en tous temps, requiert d'abord des équipements ambivalents utilisés dès le temps de paix et pour lesquels des crédits sont votés annuellement par le Parlement. Dans cette voie, le Gouvernement a déposé devant le Parlement un projet qui, après discussion, a abouti au vote de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile. Ce document renforce les pouvoirs du préfet de zone, déjà investi, au titre de la défense civile, de responsabilités importantes. En outre, les équipements du temps de crise font l'objet d'une amélioration régulière grâce à des dotations budgétaires spécifiques, notamment du programme civil de défense. Les choix opérés s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de défense dont la dissuasion nucléaire reste l'élément prioritaire. Aussi, l'établissement d'une loi de programmation militaire peut difficilement être envisagé avant que soient menées les études de fond prospectives permettant d'évaluer les moyens de défense civile et leur intégration dans la stratégie nationale de défense qui doit s'adapter à l'évolution des menaces. S'agissant enfin de l'information des populations, le ministre de l'intérieur s'est efforcé de développer, avec les ministères et organismes concernés, au cours de ces dernières années, la diffusion d'une documentation de base, qui a été bien accueillie. Un guide technique « Recommandations techniques pour la construction d'abris civils contre les risques de guerre » a été diffusé en 1983 ; fortement demandé, sa réédition est en cours d'élaboration. Une plaquette « Utilisation des sous-sols à usage anti-retombées » est en cours de préparation. Elle sera suivie d'un complément sur l'« Utilisation des rez-de-chaussées et étages à usage anti-retombées » en 1988 ou 1989. Afin de compléter le dispositif sur décision du Gouvernement, la direction de la sécurité civile préparera et diffusera en 1988 une brochure sur les risques naturels et technologiques majeurs. Enfin, une réflexion est engagée dès cette année sur les conditions de réalisation et de diffusion d'un manuel de protection des populations répondant simultanément à un souci d'information civique et à un objectif d'instruction pratique. D'une manière plus générale, le ministre de l'intérieur est sensible aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Il n'est pas hostile, ainsi qu'il l'a indiqué lors de la discussion du projet de loi sur la sécurité civile, à l'organisation d'un débat sur les thèmes en cause devant le Parlement ou ses instances spécialisées.

Sécurité civile (politique et réglementation)

16945. - 26 janvier 1987. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème du transport des matières dangereuses par voie terrestre. En effet, de nombreuses matières dangereuses, notamment chimiques, sont transportées dans des citernes utilisant soit les routes, soit la voie ferrée. De ce fait, des accidents sont toujours possibles. Dans ce cas, la rapidité de l'alerte peut permettre de limiter les dommages notamment lors des accidents survenant dans une zone urbaine concentrée, comme c'est le cas en Seine-Saint-Denis. Le système S.T.A.R., expérimenté dans le Gard en 1984, doit normalement permettre une plus grande rapidité dans la mise en alerte des secours. Cependant, avant la mise en place de l'ensemble du système, il conviendrait que les centres opérationnels de la direction de la sécurité civile C.O.D.I.S. puissent être joints par voie téléphonique en effectuant le n° 18. Cette procédure permettrait une grande rapidité pour le déclenchement de l'alerte. Il lui demande donc son avis sur cette procédure. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les appels de mise en alerte de secours sont généralement regroupés dans des centres importants pour bénéficier d'un effectif de permanence suffisant. Lorsque la fréquence des interventions dans un secteur est élevée, l'expérience montre que le dispositif le plus rapide de mise en place des secours consiste à centraliser les appels au niveau de ce secteur. L'arrivée de tous les appels au C.O.D.I.S. départemental ne paraît donc pas devoir être systématiquement la règle. Le système S.T.A.R., expérimenté dans le Gard en 1984, avait pour but l'alerte aux populations en cas d'apparition de risques divers et non l'alerte des moyens de secours. Sa généralisation sous cette forme n'a pas été retenue, en partie à cause de sa vulnérabilité lors de l'apparition de certains risques. Dans ce département, le S.T.A.R. est utilisé à ce jour pour l'annonce des crues du Rhône et de quelques autres fleuves ou rivières. Sa mise en œuvre opérationnelle demande des délais d'environ une à deux heures, incompatibles avec la lutte contre des sinistres immédiats. Pour Paris et les départements de la Petite Couronne, les appels du 18 aboutissent à la brigade des

sapeurs-pompiers de Paris chargée de l'intervention ; ce système permet la mise en place rapide des secours en fonction du lieu et du type de l'accident. Pour l'ensemble des départements, les possibilités actuelles des télécommunications, de l'informatique, du traitement automatique des appels permettent de mettre en place localement des solutions adaptées aux problèmes de l'alerte, en fonction des risques, du type de peuplement, rural ou urbain, du nombre d'interventions, de la situation géographique locale, du réseau routier, après des études particulières réalisées au cas par cas et un financement par les collectivités territoriales à qui il appartient d'organiser de tels systèmes. Le ministère de l'intérieur encourage de telles initiatives en accordant des subventions aux projets d'informatisation de l'alerte qui lui sont soumis.

Villes nouvelles (fonctionnement)

21169. - 23 mars 1987. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'encadrement que rencontrent les communes incluses dans les agglomérations nouvelles et soumises à un développement démographique très rapide. Par la jeunesse de leur population, dont plus du tiers est scolarisé, par l'importance des équipements et services rendus nécessaires par ce grand nombre d'enfants, ces communes doivent disposer d'un personnel et de structures de gestion très supérieures à ce qu'ils sont dans des communes comparables en population mais stabilisées. Par exemple, la commune d'Evry (37 000 habitants) sert autant de repas dans ses restaurants scolaires que la ville de Nancy (105 000 habitants). Cette situation, dans l'optique d'une gestion moderne et rigoureuse, suppose un encadrement hautement qualifié. Les communes concernées l'expriment par des demandes de surclassement démographique pour leurs cadres supérieurs. Il lui demande quels assouplissements il envisage d'apporter en matière de surclassement démographique pour répondre à ce besoin.

Réponse. - Les procédures de surclassement démographique s'appliquent à deux catégories de collectivités : 1. Les communes classées par décret au Conseil d'Etat, pour lesquelles la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale a prévu, en son article 33, les modalités de calcul de la population de référence ; 2. Les communes touristiques dont la liste est dressée par arrêté interministériel, conformément à l'article L. 232-13 du code des communes. Les communes incluses dans les agglomérations nouvelles ne peuvent donc bénéficier pour leurs cadres supérieurs de ces procédures. En revanche, comme le sait l'honorable parlementaire, la loi du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, a assoupli les règles de recrutement tant des fonctionnaires territoriaux que des contractuels. Les premiers, regroupés dans des cadres d'emplois seront gérés localement dans les conditions fixées par les statuts particuliers ; le recours aux agents contractuels pourra intervenir quand les besoins du service le justifient dans les mêmes conditions que pour la fonction publique de l'Etat. Cette double mesure doit permettre de répondre aux besoins des agglomérations nouvelles.

Impôts locaux (licence des débiteurs de boissons)

23499. - 27 avril 1987. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les licences de III^e catégorie de débits de boissons sont mises à la disposition des maires, dont le rôle est de les répartir dans le cadre d'un contingent déterminé par le ministère des finances. Au fil des ans, cette attribution municipale a pris la valeur d'une véritable autorisation d'exploitation du débit de boissons, et les licences de catégorie III sont communément revendues avec le fonds de commerce, pour une valeur propre qui atteint souvent 50 000 francs. Il lui demande, afin d'éviter ces transferts incontrôlables pour la ville, d'adopter pour l'attribution des licences de catégorie III le système actuellement en vigueur pour les nouvelles licences de taxis et les concessions de plages, qui sont attribuées à titre précaire et révocable. La mise en place d'un système comparable, par voie législative, permettrait aux communes, en général, de conserver la maîtrise, au fil du temps, de l'attribution des autorisations de III^e catégorie de débits de boissons. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - L'article L. 27 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme dispose que « nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de deuxième ou de troi-

sième catégorie dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de quatrième catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 450 habitants, ou fraction de ce nombre, la population prise pour base de cette estimation étant la population municipale totale (non comprise la population comptée à part) telle qu'elle résulte du dernier recensement ». Ainsi, ce n'est que dans les communes où le quota prévu n'est pas atteint que les services fiscaux peuvent délivrer de nouvelles licences de deuxième ou troisième catégorie. Dans tous les cas, les licences précédemment exploitées peuvent être cédées entre particuliers au prix convenu par les deux parties, de la même façon que les licences de quatrième catégorie. En tout état de cause, la délivrance d'une licence de troisième catégorie ne saurait incomber à l'autorité municipale ni être assimilée à une autorisation d'exploitation d'un débit de boissons. L'ouverture de tels établissements est, en effet, soumise à un régime de simple déclaration qu'il ne paraît pas souhaitable de modifier pour le moment.

Police (police municipale : Alpes-Maritimes)

23555. - 27 avril 1987. - M. Gny Ducloux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en 1986, la police municipale de Nice ait dressé mille huit cents procès-verbaux lors d'une campagne antibruit et ambitieuse d'immobiliser les véhicules en infraction. Or, les pouvoirs de police des maires, réglementés notamment par l'article L-131-2 du code des communes et l'article L-132-8 modifié par la loi n° 83 du 7 janvier 1983 limite ces pouvoirs dans les villes où est implantée la police nationale, cas de la ville de Nice. Dans ce cadre, il appartient seul à la police nationale de réprimer les atteintes à la tranquillité publique. De plus, l'immobilisation de véhicules ne peut être prescrite que par les officiers ou agents de police judiciaire mentionnés au 1^{er} et au 4^e de l'article R. 249 du code de la route, ce qui exclut les agents de police municipale. C'est pourquoi, devant la gravité de ces actes contraires à la législation en vigueur, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'y mettre fin.

Réponse. - L'article L. 132-8 a certes, comme le signale l'honorable parlementaire, transféré au préfet le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique dans les communes où a été instaurée une police d'Etat. Cependant, les maires de ces communes conservent un certain nombre de pouvoirs : ils exercent notamment la police de la circulation en agglomération (art. L. 131-3 du code des communes). Si les agents de police municipale ne peuvent dresser procès-verbal que pour un nombre limité de contraventions en matière de stationnement et de circulation routière (art. R. 250 et R. 250-1 du code de la route), ils peuvent cependant, en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, rendre compte au procureur de la République par voie de rapports transmis sous la responsabilité du maire, de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance. La régularité des opérations effectuées par les agents de police municipale est contrôlée par le procureur de la République qui les a agréés.

Communes (personnel)

25100. - 25 mai 1987. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si, lorsqu'une commune a versé régulièrement une subvention à l'association du personnel municipal, étant entendu expressément que cette subvention correspond à un treizième mois, ladite municipalité peut unilatéralement supprimer la subvention au cours d'une année ultérieure.

Réponse. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale a prévu en son article 111, 3^e alinéa, que les fonctionnaires territoriaux bénéficient du maintien des avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement, antérieurement à la publication de la loi, par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Rien ne s'oppose, ces compléments de rémunérations étant visés par la loi, à ce qu'une collectivité territoriale les mandate désormais directement à ses agents et cesse, de ce fait, de subventionner l'association qui était chargée de les reverser. Elle ne saurait, toutefois, s'affranchir de l'obligation à laquelle l'astreint l'article précité en supprimant purement et simplement l'avantage dont il s'agit.

25115. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que depuis la mise en place des lois de décentralisation, les régions ont tendance à assumer des charges excessives de gestion. En effet, si la région a été initialement conçue comme une structure de concertation, d'initiative et d'aménagement du territoire, elle tend de plus en plus à se transformer en une structure de gestion qui superpose ses compétences à celles du département. Cette situation, outre qu'elle entraîne une augmentation regrettable des frais de fonctionnement et des difficultés liées aux financements croisés, fait également apparaître une quasi-tutelle financière exercée sur les départements et les communes par les régions, ces dernières ayant tendance à subordonner l'octroi de subventions au respect des orientations qu'elles ont définies. Ainsi, les régions interviennent-elles indirectement et de façon insidieuse dans les attributions relevant des compétences des collectivités de rang inférieur. De même que l'utilité de ce quatrième niveau d'administration territoriale est remise en cause, on peut également s'interroger sur le mode de désignation des conseillers régionaux. Il n'est d'ailleurs pas certain que l'élection de ces derniers au suffrage universel direct soit véritablement opportune ; une désignation au second degré, ainsi que cela se pratiquait avant 1986, présenterait certainement plus d'avantages. Si toutefois le principe de l'élection au suffrage universel direct devait être conservé, on peut se demander s'il est utile de maintenir le système du scrutin proportionnel. Une application logique des institutions de la V^e République et le souci du fonctionnement constructif et efficace des régions devraient conduire au rétablissement du scrutin majoritaire. Il serait enfin judicieux de faire coïncider les élections régionales avec d'autres élections locales, afin de ne pas multiplier les consultations. Le fonctionnement et les attributions des régions tels qu'ils résultent des lois de décentralisation, suscitent sans aucun doute de nombreuses interrogations : 1^o la création de ce quatrième niveau d'administration territoriale répond-elle à un véritable besoin, et convient-il de transférer aux régions des attributions entraînant la création de structures de gestion ; 2^o un cloisonnement strict des compétences entre la région et les autres collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne l'attribution de subventions liées aux financements croisés est-il souhaitable ; 3^o quelle est l'évolution des frais de fonctionnement interne des régions entre 1980 et 1986, et cette évolution correspond-elle à une utilisation rationnelle de l'argent public ? 4^o doit-on maintenir le mode actuel de désignation des conseillers régionaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son point de vue à ce sujet, et les réformes qu'il envisage éventuellement de proposer au Parlement. Enfin, en ce qui concerne les départements, il souhaiterait qu'il lui indique si l'on ne pourrait envisager l'adoption d'une mesure législative générale ayant pour but de fixer certains principes de base pour moraliser le découpage des cantons (par exemple : interdiction de la formation de canton ayant un territoire discontinu, limitation des écarts de population dans un même département dans un rapport de 1 à 10...).

Réponse. - Les compétences et l'organisation des régions ont été profondément modifiées sous la précédente législature. D'une part, la loi du 2 mars 1982 leur a reconnu la possibilité de disposer de moyens de fonctionnement, notamment en personnels. D'autre part, les lois de 1983 leur ont attribué des compétences nouvelles, en particulier en matière de formation professionnelle et pour la gestion des lycées. Enfin, le statut de la région a été transformé, puisque celle-ci est devenue le 16 mars 1986 une collectivité territoriale de plein exercice. Or, si après dix ans d'expérience régionale certaines adaptations des attributions des régions étaient nécessaires, il eût été sans doute préférable de ne pas modifier aussi brutalement et profondément le statut des régions. Il est clair, en particulier, que la répartition de compétences opérée dans le domaine de l'éducation par les lois de 1983 et 1985, a créé une situation complexe, trois niveaux de collectivités locales étant responsables des différents ordres d'enseignement. De plus, elle a contraint les régions à s'engager dans des tâches de gestion, auxquelles leur mode d'organisation ne les préparait pas. Cependant, il est apparu au Gouvernement qu'après les bouleversements des années précédentes, toute modification supplémentaire dans la répartition des compétences quelques mois seulement après l'entrée en vigueur de la nouvelle répartition des compétences, entraînerait de nouveaux inconvénients. C'est pourquoi le Gouvernement s'est engagé dans une démarche pragmatique consistant à rechercher et à encourager les formules qui évitent aux régions, tout en respectant le cadre de la loi, de s'alourdir en créant des structures de gestion. Cette orientation s'est concrétisée dans deux dispositions législatives récentes : d'une part, l'article 49 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986, qui prévoit que la région bénéficie du fonds de compensation de la T.V.A. au titre des dépenses d'investissement correspondant aux travaux d'équipement scolaire dont elle délègue la maîtrise d'ou-

vrage à l'Etat et, d'autre part, l'article 46 de la loi de finances pour 1987 qui prévoit que la région bénéficie également de ce fonds au titre des subventions d'investissement versées aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés. D'autres mesures de cette nature sont sans doute envisageables et, dans cette perspective, le Gouvernement étudie en concertation avec les associations d'élus concernées les indispensables clarifications permettant d'éviter le double emploi et la multiplication d'échelons administratifs, afin de rendre à la région une mission directement centrée sur l'investissement et l'animation du développement économique. Pour ce qui concerne le mode actuel de désignation des conseillers régionaux, la réflexion doit en ce domaine également se faire sereinement et sans précipitation. Il convient d'examiner avec un certain recul le fonctionnement actuel des conseils régionaux. Sans doute, le scrutin proportionnel n'a-t-il pas toujours permis la constitution de majorités franches et susceptibles d'assurer dans de bonnes conditions la gestion de ces nouvelles collectivités locales. Pour autant, le Gouvernement - ainsi qu'il a été indiqué en réponse à une précédente question écrite posée par l'honorable parlementaire (n° 7818 du 25 août 1986 parue au J.O., A.N., 22 septembre 1986, p. 3283) - n'a pas arrêté de position définitive et préfère dans l'immédiat se réserver la possibilité de tenir compte des enseignements que permettra sans nul doute de dégager la pratique sur le terrain à moyen terme. L'expérience est en effet encore trop récente pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives et il n'y a au surplus aucune urgence à cet égard puisque les conseillers régionaux ont été élus le 16 mars 1986 pour une durée de six ans. Il va de soi que, dans cette perspective, la formule suggérée par l'honorable parlementaire de coupler les élections régionales avec une autre consultation sera examinée avec attention et contribuera à nourrir la réflexion du Gouvernement sur ce thème. Pour ce qui est enfin des dispositions applicables en matière de modifications des limites cantonales, les règles présentement en vigueur sont fixées par l'ordonnance du 2 novembre 1945. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ces dispositions, dont la souplesse et la simplicité permettent de tenir compte au mieux des réalités locales, ce qui ne serait pas nécessairement le cas de règles définies a priori. Au demeurant l'écart démographique entre cantons est rarement supérieur à un rapport de un à dix. La réduction des écarts existants ne peut être opérée qu'en divisant les cantons urbains les plus peuplés, ce qui est de plus en plus difficile dans certaines villes déjà découpées en un grand nombre de cantons, ou en fusionnant les cantons ruraux les moins peuplés - au détriment de la représentation « territoriale » -, ce qui n'est en général pas bien ressenti localement. Il apparaît dès lors préférable de ne pas remettre en cause le dispositif souple existant en cette matière depuis 1945.

Sports (cyclisme)

25773. - 8 juin 1987. - **M. Michel Pelchat** a pris bonne note de la réponse apportée par **M. le ministre de la défense** à sa question écrite n° 18800. S'il comprend parfaitement les arguments invoqués par le ministre, il souhaiterait que des dérogations exceptionnelles puissent être accordées le mercredi après-midi aux associations sportives entraînant de jeunes cyclistes, et cela pour des raisons évidentes de sécurité. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - Lorsque les cyclistes circulent sur la voie publique, ils sont mêlés aux autres usagers de la route et se trouvent comme eux soumis aux dispositions du code de la route. Les conducteurs des véhicules d'encadrement appartenant aux clubs cyclistes ne peuvent, pour des raisons purement juridiques, bénéficier d'une quelconque dérogation les autorisant à effectuer la police de la circulation. Pour ces mêmes raisons, on ne saurait déroger, même à titre exceptionnel, aux dispositions légales ou réglementaires.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

25993. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le statut des femmes de ménage des collectivités publiques. En pratique, on constate une dualité entre, d'une part, les agents de service chargés des travaux de nettoyage, qui relèvent de la fonction publique et, d'autre part, les femmes de ménage, considérées par la jurisprudence comme des agents de droit privé en ce qu'elles ne participent pas directement à l'exécution d'un service public.

Réponse. - Le législateur a fait obligation aux collectivités territoriales de pourvoir aux emplois civils permanents par le recrutement de fonctionnaires. Toutefois, dans les cas mentionnés à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction

publique territoriale, le recrutement d'agents non titulaires peut intervenir. Les fonctionnaires ainsi que les personnels non titulaires recrutés sur des emplois concourant directement à l'exécution du service public sont agents de droit public. En revanche, les personnels non titulaires dont les missions ne concourent pas directement à l'exécution du service public bénéficient de contrats de droit privé qui s'analysent comme des contrats de louage de services ou contrats de travail analogues à ceux des salariés du secteur privé. Il est ainsi en particulier, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, des personnels d'entretien, qui relèvent du droit public ou du droit privé selon qu'ils concourent ou non directement à l'exécution du service public. Cette distinction opérée par le tribunal des conflits a pour effet de déterminer la compétence, en cas de contentieux, des juridictions administrative ou judiciaire.

Transports routiers (transports de matières dangereuses)

26829. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les événements survenus le lundi 15 juin 1987 dans la commune de Lailly-en-Val (Loiret) : un camion de soixante tonnes transportant six tonnes de déchets radioactifs s'est renversé dans le fossé alors qu'il circulait depuis la centrale E.D.F. de Saint-Laurent-des-Eaux jusqu'à la gare de La Ferté-Saint-Aubin. Aucune fuite radioactive n'a été constatée. Cet événement confirme cependant la nécessité de renforcer les mesures de sécurité visant à se prémunir contre les risques liés au transport de matériaux radioactifs. C'est pourquoi, il attire son attention sur le problème posé par la mobilisation rapide de moyens de manutention et de levage en de telles circonstances, et lui demande qu'elles dispositions il compte prendre à cet égard. Il lui demande en outre quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'un tel accident se reproduise et, notamment, s'il entend prescrire une révision des itinéraires empruntés ou des dispositifs d'accompagnement des camions transportant des déchets radioactifs afin d'empêcher les dépassements ou croisements d'autres véhicules sur des tronçons routiers peu adaptés, de manière à ce que ces transports s'effectuent dans des conditions de totale sécurité.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne un accident survenu le 15 juin 1987 au lieu-dit « Les Gaschetières » sur le C.D. 19 (Loiret). Il s'agit d'un « château » contenant du combustible irradié entrant dans la 2^e catégorie des transports nucléaires. Or, les conteneurs, à l'épreuve des chocs très violents, sont régulièrement contrôlés. Les tests d'homologation auxquels ils sont soumis excluent tout risque de contamination radiologique à la suite d'un accident. Ils ne présentent aucun risque de contamination radioactive. A propos de la prévention et des mesures d'intervention en cas d'accident, il convient de préciser que les dispositions réglementaires actuellement applicables sont les suivantes : le transporteur établit une demande d'autorisation préalable pour le transport en question ; l'itinéraire est fixé par les directeurs départementaux de l'équipement en fonction des contraintes liées au poids du véhicule ; le convoi est escorté par deux motocyclistes de la gendarmerie, les autorités préfectorales, les maires et les gendarmeries étant par ailleurs avisés du jour et des modalités du transport ; Enfin, les transporteurs ont conclu des accords avec des sociétés prestataires de service disposant de grues de 200 tonnes. Ces engins sont peu nombreux, ils se déplacent en convoi hors gabarit, les délais d'intervention, de ce fait, sont relativement longs. Etant donné leur coût, ainsi que la très faible probabilité d'accident, le risque nul de contamination et l'extrême rareté des accidents, il ne paraît pas opportun d'en multiplier le nombre. Aujourd'hui, eu égard aux conditions dans lesquelles s'effectuent ces déplacements, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation des transports routiers pour les combustibles irradiés.

Communes (voirie)

28203. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée, aux termes duquel les délibérations des conseils municipaux portant reconnaissance, fixation de la largeur ou décidant des travaux de redressement d'une voie communale, attribuent définitivement au chemin bénéficiaire de cette mesure administrative le sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'elles déterminent. Cette procédure, complétée par le décret n° 76-790 du 20 août 1976, a fait l'objet de diverses précisions données par une circulaire ministérielle du 29 décembre 1964 (J.O. du 10 mars 1965). Au vu

de cette circulaire, il apparaît que « la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord des propriétaires, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues ainsi que le prévoit l'article 545 du code civil ». Il souhaiterait savoir si cette dernière règle est toujours applicable ou si elle a subi des modifications.

Réponse. - Procédure exorbitante du droit commun, au même titre que l'expropriation, la procédure d'appropriation de plein droit des terrains non bâtis telle qu'elle est définie par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée implique le respect du principe traditionnel de juste et préalable indemnité. La prise de possession des terrains ne peut en effet intervenir qu'après un paiement ou consignation des indemnités dues ainsi que le prévoit l'article 545 du code civil, ces indemnités étant réglées à l'amiable ou à défaut comme en matière d'expropriation. L'ensemble de ces dispositions, qui n'a pas subi de modifications, est toujours en vigueur.

Bois et forêts (incendies)

28760. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les risques graves d'incendies de forêt qui subsistent, notamment dans le Midi de la France, malgré les efforts de prévention accomplis depuis plusieurs années. Il semble, en effet, que le débroussaillage n'ait pas été réalisé, loin s'en faut, avec l'ardeur nécessaire, puisque 7 p. 100 à peine des surfaces boisées en auraient bénéficié à ce jour. Par ailleurs, les patrouilles de forestiers ont été supprimées sur la plupart des massifs les plus exposés de la côte méditerranéenne. Les abords des voies de communication (route de Pierrefeu à Collobrière, nationale 7 entre Brignoles et Flassans) n'ont pas été entretenues comme il devrait. Des décharges dangereuses, comme celle du plateau d'Arbois, dans les Bouches-du-Rhône, subsistent. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour obliger les propriétaires et les collectivités locales à assumer pleinement leurs responsabilités en matière de prévention. Entend-il, par ailleurs, rétablir de toute urgence les patrouilles de forestiers partout où elles seraient indispensables pour prévenir les actes de malveillance ou de négligence qui peuvent être lourds de conséquences.

Réponse. - Face aux risques graves qui pèsent sur les massifs forestiers du Sud-Est de la France, le Gouvernement a élaboré et mis en œuvre dès cette année un nouveau plan de protection de la forêt et de lutte contre les incendies. L'axe prioritaire de cette nouvelle politique repose sur le développement des mesures de prévention et s'est traduit par l'affectation de 100 MF au conservatoire de la forêt méditerranéenne, soit une augmentation globale de 50 p. 100 des crédits d'Etat. Ces crédits sont destinées à soutenir, sur la base de conventions conclues entre l'Etat et les départements, l'effort des collectivités locales dans des domaines divers et notamment : l'aménagement des dépôts d'ordures ; la surveillance des massifs concernés. C'est dans ce cadre que la décharge du plateau d'Arbois, mentionnée par l'honorable parlementaire, a pu être mise sous contrôle. Il en est de même du tronçon de route situé entre Brignoles et Flassans qui fait l'objet d'un chantier F.S.I.R.A.N. (Français de souche islamique rapatriés d'Afrique du Nord) et donc régulièrement entretenu. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont intervenus auprès des responsables locaux pour leur rappeler l'importance des mesures de prévention et la nécessité de veiller à leur bonne application. Ainsi, les patrouilles forestières sont systématiquement maintenues, voire développées dans les zones sensibles. Elles sont en outre renforcées par la mobilisation préventive des sapeurs-pompiers locaux ou encore par des opérations originales, telle l'opération « casques verts » qui se déroule actuellement dans le Massif des Maures et à Porquerolles. Le Gouvernement a fait du débroussaillage un élément essentiel de sa politique de prévention. Complétant les dispositions de la loi forestière du 6 décembre 1985, la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, a renforcé les sanctions pour infraction à l'obligation de débroussaillage, qui est assortie d'une astreinte dont le taux ne peut être inférieur à 200 francs et supérieur à 500 francs par jour et par hectare. Enfin, la loi susvisée facilite la mise en œuvre de cette obligation en permettant de faire assurer par les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes, le financement des dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage dont l'exécution d'office est ordonnée par le maire.

Délinquance et criminalité
(sécurité des biens et des personnes : Haute-Garonne)

28995. - 3 août 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le sentiment d'insécurité qui se développe depuis plusieurs mois dans le centre ville à Toulouse, à la suite d'agressions meurtrières et répétées sur des femmes circulant seules dans des lieux publics ou des parkings, la dernière agression ayant malheureusement été mortelle. Il lui demande quelles mesures ont été prises et celles qu'il compte prendre pour assurer la sécurité publique. Il lui demande par ailleurs s'il ne lui paraît pas préférable, dans de telles situations, d'informer la population afin que des précautions et des mesures préventives soient prises par les personnes pouvant se trouver exposées, plutôt que de recommander une discrétion laissant ces personnes dans l'ignorance des risques encourus.

Réponse. - Huit agressions contre des femmes seules ont été commises à Toulouse depuis le 13 novembre 1985 et la dernière, le 24 juillet, a été effectivement mortelle. L'absence de mobile apparent (un seul vol de sac à main et une tentative) a conduit tout d'abord les enquêteurs à faire des recherches auprès des établissements psychiatriques et dans les milieux psychopathes. Les recherches n'ont donné à ce jour aucun résultat positif, mais les services de police s'attachent à examiner toutes les informations qu'ils viennent à connaître. C'est ainsi qu'ils ont noté une certaine similitude dans la description qu'ont faite de leur agresseur trois victimes. Enfin, un portrait-robot de l'auteur présumé de la dernière agression a pu être réalisé et diffusé avec une fiche de renseignements à chacun des fonctionnaires de police en poste à Toulouse. Par ailleurs, les mesures de sécurité ont été significativement renforcées par une présence accrue sur le terrain des fonctionnaires en tenue comme en civil, une intensification de la surveillance par secteur et un développement des contrôles sur les points sensibles. De même, les flotiers ont multiplié les rondes et les parkings privés font l'objet de patrouilles régulières. Enfin, au cours de l'enquête, des conseils de prudence ont prodigués aux personnes susceptibles d'être relativement exposées de par leur situation.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

29116. - 3 août 1987. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la position prise par **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis** concernant la surveillance des sorties des écoles. Le 6 octobre 1986, par une question écrite, il lui avait déjà signalé ces difficultés. Or, l'autorité préfectorale ne semble pas prendre en compte la décision du ministre qui indique que la police nationale continuera à participer à cette mission de sécurité. Ce serait une erreur grave que de faire assumer une telle responsabilité par des agents inexpérimentés non formés du type « T.U.C. » ou « Papy et Mamy Trafic ». Il attire l'attention de **M. le ministre** sur les responsabilités de l'employeur de ces personnes dans le cas d'un accident grave. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour continuer à imposer à la police nationale la surveillance des sorties des écoles.

Réponse. - La surveillance des entrées et sorties d'écoles fait partie des missions de sécurité publique incombant normalement aux commissariats de police urbaine. Toutefois, la multiplicité des tâches dévolues aux fonctionnaires de police impose une limite au nombre des établissements qui peuvent être couverts. Aussi, afin de pallier ces difficultés de surveillance et compte tenu de l'accroissement important de points d'écoles dangereux, certaines municipalités ont eu recours à des solutions dont l'originalité réside dans la diversité des personnels employés. C'est ainsi que, de plus en plus, des agents de police municipale, des auxiliaires, des vacataires, des T.U.C., des enseignants, des bénévoles assurent en période scolaire la surveillance de sorties et d'entrées d'écoles. Ces personnels sont placés sous la responsabilité de l'autorité municipale. D'autre part, une circulaire ministérielle récente a été adressée aux préfets, commissaires de la République des départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, précisant les conditions d'emploi des agents de surveillance de la police nationale intégrés dans le corps des gardiens de la paix. Ce texte rappelle que ces fonctionnaires doivent assurer toutes les missions de police, soit au sein du service général, soit dans un dispositif d'ilotage où s'exerce notamment la surveillance des entrées et sorties d'écoles. Cette mission demeure donc une priorité.

Police (fonctionnement)

29319. - 10 août 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si la procédure des informations, largement diffusée avec « offre de primes et de récompenses » pour les personnes fournissant des renseignements utilisés dans les cas de terrorisme, ne pourrait pas être appliquée dans certains cas particuliers. Il lui signale par exemple que, dans la région de Châlons-sur-Marne-Suippes-Mourmelon, sept disparitions de jeunes gens, dont six militaires, demeurent inexplicables depuis la fin de 1980. L'offre de récompense pour les témoignages serait sans doute susceptible dans ces cas de multiplier la qualité de ceux-ci et constituer ainsi un apport supplémentaire d'information aux enquêteurs.

Réponse. - Toute disparition inquiétante d'un individu donne lieu à la mise en œuvre des moyens dont disposent les services de police, parmi lesquels la diffusion de l'information tient une place prépondérante. Dans de tels cas, tous les éléments utiles sont inscrits au fichier informatisé des personnes recherchées, consultable par tous les services de police et de gendarmerie à tout moment. Les cas les plus graves donnent lieu à des diffusions urgentes locales ou nationales, voire internationales, qui attirent spécialement et dans les plus brefs délais l'attention des services sur une personne disparue. La diffusion de l'information est encore assurée par des circulaires adressées à tous services, présentant la photographie de la personne recherchée et faisant état des renseignements nécessaires. En ce qui concerne les majeurs disparus, les modes spéciaux de diffusion ont été appliqués en 1986 pour 80 cas nationaux dont le caractère alarmant ne faisait aucun doute et pour 160 cas signalés à nos services par des autorités étrangères. Ce qui porte, pour l'année, à 240 les seuls cas alarmants dont ont été saisis les services de police en France. Dans chaque cas d'espèce, la décision du mode de diffusion approprié fait l'objet d'une appréciation la plus stricte possible en fonction du résultat escomptable et en tenant compte du fait que la systématisation de diffusions spéciales en diminuerait le pouvoir mobilisateur, dont la portée opérationnelle. Les mêmes impératifs de sélection et d'autolimitation présideraient nécessairement à une diffusion publique par voie d'affiches. Une telle diffusion a été réalisée à deux reprises en 1987, sous la forme d'un appel à témoins concernant deux mineures qui avaient été enlevées et ont été découvertes, par la suite, mortes. Il n'avait pas été offert de récompense : la légitime émotion suscitée dans le public par ces crimes semble de nature à motiver suffisamment des comportements de civisme et de solidarité dans une population où les médias ont dispensé une large information. En ce qui concerne les sept cas de disparitions de militaires dans la région de Châlons-sur-Marne, toutes diffusions internes aux services de police et de gendarmerie ont été assurées et une très importante enquête se poursuit sans relâche. Cependant, ces faits doivent être appréciés avec prudence, d'une part en considérant la période de huit ans sur laquelle ils se déroulent, d'autre part en tenant compte de faits semblables où des disparitions d'appelés, dans les mêmes conditions, se sont révélées sans rapport avec un quelconque enlèvement : déséquilibres psychiques, victimes de règlements de comptes, nombreux cas de désertion.

Bois et forêts (incendies)

29559. - 24 août 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** combien d'avions de type Canadair peuvent être utilisés, en 1987, pour lutter contre les incendies de forêts dans le Midi de la France.

Réponse. - La base de la sécurité civile de Marignac dispose de onze appareils amphibie de type CL 215 Canadair.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : services extérieurs)

21177. - 23 mars 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre**, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de la reorganisation générale du secrétariat d'Etat. Il apparaît, au niveau national, qu'environ quatre-vingts enseignants en détachement serait remis à la disposition de leurs corps d'origine dès la prochaine rentrée scolaire et qu'ils ne seront pas remplacés. Le département du Var est particulièrement touché : suppression de

deux postes à la direction départementale, suppression de deux postes au C.R.E.P.S. de Boulouris, suppression d'un poste de conseiller technique régional (résidant dans le Var et y travaillant prioritairement) et un départ en retraite non remplacé. Ces dispositions auront de lourdes conséquences pour le département du Var. C'est pourquoi il lui demande les raisons profondes de la réorganisation générale qui touche particulièrement le département du Var.

Réponse. - L'organisation d'un concours de recrutement de professeurs de sport et les mesures gouvernementales de suppression de postes budgétaires ont impliqué une remise à jour de la carte des emplois du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Cette étude a fait apparaître un déficit en supports budgétaires par rapport au nombre d'agents en fonction. De ce fait, il a été nécessaire de mettre fin au détachement d'un certain nombre de fonctionnaires provenant essentiellement du ministère de l'éducation nationale. Cette mesure visant à supprimer des emplois a été appliquée sur tout le territoire français. Au plan des effectifs en fonction dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, le département du Var est un des départements français les moins défavorisés.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

28495. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que les crédits alloués par son département ministériel à l'Union française des centres de vacances et de loisirs représentent actuellement 8 p. 100 des recettes de cet organisme. Cette dotation permet à ses formateurs et animateurs professionnels, et surtout bénévoles, de former plus de 35 000 jeunes par an à la prise de responsabilités dans l'animation des vacances ou de loisirs collectifs et à soutenir l'action de ses 2 500 associations adhérentes. La diversification des activités de l'U.F.C.V. lui permet de participer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficultés, au tourisme social et au tourisme pour les jeunes et à l'animation de la vie locale urbaine et rurale. Un désengagement du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, conjugué avec une réforme du B.A.F.A. et du B.A.F.D. qui remettrait en cause les équilibres économiques existants, aurait pour cette association des répercussions catastrophiques d'autant plus qu'elle n'a jamais bénéficié de mises à disposition et de détachements comme la plupart des autres grandes fédérations nationales, ni de subventions émanant d'autres ministères. En ce qui concerne le désengagement financier de l'Etat à l'égard de l'ensemble des associations, celui-ci, s'il intervient, devrait s'accompagner de mesures d'encouragement à la vie associative, notamment d'allègements fiscaux. La suppression de la taxe sur les salaires devrait faire partie de ceux-ci. Son mode de calcul, figé depuis longtemps, est passé, pour l'U.F.C.V., de 5 p. 100 de la masse salariale en 1976 à 9 p. 100 en 1986. Il serait souhaitable que l'abattement de 4 500 F prévu pour cette taxe soit largement revalorisé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - M. le ministre a eu l'occasion, en prononçant une allocution lors du quatre-vingtième congrès de l'U.F.C.V., de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il a en particulier rappelé que : « en 1986, près de dix millions de francs de subventions de fonctionnement et cinquante-six postes F.O.N.J.E.P. étaient attribués » (à l'U.F.C.V.), précisant par ailleurs qu'il avait préféré « à la subvention de fonctionnement classique, peu porteuse d'innovation et tenant très peu de compte du dynamisme des associations, [...] substituer un système contractuel ». A ce propos, s'il est vrai que la subvention de fonctionnement attribuée à l'U.F.C.V. a été, pour 1987, ramenée à 8 M.F., c'est justement en application de ces modalités nouvelles et pour permettre un rééquilibrage des aides de l'Etat sur l'ensemble du secteur. Quant aux postes F.O.N.J.E.P., leur nombre est resté le même. En ce qui concerne la réforme du B.A.F.A. et du B.A.F.D., le ministre précisait enfin que : « Les grandes axes de cet aménagement réglementaire peuvent être conçus de la manière suivante : pour le B.A.F.A., il convient d'écarter l'idée d'une procédure d'orientation-sélection préalable à l'entrée en formation, celle-ci présentant plus d'inconvénients et de difficultés de mise en œuvre que d'avantages réels. La formation se ferait en trois étapes comme auparavant avec : une session de formation théorique de huit jours ; un stage pratique en centre de vacances ou de loisirs comparable à celui prévu dans le dispositif en vigueur ; une fin de formation comportant au choix : soit une session « bilan-perfectionnement » de six jours, à thème ; soit une session de qualification de huit jours minimum. Dans le premier cas, il conviendra d'éviter les sessions "fourre-tout" souvent déconnectées des réalités de terrain, mais de spécialiser les jeunes sur un public donné, un milieu donné ou une technique précise. Dans le deuxième cas, une attention parti-

culière sera apportée aux activités à risque, notamment dans le domaine du plein air, en liaison chaque fois que cela sera nécessaire avec les formations sportives d'Etat ou fédérales. J'attache personnellement beaucoup de prix à ce que les pratiques sportives se développent et se diversifient dans les centres de vacances. Des moyens particuliers seront mis en place dans ce but, notamment par l'intermédiaire de jeunes cadres sportifs stagiaires qui participeront à l'encadrement de centres de vacances. En ce qui concerne le B.A.F.D., il n'y aura que peu de changements à envisager. Toutefois, dans ces deux formations, et plus particulièrement pour le B.A.F.A., une cohérence devra être recherchée entre le nombre de sessions habilitées et la capacité de l'organisme de formation à placer ensuite ces jeunes formés sur le marché de l'emploi. Ce sera un moyen efficace pour éviter qu'un nombre trop important de jeunes ne se retrouvent à l'issue de cette formation sans possibilité d'emploi. Il va de soi que ce n'est pas le rôle de l'Etat de faire ces formations. Le mouvement associatif, par sa diversité, par la richesse de ses apports, doit rester le partenaire privilégié qui, en délégation de service public, assume cette tâche fondamentale. Sous-estimer cette nécessaire complémentarité serait une erreur politique importante qui conduirait immanquablement à l'uniformité et donc à l'appauvrissement des formations. Je ne souhaite pas que les services de l'Etat viennent se substituer à vous, ce n'est pas leur place. Par contre, afin d'éviter certaines dérives qui se produiraient immanquablement, il est nécessaire et même indispensable que l'Etat conserve le contrôle des diplômés qu'il délivre. Là, également, je veillerai à ce qu'une collaboration renforcée entre vos équipes pédagogiques et les services de mon département ministériel, à tous les niveaux, s'instaure au-delà d'un contrôle souvent purement technique et qui a pu parfois vous apparaître tatillon ou technocratique. »

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

28818. - 27 juillet 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels techniques et pédagogiques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Les décrets n° 85-721 et 85-722 du 17 juillet 1985 relatifs aux statuts particuliers des conseillers et des chargés d'éducation populaire et de jeunesse prévoient l'intégration, dans ces deux corps, des conseillers techniques et pédagogiques et de tous les agents non titulaires s'ils ont été recrutés avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Or il s'avère que les personnels techniques et pédagogiques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ayant vocation à être intégrés n'ont pas tous pu bénéficier de cette mesure. De plus, les modalités de reclassement après intégration des fonctionnaires détachés de catégorie B ou C engendrent une importante perte d'ancienneté. C'est ainsi qu'un fonctionnaire de catégorie B avec quinze ans d'ancienneté, détaché en qualité de conseiller technique et pédagogique 7^e catégorie et intégré comme chargé d'éducation populaire et de jeunesse, serait reclassé au 4^e échelon. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les personnels techniques et pédagogiques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports puissent être intégrés dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. - Les décrets n° 85-721 et 85-722 du 17 juillet 1985 créant les corps des conseillers et chargés d'éducation populaire et de jeunesse disposent que les conseillers techniques et pédagogiques et les agents non titulaires recrutés avant la date de la publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, peuvent solliciter la titularisation dans l'un de ces corps, pendant une période de deux ans à compter de la date de parution du décret n° 85-721 sus-visé pour les conseillers et pendant une période de cinq ans à compter de la date de parution du décret n° 85-722 sus-visé pour les chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Les premières intégrations ont été prononcées à compter du 17 juillet 1985 et du 1^{er} janvier 1986. Pour ce qui concerne les intégrations qui seront prononcées en 1987 (à compter du 1^{er} janvier), toutes les instructions ont été données le 27 mai dernier. L'examen des dossiers aura lieu dans le courant des mois d'octobre et novembre prochains. Les personnels intégrés et titularisés dans ces corps sont reclassés conformément aux dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 dont les modalités sont de droit commun dans la fonction publique. Aucune dérogation aux dispositions de ce décret ne peut être envisagée. Toutefois, il convient de noter que la mise en place de ces corps des conseillers et chargés d'éducation populaire et de jeunesse s'accompagnera d'un régime indemnitaire. Or, les agents qui exerçaient leurs missions dans le domaine des activités de jeunesse et d'éducation populaire ne percevaient aucune indemnité. Ils pourront désormais bénéficier d'indemnités de sujétions spéciales.

JUSTICE

Amnistie (loi d'amnistie)

23904. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Descaves** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'acte unilatéral appelé « accords d'Évian » du 18 mars 1962 comportait des dispositions relatives à l'amnistie ainsi rédigées : « Nul ne peut être recherché, poursuivi, condamné ni faire l'objet d'une décision pénale, de sanction disciplinaire ou de discrimination quelconque, en raison des actes commis en relation avec les événements politiques survenus en Algérie avant le jour de la proclamation du cessez-le-feu ». Puis plus loin : « Les personnes internées tant en France qu'en Algérie seront libérées dans un délai maximum de vingt jours à compter du cessez-le-feu. L'amnistie sera immédiatement proclamée. Les personnes détenues seront libérées ». Compte tenu des termes employés, ces textes s'appliquent bien évidemment à l'ensemble des citoyens français et non aux seuls membres du F.L.N. En fait, le Gouvernement français n'a pas appliqué les engagements qu'il avait ainsi pris et des citoyens français ont été, de ce fait, victimes de détentions arbitraires et ont subi des préjudices matériels et moraux importants. Alors que le Gouvernement prépare une loi d'amnistie destinée à combler les lacunes de celles précédemment votées, il lui demande si ce projet comportera des dispositions destinées à réparer les préjudices visés dans la présente question.

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle que deux décrets d'amnistie sont intervenus aussitôt après l'accord de cessez-le-feu et les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962. En application de l'article 1^{er} du décret n° 62-327 du 22 mars 1962 ont été amnistiées, en vue de permettre la mise en œuvre de l'autodétermination des populations algériennes prévue par la loi du 14 janvier 1961 : toutes les infractions commises avant le 20 mars 1962 en vue de participer ou d'apporter une aide directe ou indirecte à l'insurrection algérienne, ainsi que les infractions connexes ; toutes les infractions commises avant le 30 octobre 1954 dans le cadre d'entreprises tendant à modifier le régime politique de l'Algérie ; les tentatives ou complicités de ces mêmes infractions. Par ailleurs, en application de l'article 1^{er} du décret n° 62-328 du 22 mars 1962, ont été amnistiées les infractions commises dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne avant le 20 mars 1962. Ultérieurement le champ d'application de l'amnistie a été élargi, notamment par les lois des 23 décembre 1964, 17 juin 1966 et 31 juillet 1968. Tout récemment, en adoptant l'article 12 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, le Parlement a décidé l'amnistie des infractions et faits constitutifs de fautes disciplinaires et professionnelles commises, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974, à l'occasion ou à la suite des événements d'Afrique du Nord et s'y rattachant directement ou indirectement. Il est incontestable que l'amnistie des infractions commises, avant comme après le 20 mars 1962, à l'occasion des événements d'Algérie est désormais totale ; les circonstances historiques expliquent qu'elle ait été réalisée de façon progressive. D'une manière générale, les lois d'amnistie ne comportent pas de dispositions prévoyant l'indemnisation des détentions subies antérieurement pour des infractions entrant dans leur champ d'application. Il en est de même pour l'amnistie des infractions en relation avec les événements d'Algérie. Les diverses lois qui se sont succédées ont traduit la volonté du peuple français d'effacer pour l'avenir les conséquences d'événements douloureux ayant gravement divisé la nation ; elles ne peuvent ouvrir un droit à l'indemnisation pour les détentions subies avant leur entrée en vigueur qui ne sauraient être qualifiées d'arbitraires dès lors qu'elles sont intervenues dans le respect des conditions légales.

Mariage (réglementation)

26299. - 15 juin 1987. - **M. Arthur Dehalne** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que dans le titre V du code civil consacré au mariage l'article 148 dispose que : « les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement ». L'article 149 précise qu'en cas de décès de l'un des deux parents ou s'il ne peut manifester sa volonté le consentement de l'un suffit. Par ailleurs, au titre XI du code civil relatif aux majeurs protégés par la loi figure l'article 506 qui prévoit que le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille mais que cependant : « il n'y a pas lieu à la réunion d'un conseil de famille si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage ». Ainsi les dispositions prévues à l'article 506 comportent des exigences plus grandes que celles résultant

tant des articles 148 et 149 précités. On peut s'étonner que ce soit le père et la mère qui doivent donner leur consentement alors que l'un ou l'autre peut être décédé ou empêché de faire connaître sa volonté. On peut d'ailleurs s'interroger également sur le fait qu'ils soient consultés dans le cas où la tutelle de leur enfant ne leur a pas été confiée. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les remarques qu'il vient de lui soumettre. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que les dispositions de l'article 506 du code civil pourraient être modifiées pour en tenir compte.

Réponse. - Le fondement des règles relatives au consentement de tiers au mariage, d'une part, des mineurs et, d'autre part, des majeurs en tutelle, est différent. En effet, le droit d'autoriser le mariage de mineurs découle de l'autorité parentale dont chacun des deux parents est également investi. En cas de refus de chacun des parents, aucune autorité ne peut autoriser le mariage. En revanche, le mariage des majeurs en tutelle met en cause l'intérêt de la société, l'aptitude du majeur à assumer les droits et devoirs découlant du mariage ainsi que le droit de tout majeur à se marier. Dans ces conditions, seul le conseil de famille est normalement investi du droit à consentir à ce mariage. Par exception, et pour tenir compte notamment des hypothèses où l'enfant handicapé continue à vivre avec ses parents après sa majorité, l'autorisation au mariage peut être donnée par les deux parents conjointement. En cas de refus d'un des parents ou lorsqu'il n'existe qu'un parent, le conseil de famille retrouve sa compétence. Les dispositions de l'article 506 du code civil apparaissent donc adaptées aux situations en cause et une modification ne semble pas nécessaire.

Procédure civile (réglementation)

26838. - 22 juin 1987. - **M. Alain Viel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inconvénients résultant du nouveau dispositif de l'article 659 du nouveau code de procédure civile. En effet, depuis l'entrée en vigueur de ce texte, lorsqu'un défendeur à un procès est sans domicile connu, l'huissier doit, seul, procéder à des investigations, nécessairement limitées, sur ses nouvelles coordonnées et, à défaut, dresser un procès-verbal qui, notifié au défendeur à sa dernière adresse connue, vaut signification. Ce procédé constitue une nette régression par rapport à ce qui était pratiqué par le passé, à savoir que dans cette hypothèse la signification était faite « à parquet » ce qui permettait d'utiliser des moyens d'investigations beaucoup plus poussés (grâce au concours des services de police notamment). A l'heure actuelle lorsque des défendeurs sont sans adresse connue, il devient extrêmement difficile de les retrouver. Au surplus, des charges qui incombaient normalement à l'Etat, c'est-à-dire aux contribuables, ont ainsi été transférées sur le justiciable (frais d'huissier supplémentaires). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revenir au système antérieur, c'est-à-dire à la signification « à parquet ».

Réponse. - Le décret n° 86-585 du 14 mars 1986 a modifié l'article 659 du nouveau code de procédure civile en substituant, lorsque le destinataire d'un acte n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, à la solution traditionnelle de la signification à parquet, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, la signification par voie postale du dernier domicile connu du destinataire. Cette modification est née de la constatation du fait que les parquets ne disposaient d'aucun pouvoir propre d'investigation et que les recherches opérées par les services de police et de gendarmerie se révélaient le plus fréquemment infructueuses. Or, il est apparu que les personnes changeant de domicile effectuent généralement un changement d'adresse auprès des services postaux. D'un point de vue pratique, ce nouveau dispositif est de nature à rendre plus efficace la signification des actes. S'agissant des frais de signification, les nouvelles dispositions de l'article 659 du nouveau code de procédure civile n'opèrent pas leur transfert aux justiciables dès lors que la signification au parquet était elle-même tarifée et qu'au surplus les frais exposés par les parties à l'occasion des procédures civiles sont, à l'exception des cas où elles bénéficient de l'aide judiciaire, à leur charge.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

26986. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Schenard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 81-III de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) qui dispose que, « dans la limite du dégré-

ment ou de la restitution sollicités, le contribuable peut faire valoir tout moyen nouveau, tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat, jusqu'à la clôture de l'instruction ». Malheureusement, les procédures sont longues et si la loi est incontestablement « d'application immédiate », il se trouve qu'au moment même de sa mise en vigueur des litiges étaient en cours tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat, litiges dont le point de départ remonte parfois à plusieurs années. Il en résulte que la question se pose de savoir si, pour ces procédures contentieuses en cours, et parce que le commissaire du Gouvernement ne s'est pas encore levé pour prononcer ses conclusions, les contribuables sont en droit, sur le fondement de la loi nouvelle, d'invoquer des « moyens oubliés *in limine litis* » qui, sous le régime antérieur, eussent été déclarés non recevables. Le simple respect de la volonté du législateur devrait conduire à une réponse affirmative. A partir de la mise en vigueur de la loi, la règle est simple et ne peut conduire à la moindre équivoque : le contribuable peut faire valoir tout moyen nouveau jusqu'à la clôture de l'instruction. Il n'y a qu'à l'appliquer d'autant qu'il s'agit incontestablement d'une règle de procédure, au surplus édictée dans l'intérêt des contribuables. Et c'est manifestement cette inégalité entre les parties au procès fiscal que le nouveau texte a entendu supprimer. Il n'est, pour s'en convaincre, que de se rapporter au document qui en est à l'origine : le rapport Aicardi. Tout semble donc militer en faveur d'une application immédiate de ce texte, y compris dans le cadre des procédures en cours devant le Conseil d'Etat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser l'application qu'il convient de donner à ce texte pour les pourvois actuellement pendants devant la Haute Assemblée.

Réponse. - Les moyens nouveaux fondés sur une même cause juridique ainsi que les moyens d'ordre public sont toujours recevables jusqu'à la clôture de l'instruction ; aussi la portée de la loi de finances du 30 décembre 1986, article 81-III, est-elle de permettre aux contribuables de faire valoir des moyens nouveaux même fondés sur une cause juridique distincte, contrairement à la règle habituelle suivie devant la juridiction administrative en vertu de la jurisprudence. En ce qui concerne l'application de la règle ainsi établie aux instances actuellement en cours devant le Conseil d'Etat, la décision du Conseil d'Etat Fontaine (n° 54-964) en date du 5 juin 1987 tranche la question posée en précisant que, si cette loi est applicable dans les instances pour lesquelles le délai de recours contentieux n'avait pas encore expiré à la date de son entrée en vigueur, elle n'a pu avoir pour effet, en l'absence de dispositions le prévoyant expressément, de faire revivre au bénéfice des contribuables le droit de faire valoir des moyens nouveaux reposant sur une cause juridique distincte de ceux présentés dans le délai de recours contentieux dans les cas où, comme en l'espèce, ce droit était, à cette date, éteint du fait de l'expiration dudit délai ». Cette décision prise par la section du contentieux du Conseil d'Etat est d'ailleurs conforme à une jurisprudence traditionnelle depuis l'arrêt d'assemblée Demarteleire en date du 11 juillet 1956.

Mort (suicides)

27494. - 29 juin 1987. - M. Georges-Paul Wagner attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mortalité par suicides, estimée à douze mille personnes par an en France, ce qui en fait la première cause de mortalité avec les accidents de la route. Or, il n'existe aucune disposition dans le code pénal pour permettre de réprimer l'aide ou l'incitation au suicide alors que celles-ci se manifestent, parfois de façon révoltante, dans des journaux ou dans des livres. Si la jurisprudence assimile généralement de telles incitations soit à l'homicide involontaire, soit à la non-assistance à personne en danger, il s'agit d'incriminations imparfaites qui peuvent être contestées. Une proposition de loi adoptée par le Sénat il y a quatre ans prévoyait une incrimination spécifique, mais cette proposition de loi n'a pas été soumise à l'examen de l'Assemblée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de soumettre à l'Assemblée l'examen de cette question.

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que l'Assemblée nationale est actuellement saisie d'une part d'une proposition n° 92 « tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide » présentée par M. Etienne Dailly, sénateur, adoptée par le Sénat en juin 1983, d'autre part, d'une proposition n° 723 « tendant à réprimer l'incitation au suicide », récemment présentée par M. Jacques Barrot, député. Ces deux propositions tendent notamment à incriminer la publicité en faveur de moyens destinés ou présentés comme étant de nature à se donner la mort. Le Garde des sceaux ne voit aucun inconvénient à ce que la discussion soit engagée devant l'Assemblée nationale sur ce douloureux sujet.

Domicile (réglementation)

28314. - 20 juillet 1987. - M. Georges-Paul Wagner appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 104 du code civil, relatives à la déclaration de changement de domicile. Ces dispositions sont inopérantes et ignorées des justiciables et de l'administration, car elles ne sont assorties d'aucune sanction. Or l'absence de constatation de changement de domicile multiplie les difficultés d'exécution des décisions de justice tant en matière civile qu'en matière pénale. Elles aboutissent, dans certains cas, à augmenter les détentions provisoires et, surtout, les condamnations par défaut qui sont la « plaie » du service de l'exécution des peines des greffes correctionnels. Il lui demande comment il compte remédier à ces inconvénients en rendant de fait obligatoire la déclaration de tout changement de domicile.

Réponse. - Les dispositions de l'article 104 du code civil ont seulement pour objectif de faciliter à tout intéressé la preuve du changement de son domicile sans pour autant qu'il lui soit fait obligation d'effectuer cette déclaration de changement auprès des mairies de ses ancien et nouveau domiciles. Sans méconnaître l'intérêt que pourrait présenter au point de vue administratif l'institution de l'obligation de la déclaration de changement de domicile il convient de rappeler que l'ordonnance n° 45-259 du 2 novembre 1945 portant rétablissement de la légalité républicaine avait constaté la nullité des lois du 30 mai 1941 et du 10 février 1943 qui avaient institué l'obligation de déclarer tout changement de domicile, comme caractéristiques d'un régime de police autoritaire. Une telle mesure imposerait en outre un surcroît de travail et un coût financier importants pour les municipalités. Elle risquerait enfin d'être privée d'efficacité. En effet, selon l'article 103 du code civil, le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. Ainsi, celui qui a changé de résidence aura la possibilité de soutenir, pour se soustraire à toute déclaration et à toute sanction, que ce changement est provisoire et qu'il n'a pas l'intention de fixer son principal établissement au lieu de sa nouvelle résidence. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de modifier l'état actuel du droit.

MER

Charbon (commerce extérieur)

28294. - 20 juillet 1987. - M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les sérieuses conséquences qui résultent, pour certains grands ports français, notamment le port du Havre, de la décision prise en novembre 1985 d'interdire toute importation en France de charbon en provenance d'Afrique du Sud. Les nouveaux courants d'importation de charbon qui se sont créés à la suite de la décision prise en 1985 ont conduit en effet à augmenter à hauteur de 1,5 million de tonnes par an le volume des charbons industriels qui transitent par les ports du Benelux, puis par la frontière belge à destination des consommateurs français. Les caractéristiques techniques et commerciales de ces charbons réputés d'origine australienne conduisent les professionnels du charbon à considérer qu'il s'agit en réalité de produits d'origine sud-africaine. Ce détournement de trafic est naturellement très préjudiciable aux grands ports français et met en péril l'équilibre financier de certains équipements lourds mis en place au cours des derniers mois pour y accueillir les charbons importés. Il lui demande s'il est possible de prendre des mesures en vue d'assurer une égalité de traitement entre les importateurs de charbon et les professionnels maritimes et portuaires opérant en France et ceux qui travaillent dans les ports belges et hollandais.

Réponse. - La baisse des importations de charbon par les ports français n'est pas un phénomène qui a commencé en novembre 1985, date à laquelle le Gouvernement a institué un embargo en provenance d'Afrique du Sud, comme le montre le tableau ci-dessous.

Importations de charbon en millions de tonnes

	1983	1984	1985	1986
Dunkerque.....	4,894	5,855	5,187	4,333
Le Havre.....	4,298	4,989	3,180	2,362
Rouen.....	2,524	2,089	1,713	1,327

	1983	1984	1985	1986
Nantes - Saint-Nazaire.....	0,411	1,050	1,429	2,060
Marseille.....	2,436	3,115	3,137	2,789
Total des ports de métropole.....	15,630	18,132	15,662	14,090

(Source : D.P.N.M.)

Cette chute du trafic est sensible dans certains ports - comme Dunkerque (-16,5 p. 100 de 1985 à 1986) ou Le Havre (-25,7 p. 100 de 1985 à 1986) - où des investissements importants ont été mis en service récemment pour recevoir des vracs solides. Bien des facteurs expliquent cette situation, le principal étant la politique énergétique suivie par E.D.F. et le développement de l'électricité d'origine nucléaire. Les détournements de trafic à l'importation par les ports belges ou hollandais de charbon ont évolué comme suit pendant la même période :

Delta en milliers de tonnes

	1984	1985	1986
Ports belges.....	128	220	401
Ports hollandais.....	473	649	605
Ports belges et hollandais.....	601	869	1 006
Delta en %.....	3,3 %	5,5 %	7,1 %

(Source : S.I.T.R.A.M. - douanes)

L'examen détaillé de ces détournements de trafic fait apparaître que ceux en provenance d'Afrique du Sud ont baissé de 47 p. 100 de 1985 à 1986 (0,404 Mt en 1986 contre 0,761 Mt en 1985) alors que ceux en provenance d'Australie ont fortement crû (0,500 Mt en 1986 contre 24 000 t en 1985). Les statistiques belges indiquent par ailleurs que le charbon en transit (destiné à un pays étranger, c'est-à-dire la France et d'autres pays européens) au port d'Anvers en provenance d'Australie a pourtant chuté de 1,17 Mt à 0,43 Mt et celui de Gand de 0,85 Mt à 0,04 Mt en 1986. De nombreux facteurs internationaux sont susceptibles d'expliquer ces modifications du marché. L'Australie en particulier, premier exportateur mondial, a dû diversifier ses débouchés à la suite de la baisse très sensible des achats japonais. Selon diverses informations, certaines évasions de trafics se produiraient effectivement pour les charbons à usage industriel, qui pourraient être commercialisés et franchir la frontière terrestre, notamment sous forme de mélange. Ces hypothèses sont plausibles, mais aucune preuve n'a pu être apportée jusqu'à présent. L'A.T.I.C. (Association technique pour l'importation charbonnière), qui joue le rôle de mandataire obligé des usagers français pour les achats de charbon hors C.E.C.A., effectue régulièrement des sondages pour vérifier la conformité des certificats d'origine ; évidemment pas un seul n'a été accordé pour de nouveaux contrats d'importation d'origine sud-africaine depuis la décision du 13 novembre 1985 qui reste toujours en vigueur. De ce fait et en dehors de la politique commerciale menée par les communautés portuaires, les seules mesures que la puissance publique puisse mettre en jeu pour réduire d'éventuels détournements du fait de cette mesure d'embargo sont de renforcer les contrôles réglementaires effectués par les agents des douanes.

*Politique extérieure
(produits d'eau douce et de la mer)*

28638. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascalon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** dans le cadre des efforts qui sont faits pour restaurer les populations de saumons, quelle est la position du Gouvernement français au niveau des négociations internationales qui sont engagées à ce sujet.

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime)*

28646. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'importance des prélèvements effectués au niveau des aires d'engraissement du saumon atlantique, et en particulier, du Groenland, et sur les

dramatiques conséquences de cette pêche pour la survie de l'espèce. Il lui demande donc de tout faire pour que les quotas de capture de saumons atlantiques, en mer, soient réduits.

Réponse. - La pêche en mer du saumon atlantique fait l'objet d'une réglementation internationale dans le cadre de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (O.C.S.A.N.), dont la Communauté économique européenne est membre à part entière. La Commission des communautés européennes défend dans ce cadre les intérêts des Etats membres, et en particulier ceux des Etats dits « d'origine », dont les rivières sont productrices de saumon atlantique. A ce titre, elle a fait adopter le 27 juin 1986 par la commission du Groenland occidental de l'O.C.S.A.N. une mesure de réglementation d'urgence limitant à 850 tonnes les prises de saumons autorisées sur les aires d'engraissement du Groenland pour les saisons 1986 et 1987. La France soutient l'action de la commission, qui vise à contrôler le niveau des captures de saumons en mer, réglementé par l'O.C.S.A.N., et à le maintenir à un niveau acceptable au regard des efforts déployés pour la conservation de la ressource par les principaux Etats d'origine.

Chantiers navals (bateaux)

28925. - 3 août 1987. - **M. Guy Hermler** élève une vive protestation auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** après son refus de faire porter au prochain car-ferry le nom de l'héroïne de la Résistance Danielle Casanova. Cette décision, qui va à l'encontre du souhait exprimé par tous les démocrates corses et du vœu adopté par l'assemblée régionale, est inadmissible. Aucun argument ne peut justifier une telle décision, si ce n'est la volonté du Gouvernement de nier le rôle exemplaire qu'a joué Danielle Casanova dans la lutte contre le nazisme. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette décision et d'autoriser la S.N.C.M. à donner le nom de Danielle Casanova au prochain car-ferry.

Réponse. - La procédure d'attribution des noms des navires actuellement en vigueur prévoit que le propriétaire du navire fait une proposition de nom à l'administration. Celle-ci procède alors à un contrôle visant à éviter les doubles emplois et elle vérifie que le nom choisi n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public. Dans ce cadre, le président de la Société nationale maritime Corse Méditerranée, qui a passé commande du navire et en sera propriétaire et exploitant, a proposé d'appeler le nouveau paquebot destiné aux lignes de la Corse *Ile de Beauté*. Quel que soit l'hommage que l'on doit rendre aux résistants en général et à Danielle Casanova en particulier, le nom retenu paraît particulièrement adapté. Il est probable que le choix du président de la S.N.C.M. manifeste au premier chef une préoccupation commerciale pour faciliter la venue de touristes tant étrangers que français vers la Corse.

P. ET T.

Postes et télécommunications (télécommunications)

20442. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'application du Plan-Câble, qui prévoyait, en 1982, le câblage de la France en vingt ans pour un investissement de 50 milliards de francs, ce plan étant aujourd'hui mis en question. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les villes qui, ayant signé une convention préalable avec l'Etat, bénéficieront quand même d'une construction de leur réseau et quel est le nombre de prises concernées.

Réponse. - La signature de l'Etat devant être honorée, le maintien des conditions promises a été confirmé en 1986 pour tous les projets en cours et pour lesquels les communes concernées, les opérateurs et l'Etat s'étaient déjà engagés en signant des conventions-cadres pour la construction et l'exploitation des réseaux ou devaient s'engager sur de telles conventions ou des conventions définitives d'ici à la fin de 1986. Tel était le cas de cinquante-cinq sites. Les maires des communes concernées ont été sollicités en juillet 1986 de confirmer ou non leur choix d'une maîtrise d'ouvrage par la direction générale des télécommunications : cinquante-deux ont répondu affirmativement. La liste des cinquante-deux sites (dont chacun comprend souvent plusieurs

communes) est la suivante (par ordre alphabétique) : « Adetel » (association regroupant vingt-deux communes des Hauts-de-Seine), Angers, Angoulême, Argenteuil, Bezons et Sartrouville, Avignon, Le Pontet et Villeneuve, Bastia (district), Biarritz, Bayonne et Anglet, Bordeaux (et autres communes), Boulogne-Billancourt, Brest, Caen, Cannes, Cergy, Clichy, La Courneuve, Aubervilliers et Saint-Denis, Dijon, Epinal (et autres communes), Etang-de-Berre (Ouest), Evry et Juvisy, Gennevilliers, Nanterre et Colombes, Grenoble et Meylan (et autres communes), Lille et Béthune, Lyon, Mantes (district) et Limay, Marne-la-Vallée (et autres communes), Marseille, Massy et Les Ulis (et autres communes), Montpellier, Nancy, Nantes, Neuilly et Levallois-Perret, Nîmes, Niort, Paris, Perpignan, Puteaux, Reims, Rennes, Roubaix et Tourcoing, Rueil-Malmaison, « 3 S » (Saint-Cloud, Sèvres et Suresnes), Saint-Etienne, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Quentin-en-Yvelines (et autres communes), Toulon et La Valette, Toulouse et Blagnac, Tours, Valence, Romans et Montélimar (et autres communes), Valenciennes (et autres communes), Vénissieux (et autres communes), Versailles (syndicat), Villeurbanne (et autres communes). L'ensemble de ces cinquante-deux sites représente environ 5,5 millions de prises raccordables, soit environ 15 millions d'habitants. La signature des cinquante-deux conventions d'établissement et d'exploitation correspondantes pourrait être terminée en septembre 1987. Les télécommunications, pour ce qui les concerne, auront présenté aux villes et aux opérateurs commerciaux, pour chaque site, leurs propositions de calendrier permettant d'étudier les textes définitifs de ces conventions pour le 31 juillet 1987. A titre indicatif, au 1^{er} août 1987, trente-huit conventions sur cinquante-deux étaient signées et instance de signature.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste)*

23690. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les suppressions des bureaux de poste en zone rurale et plus particulièrement sur leur transformation en agence postale, ce qui entraîne des charges nouvelles pour les petites communes concernées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les orientations qu'il entend prendre dans ce domaine.

Réponse. - Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires mais, dans un souci de saine gestion budgétaire, la poste est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. Il faut noter que les services financiers représentent de 70 à 80 p. 100 de l'activité des bureaux de poste ruraux. Une régression de l'activité financière résultant, par exemple, de l'impossibilité pour la poste d'offrir actuellement une gamme complète de produits financiers spécialement en matière de prêts personnels, menacerait, en effet, directement l'existence de nombreux établissements ruraux. En ce qui concerne le département de la Loire, l'adaptation du réseau des établissements est en cours depuis 1985. Sur les vingt-trois établissements de correspondants postaux et les quarante-quatre agences postales en fonctionnement, la totalité des correspondants postaux et dix-neuf agences postales écoulaient un trafic quotidien représentant moins d'un quart d'heure de travail. Depuis lors, chaque année, une liste d'établissements secondaires à faible trafic, susceptibles d'être fermés, a été communiquée aux préfets, sous-préfets, députés et conseillers généraux du département. Une démarche a également été effectuée auprès des maires des communes concernées en vue d'obtenir leur accord sur les projets de fermeture. A cette occasion, il a été précisé que le facteur pouvait effectuer la totalité des opérations assurées par les gérants et les correspondants postaux en servant d'intermédiaire entre les habitants et le bureau de poste distributeur. Ce mode de desserte convient notamment aux personnes âgées ou à celles qui ne peuvent se déplacer facilement. C'est ainsi que onze établissements de correspondants postaux ont été fermés en 1985, cinq en 1986 ainsi que neuf agences postales, et quatre cette année. Trois établissements ont été pris en gérance gratuite par les communes. Cinq agences postales ont été maintenues à titre provisoire dans la perspective d'une augmentation de trafic et leur situation sera réexaminée prochainement.

*Postes et télécommunications
(télécommunications : Bretagne)*

24057. - 4 mai 1987. - Le C.I.A.T. du 13 avril 1987 vient de rappeler que les objectifs d'aménagement du territoire doivent être pris en considération dans la définition des réseaux de télécommunications, de télédiffusion et de transmissions des données et dans leurs mécanismes de tarification. Ces réseaux peuvent, en fonction de leur implantation, être une chance ou un handicap pour la localisation des activités et des emplois. Les réflexions engagées sur ce point entre les ministères concernés doivent être activement poursuivies afin, en particulier, d'utiliser la souplesse qu'apporte une grande partie des nouvelles technologies de communication pour assurer une meilleure égalité des chances entre les régions. Le rééquilibrage entrepris en matière de tarification téléphonique sera poursuivi afin que les télécommunications soient à l'avenir facturées de plus en plus en fonction de la durée et de moins en moins en fonction de la distance. En conséquence, **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées dans ce domaine en faveur de la Bretagne centrale.

Réponse. - Le souhait, exprimé par l'honorable parlementaire, de voir la tarification téléphonique tenir de plus en plus compte de la durée, et de moins en moins de la distance, correspond exactement aux vues du ministère des postes et télécommunications. Toutes les mesures prises depuis un an vont dans ce sens. Tout d'abord, le prix de l'unité Télécom a été ramené de 0,77 franc à 0,74 franc, puis 0,73 franc le 5 février 1987, ce qui constitue une baisse de 5 p. 100 en francs courants, et quelque 7 p. 100 en francs constants des communications interurbaines et des communications locales courtes. Parallèlement, la cadence d'envoi des impulsions applicables aux communications locales a été portée à 6 minutes avec application de la modulation horaire, soit 9, 12 ou 18 minutes selon les heures de la journée (périodes blanche, bleue, bleu nuit). Enfin, le prix des appels interurbains établis dans des relations au-delà de 100 kilomètres vient d'être abaissé, le 15 mai dernier, de 7,7 p. 100 en moyenne. La Bretagne centrale a bénéficié de ces mesures sans doute plus encore que la plupart des régions de France, en raison de sa situation relativement excentrée. Mais l'évolution ne doit pas s'arrêter là ; outre l'avantage nouveau dont vont bénéficier, à compter du 1^{er} novembre 1987, les entreprises, qui pourront dorénavant récupérer la T.V.A. sur leurs dépenses de télécommunications, ce rééquilibrage des prix des différents types de communications permettra, dans un second temps, d'aborder dans de bonnes conditions une réforme de la géographie tarifaire. En particulier, est étudiée l'application, à terme, d'un système de zones glissantes, de nature à remédier aux effets de limite tarifaire actuellement constatés ainsi qu'aux disparités en matière de circonscriptions tarifaires. Il convient cependant de souligner qu'une réforme de cette ampleur n'est économiquement envisageable que dans le contexte d'une modulation horaire des communications locales plus accentuée. Les résultats des études menées sur ce sujet par la direction générale des télécommunications feront l'objet d'une large concertation avant toute décision de mise en œuvre.

Téléphone (radiotéléphonie)

24490. - 11 mai 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le nombre réduit de radiotéléphones installés sur des voitures en France. Bien que les indications qu'il a recueillies à cet égard soient différentes selon les sources, il semble que le nombre des radiotéléphones est entre 5 et 10 fois plus faible en France qu'aux Etats-Unis, en Angleterre, en Suède... Par contre, le coût de ces appareils paraît être 3 à 4 fois plus élevé que dans ces divers pays, ce qui expliquerait d'ailleurs que la France soit mal équipée à cet égard. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître le nombre de postes installés et le coût de ceux-ci, et une comparaison du nombre et des coûts avec ceux des pays précédemment cités. Il est évidemment regrettable que le radiotéléphone soit aussi peu répandu dans notre pays, car il constitue un outil de travail exceptionnel pour beaucoup de professionnels, notamment pour les professions médicales. Pour celles-ci, il peut contribuer, par la rapidité d'intervention qu'il permet, à sauvegarder des vies humaines. Les difficultés d'équipement en radiotéléphones résultant du coût tiennent surtout, en grande partie, au fait que sa mise en œuvre résulte d'un monopole. Il lui demande de lui faire connaître les différents aspects du problème évoqué, et les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre pour remédier à une situation particulièrement regrettable.

Réponse. - En matière de radiotéléphonie avec les mobiles, il importe de bien distinguer entre deux types d'installations très différentes. D'une part, les réseaux dits « privés », qui permettent l'établissement de communications entre des bases fixes et des flottes fermées de véhicules équipés d'émetteurs-récepteurs (mobiles), n'ayant pas accès au réseau téléphonique général. Ces réseaux, dont le nombre dépasse aujourd'hui 30 000, sont désormais sous la tutelle de la C.N.C.L.; ils comprennent 250 000 mobiles environ; c'est à cette catégorie qu'appartiennent le plus souvent les équipements des véhicules d'urgence et d'in-

tervention, notamment médicales (ambulances, médecins). D'autre part, les réseaux publics, qui autorisent l'accès des mobiles installés à bord des véhicules au réseau téléphonique général. Au 31 mai 1987, le nombre de mobiles raccordés à ces réseaux ouverts aux tiers, actuellement tous exploités par la direction générale des télécommunications, était égal à 32 201, dont 16 611 sur le réseau Radiocom 2000, dernier système en date lancé en novembre 1985. Les comparaisons internationales sur ce point - voir tableau I - montrent que la France connaît effectivement un retard important par rapport aux pays les plus avancés en ce domaine.

Tableau I. - Comparaisons internationales (décembre 1986)

	TÉLÉPHONE DE VOITURE		RÉSEAUX D'ENTREPRISE	
	Nombre de mobiles en milliers	Taux de pénétration pour 1 000 habitants	Nombre de mobiles	Taux de pénétration
France.....	22	0,4	250	4,5
Grande-Bretagne.....	146	2,6	380	6,7
Scandinavie.....	338	15,0	400	17,8
Allemagne fédérale..	38	0,6	600	10,2
Pays-Bas.....	15	1,0	75	5,2
Etats-Unis.....	800	3,3	9 000	37,5

Ce retard n'est pas, comme le laisse supposer la question de l'honorable parlementaire, dû à un coût excessif des mobiles, puisque la satisfaction de la très forte demande n'est actuellement bridée que par des contraintes techniques d'encombrement du spectre hertzien couplé à une concentration du marché unique en Europe (40 p. 100 du marché national sur les 300 km² de l'agglomération parisienne). La différence de coût des mobiles de radiotéléphonie publique, constatée notamment par rapport à la Grande-Bretagne, s'explique beaucoup plus par les conditions différentes de distribution - les réseaux britanniques de distribution des mobiles se rémunèrent également sur la facturation des services, ce qui leur permet de proposer des prix sensiblement inférieurs - que par la concurrence existant au niveau de l'exploitation des services. Il faut noter également dans ces pays certaines pratiques favorisant le développement du radiotéléphone, comme la fourniture gratuite par les entreprises à leurs cadres de téléphones équipant les voitures de fonction au titre des avantages en nature, que l'environnement fiscal, lié notamment aux conditions d'amortissement, encourage plus qu'en France. Néanmoins, afin de diversifier l'offre de services dans ce domaine, un appel à candidatures a été lancé le 17 juillet dernier pour l'établissement et l'exploitation d'un service de radiotéléphonie publique, en concurrence de ceux offerts par la direction générale des télécommunications. Cette situation préfigure celle que doit connaître notre pays lorsque sera exploité concurrentiellement le système numérique européen, dont l'introduction prévue d'ici cinq ans offrira la perspective d'un développement accru des services de radiocommunications.

Postes et télécommunications (courrier)

24964. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le paiement d'une redevance annuelle pour l'abonnement à une boîte postale. Considérant que le travail de la poste se trouve facilité par le système des boîtes postales, puisque le courrier des personnes abonnées n'est pas porté à leur domicile, ce système est particulièrement intéressant pour les P. et T. Il devrait donc, en toute logique, en résulter pour les abonnés une gratuité de ce service et non pas un coût. Aussi, il lui demande s'il envisage de supprimer la redevance pour l'usage des boîtes postales. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la part que représente dans les recettes des P. et T., pour les trois dernières années, le paiement des redevances pour l'usage des boîtes postales.

Réponse. - Le service des boîtes postales permet aux usagers qui ont souscrit un abonnement de bénéficier d'avantages spécifiques par rapport à la distribution à domicile : rédaction simplifiée de l'adresse, meilleure sécurité du courrier qui demeure dans l'enceinte du bureau, mise à disposition des objets de correspondance à une heure plus matinale. Certains bureaux disposent même d'un local séparé accessible en dehors des heures normales d'ouverture de l'établissement postal au public. Cela explique que ce service soit très apprécié de la clientèle qui estime que l'utilisation d'une boîte postale confère à son titulaire une meilleure image de marque. Si le courrier n'est pas porté à domicile,

il n'en demeure pas moins que le service des boîtes postales nécessite des dépenses d'investissement en matériel et des superficies importantes pour l'installation des batteries de boîtes, ainsi que l'utilisation d'agents trieurs spécialement affectés à ce service. En contrepartie des avantages précités, il est demandé aux abonnés une redevance annuelle modique dont le taux a été maintenu depuis le 1^{er} janvier 1986 à 153 francs. L'ensemble des redevances représente 0,11 p. 100 de la totalité des recettes perçues au titre du service « courrier ». Une étude est en cours pour déterminer dans quelles limites la gratuité de ce service pourrait être octroyée.

D.O.M.-T.O.M.

(Saint-Pierre-et-Miquelon : postes et télécommunications)

25371. - 25 mai 1987. - **M. Gérard Grignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la nécessité d'étendre à l'outre-mer sa volonté de rendre plus moderne et compétitives les postes et télécommunications. L'installation du radiotéléphone dans l'archipel devient urgente. Outre un aspect nécessaire et pratique pour les professionnels (taxis, livreurs...), ce système améliorerait considérablement la sécurité dans les secteurs isolés. Pour les mêmes raisons, la mise en place d'une cabine téléphonique publique s'avère indispensable sur l'île de Langlade, là où la concentration d'estivants et de chasseurs l'hiver est la plus importante. Ces mesures freineraient les installations privées d'origine étrangère et l'occupation anarchique des fréquences radios. La faible superficie du territoire à couvrir facilite la mise en œuvre de moyens techniques indispensables, d'autant plus que les infrastructures lourdes existent déjà : bâtiments, pylônes, énergie... Quelles sont les solutions que le ministre compte apporter à ces deux problèmes.

Réponse. - D'une manière générale, l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon dispose en matière de télécommunications de moyens tout à fait comparables à ceux de la métropole, puisqu'on y compte 2 600 lignes principales pour 6 000 habitants, soit un taux d'équipement d'environ 43 p. 100, supérieur donc à celui de la métropole. Cette équivalence vaut non seulement sur le plan quantitatif, mais aussi sur le plan qualitatif, puisque, par exemple, les abonnés de l'archipel ont accès aux services télématiques du 36-14 et du 36-15. Ce souci de qualité se heurte cependant, pour certains services, à la faible taille du marché potentiel au regard des investissements nécessaires : tel est le cas jusqu'à présent du radiotéléphone. Des études sont néanmoins en cours afin de doter l'archipel d'un moyen de communication avec les mobiles terrestres ou maritimes. Cette opération, dont le coût est de l'ordre de 3 millions de francs, pourrait être accélérée par une avance remboursable de la collectivité territoriale. Quant au second problème évoqué, celui de l'implantation d'une cabine téléphonique publique à Langlade, sa solution se heurte jusqu'à présent à l'absence d'infrastructure dans cette partie de l'archipel, qui n'est pratiquement habitée qu'en période estivale. Durant cette période, les liaisons avec l'extérieur sont d'ailleurs possibles, d'une part, grâce à des communications de type radiomaritime obtenues à partir de l'installation d'un résident, d'autre part, par

l'utilisation, par la plupart des plaisanciers se rendant à Langlade et séjournant à terre, de stations V.H.F. portables pouvant communiquer avec Saint-Pierre Radio.

*Postes et télécommunications
(télécommunications : Essonne)*

25620. - 1^{er} juin 1987. - M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés à conclure le processus de signature des conventions d'établissement et d'exploitation du réseau de vidéocommunication couvrant le territoire des communes d'Evry, de Juvisy, de Bondoufle, de Lisses et de Courcouronnes. A la suite d'une négociation de plusieurs mois entre ces communes et l'administration des P. et T. un accord est intervenu sur les termes de la convention d'établissement et d'exploitation. Ces textes ont été soumis le 31 mars 1987 à la délibération du comité syndical du syndicat d'agglomération nouvelle (S.A.N.) d'Evry et le 1^{er} avril 1987 à la délibération du conseil municipal de Juvisy, puis ils ont été transmis à la direction aux vidéocommunications. Par un courrier en date du 10 avril 1987, la direction opérationnelle des télécommunications d'Evry a informé le président de la société locale d'exploitation du câble Essonne-Câble d'une modification de la convention d'établissement dans son annexe I. Cette modification vise à introduire au sein du périmètre câblé du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry deux zones de non-connexité. Cette décision est inacceptable pour les élus. La convention-cadre signée le 1^{er} juin 1985 entre le S.A.N. d'Evry, la ville de Juvisy et le ministère des P. et T. fixe les modalités générales d'accord pour l'établissement et l'exploitation du réseau de vidéocommunication couvrant l'agglomération nouvelle composée des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses, Juvisy. Cette notion d'agglomération est précisée par les articles 1, 4, 8 et 9 de cette convention. Par ailleurs, le projet de conventions d'établissement et d'exploitation préalablement négociées entre le ministère des P. et T., les villes et la S.L.E.C. Essonne-Câble ont bien confirmé le principe général d'un réseau intercommunal dont la limite des zones définies par les centres de distribution (C.D.) est cohérente avec les limites des communes (art. 3.2.4, convention d'établissement). Ce principe figure clairement dans le schéma directeur d'infrastructure vidéocommunication du réseau intercommunal d'Essonne-Câble joint en annexe à la convention d'établissement. Les soixante centres de distribution retenus sur le territoire des communes composant le S.A.N. d'Evry forment ainsi un ensemble homogène et connexe, à l'intérieur des frontières communales. Il a été relevé en particulier que les villes de Bondoufle et de Courcouronnes, visitées initialement, sont bien connexes par les zones de câblage couvertes par les C.D. 57 et 59, et ce sur plusieurs centaines de mètres. De même, les villes d'Evry, Courcouronnes et Lisses également visitées sont connexes par les zones de câblage couvertes par les C.D. 23, 45, 46, 47, 54 et 59, et ce sur plusieurs kilomètres. La modification de la convention d'établissement dans son annexe I, telle qu'elle a été transmise aux communes initialement et qui inscrit au titre de l'application de l'article 16.1.3 une autre distance que celle retenue entre Evry et Juvisy, ne paraît pas fondée et ne peut être acceptée par les communes intéressées sachant, outre la question de principe, les conséquences financières d'une telle décision pour un site de 30 000 prises. La direction générale des télécommunications a consenti de lourds investissements sur ce site. Les villes, par l'intermédiaire d'un opérateur, envisagent également des investissements importants et des créations d'emplois. Il est dommageable pour les parties de suspendre un processus déjà engagé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation hautement préjudiciable à la desserte vidéocommunication du secteur concerné.

Réponse. - La réponse apportée ne peut que confirmer celle faite à la question orale sans débat no 227 posée dans des termes identiques par l'honorable parlementaire (séance du vendredi 22 mai 1987). Les négociations qui se poursuivent depuis plusieurs mois entre la direction opérationnelle des télécommunications d'Evry et les représentants des communes concernées se sont traduites par la transmission de projets de textes de conventions, non d'une convention définitive. Le texte soumis par le syndicat d'Evry le 31 mars 1987 à la délibération de son comité syndical était un de ces projets. Le texte de la convention type précise en son article 4-1 que les zones câblées sont décrites sur un plan joint, en annexe I. Ces zones câblées, aujourd'hui, ne couvrent pas la totalité du territoire des communes citées ci-dessus et font apparaître des zones non câblées entre, d'une part, les zones câblées d'Evry et celles de Juvisy pour une distance à vol d'oiseau de cinquante-cinq hectomètres, les zones câblées de Courcouronnes et celles de Bondoufle séparées par le bois de La Garenne, sur une distance de 600 mètres et enfin des zones

câblées de Courcouronnes et d'autres zones câblées de Courcouronnes séparées par la zone industrielle de Saint-Guénault pour une distance de 600 mètres. L'ensemble de ces zones à câbler ne forme donc pas un réseau connexe. L'article 16-1-3 de la convention concernant le transport des programmes du service de radiotélévision entre deux zones de câblage non connexes s'applique donc bien à ce réseau. Il y a donc eu, au fur et à mesure de l'avancement des études de ce réseau, et en concertation avec les élus, une mise au point du schéma directeur décrivant les zones câblées qui est joint au texte définitif de la convention d'établissement maintenant soumis à la signature des parties.

Téléphone (annuaires)

25933. - 8 juin 1987. - M. Claude Biraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la nouvelle présentation des « pages jaunes » de l'annuaire. Outre le temps de recherche non négligeable qu'elle entraîne, il insiste sur la difficulté supplémentaire de trouver les services administratifs. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir à l'ancienne formule pour le prochain annuaire, cette solution n'ayant pas un caractère définitif.

Réponse. - Il est exact que la liste des numéros d'appel des services publics figurant dans les anciennes pages roses a été supprimée en raison des possibilités de recherches offertes en listes alphabétique (pages blanches) et professionnelle (page jaunes). Cette liste de services publics était en effet fréquemment incomplète et présentait des difficultés de mise à jour. Dans la nouvelle formule, l'annuaire offre dans sa partie « magazine » un guide pratique des démarches administratives les plus courantes. Ce guide précise, pour chaque recherche effectuée (fiche d'état-civil, permis de conduire) les renseignements pratiques utiles à la demande ainsi que le service compétent, suivi, soit de son numéro de téléphone s'il est unique pour le département, soit de l'indication de sa rubrique de classement en pages jaunes dans le cas contraire. Parallèlement un effort est poursuivi, en liaison avec l'ensemble des services publics concernés, afin d'améliorer leurs inscriptions à l'annuaire. Différentes enquêtes menées auprès d'utilisateurs ayant permis de constater la satisfaction de ceux-ci, il n'est actuellement pas envisagé de revenir à l'ancienne formule.

Postes et télécommunications (courrier)

26286. - 15 juin 1987. - M. Gilbert Gantier fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., du retard qu'il a pu constater ces derniers jours dans la distribution du courrier. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons, alors qu'aucun mouvement syndical n'a été annoncé.

Réponse. - La distribution postale dans le XV^e arrondissement de Paris a effectivement connu certaines difficultés au cours du mois de mai et dans une moindre mesure, en juin dernier. En effet, le bureau distributeur de Paris-15 a fait l'objet d'une réorganisation en début de mois de mai. Cette restructuration de grande ampleur a nécessité un temps de rodage, notamment en ce qui concerne l'apprentissage du nouveau tri. Des moyens supplémentaires ont été octroyés afin de rétablir la qualité de service que les usagers sont en droit d'attendre. Actuellement, la situation est redevenue normale.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : téléphone)

26376. - 15 juin 1987. - M. Elle Castor attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés et les conflits existant actuellement entre le service des télécommunications et certains abonnés guyanais, à propos des factures de téléphone. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre en place le système de facturation détaillée, qui serait susceptible d'éviter bien des litiges.

Réponse. - Le taux de contestation des factures en Guyane (23,6 contestations pour 1 000 abonnés en 1986) est certes sensiblement supérieur à la moyenne nationale, qui est d'environ 12 contestations pour 1 000 abonnés, mais également sensiblement inférieur à la moyenne des départements d'outre-mer (41 pour 1 000). En outre, il apparaît en diminution puisque le chiffre du mois de juin 1987 correspond à une moyenne annuelle de 17,2, ce qui peut être considéré comme un résultat encourageant des efforts accomplis pour améliorer la fiabilité de la taxa-

tion et de la facturation et mieux informer les clients sur les tarifs et le niveau de leur consommation. Il est certes exact que la facturation détaillée, service offert aux deux tiers des abonnés métropolitains, moyennant un supplément d'abonnement de 8 francs par mois, ne peut à l'heure actuelle être proposée aux abonnés guyanais ; pour ce faire il est indispensable de changer entièrement l'application informatique de facturation et son environnement technique. Mais cela ne signifie pas que ces abonnés soient dépourvus de moyens de contrôle, et à cet égard deux outils techniques sont d'ores et déjà disponibles. En premier lieu, il est possible de communiquer gratuitement à tout abonné raccordé sur un autocommutateur électronique (cas de 90 p. 100 des abonnés guyanais) qui en ferait la demande la liste (établie dans le respect des règles édictées par la commission nationale de l'informatique et des libertés, c'est-à-dire avec occultation des quatre derniers chiffres) des communications (sauf locales) demandées à partir de son poste. En second lieu, pour les mêmes abonnés, il peut être indiqué, également gratuitement, la ventilation par périodes de 24 heures de leur consommation exprimée en nombre d'unités de taxation. Ce système, connu sous le nom de Gestax, permet de détecter bon nombre d'anomalies. Les abonnés guyanais sont donc loin d'être désarmés dans les litiges qui peuvent les opposer aux services des télécommunications à propos de leur facture téléphonique.

Téléphone (assistance aux usagers)

26412. - 15 juin 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les coûts superflus qu'entraînent, pour les usagers des administrations, les temps d'attente lors de la demande de renseignements par voie téléphonique. Très souvent, le standard de l'administration fait patienter l'interlocuteur avant de l'orienter vers le service demandé. L'utilisateur se trouve ainsi pénalisé, devant payer l'intégralité de la communication téléphonique, y compris le temps passé à attendre. De plus, ces attentes trop longues pénalisent les utilisateurs de cabines téléphoniques. En conséquence, il lui demande si, progressivement, il ne serait pas envisageable que toutes les administrations bénéficient d'un « numéro vert » où la communication téléphonique est imputée, non pas à la personne qui appelle, mais à l'administration appelée.

Réponse. - Il est certain que l'attente, après réponse d'un standard, de l'obtention du poste supplémentaire souhaité constitue un cas d'allongement de la durée des communications qui peut dès lors, sans que le demandeur en soit responsable, atteindre le seuil de six minutes qui constitue depuis le 1^{er} octobre 1986 le premier palier de durée des communications locales. Les palliatifs que peut apporter la direction générale des télécommunications sont de divers ordres. Tout d'abord elle exerce depuis toujours auprès des abonnés importants, et notamment des services publics évoqués, une action de conseil en matière de dimensionnement des installations ; mais cette action ne peut évidemment aller jusqu'à résoudre pour l'abonné les problèmes d'organisation interne qui font que par exemple tel poste supplémentaire est très demandé alors que tel autre l'est très peu. Toutefois elle est en mesure, dans le cas des abonnés disposant de plus de cent postes supplémentaires, de proposer des solutions modernes telle que la « sélection directe à l'arrivée », système dans lequel chaque poste supplémentaire, appelé à l'intérieur de l'entreprise par une numérotation courte (cinq chiffres par exemple) est directement appeable de l'extérieur de l'entreprise par un numéro au format national de huit chiffres. Ce système nécessite un investissement de la part de l'abonné, mais diminue ultérieurement ses coûts d'exploitation de manière sensible en allégeant la desserte de son standard. Quant à la solution du numéro vert évoqué, elle a déjà été utilisée de manière ponctuelle par certains services publics. La direction générale des télécommunications est, pour sa part, en mesure de donner satisfaction aux demandes de l'espèce, qui ne peuvent bien entendu qu'être laissées à l'initiative des administrations concernées. Il n'a en effet certainement pas échappé à l'honorable parlementaire qu'une telle mesure revient à transférer la charge financière de ce trafic sur les administrations en cause, charge financière dont on peut penser qu'elle croîtrait dès lors que l'initiative de la dépense n'appartiendrait plus à celui chargé de s'en acquitter.

Téléphone (annuaires)

26587. - 15 juin 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'absence de la station thermique de Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme) sur l'an-

nuaire électronique. Il semblerait que des démarches ont été effectuées puisque, par le truchement du 36.14 + C.U.R. et le 11 sur Minitel, Saint-Nectaire apparaît en bonne place entre Royat et Vichy. Il lui demande donc de lui préciser les modalités nécessaires à l'inscription de Saint-Nectaire dans l'annuaire électronique.

Réponse. - Le problème évoqué est double. Le premier aspect, seul à relever de la compétence des services des télécommunications, est celui de l'inscription d'un abonné dans l'annuaire électronique. Cette inscription apparaît sous la même forme que dans l'annuaire papier, c'est-à-dire sous un mot directeur choisi par l'abonné lui-même. Au cas particulier évoqué, l'abonné apparaît sous l'inscription « Eaux thermales de Saint-Nectaire (Société) ». Toutefois l'annuaire électronique présente une souplesse dans la recherche qui permet de trouver l'abonné à partir d'une orthographe voisine. C'est ainsi qu'en composant « Station thermique - Saint-Nectaire - Puy-de-Dôme (ou 63) » on voit apparaître différentes inscriptions dont celle recherchée. Le second aspect est celui de l'inscription dans une liste établie par un serveur Télétel ; il ne relève pas de la compétence des services des télécommunications, mais de celle du serveur lui-même.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

26767. - 22 juin 1987. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le vif mécontentement que provoque dans les petites communes rurales le projet gouvernemental visant à fermer certains bureaux de poste jugés non rentables. Outre le fait qu'un service, a fortiori public, ne doit pas être exclusivement apprécié en termes de rentabilité, une telle mesure va contribuer à désertifier les communes à faible densité démographique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour participer au maintien d'un tissu rural vivant.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'avenir de la poste en milieu rural, il paraît utile de dresser tout d'abord un rapide tableau de l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste, mais, dans un souci de saine gestion, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. C'est ainsi que lorsque les chefs de services départementaux procèdent à la fermeture d'un bureau dont l'activité est très réduite, d'autres modes de présence postale sont mis en place : il peut s'agir d'une agence postale ou du préposé qui par le système des « commissions » dessert les habitants à domicile. Par ailleurs, les moyens en personnel qui peuvent être dégagés par une fermeture sont utilisés dans le département lui-même pour y ouvrir de nouveaux bureaux, notamment dans des communes suburbaines dépourvues de tout établissement. Une action de concertation est en cours avec l'association des maires de France, afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic, nombreux en zones rurales, en essayant notamment de les réactiver.

Téléphone (annuaires)

26792. - 22 juin 1987. - M. Jean-Louis Masso appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les inconvénients que présente, pour les utilisateurs, la nouvelle disposition 1987 des pages jaunes de l'annuaire. En effet, cette présentation par ordre alphabétique, établie dans le cadre de l'arrondissement, rend difficile, surtout en cas d'urgence, la recherche d'un médecin, d'un infirmier ou d'un dentiste proche de son domicile. D'autre part, les jeunes praticiens nouvellement installés rencontrent des difficultés, du fait de cette présentation, à se faire identifier par la population locale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, tant dans l'intérêt des utilisateurs que dans celui des praticiens, de revenir à l'ancienne présentation des pages jaunes de l'annuaire par commune.

Réponse. - La nouvelle présentation introduite en 1986 visait à mieux répondre aux besoins de recherche de fournisseurs ou de prestataires de services. En effet, suivant les professions, la zone optimale de recherche peut être plus ou moins étendue, allant de la commune au département tout entier. Elle n'est évidemment pas la même suivant qu'il s'agit d'un grossiste ou d'un détaillant. L'arrondissement, solution intermédiaire, avait finalement été choisi. Il est apparu à l'usage que cette méthode, qui présentait pour de multiples professions d'incontestables avantages, pouvait se révéler gênante pour certaines. Aussi ce problème a-t-il été réexaminé au sein d'un groupe de travail comprenant des représentants des utilisateurs et de nouvelles dispositions vont être adoptées. La règle va être qu'à nouveau les abonnés seront, dans les pages jaunes, classés par localité, sous la seule réserve que, pour les rubriques comportant très peu d'inscriptions et dont la lecture est par conséquent très rapide, ils seront classés alphabétiquement dans une liste départementale unique, la commune étant bien entendu mentionnée à la suite de l'adresse. Ce nouveau classement interviendra dès l'édition 1988.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Jura)*

26850. - 22 juin 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les menaces de nouvelles suppressions de bureaux de poste dans le département du Jura. En 1986, quarante-quatre recettes rurales ont été supprimées au niveau national, dont deux dans le Jura ; une troisième suppression étant prévue en juillet 1987. Pour 1987, la suppression de neuf postes dans le département du Jura serait envisagée, accélérant ainsi, concomitamment aux fermetures de classes et de perceptions, la désertification de zones entières dans des régions jurassiennes très défavorisées. A quelques jours de la première conférence nationale de l'aménagement rural, les 24 et 25 juin à Besançon, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le service public postal en zones rurales jurassiennes et ainsi s'opposer réellement à la spirale de la désertification de l'espace rural qui serait l'une des priorités du Gouvernement.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'avenir de la poste en milieu rural, il paraît utile de dresser tout d'abord un rapide tableau de l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste, mais, dans un souci de saine gestion, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. C'est ainsi que lorsque les chefs de services départementaux procèdent à la fermeture d'un bureau dont l'activité est très réduite, d'autres modes de présence postale sont mis en place : il peut s'agir d'une agence postale ou du préposé qui par le système des « commissions » dessert les habitants à domicile. Par ailleurs, les moyens en personnel qui peuvent être dégagés par une fermeture sont utilisés dans le département lui-même pour y ouvrir de nouveaux bureaux, notamment dans des communes suburbaines dépourvues de tout établissement. Une action de concertation est en cours avec l'Association des maires de France, afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic, nombreux en zones rurales, en essayant notamment de les réactiver. Dans le Jura, il est indéniable que quelques bureaux ont un niveau d'activité très bas, comme la recette rurale de Balanod qui a été transformée en agence postale. Aucune autre action d'adaptation n'est prévue pour cette année.

Téléphone (cabines publiques)

27127. - 29 juin 1987. - Depuis quelques semaines, les télécartes sont commercialisées auprès des distributeurs, à raison de 50 p. 100 en cartes à 50 unités et 50 p. 100 en cartes à 120 unités. Cette répartition tient, certes, compte des coûts de fabrication et de la capacité de production, mais présente un inconvénient majeur : l'alourdissement des stocks de cartes chez les distributeurs et une surcharge financière, en raison de la moindre consommation des cartes à 120 unités. Dans ces conditions,

M. Jean Roatta demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il n'envisage pas de revenir à la répartition ancienne (100 à 50 unités et 20 à 100 unités), ou d'améliorer la répartition actuelle.

Réponse. - Il est exact que, pour les raisons évoquées, mais surtout pour permettre un approvisionnement satisfaisant de la clientèle dans une période transitoire où la production de cartes avait quelques difficultés à suivre l'implantation des publiphones de ce modèle, la répartition étant faite par quantités égales de cartes à 50 et 120 unités. Compte tenu de la montée en charge de la production, il a été possible, depuis juillet, de modifier cette répartition qui est désormais d'un tiers pour le modèle à 120 unités et deux tiers pour celui à 50 unités, ce qui devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Téléphone (tarifs)

27197. - 29 juin 1987. - **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de son inquiétude sur le fait qu'il constate actuellement des réclamations nombreuses d'usagers sur le montant des factures téléphoniques. Bien qu'on mette en avant dans certains cas l'usage du Minitel, il n'est pas douteux que la bonne foi des abonnés ne peut non plus être à chaque fois mise en cause. Ne convient-il pas de préciser clairement aux abonnés que l'usage du Minitel peut coûter cher, et ne convient-il pas de se pencher sérieusement sur la question de la facturation détaillée.

Réponse. - Sans contester le fait qu'il existe un problème très réel de confiance des clients dans la facturation téléphonique qui leur est adressée, il doit néanmoins être observé qu'actuellement le nombre des réclamations dans ce domaine est en régression, puisqu'il ne dépasse guère 2 p. 1000 factures émises, soit à peine la moitié de ce qu'il était il y a quelques années. Ce résultat encourageant peut vraisemblablement être porté au crédit des efforts accomplis par la direction générale des télécommunications pour, d'une part, améliorer au maximum la fiabilité de la taxation, mais aussi, d'autre part, développer l'information des utilisateurs sur les tarifs et les niveaux de consommation. En se limitant aux exemples cités par l'honorable parlementaire (Minitel et facturation détaillée), il sera rappelé que les tarifs du Minitel sont bien entendu indiqués dans la partie « magazine » des annuaires, mais qu'en outre le tarif unitaire apparaît sur l'écran lorsqu'on obtient le service Télétel, et que progressivement est généralisée la possibilité de faire apparaître le coût, exprimé en francs, de la communication. Quant à la facturation détaillée, elle est proposée à certains abonnés depuis 1982. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des abonnés (c'est-à-dire l'essentiel de ceux raccordés sur autocommutateurs électroniques) peuvent y prétendre, moyennant un supplément d'abonnement de 8 francs par mois. Dès 1989, tous pourront le demander, sous réserve d'un éventuel changement de leur numéro d'appel. Pour ceux qui ne souhaitent pas payer ce supplément, deux sources d'information existent (toujours dans le cas des autocommutateurs électroniques). D'une part, le service garde en mémoire les communications internationales, interurbaines ou à destination de Télétel 3 (36-15) et peut, sous les réserves imposées par la Commission de l'informatique et des libertés, en faire part aux abonnés lors d'une réclamation. En outre, le service dispose également de la ventilation par vingt-quatre heures de la consommation, exprimée en unités Télécom, sans indication des numéros appelés. Ce système, dit Gestax, permet à lui seul de régler de nombreux litiges. A terme, il est envisagé de permettre à l'abonné lui-même de le consulter à partir d'un Minitel. Ces réalisations ont sans aucun doute concouru à résoudre, au moins partiellement, un problème assurément aigu.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

27268. - 29 juin 1987. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'avenir des agences postales en milieu rural. Selon un article de presse récent, 43 agences seraient menacées de fermeture dans les Côtes-du-Nord ; il s'agit des bureaux de Trévenec, Mégrit, Pléguien, Trémuson, Tramain, Kergrist-Moëlou, Plufur, Le Vieux-Bourg, Plévenon, Saint-Mayeux, La Bouillie, Coetmieux, La Meaougn, Mellionec, Hémonstoir, Plerneuf, Le Faouet, Saint-Dénoual, Saint-Aaron, Penguilly, Plebouille, Saint-Vran, Pludual, Gommelech, Plessis-Balissou, Henansal, Saint-Potan, Tréguidel, Trébry, La Poterie, Andel, Guitte, Morieux, Trégomar, Ruca, Saint-Gilles-du-Mené, Guenroc, Saint-Jacut-du-Mené, quinteric, Saint-

Trimoël, Meslin, Tréméven, Les Rosaires. Certes, la direction régionale des postes a apporté un démenti à cette information ; toutefois, cette annonce peut susciter l'inquiétude des populations et des élus concernés par les agences précitées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer quels sont les projets précis de l'administration dans ce domaine et s'il est vrai que les élus qui souhaiteraient conserver ces agences devraient en assurer la totalité des frais de fonctionnement y compris de personnel.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'avenir de la poste en milieu rural, il paraît utile de dresser tout d'abord un rapide tableau de l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste, mais, dans un souci de saine gestion, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. C'est ainsi que lorsque les chefs de services départementaux procèdent à la fermeture d'un bureau dont l'activité est très réduite, d'autres modes de présence postale sont mis en place : il peut s'agir d'une agence postale ou du préposé qui par le système des « commissions » dessert les habitants à domicile. Par ailleurs, les moyens en personnel qui peuvent être dégagés par une fermeture sont utilisés dans le département lui-même pour y ouvrir de nouveaux bureaux, notamment dans des communes suburbaines dépourvues de tout établissement. Une action de concertation est en cours avec l'association des maires de France, afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic, nombreux en zones rurales, en essayant notamment de les réactiver. De même, des relations étroites existent avec les municipalités concernées des Côtes-du-Nord, où il y a actuellement 29 agences postales dont l'activité au guichet ne représente pas un quart d'heure d'occupation de la gérante.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27307. - 29 juin 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences du programme de privatisations pour la poste. La poste a participé activement, grâce à l'effort fourni par les services productifs et tout particulièrement par les chefs d'établissements, à ces placements. Paradoxalement, la réduction du nombre de fonctionnaires aux P. et T. entraîne des dysfonctionnements au sein du Centre national des valeurs mobilières. Ainsi, des retards de plusieurs mois dans les crédits des comptes affectent le service rendu aux usagers et pourraient détourner ceux-ci du service public. En conséquence, il souhaite connaître ses intentions face à cette situation et lui demande quels moyens en personnel et en informatique de pointe il compte accorder à ce service, à très court terme, pour améliorer la productivité de la logistique financière de la poste. Par ailleurs, la poste va subir de plein fouet la montée en puissance de la concurrence des « non banquiers » (comme la grande distribution, les assurances, et par le décloisonnement des marchés financiers), remettant en cause son rôle d'intermédiaire financier, et devra faire face au défi du Marché commun financier en 1992. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour le court terme, afin de permettre à la poste de relever ces défis.

Réponse. - Le succès rencontré par le réseau postal au cours des opérations de privatisation a entraîné une situation difficile au Centre national des valeurs mobilières situé à Paris. Pour remédier à cette situation et améliorer la qualité du service rendu à sa clientèle, la direction générale de la poste a pris les mesures suivantes : 1° doublement des locaux et des effectifs ; 2° renforcement immédiat des moyens informatiques actuels et, à échéance du quatrième trimestre 1987, renouvellement du parc de matériel existant par une configuration plus puissante et plus fiable ; 3° enfin, poursuivant un plan de déconcentration de la tenue des comptes déjà entamé dans cinq régions postales, quinze services nouveaux ont été créés et équipés pour prendre le relais du centre national. L'affectation de ces moyens importants en personnels et matériels conduira à une résorption rapide des retards signalés. En ce qui concerne le moyen terme, la poste expérimente actuellement un progiciel de traitement des valeurs mobilières qui s'appuiera sur la puissance de ses centres de trai-

tement informatiques régionaux ainsi que sur une infrastructure de réseau performant. Cette nouvelle organisation doit être mise en place dès le premier semestre 1988, pour s'achever fin 1989.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27702. - 6 juillet 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'inquiétude et le mécontentement de la majorité des clients qui avaient ouvert un compte-titres à la poste pour acheter les actions des sociétés privatisées. Trois mois après la vente au public de Paribas, 30 000 de ces clients n'ont toujours pas été servis. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mieux adapter l'administration des P.T.T. à ce type d'opération.

Réponse. - Le succès rencontré par le réseau postal au cours des opérations de privatisation a entraîné une situation difficile au centre national des valeurs mobilières, qui a vu en quelques mois pratiquement doubler le nombre de comptes-titres qu'il gère. Pour remédier à cette situation et améliorer la qualité du service rendu à sa clientèle, la direction générale de la poste a pris les mesures suivantes : 1) Doublement des locaux et des effectifs ; 2) Renforcement immédiat des moyens informatiques actuels et, à échéance du 4^e trimestre 1987, renouvellement du parc de matériel existant par une configuration plus puissante et plus fiable ; 3) Enfin, poursuivant un plan de déconcentration de la tenue des comptes déjà entamé dans cinq régions postales, quinze services nouveaux ont été créés et équipés pour prendre le relais du centre national. L'affectation de ces moyens importants en personnels et matériels conduira à une résorption rapide des retards signalés. En ce qui concerne le moyen terme, la poste expérimente actuellement un progiciel de traitement des valeurs mobilières qui s'appuiera sur la puissance de ses centres de traitement informatiques régionaux ainsi que sur une infrastructure de réseau performant. Cette nouvelle organisation doit être mise en place dès le premier semestre 1988, pour s'achever fin 1989.

Téléphone (facturation)

26186. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les réclamations des usagers à propos de leurs factures téléphoniques. Si l'usage du Minitel est souvent avancé, la bonne foi des abonnés ne peut cependant être mise à chaque fois en cause. L'expansion du Minitel n'a sans doute pas été accompagnée des mesures d'information nécessaires. En conséquence, il l'interroge sur l'opportunité d'une vaste campagne d'information nationale qui préciserait clairement aux abonnés les coûts de l'usage du Minitel. Il souhaiterait également savoir si la généralisation de la facturation détaillée peut être envisagée.

Réponse. - Même si le pourcentage de factures téléphoniques donnant lieu à réclamation est en régression régulière, il n'est pas contesté qu'il y ait là un problème, dont la solution passe par des modalités diverses, parmi lesquelles l'information de la clientèle sur les tarifs. Dans le cas particulier du Minitel, cette information figure bien entendu dans la partie « magazine » placée en tête de l'annuaire, mais il convenait sans aucun doute d'aller plus loin. Aussi depuis longtemps déjà, pour chacun des services Télétel (1, 2 ou 3) le prix de la minute de connexion est affiché sur la page de garde, et progressivement est offerte la possibilité de faire apparaître sur l'écran, tout au long de la connexion, le prix de la communication. Quant à la facturation détaillée, ce service est offert progressivement depuis 1982, moyennant un supplément d'abonnement actuellement fixé à 8 francs par mois, aux abonnés reliés sur la plupart des centraux électroniques. A l'heure actuelle environ les deux tiers des abonnés peuvent y prétendre, et dès 1989 ce sera le cas de la totalité des abonnés, sous réserve d'un éventuel changement de numéro d'appel. Il doit toutefois être signalé que deux intéressantes possibilités d'information gratuite sur leur consommation téléphonique sont offertes aux abonnés (tout au moins ceux raccordés sur centraux électroniques). D'une part les agences commerciales sont progressivement en mesure de renseigner sur les communications susceptibles d'avoir un coût élevé (internationales, interurbaines tarifées toutes les 13 ou 24 secondes, Télétel 36-15), en indiquant aux abonnés les communications de ce type qui leur ont été imputées, sous réserve de règles imposées par la commission nationale de l'informatique et des libertés (occultation des quatre derniers chiffres du numéro de l'abonné demandé). D'autre part un système dit « Gestax » permet de renseigner sur la ventilation par périodes de vingt-quatre heures de la consommation écumulée, mais sans indication des numéros appelés. Ces diverses possibi-

lités permettent aux abonnés de mieux connaître leur consommation réelle, et on leur doit probablement la diminution évoquée des contestations.

Postes et télécommunications (personnel)

28187. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les propos contenus dans un ouvrage récent. On peut lire dans cet ouvrage que la durée du travail dans la fonction publique ne repose aujourd'hui sur aucune base régulière et, que l'absentéisme au sein des P. et T. atteint un niveau record et que sont mises en cause les grèves discrètes et tournantes dans les centres de tri. L'auteur va jusqu'à affirmer que le nombre de journées perdues dans les P. et T. est supérieur au total des journées perdues en raison des grèves nationales. Alarmé par de tels propos, il lui demande de l'éclairer sur la situation de la durée du travail dans les P. et T.

Réponse. - La durée réglementaire de travail dans l'administration est fixée, par décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 applicable à l'ensemble de la fonction publique, à trente-neuf heures par semaine, et ce depuis le 1^{er} janvier 1982. Ces dispositions ont été réaffirmées dans le décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985. Toutefois, la durée hebdomadaire est modulée dans un certain nombre de services des postes et télécommunications en fonction de la pénibilité et de la répétitivité de certaines tâches. Il en est ainsi, par exemple, pour les travaux effectués de nuit qui, de surcroît, peuvent être assurés les dimanches et jours fériés. Aussi, la durée hebdomadaire des catégories de personnel ayant un tel régime de travail est-elle inférieure à trente-neuf heures. Par ailleurs, le nombre d'arrêts de travail enregistrés à l'occasion des conflits locaux est très variable d'une année sur l'autre. Au cours de l'année qui a suivi la mise en application de la loi du 19 octobre 1982 autorisant la modulation des retenues pécuniaires en fonction de la durée de la participation à la grève, 90 p. 100 environ des arrêts de travail observés dans les postes et télécommunications ont résulté de grèves déclenchées au niveau local. Les arrêts de travail consécutifs à cette catégorie de grèves ont été moins importants durant les trois années suivantes : 24 p. 100 en 1984, 42 p. 100 en 1985 et 22 p. 100 en 1986. Le chiffre particulièrement élevé de 1983 tient pour une large part à l'officialisation de la grève de courte durée (grève d'une heure notamment) résultant de la loi du 19 octobre 1982.

Téléphone (tarifs)

28258. - 13 juillet 1987. - **M. Robert Spieler** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles mesures il compte prendre afin que l'administration des télécommunications soit en mesure de justifier les montants de facturation, comme y sont tenus tous les prestataires de services. A l'argument technique opposé par l'administration des postes et télécommunications, il convient de répliquer par une demande de souplesse plus grande dans l'octroi des dégrèvements. Or il apparaît que les agents de votre administration refusent systématiquement, par l'usage de formulaires types, toute rectification de facture. Il paraît également souhaitable que votre administration n'exige pas systématiquement le paiement, malgré l'introduction du recours devant le tribunal administratif au motif que ce dernier n'est pas suspensif. S'agissant de contestations formées de bonne foi par les usagers, il est souhaitable que l'on exige pas d'eux immédiatement le paiement de montants parfois exorbitants avec menaces, mises à exécution, de coupure de ligne. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des modifications législatives et réglementaires envisagées et des instructions données aux agents pour qu'à l'avenir leur comportement et le traitement des dossiers soient plus favorables à l'usager.

Réponse. - Les critiques formulées par l'honorable parlementaire à l'encontre des services des télécommunications quant à leur comportement vis-à-vis des clients contestant leurs factures appellent certaines observations. En premier lieu, il est excessif de dire qu'ils refusent systématiquement toute rectification de facture : il est accepté annuellement quelque 25 000 rectifications de cette nature. En second lieu, il est tout aussi excessif de les accuser d'exiger le paiement intégral de la somme contestée : en cas de réclamation, il m'est demandé que le paiement de l'abonnement et d'un montant correspondant à la moyenne des consommations antérieures ; par contre, lorsque l'enquête est terminée et qu'elle conclut au rejet de la réclamation, le recours devant une juridiction administrative n'a pas d'effet suspensif ; telles sont les règles générales de procédure devant la juridiction

administrative, et il ne faut en effet pas se dissimuler que certaines réclamations constituent un procédé pour obtenir des délais de paiement. Ces observations étant formulées, il n'est pas contesté qu'il existe un problème très réel de confiance des clients dans la facturation téléphonique qui leur est adressée, mais il doit néanmoins être observé tout aussitôt qu'actuellement le nombre des réclamations dans ce domaine est en régression, puisqu'il ne dépasse guère 2 p. 1 000 factures émisses, soit à peine la moitié de ce qu'il était il y a quelques années. Ce résultat encourageant peut vraisemblablement être porté au crédit des efforts accomplis par la direction générale des télécommunications pour, d'une part, améliorer au maximum la fiabilité de la taxation mais, d'autre part, aussi développer l'information des utilisateurs sur les tarifs et les niveaux de consommation. S'agissant de l'information sur les tarifs, déjà donnée aussi largement et clairement que possible dans la partie « magazine » placée en tête des annuaires, toutes occasions sont saisies pour la compléter : c'est ainsi que, en cas d'utilisation du Minitel, le coût unitaire est indiqué en page de garde du service obtenu (Télélet 1, 2 ou 3), mais qu'en sus est progressivement généralisée la possibilité de faire apparaître le coût, exprimé en francs, de la communication obtenue avec un service Télélet. Quant à l'information sur le niveau de consommation, plusieurs possibilités existent. C'est ainsi que la facturation détaillée est proposée à certains abonnés depuis 1982. A l'heure actuelle, deux tiers environ des abonnés (c'est-à-dire l'essentiel de ceux raccordés sur autocommutateurs électroniques) peuvent y prétendre, moyennant un supplément d'abonnement de 8 francs par mois. Dès 1989 tous pourront le demander, sous réserve d'un éventuel changement de leur numéro d'appel. Pour ceux qui ne souhaitent pas payer ce supplément, deux sources d'information existent (toujours dans le cas des autocommutateurs électroniques). D'une part, le service garde en mémoire les communications internationales, interurbaines ou à destination de Télélet 3 (36 15) et peut, sous les réserves imposées par la commission de l'informatique et des libertés, en faire part aux abonnés lors d'une réclamation. En outre, le service dispose également de la ventilation par vingt-quatre heures de la consommation, exprimée en unités Télécom, sans indication des numéros appelés. Ce système, dit Gestax, permet à lui seul de régler de nombreux litiges. A terme, il est envisagé de permettre à l'abonné lui-même de le consulter à partir d'un Minitel. Ces réalisations ont sans aucun doute concouru à résoudre, au moins partiellement, un problème assurément aigu.

Téléphone (cabines publiques : Charente)

28279. - 20 juillet 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que la quasi-totalité des cabines téléphoniques du département de la Charente ne sont pas encore équipées pour recevoir des cartes de paiement. Ce système de cartes étant très apprécié par la clientèle, puisqu'il permet d'éviter le recours aux pièces de monnaie, il lui demande s'il est envisagé d'en doter les cabines téléphoniques du département de la Charente et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Réponse. - Un des avantages des appareils à carte à mémoire est que, ne contenant pas d'argent, ils sont, *a priori*, moins exposés au vandalisme. C'est pour cette raison qu'ils ont été, à partir de 1985, implantés prioritairement dans les grands centres urbains qui étaient les plus exposés à ce risque. Cette phase étant maintenant pratiquement achevée, ces appareils vont être plus largement diffusés. En ce qui concerne la région Poitou-Charentes, le parc de ce type doit s'élever à 513, fin 1987, et 1 100, fin 1988. Il est cependant rappelé qu'il n'est pas envisagé de substituer totalement les appareils à carte à ceux à pièces.

Postes et télécommunications (courrier : Vendée)

28444. - 20 juillet 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'impossibilité que rencontrent actuellement les sociétés, les associations, les organismes divers et les personnes physiques demeurant à La Roche-sur-Yon (Vendée) d'obtenir auprès des services des P. et T. l'ouverture d'une boîte postale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que le service public des P. et T. puisse répondre rapidement à La Roche-sur-Yon aux demandes concernant l'ouverture de boîtes postales.

Réponse. - En raison de travaux immobiliers très importants en cours à la recette principale de la poste de La Roche-sur-Yon, la distribution postale et les boîtes de commerce ont été transférées dans des locaux provisoires, situés rue Guynemer. Aucune extension n'étant possible dans le bâtiment d'accueil, les nouvelles demandes de concession de boîtes ne peuvent être satisfaites dans l'immédiat. Bien entendu, il sera donné suite aux demandes en instance dès la fin des travaux prévue au cours du premier trimestre de 1988. La recette principale disposera alors d'un nombre suffisant de boîtes postales pour répondre aux besoins de la clientèle.

Postes et télécommunications (personnel)

28692. - 27 juillet 1987. - **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la réponse qu'il a apportée aux nombreuses questions écrites précédentes posées depuis le début de l'année 1987. Plusieurs arguments avancés semblent mettre en évidence la méconnaissance de certains éléments du dossier. Il est écrit : 1° que la direction générale des postes entend poursuivre les négociations et prolonger la réforme au-delà des décisions arrêtées et notamment en 1989 ; 2° que la nomination annoncée au grade d'inspecteur dans les bureaux importants doit permettre aux directeurs de ces établissements de disposer d'adjoints compétents en matière de distribution. Ces différents points inspirent plusieurs questions : pourquoi ne pas rétablir un échancier de reclassement dès à présent comme cela se pratique à chaque réforme semblable. Pourquoi ne pas permettre l'accès au grade de chef de division dans les grands établissements alors qu'actuellement les inspecteurs centraux de la distribution n'ont vocation à ce grade qu'en centre de tri. Par ce biais les directeurs d'établissements disposeraient d'adjoints compétents et motivés dotés d'un grade équivalent à ce qui existe pour une fonction similaire au service général. Pourquoi s'acharner pour implanter les agents du corps de la vérification dans les bureaux plutôt qu'en direction où ils ont toute latitude pour mener leur mission avec objectivité. A cet égard, il convient de souligner que cette catégorie de personnel est dans la majorité issue du grade de C.D.T.X. et qu'elle connaît bien les problèmes existant dans les bureaux de poste. Les vérificateurs demandent de ne pas prôner la compétence sans y associer les avantages inhérents à la fonction comme c'est le cas dans chaque entreprise moderne et compétitive. Par ailleurs, ils souhaitent obtenir une réponse sans ambiguïté sur les informations qu'ils sollicitent et notamment sur les points évoqués ci-dessus. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre à cette catégorie d'agents des P. et T.

Réponse. - Le projet d'intégration en catégorie A des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement est une priorité de la politique de personnel de la poste depuis plusieurs années. S'appuyant sur le renforcement des missions des établissements dans le cadre de la déconcentration des responsabilités, ce plan a fait l'objet d'un nouvel examen approfondi avec les ministères de tutelle lors des négociations budgétaires pour 1987. C'est ainsi qu'a été décidée, dans un premier temps, la création de 200 emplois d'inspecteur des services commerciaux et administratifs (Inseca) au titre des budgets de 1987 et 1988. La direction générale de la poste entend poursuivre ces négociations lors de la préparation budgétaire pour 1989 dans le but de prolonger cette réforme au-delà des décisions arrêtées. Les conditions retenues dans le cadre du budget pour ce reclassement sont les suivantes : 1° accès en catégorie A par examen professionnel : cette procédure spécifique permet de réserver aux seuls vérificateurs des services de la distribution-acheminement candidats les 200 emplois obtenus ; il convient à cet égard de souligner que le taux de sélection pour l'accès au grade d'inspecteur, qui était pour ces agents de l'ordre de 15 p. 100 au cours des dernières années, s'est nettement amélioré dans le cadre de la mise en œuvre prioritaire du plan de valorisation des fonctions de vérificateur des services de la distribution-acheminement puisqu'il devrait être de l'ordre de 25 p. 100 ; 2° nomination en établissement : dans le cadre de la politique de déconcentration et de développement de la poste, il apparaît essentiel que les chefs d'établissements importants disposent auprès d'eux de la compétence nécessaire à la mise en place et au suivi de l'organisation du réseau de distribution du courrier et à l'amélioration de la gestion de ces services. C'est pourquoi un effort tout particulier doit être fait pour l'affectation de cadres de la distribution et de l'acheminement dans les établissements. Il convient de noter toutefois que les lauréats de l'examen professionnel d'inspecteur qui ne souhaiteront pas être affectés dans un établissement pourront demander à être inscrits sur la liste spéciale du tableau des mutations et attendre ainsi une nomination dans leur direction. Enfin, le reclassement des agents du corps de la vérification dans le grade d'Inseca impli-

quant des modifications, tant en ce qui concerne les modalités de mutation que celles relatives à l'avancement, une réflexion est actuellement engagée sur ce dernier point.

Postes et télécommunications (personnel)

28693. - 27 juillet 1987. - **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la motion adoptée par l'assemblée générale des escorteurs de fonds des postes et télécommunications et massivement signée par les agents. Cette motion indique notamment : « La consultation massive des agents escorteurs de fonds des postes et télécommunications fait ressortir le refus des personnels spécialisés hautement qualifiés - 84,4 p. 100 des personnels demandent le maintien du service de transport de fonds au sein de la poste. Une action nationale à brève échéance est décidée. L'Association nationale des escorteurs de fonds des P.T.T. métropole et D.O.M.-T.O.M. demande le maintien des acquis professionnels des agents titulaires et contractuels ainsi que le maintien des normes de sécurité dans l'exercice de la profession. L'assemblée générale demande aux ministères concernés de ne pas brader le service de transports de fonds de la poste hors du service public. » Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre à l'attente de ces personnels.

Postes et télécommunications (personnel)

29292. - 10 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la motion adoptée par l'assemblée générale des escorteurs de fonds des postes et télécommunications et massivement signée par les agents. Cette motion indique notamment : 1° la consultation massive des agents escorteurs de fonds des postes et télécommunications fait ressortir le refus des personnels spécialisés hautement qualifiés, 84,4 p. 100 des personnels demandent le maintien du service de transport de fonds au sein de la poste. Une action nationale à brève échéance est décidée ; 2° l'association nationale des escorteurs de fonds P.T.T. métropole et D.O.M.-T.O.M. demande le maintien des acquis professionnels des agents titulaires et contractuels ainsi que le maintien des normes de sécurité dans l'exercice de la profession ; 3° l'assemblée générale demande aux ministères concernés de ne pas brader le service de transports de fonds de la poste hors du service public. Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre à l'attente de ces personnels.

Réponse. - Dans le cadre de la politique développée par la poste visant à un recentrage sur ses activités fondamentales, le principe de la création d'une filiale chargée d'exploiter et de commercialiser les activités de transport de fonds, de télésurveillance et de gardiennage a été arrêté. Ainsi, Sécuripost S.A., société anonyme à capitaux majoritairement publics, a été créée au début de l'année 1987. Les personnels contractuels et titulaires qui exercent actuellement les activités d'escorte de fonds et valeurs à la poste ont la possibilité de les poursuivre dans le cadre de Sécuripost S.A., les premiers bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, les seconds étant placés en position statutaire de détachement. Les personnels titulaires ne souhaitant pas poursuivre les activités d'escorte de fonds et valeurs au sein de cette société seront reclassés dans les services de la poste. Les personnels de Sécuripost S.A. seront soumis aux dispositions générales de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires de transport du 21 décembre 1950 complétée par le protocole d'accord pour le personnel exerçant une activité de transport de fonds du 4 décembre 1985. De plus, des dispositions sont prises pour que les personnels ne soient pas pénalisés dans leur rémunération. En outre, Sécuripost S.A. offrira également des possibilités de promotion à son personnel qui pourra se voir attribuer des fonctions telles que chef d'escorte, responsable d'antenne ou responsable d'agence. Par ailleurs, la qualité du personnel étant dans le domaine de la sécurité une donnée fondamentale, une sélection à l'embauche fondée sur des critères rigoureux de compétence et de moralité ainsi que des actions de formation continue seront mises en œuvre.

Postes et télécommunications (télèx)

28874. - 3 août 1987. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, si, en matière de messages télèx, s'attache, comme pour la correspondance ordi-

naire, la notion d'inviolabilité et de confidentialité des échanges épistolaires. Autrement dit, une personne morale ou physique a-t-elle le droit de prendre connaissance et de diffuser le contenu d'un message télex qui ne lui serait pas destiné.

Réponse. - Il doit tout d'abord être précisé que le secret des correspondances est protégé par des textes différents suivant qu'il s'agit de correspondances du service postal ou du service des télécommunications. Dans le cas évoqué du message télex, qui est une correspondance du service des télécommunications, la protection est définie par l'article L. 41 du code des postes et télécommunications qui dispose : « Tout fonctionnaire public et toute personne admise à participer à l'exécution du service qui viole le secret de la correspondance confiée au service des télécommunications est puni des peines portées à l'article 187 du code pénal. »

*Postes et télécommunications
(télécommunications : Saône-et-Loire)*

29069. - 3 août 1987. - M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la décision du service régional des télécommunications de Dijon de passer les sites U.E.R. et C.C.L. de Louhans (Saône-et-Loire) de la catégorie des établissements structurants à celle des non structurants. Cette décision a pour conséquence la suppression de vingt-huit emplois aux télécommunications de Louhans. Pourtant, il est vital pour la Bresse de maintenir une activité commerciale, comme il est normal que le personnel protège son cadre familial et social sur place. Les sites U.E.R. et C.C.L. décentralisés de Louhans passent de structurants à non structurants à non structurants alors que, comparativement, certains sites avec la même structure technique ne sont pas touchés. Cette évolution des implantations va à l'encontre de la notion du service public qui veut que les services soient proches des usagers. Il demande donc au ministre de revenir sur cette décision.

Réponse. - A l'heure actuelle, les services des télécommunications implantés à Louhans se composent de 28 agents : 17 dépendent du centre principal d'exploitation de Chalon-sur-Saône et 11 du centre de construction des lignes de cette même ville. Il existe à Louhans un autocommutateur électromécanique de type CP 400, appelé à être remplacé, en principe en 1991, par un autocommutateur électronique. La perspective de cette modernisation conduit d'ores et déjà à étudier une restructuration des services des télécommunications implantés à Louhans. C'est dans cet esprit qu'un responsable a été désigné par la direction régionale des télécommunications de Bourgogne pour rechercher des solutions tenant compte à la fois des aspirations des personnels en cause et des impératifs de gestion. Ce redéploiement s'effectuera très progressivement, en exploitant au maximum les mouvements naturels de personnels et sans que, dans de nombreux cas, l'éventuelle implantation des emplois à Chalon-sur-Saône provoque nécessairement le déménagement de l'agent, qui sera simplement conduit, dans le cas des lignes par exemple, à travailler sur une aire géographique plus vaste. En tout état de cause les usagers n'auront pas à souffrir de cette restructuration ; en particulier leurs relations avec les services commerciaux des télécommunications n'en seront en rien affectées, ces derniers étant déjà implantés uniquement à Chalon-sur-Saône, distante de 37 kilomètres seulement de Louhans.

Postes et télécommunications (personnel)

29185. - 3 août 1987. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des agents du corps de la vérification de la distribution et de l'acheminement. Depuis plusieurs années, les arguments sont avancés pour expliquer le freinage du processus qui doit conduire au reclassement de l'ensemble des vérifications en catégorie A de la fonction publique. Tour à tour, il est fait état de rigueur budgétaire, de conjoncture difficile, de directives gouvernementales contraaires ou d'un veto des autorités de tutelle. Aussi et sauf modification, 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. Aucune perspective ne semble retenue à leur égard. Quant à la perspective de 290 promotions prévues sur deux ans, elle aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normal. Cependant, les promotions interviendront après une sévère sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement rapportées en réponse à une question écrite (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, pages 3392 et 3393) qui prévoyait de favoriser la promotion sans examen ni concours pour

les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, M. Roulet, alors directeur général, annonçait que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, la D.G.P. vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Tous ces éléments sont très mal ressentis par les vérificateurs de l'acheminement et de la distribution. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de faire adopter pour régulariser la situation de ces agents.

Réponse. - Le projet d'intégration en catégorie A des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement est une priorité de la politique de personnel de la poste depuis plusieurs années. S'appuyant sur le renforcement des missions des établissements dans le cadre de la déconcentration des responsabilités, ce plan a fait l'objet d'un nouvel examen approfondi avec les ministères de tutelle lors des négociations budgétaires pour 1987. C'est ainsi qu'a été décidée, dans un premier temps, la création de 200 emplois d'inspecteur des services commerciaux et administratifs (Inseca) au titre des budgets de 1987 et 1988. La direction générale de la poste entend poursuivre ces négociations lors de la préparation budgétaire pour 1989 dans le but de prolonger cette réforme au-delà des décisions arrêtées. Les conditions retenues dans le cadre du budget pour ce reclassement sont les suivantes : 1. Accès en catégorie A par examen professionnel : cette procédure spécifique permet de réserver aux seuls vérificateurs des services de la distribution-acheminement candidats les 200 emplois obtenus ; il convient à cet égard de souligner que le taux de sélection pour l'accès au grade d'inspecteur qui était pour ces agents de l'ordre de 15 p. 100 au cours des dernières années est nettement amélioré dans le cadre de la mise en œuvre prioritaire du plan de valorisation des fonctions de vérificateur des services de la distribution-acheminement, puisqu'il devrait être de l'ordre de 25 p. 100 ; 2. Nomination en établissement : dans le cadre de la politique de déconcentration et de développement de la poste, il apparaît essentiel que les chefs d'établissement important disposent auprès d'eux de la compétence nécessaire à la mise en place et au suivi de l'organisation du réseau de distribution du courrier et à l'amélioration de la gestion de ces services. C'est pourquoi, un effort tout particulier doit être fait pour l'affectation de cadres de la distribution et de l'acheminement dans les établissements. Il convient de noter, toutefois, que les lauréats de l'examen professionnel d'inspecteur qui ne souhaiteront pas être affectés dans un établissement, pourront demander à être inscrits sur la liste spéciale du tableau des mutations et attendre ainsi une nomination dans leur direction. Enfin, le reclassement des agents du corps de la vérification dans le grade d'Inseca impliquant des modifications, tant en ce qui concerne les modalités de mutation que celles relatives à l'avancement, une réflexion est actuellement engagée sur ce dernier point.

RAPATRIÉS

*Baux
(baux d'habitation : Alpes-Maritimes)*

26992. - 22 juin 1987. - M. Albert Peyron expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés les difficultés auxquelles sont actuellement confrontés de nombreux rapatriés d'Afrique du Nord. Ces familles, résidant à Mandelieu-la-Napoule (Alpes-Maritimes), immeuble Les Floralies, sont menacées d'expulsion, cet immeuble ayant été vendu à la société Inter-Location et celle-ci ayant l'intention de le revendre. Cet immeuble avait bénéficié de l'octroi d'une prime à la construction pour une opération locative avec prêt à trente ans et dotation spéciale « rapatriés ». Les locataires, en majorité retraités, souhaiteraient vivement finir leurs jours dans cet immeuble. Il lui demande quelles sont les possibilités d'intervention de son ministère dans ce cas précis ; si celles-ci existent, de les utiliser au plus tôt pour trouver une solution humaine pour ces habitants traumatisés par la situation actuelle.

Réponse. - Saisi dès 1985 sur ce sujet par Mme le député-maire de Mandelieu, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports avait alors répondu que la société Inter-Location, propriétaire de l'immeuble, pourrait procéder à la vente des appartements de la résidence Les Floralies, dès lors que le Crédit foncier aurait été remboursé du prêt transféré au propriétaire des logements, le bénéfice des primes à la construction étant alors supprimé. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune des familles habitant Les Floralies, rue du Stade, à Mandelieu-la-Napoule n'a été expulsée. La société Inter-Location a par ailleurs toujours garanti que les baux de location des personnes âgées de plus de soixante-dix ans ne seraient pas remis en cause et que

tous les cas sociaux seraient étudiés au besoin, avec la plus extrême bienveillance. La commune de Mandelieu-la-Napoule s'est toujours engagée de son côté à reloger les locataires qui le souhaiteraient, et cela de façon prioritaire, dans les programmes P.L.A. en cours de construction. Compte tenu des garanties apportées tant par le propriétaire que par la ville de Mandelieu-la-Napoule, particulièrement vigilante sur ce dossier, l'honorable parlementaire peut donc être rassuré sur le sort des résidents de cette cité, qu'ils soient ou non rapatriés. Si des difficultés apparaissent enfin, la négociation d'un prix de vente attractif ; dans le cadre d'un montage financier élaboré cas par cas, pourrait permettre de trouver une solution humaine aux difficultés rencontrées par ces familles. De semblables situations ont ainsi pu être déjà réglées dans les meilleures conditions.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

26165. - 8 juin 1987. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le calcul du montant des bourses d'enseignement supérieur accordées aux enfants d'agriculteurs. En particulier, il souhaiterait savoir si le montant des bourses pourrait être calculé sur la base du revenu moyen des trois dernières années, et non sur le revenu d'une seule année. En effet, si certaines années accusent des bénéfices d'exploitation exceptionnels, d'autres enregistrent des déficits très importants. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler qu'au niveau des premier et deuxième cycles universitaires, les bourses d'enseignement supérieur du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des critères sociaux, c'est-à-dire au regard des ressources et des charges familiales appréciées selon un barème national. Les revenus pris en considération sont, en règle générale, ceux de l'avant-dernière année (1985 pour les dossiers déposés au titre de l'année universitaire 1987-1988) qui figurent en principe à la case « revenu brut global » des avis d'imposition ou de non-imposition correspondants. Toutefois, lorsque les revenus déclarés (notamment les bénéfices agricoles) figurant sur les documents fiscaux sont (presque) nuls ou négatifs, ils ne peuvent représenter les moyens réels d'existence de la famille. Dans ce cas, et dans le souci de conserver aux bourses leur caractère social, les recteurs procèdent, par tous moyens qu'ils jugent appropriés (par exemple, communication de la déclaration des revenus, des documents fiscaux relatifs aux revenus de capitaux mobiliers, aux revenus fonciers, au régime du bénéfice réel ou du bénéfice forfaitaire, attestation de la mutualité sociale agricole, recours au barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, enquête sociale, consultation des services fiscaux, etc.), à un examen d'ensemble des revenus dont la famille dispose et consultent la commission régionale des bourses. S'agissant en particulier des revenus agricoles, ils ne peuvent être justement appréciés qu'à l'échelon de l'académie. Le recteur peut s'appuyer sur l'avis de la commission régionale des bourses qui est l'instance la mieux placée pour évaluer les revenus des agriculteurs compte tenu des caractéristiques sociales, économiques et démographiques de la population agricole de la région.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

28091. - 13 juillet 1987. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la nécessité qui s'attache au développement d'une recherche médicale spécifique à la rétinite pigmentaire. En effet, face à cette maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine, cause essentielle de cécité, qui atteint actuellement en France 35 000 personnes, il apparaît indispensable d'accomplir un effort de recherche pour laquelle notre pays semble accusé un profond retard. C'est pourquoi, alors que des programmes de recherche viennent très récemment d'être définis, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'attribuer à la recherche contre la rétinite pigmentaire les moyens financiers à la mesure de l'espoir des malades et de la gravité de cette maladie.

Réponse. - L'équipe de recherche qui, au sein de l'U. 86 Inserm, basée à l'Hôtel-Dieu de Paris, étudie depuis quinze ans les affections de la rétine, a récemment réorienté ses travaux dans

le domaine des affections dégénératives à la lumière des nouvelles données sur le rôle des facteurs immunologiques. Dans la perspective d'avancées décisives et consciente de l'enjeu médical et social de ces recherches, elle a considérablement accru ses efforts. Ceux-ci seront soutenus de façon institutionnelle par l'Inserm et recevront un soutien contractuel complémentaire de la caisse nationale d'assurance maladie. Cette équipe, en liaison avec l'association Retinitis Pigmentosa, constitue le noyau d'un mouvement de mobilisation des chercheurs et médecins face à la rétinite pigmentaire. De façon moins directe, ces recherches seront confortées par d'autres travaux en ophtalmologie (soutenus notamment par l'Inserm) et par les études fondamentales sur la pathologie des photorécepteurs (menées dans les facultés des sciences). Conscient de la nécessité d'encourager un effort concerté de recherche sur les causes de la rétinite pigmentaire, le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur est attentif aux efforts déployés dans ce domaine par les institutions placées sous sa tutelle et est également prêt, comme il l'a proposé aux représentants de l'association Retinitis Pigmentosa, à étudier, en vue d'un soutien financier, une candidature pour une bourse de formation d'un jeune chercheur qui aurait été sélectionné par le conseil scientifique de cette association.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

28121. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les conditions d'obtention de bourses pour les étudiants français à la charge de leurs parents lorsque ces derniers résident à l'étranger. Il se base sur le fait qu'un étudiant nancéen, français, de mère française et de père sur le point d'acquiescer la nationalité française, connaît quelques difficultés quant à l'obtention du quatrième terme de sa bourse de l'année universitaire 1986, le recteur lui ayant refusé le versement auquel il a droit en tant qu'enfant de citoyen français vivant à l'étranger, prétextant la non-citoyenneté française du père et s'appuyant sur des instructions ministérielles en date du 4 juin 1986. Il lui demande sur quel texte législatif il s'appuie pour prendre cette disposition et quel article du code de la nationalité lui permet de faire une différence entre des citoyens français dont les parents sont tous les deux français, et des citoyens français dont l'un des parents est français. Quelle serait la position à adopter quand l'étudiant est français et que ses parents sont tous les deux étrangers. Il souhaiterait également savoir quelles instructions il a données sur les conditions d'obtention d'une bourse lorsque l'étudiant a un des parents étranger, mais qu'il réside en France et voudrait savoir comment il justifie la discrimination de traitement entre les Français vivant sur le territoire national et ceux établis hors de nos frontières.

Réponse. - La circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 a étendu aux étudiants français dont les parents résident à l'étranger (à l'exception des pays européens et riverains de la Méditerranée) la possibilité de recevoir un quatrième terme de bourse pendant les vacances universitaires. Il s'agit d'une mesure de bienveillance, précédemment réservée aux seuls étudiants originaires des départements d'outre-mer. En raison des contraintes budgétaires, il a été demandé aux recteurs de l'interpréter restrictivement, c'est-à-dire de la réserver aux étudiants dont les deux parents sont français. Que l'un des parents ou les deux soient étrangers ne change rien à cet égard. Il va de soi que cette mesure destinée à aider les étudiants que l'éloignement de leur famille oblige à rester en France pendant les grandes vacances ne saurait bénéficier à ceux dont les parents ont leur résidence en métropole. Il est toutefois signalé qu'un étudiant dont les parents résident à l'étranger et qui rencontre des difficultés financières passagères peut solliciter du centre régional des œuvres universitaires et scolaires une aide ponctuelle grâce au fonds de solidarité universitaire. Ce problème fera l'objet d'un nouvel examen lors de la préparation des instructions ministérielles concernant les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur de l'année 1988-1989.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Enseignement privé (financement)

13526. - 1^{er} décembre 1986. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur le fait qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi « tendant à autoriser les collecti-

vités locales à concourir aux dépenses d'investissements des établissements sous contrat». Cette proposition signée par de nombreux députés U.D.F. et R.P.R. reprend les termes exacts d'un amendement adopté par le Sénat lors du débat portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales l'été dernier. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant au contenu de cette proposition.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire qu'il appartient à la conférence des présidents d'évoquer cette question et de demander l'inscription de ce texte à l'ordre du jour.

SÉCURITÉ

Police (personnel)

25301. - 25 mai 1987. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le blocage de la carrière du corps des inspecteurs de la police nationale. En ce qui concerne l'exercice budgétaire 1987, sur 5 000 inspecteurs proposables au poste d'inspecteur principal, 313 postes ont été ouverts et, sur 2 000 inspecteurs principaux proposables au poste de divisionnaire, il n'existe que 218 possibilités. Devant cette situation préjudiciable à la fonction policière, il lui demande de lui exposer les mesures qu'il entend prendre pour améliorer de façon significative le déroulement de carrière de cette catégorie de fonctionnaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Une diminution du nombre des fonctionnaires promus aux grades supérieurs a pu effectivement être observée dans le corps des inspecteurs de la police nationale depuis 1982. Cette situation s'explique à la fois par la nécessité qu'il y a eu de procéder à des recrutements massifs à la suite des importants départs à la retraite intervenus au cours des années 1970-1971 et par le fait que la promotion des inspecteurs au grade d'avancement s'effectuait jusqu'en 1981 dans la limite des postes offerts au concours d'inspecteur principal. Depuis 1982, sont promouvables tous les inspecteurs de police comptant cinq années de services et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel largement plus ouvert puisque même les élèves inspecteurs peuvent y prendre part. Il s'en induit nécessairement une régression du ratio promus/promouvables et des perspectives d'avancement moins favorables. Il convient cependant de nuancer les appréciations concernant un blocage éventuel de la carrière à l'intérieur de ce corps, d'une part parce qu'au titre de cette année 313 inspecteurs ont accédé au principalat (comme en 1986) et 218 inspecteurs principaux ont été promus divisionnaires (215 en 1986) et, d'autre part, parce que la tendance observée ces dernières années devrait s'inverser grâce à la mise en œuvre, dès 1988, du plan de renforcement de l'encadrement dans la police annoncé par le Premier ministre à l'occasion du baptême de la 37^e promotion des commissaires de police, à l'École nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, le 25 juin 1987.

SÉCURITÉ SOCIALE

Handicapés (établissements)

15344. - 22 décembre 1986. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la grande utilité des foyers occupationnels pour l'accueil des adultes handicapés mentaux qui n'ont pas les capacités suffisantes pour être intégrés dans des centres d'aide par le travail mais sont suffisamment autonomes pour ne pas relever de maison d'accueil spécialisée. Dans les régions où ces foyers n'existent pas, ces handicapés mentaux n'ont pas d'autre possibilité que de retourner dans leur famille quand ils arrivent à l'état adulte. Ce retour s'avère néfaste pour tout le monde : les intéressés régressent systématiquement et c'est une catastrophe pour la famille, notamment quand les parents ont plus de soixante ans, ce qui n'est pas rare. Les lourdes charges qui incombent aux conseils généraux ne leur permettent pas de créer des foyers occupationnels sans être assurés d'une prise en charge au moins partielle des organismes de protection sociale. Quels moyens le Gouvernement envisage-t-il de mettre en œuvre pour remédier à un état de fait unanimement déploré. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Réponse. - L'accueil des adultes lourdement handicapés dans l'impossibilité d'exercer une activité à caractère professionnel constitue une priorité nationale. L'arrivée à l'âge adulte de ces personnes handicapées impose de trouver des solutions pour leur prise en charge alors que les lois de décentralisation ont modifié la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Sans remettre en cause la poursuite de l'effort déployé par l'Etat ces dernières années pour la création des maisons d'accueil spécialisées, il a été décidé, par circulaire du 14 février 1986, d'engager un programme expérimental de création de foyers destinés à accueillir des personnes handicapées physiques ou mentales ou atteintes de handicaps associés, que leur dépendance totale ou partielle rend inaptes à toute activité professionnelle et qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence, ainsi que d'une surveillance médicale et de soins constants. Il a été prévu que la prise en charge des personnes admises dans les foyers expérimentaux se ferait sous la forme d'un double financement sécurité sociale et aide sociale départementale, le prix de journée se décomposant en deux éléments distincts couvrant respectivement les prestations de soins et les frais d'hébergement. La circulaire précitée a défini les conditions de l'expérience, qui suppose, d'une part, que l'accord des parties intéressées ait été recueilli, d'autre part, qu'il soit satisfait aux exigences du redéploiement en postes et en crédits sur l'enveloppe départementale d'assurance maladie. Un an après son lancement, il convient de noter que cette expérience a suscité un intérêt indéniable puisqu'au total peuvent être recensées soixante-cinq propositions de candidatures émanant de cinquante-cinq départements différents et que treize projets représentant une capacité globale de 365 places ont d'ores et déjà fait l'objet d'une autorisation ou d'un avis favorable. Il a aussi été décidé de poursuivre au-delà du nombre initialement retenu ce programme de création d'établissements à double tarification, les nouvelles candidatures devant continuer comme précédemment à reposer sur le volontariat et le plein accord de l'ensemble des parties intéressées (promoteurs, caisse régionale et département). Cette expérience, qui ne peut s'analyser en termes de contraintes mais bien comme l'expression d'une volonté commune de clarification des responsabilités de chaque financeur, doit fournir les éléments d'une réforme plus large de la tarification des maisons d'accueil spécialisées et des foyers de vie, et fera dès que possible l'objet d'une évaluation approfondie avant généralisation éventuelle.

TRANSPORTS

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

19675. - 2 mars 1987. - **M. Gilbert Barbler** s'inquiète des conséquences de l'arrêt du 4 janvier 1987 tendant à interdire l'espace aérien aux U.L.M. dans un rayon de 40 kilomètres autour de Notre-Dame. Il constate que, malgré l'atterrissage d'un avion de tourisme sur les Champs-Élysées, l'évasion de détenus par hélicoptère de la prison de la Santé et de la prison de Fleury-Mérogis, aucune mesure de rétorsion n'a été prise à l'encontre des usagers de ces deux derniers types de machines. On ne peut d'ailleurs que s'en féliciter, mais s'étonner que l'atterrissage d'un U.L.M. au Champ-de-Mars ait motivé l'arrêt susvisé. Une telle mesure qui a suscité beaucoup d'émotion chez tous les passionnés d'U.L.M. semble bien présenter un caractère discriminatoire entre les usagers de l'espace aérien, d'autant plus paradoxal que l'U.L.M. est l'engin le moins rapide, le moins fiable et le moins apte à transporter une charge utile parmi les machines volantes. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de rapporter une mesure qui ne paraît pas techniquement fondée, dont les effets ne semblent pas en rapport avec les buts poursuivis et qui porte atteinte à la liberté de voler ainsi qu'au développement d'une branche prometteuse de l'aéronautique.

Réponse. - L'arrêt du 22 décembre 1986 paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1987 crée dans la région parisienne une zone réglementée dans les limites de laquelle la circulation des aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) est soumise à autorisation administrative. Cet arrêt du délégué à l'espace aérien entre dans le cadre d'un ensemble de mesures destinées à assurer la protection de l'espace aérien de Paris. Des actes délictueux récents ont contribué à justifier la mesure restrictive imposée par l'arrêt du 22 décembre 1986. Dans le domaine de l'hélicoptère,

des mesures de contrôle de cette activité, imposant notamment la transmission par le pilote d'un préavis avant toute évolution dans la région parisienne, sont en cours de mise au point afin d'éviter le renouvellement d'actes tels que ceux évoqués, ou le survol de Paris par des aéronefs inconnus des services de surveillance. Dans le domaine de l'aviation légère, les infractions commises ont été sanctionnées administrativement et pénalement. Les mesures réglementaires et les sanctions prises à l'encontre des contrevenants sont destinées à éviter le renouvellement d'actes répréhensibles.

S.N.C.F. (gares : Paris)

22525. - 13 avril 1987. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le dossier de permis de construire de la nouvelle gare Pasteur destinée à desservir le T.G.V.-Atlantique déposé en préfecture le 12 janvier 1987. Les conditions dans lesquelles a été conçu le projet de construction font l'objet de vives remarques de la part de l'Association des paralysés de France, en raison de leur non-conformité aux dispositions de l'article 4 du décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978. En effet : 1° le hall de la gare Pasteur, situé au droit du pont des Cinq-Martyrs et destiné à accueillir plus particulièrement des voyageurs arrivant en voiture particulière ou en taxi, s'il est bien de plain-pied, ne permet pas aux personnes handicapées physiques de rejoindre les quais, puisque cet accès ne peut se faire qu'au moyen d'escalators ou d'escaliers ; 2° l'accès par la rue du Commandant-Mouchotte, réputé « accès handicapés », oblige les utilisateurs à effectuer à l'intérieur de la gare un parcours long, pénible et fatigant. Il les exclut de surcroît de tous les services voyageurs en les faisant pénétrer directement sur un quai de gare où ils ne peuvent disposer des différents équipements mis à la disposition du public (guichets, restauration, librairie, petits commerces, toilettes, consigne, etc.) et prévus au permis de construire ; 3° l'accès par le parking public au moyen d'un ascenseur qui aboutit sur le quai A présente les mêmes inconvénients que l'accès par la rue du Commandant-Mouchotte. Il oblige à parcourir de très longues distances et ne permet d'utiliser qu'avec beaucoup de difficultés (au prix d'aller et retour de plusieurs centaines de mètres) les services S.N.C.F. répartis dans les halls d'accueil (côté Maine et côté Pasteur). En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir les installations et aménagements contestés, afin que les handicapés bénéficient de toutes les prestations offertes au public et dans les mêmes conditions d'accessibilité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Il appartient à la S.N.C.F., dans le cadre de son autonomie de gestion de définir les modalités d'accès à la nouvelle gare Pasteur pour les personnes handicapées. Celles-ci ont été examinées par les services compétents de la S.N.C.F. en concertation avec l'Association des paralysés de France. M. le ministre chargé des transports a demandé à la S.N.C.F. de veiller à ce que soient réalisés les aménagements nécessaires à l'accès des personnes handicapées aux trains grandes lignes.

S.N.C.F. (équipements)

25004. - 8 juin 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir l'informer du nombre de suppressions de passages à niveau prévu pour l'année 1987.

Réponse. - La sécurité aux passages à niveau est une des préoccupations majeures du ministre chargé des transports et de la S.N.C.F. Pour éliminer tout danger au croisement entre la ligne ferroviaire et la route, la solution la plus efficace est bien évidemment la suppression du passage à niveau par déviation routière ou construction d'un ouvrage de franchissement dénivelé. Depuis 1970, 2946 passages à niveau ont été supprimés dont 108 en 1986. En 1987, il est envisagé de supprimer 100 passages à niveau pour un coût total de 196 millions de francs. On peut estimer à 5 000 le nombre de passages à niveau gardés ou à signalisation automatique lumineuse (S.A.L.) dont la suppression est souhaitable en raison de l'importance et des caractéristiques du trafic routier et ferroviaire qu'ils supportent, ou de la configuration des lieux. Sur la base d'un coût moyen de 5 millions de francs, les crédits à mettre en œuvre, pour atteindre cet objectif, s'élevaient à 25 milliards de francs. La S.N.C.F. consacre à ces

opérations des sommes importantes (180 millions de francs en 1985 et 188 millions de francs en 1986) mais qui sont hors de proportion avec le volume d'investissements nécessaires. C'est pourquoi, l'Etat et la S.N.C.F. se sont attachés à déterminer des priorités. A titre d'exemple, la S.N.C.F. mène des campagnes de suppressions systématiques des passages à niveau situés sur les lignes les plus rapides, avec le concours financier des assemblées régionales ou départementales. C'est ainsi que tous les passages à niveau ont été supprimés sur les sections de la ligne Lyon-Marseille où la vitesse des trains dépasse 160 km/h, de même entre Le Mans et Nantes à la faveur de l'électrification et de l'augmentation des vitesses en 1983. Un programme achevé en 1986 a permis de supprimer 120 passages à niveau entre Connerré-Beillé et Le Mans, Bordeaux et Dax et Orléans et Vierzon. Les efforts seront poursuivis sur les lignes importantes que constituent les prolongements des TGV Sud-Est et Atlantique où subsistent encore environ 1 100 passages à niveau. Le financement de ces opérations est en général multiple, la participation de la S.N.C.F. étant basée sur les économies permises et les avantages qu'elle offre la suppression, le complément étant assuré par l'Etat et (ou) les collectivités intéressées. Il faut toutefois souligner qu'il n'existe pas de dispositions à caractère général. Ce financement ne peut résulter dans tous les cas, que d'un accord entre la S.N.C.F. et les collectivités ou organismes intéressés sur la base des avantages que chacun peut retirer de l'opération.

Transports aériens (politique et réglementation)

28467. - 20 juillet 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'archaïsme traçassier que représente le caractère nominatif des billets d'avion, au moins à plein tarif. Aucun argument n'est recevable s'il n'est transposable aux billets de chemin de fer. En dehors des bénéficiaires de réductions, les compagnies ne vérifient pas l'identité des porteurs, et ne sont peut-être pas habilitées à le faire. La sécurité des systèmes informatiques de réservation étant plus qu'incertaine, la pratique des compagnies revient à afficher l'identité des voyageurs. C'est là une atteinte à la liberté d'aller et venir reconnue par les accords d'Helsinki. Il lui suggère, sans même attendre les accords internationaux dont la France pourrait prendre l'initiative, d'inviter les compagnies françaises à renoncer à cette pratique pour les billets non endossables au profit d'une compagnie étrangère.

Réponse. - La mention du nom du passager sur le billet d'avion résulte des conditions de transport d'Air France, calquées sur celles des compagnies de l'I.A.T.A., qui font partie intégrante du contrat de transport et qui interdisent la cessibilité des billets. Elle découle également de la nécessité d'effectuer des réservations, la gestion des capacités des vols n'étant pas comparable à celle des chemins de fer, les contraintes afférentes au transport aérien étant beaucoup plus nombreuses et originales. Le seul usage fait du nom du passager concerne exclusivement l'organisation de son voyage, qui est souvent assez complexe. Des consignes très strictes de discrétion sont diffusées et appliquées par les transporteurs et le nécessaire a été fait auprès de la Commission informatique et libertés, dès la création du système des procédures nominatives de réservation, afin de s'assurer qu'il n'existait aucun obstacle à la poursuite de ce système qui présente divers avantages. En premier lieu, le caractère nominatif des billets permet l'identification des passagers, en cas d'accident ou d'incident, et constitue un moyen de preuve pour le règlement d'éventuelles indemnités. Il personnalise le produit vendu sous certaines conditions, liées à la personne même du voyageur, qui constituent des éléments déterminants du contrat de transport et permet une lutte efficace contre les fraudeurs que ne manquerait pas d'entraîner la libre transférabilité des billets. Il présente une garantie indéniable pour le passager qui pourra demander le remboursement d'un billet perdu ou volé. Par ailleurs, Air France, bien qu'elle n'y soit pas obligée, se réserve la possibilité de vérifier que les passagers au départ de France sont bien en règle en matière de visas pour les pays de destination, car elle doit, dans le cas contraire, supporter de lourdes amendes dans certains de ces pays. Cela suppose le caractère nominatif du billet. Enfin, dans le code de l'aviation civile, livre III, chapitre II, article R. 322-1, obligation est faite au transporteur de dresser une liste nominative des passagers pour communication éventuelle aux autorités chargées de la police de la circulation et les services d'immigration peuvent exercer leur contrôle sur les passagers admis (exigence d'un billet retour dans certains cas). Aussi, compte tenu de l'intérêt que présente l'indication du nom du passager sur le billet, ne semble-t-il pas souhaitable de limiter cette pratique aux billets endossables sur d'autres compagnies.

Automobiles et cycles (poids lourds)

29010. - 3 août 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il peut lui indiquer quelle a été l'évolution en France du parc de camions de plus de dix tonnes entre 1980 et 1986, et si l'on peut estimer l'importance du parc de ces mêmes véhicules pour chacun des pays de la Communauté.

Réponse. - Le parc de camionnettes et camions est estimé au 1^{er} janvier de chaque année et fait l'objet d'une répartition selon le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.). Les tableaux statistiques disponibles ne permettant pas de distinguer les camions d'un P.T.A.C. égal ou supérieur à 10 tonnes exactement, on a retenu pour l'élaboration du tableau suivant le seuil le plus proche, soit 11 tonnes et plus.

1 ^{er} janvier 1980	1 ^{er} janvier 1981	1 ^{er} janvier 1982	1 ^{er} janvier 1983
157 774	152 874	151 372	148 196

1 ^{er} janvier 1984	1 ^{er} janvier 1985	1 ^{er} janvier 1986	1 ^{er} janvier 1987
144 304	142 410	143 618	141 542

Il convient de noter que le fichier d'où sont extraits ces résultats contient des véhicules détruits ou hors d'usage ; pour en tenir compte, les statistiques publiées - et donc également le tableau ci-dessus - ne portent que sur les véhicules de moins de dix ans. Au niveau européen, les statistiques concernant les véhicules utilitaires de marchandises ne sont établies que selon la charge utile ; la France établit également des statistiques selon la charge utile mais, les limites de classe n'étant pas les mêmes, les comparaisons sont difficiles. Le tableau suivant porte donc sur les camions de 7 tonnes et plus de charge utile pour les autres pays de la C.E.E. et sur ceux de plus de 6,5 tonnes pour la France, pour les années 1983 et 1984.

	1 ^{er} janvier 1983	1 ^{er} janvier 1984
Allemagne.....	183 429	179 452
Italie.....	Indisponible	Indisponible
Pays-Bas.....	39 180	38 400
Belgique.....	33 211	32 538
Luxembourg.....	Indisponible	Indisponible
Royaume-Uni.....	171 000	167 000
Irlande.....	Indisponible	Indisponible
Danemark.....	15 961	16 455
Grèce.....	28 224	36 095
France.....	132 033	125 325

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 33 A.N. (Q) du 24 août 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 4718, 1^{re} colonne, 19^e ligne de la réponse à la question n° 26369 de M. Elie Castor à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ...devait avoir communiqué à l'ensemble des opérations... ».

Lire : « ...devait avoir communiqué à la collectivité compétente, avant le 1^{er} février 1986, la liste de l'ensemble des opérations... ».

2^o Page 4721, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 16294 de M. Claude Lorenzini à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « Du centre de recherche de documentation scientifique et technique du C.N.R.S... ».

Lire : « Du centre de documentation scientifique et technique du C.N.R.S... ».

3^o Page 4721, avant-dernière ligne de la 2^e colonne de la réponse à la question n° 20485 de Mme Christine Boutin à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « Le double de celui du Chesnay (0,97 p. 100)... ».

Lire : « Le double de celui du Chesnay (9,07 p. 100)... ».

4^o Page 4727, 1^{re} colonne, de la réponse à la question n° 24682 de M. Serge Charles à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

a) A la 1^{re} ligne :

Au lieu de : « La loi n° 79-996 du 13 juillet 1979... ».

Lire : « La loi n° 79-596 du 13 juillet 1979... ».

b) A la 60^e ligne :

Au lieu de : « Portant notamment sur l'information du bureau de vérification... ».

Lire : « Portant notamment sur l'information de l'accédant et visant au respect des recommandations du bureau de vérification... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 34 A.N. (Q) du 31 août 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 4922, 5^e ligne de la 1^{re} colonne de la réponse à la question n° 25085 de M. Roland Blum à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ...seront mises en service d'ici à trois ans... ».

Lire : « ...seront mises en service d'ici deux à trois ans... ».

2^o Page 4922, 1^{re} colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 25154 de M. Dominique Saint-Pierre à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ...s'applique en cas de continuation... ».

Lire : « ...s'applique en cas de plan de continuation... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 35 A.N. (Q) du 7 septembre 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 5049, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 24625 de M. Bruno Chauvrière à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

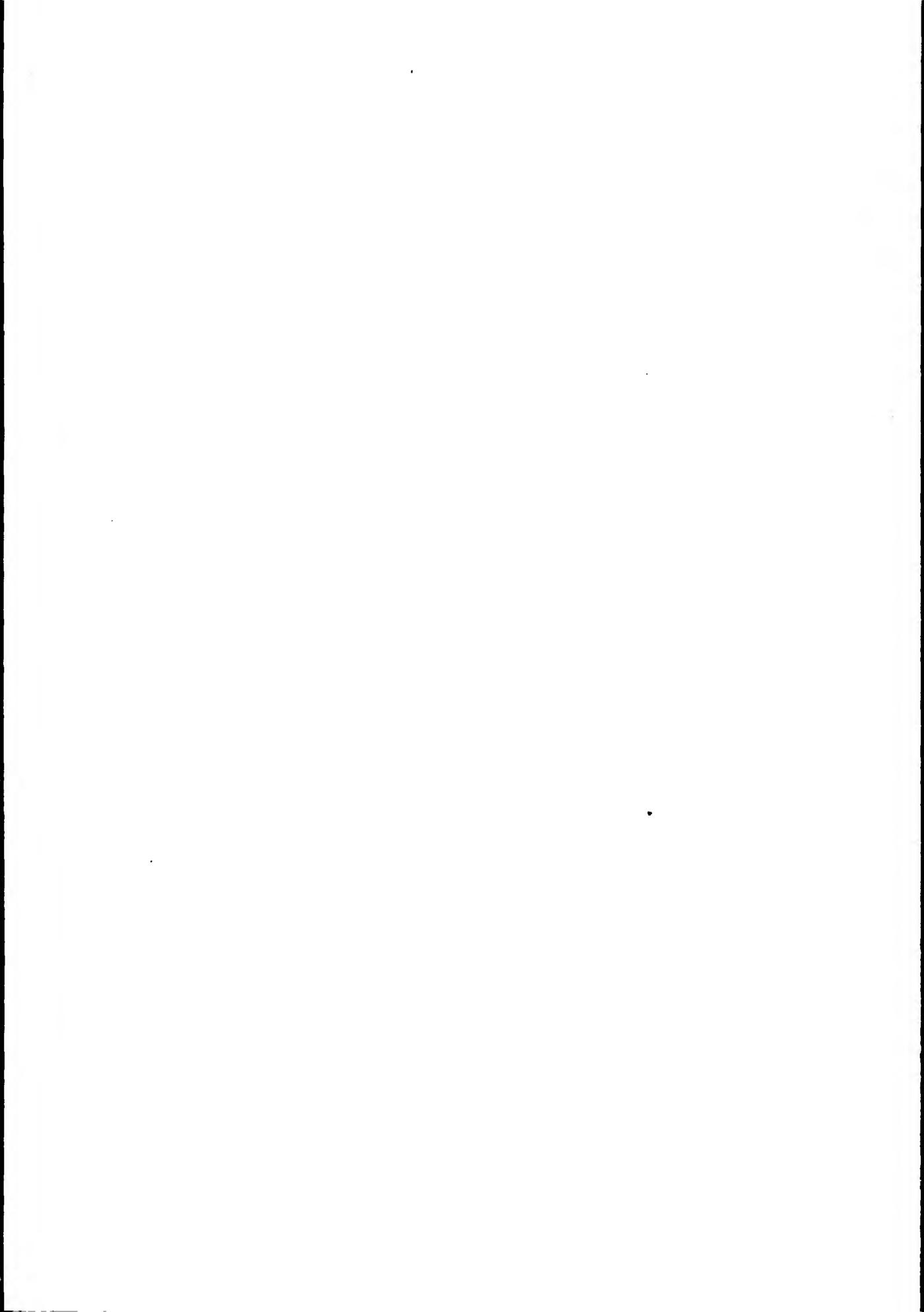
Au lieu de : « La rocade Lille - Nord-Ouest de Lille... ».

Lire : « La rocade Nord-Ouest de Lille... ».

2^o Page 5053, 2^e colonne, 25^e ligne de la réponse aux questions n° 27631 de M. Gautier Audinot, n° 27907 de M. Jean-Pierre Reveau et n° 28751 de M. Georges Colombier à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « Et mettent en place un suivi local de ces familles... ».

Lire : « Et mettent en place un suivi social de ces familles... ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 en	107	381	
33	Questions 1 en	107	683	
03	Table compte rendu	51	85	
03	Table questions.....	51	84	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres.
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	98	534	
36	Questions 1 en	98	348	
06	Table compte rendu	51	90	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
06	Table questions.....	31	81	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	664	1 546	
27	Série budgétaire..... 1 en	201	302	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un en.....	664	1 530	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 1E Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31 Administration : (1) 45-75-81-38 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

